



Projet de SAGE Ou Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lauch

*Validé par la Commission Locale de l'Eau le 8 mars 2017
Et soumis à la consultation des collectivités et des assemblées*

**Conseil départemental
Haut-Rhin**
Service Rivières & Barrages
100 Avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR



Version IV du 18 avril 2017

Philosophie du SAGE de la Lauch

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Lauch, réunissant les élus et collectivités compétentes en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les usagers et les services de l'Etat associés, a souhaité inscrire son SAGE dans une vision partagée, collective et progressive, n'édicte pas de règles strictes de répartition des usages, mais dotant les acteurs du bassin versant d'un outil d'aide à la décision et à la conciliation des usages, préservant les autorisations existantes avec une gestion au cas par cas des projets d'aménagement, dans un objectif de préservation de la bonne qualité et la bonne quantité des ressources en eau (la Lauch, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement).

Ce SAGE est donc un véritable instrument d'aide à la décision pour la Commission Locale de l'Eau et les services instructeurs, mais aussi d'aide à l'élaboration pour les porteurs de projets liés à ces ressources en eau.

Composition du projet de SAGE de la Lauch

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) Pages 3 à 155
 - 1.1 Synthèse de l'état initial du bassin versant..... Pages 4 à 37
 - 1.2 Enjeux, orientations et dispositions Pages 38 à 106
 - 1.3 Annexes du PAGD Pages 107 à 155

2. Le Règlement Pages 156 à 158

Retrouvez ce document, ainsi que l'Evaluation Environnementale du SAGE de la Lauch, sur le site www.gesteau.fr

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Synthèse de l'état des lieux

La présente synthèse de l'« Etat initial du bassin versant » a pour objectif d'accompagner la Commission Locale de l'Eau (CLE) et les acteurs du bassin versant de la Lauch sur leur compréhension de la configuration initiale du bassin versant sur la période 2013-2016, ainsi que sur le cheminement de la réflexion menée par la CLE dans son élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch et des enjeux retenus.

Cette partie est issue de l'« état des lieux initial du bassin versant » (version du 18 décembre 2013) et en synthétise le contenu, avec mise à jour de certaines informations. Retrouvez l'ensemble de « l'état des lieux du bassin versant de la Lauch » sur le site www.gesteau.fr

Retrouvez également l'exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau compte tenu des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique, ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes engagés sur le bassin versant, dans l'« Evaluation environnementale du SAGE », chapitre III.24, accessible sur le site www.gesteau.fr

Synthèse de l'état des lieux	4
I. Contexte de l'élaboration du SAGE de la Lauch	8
<i>I.1 Historique</i>	8
<i>I.2 Localisation</i>	9
<i>I.3 Structures administratives</i>	10
<i>I.4 Socio-économie</i>	11
Occupation des sols et voies de communication	11
Activités commerciales, industrielles et artisanales	11
Zones Industrielles :	11
Agriculture et tourisme	12
<i>I.5 Objectifs de la démarche</i>	13
<i>I.6 Les autres démarches liées à l'eau sur le bassin versant</i>	14
II. Analyse du milieu aquatique existant	17
<i>II.1 Généralités</i>	17
Géologie et pédologie	17
Hydrogéologie	18
Climatologie	18
Pluviométrie	19
Hydrométrie	19

<i>II.2 Les eaux superficielles</i>	20
Hydrographie.....	20
Le soutien des barrages de la Lauch et du Lac du Ballon	21
Hydrologie	22
Ecologie des cours d'eau	23
Qualité des eaux de rivières	24
<i>II.3 Milieux aquatiques et espaces associés</i>	25
Ripisylves	25
Espèces envahissantes et exotiques	25
Faune et habitats piscicoles	26
Espaces naturels et zones humides.....	27
<i>II.4 Les eaux souterraines</i>	28
Nitrates.....	28
Sulfates	28
Chlorures	28
Pesticides.....	28
Sites industriels et pollutions	28
III. Usages et pressions sur les ressources en eau.....	29
<i>III.1 Alimentation en eau potable</i>	29

Structures gestionnaires.....	29
Ressources et captages	29
Réseaux et rendements.....	29
Prélèvements en eau potable	30
Population et abonnés	31
Perspectives de compétences et projets	31
Qualité de l'eau potable distribuée.....	31
<i>III.2 Autres usages et activités.....</i>	<i>32</i>
Irrigation	32
Exploitation de matériaux	32
Dérivations	32
Activités industrielles	33
Activités de loisirs liées à l'eau.....	33
<i>III.3 Pressions sur les milieux aquatiques</i>	<i>34</i>
Assainissement.....	34
Sites et sols pollués, déchets.....	35
Infrastructures et voies de communication	35
<i>III.4 Bilan hydrique.....</i>	<i>36</i>
IV. Evaluation du potentiel hydroélectrique	37

I. Contexte de l'élaboration du SAGE de la Lauch

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un document de planification pour une gestion équilibrée et partagée de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant de la Lauch. Il est élaboré et mis en œuvre par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) par arrêté préfectoral.

I.1 Historique

En septembre 2011 le Conseil départemental a recruté un ingénieur en charge de l'animation technique et administrative des deux SAGE de la Doller et de la Lauch. Le 7 mars 2013 la première composition de la CLE est définie par arrêté préfectoral (40 membres). Différents arrêtés de modification partielle de la CLE sont pris suite aux élections successives (16 juillet 2014 et 7 août 2015 et 8 avril 2016).

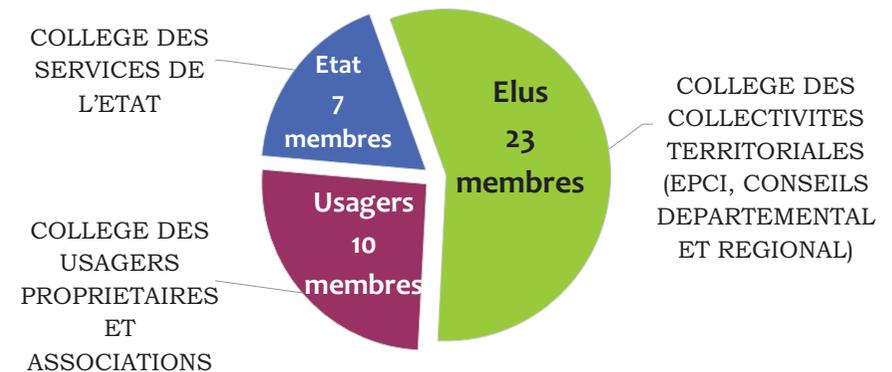
L'élaboration du SAGE

En mars 2013, la Commission Locale de l'Eau s'est lancée dans une élaboration concertée et partagée du SAGE de la Lauch, accompagnée par les services du Conseil départemental du Haut-Rhin et son animateur SAGE.

Un « état des lieux du bassin versant » a été réalisé, suivi d'un « diagnostic » retenant 10 enjeux, puis les tendances et alternatives possibles ont été formalisées dans un « scénario tendanciel ». La CLE a ensuite retenu un « scénario (correctif) partagé » pour passer ensuite en rédaction d'un « projet de SAGE ».

Pour cela, trois Commissions Thématiques (CT) ont été créées au sein de la CLE : « CT Milieux aquatiques », « CT Ressources en eau » et « CT Pressions sur les milieux aquatiques ».

La composition de la Commission Locale de l'Eau (40 membres)

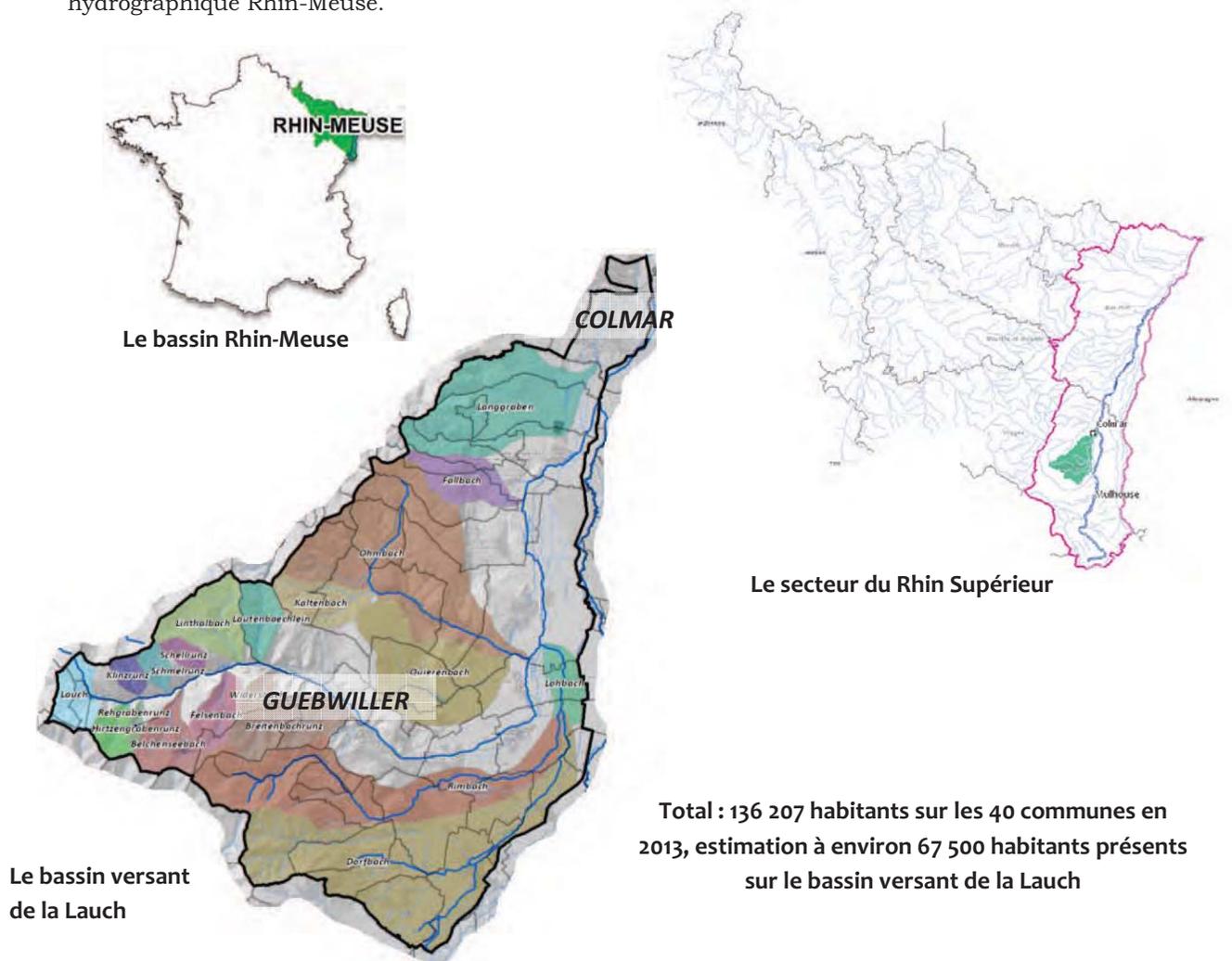


Le plan d'élaboration du SAGE de la Lauch



1.2 Localisation

Le périmètre du SAGE a été fixé par l'arrêté préfectoral n° 2013066-0013 du 07 mars 2016 et présente à l'échelle hydrographique la répartition des compétences entre les SAGE de la Lauch et Ill-Nappe-Rhin, pour la gestion des eaux de type superficielles et/ou souterraines. Le bassin versant de la Lauch concerne ainsi 40 communes du secteur du Rhin Supérieur, administrativement rattaché au grand bassin hydrographique Rhin-Meuse.



	Commune (source INSEE)	Hab. 2013
1	Bergholtz	1055
2	Bergholtz-Zell	450
3	Berrwiller	1179
4	Bollwiller	3772
5	Buhl	3301
6	Colmar	67956
7	Eguisheim	1743
8	Feldkirch	937
9	Fellering	1682
10	Gueborschwihr	829
11	Guebwiller	11322
12	Gundolsheim	730
13	Hartmannswiller	652
14	Hattstatt	816
15	Herrlisheim	1805
16	Husseren-les-Châteaux	480
17	Issenheim	3457
18	Jungholtz	912
19	Lautenbach	1573
20	Lautenbach-Zell	975
21	Linthal	648
22	Merxheim	1288
23	Murbach	142
24	Obermorschwihr	360
25	Oderen	1294
26	Orschwihr	1058
27	Osenbach	886
28	Pfaffenheim	1355
29	Raedersheim	1141
30	Réguisheim	1818
31	Rimbach-près-Guebwiller	233
32	Rimbach-Zell	204
33	Rouffach	4528
34	Soultz-Haut-Rhin	7201
35	Soultzmatt	2359
36	Ungersheim	2080
37	Voegtlinshoffen	535
38	Westhalten	981
39	Wettolsheim	1688
40	Wuenheim	782
	TOTAL	136207

1.3 Structures administratives

Les Communautés de Communes et d'Agglomération

Cinq Communautés de Communes sont présentes sur le bassin versant :

- Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) ;
- Communauté de Communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux (PAROVIC) ;
- Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) ;
- Colmar Agglomération ;
- Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (Fellingering et Oderen, site du Markstein).

Les syndicats de gestion des milieux aquatiques et gestionnaires de barrage

Cinq principaux acteurs sont présents sur le bassin versant pour assurer la gestion des milieux aquatiques et des barrages :

- les Syndicats Mixtes de la Lauch Supérieure, de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach (futur EPAGE de la Lauch) ;
- l'Etat (DDT68) gestionnaire et propriétaire du Barrage de la Lauch, en cours de cession au Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- le Conseil Départemental du Haut-Rhin et son Service Rivières et Barrages pour la gestion du Barrage du Lac du Ballon et l'accompagnement des syndicats mixtes de rivière.

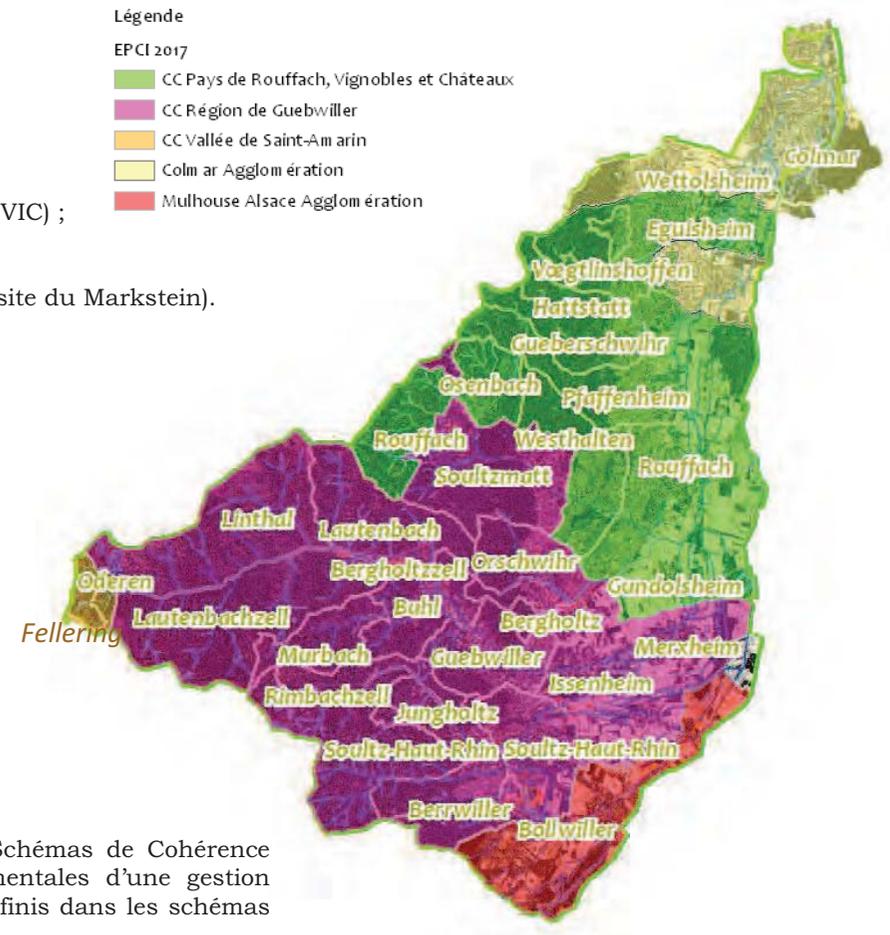
Les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et les documents d'urbanisme

Pour rappel l'article L212-3 alinéa 2 du Code de l'Environnement prévoit que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent être mis en compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Trois SCoT sont présents sur le bassin versant :

- le SCoT Rhin Vignobles Grand Ballon ;
- le SCoT Colmar Rhin Vosges ;
- le SCoT de la Région Mulhousienne.

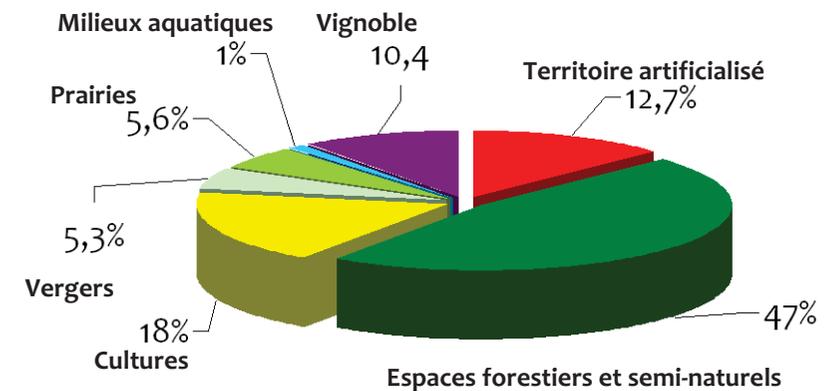
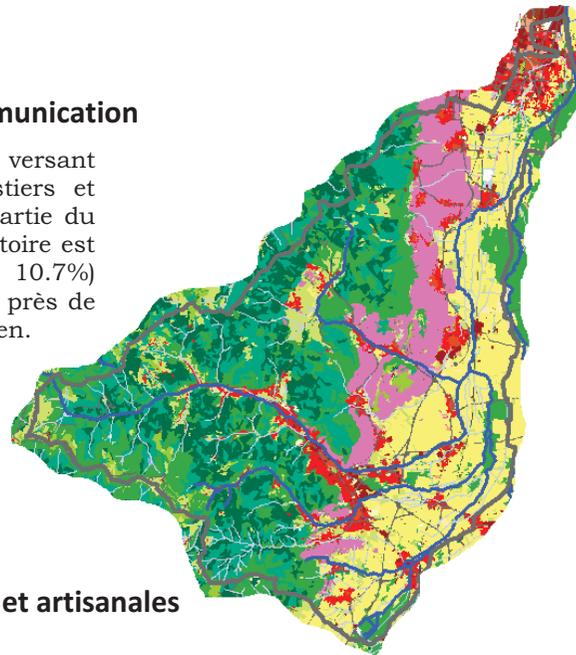
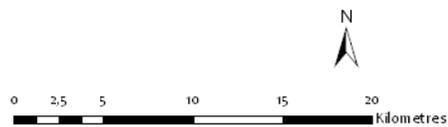
A l'échelle communale, 20 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont présents sur les communes de BERGHOLTZ, BERRWILLER, COLMAR, EGUISHEIM, GUEBERSCHWIHR, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM, HUSSEREN-LES-CHATEAUX, ISSENHEIM, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL, MERXHEIM, ORSCHWIHR, RAEDERSHEIM, REGUISHEIM, ROUFFACH, UNGERSHEIM, WETTOLSHEIM, WUENHEIM. Les communes de MURBACH et RIMBACH-ZELL sont dotées de Cartes Communales et les autres Communes sont dotées de Plans d'Occupations des Sols (POS), appelés à être révisés en PLU.



1.4 Socio-économie

Occupation des sols et voies de communication

Le SAGE de la Lauch occupe un bassin versant de 35 900 hectares. Les espaces forestiers et semi-naturels représentent la majeure partie du bassin versant (47%). 12.7% de son territoire est artificialisé (moyenne départementale : 10.7%) tandis que le territoire agricole concerne près de 39.3% dont 10.4% pour le vignoble alsacien.



Activités commerciales, industrielles et artisanales

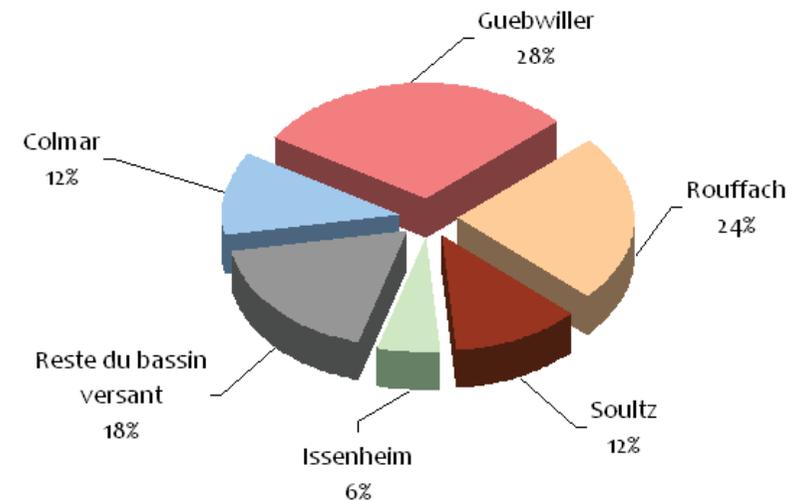
Pour une bonne pertinence de l'analyse sur le bassin versant, il convient de distinguer l'agglomération colmarienne du reste du bassin versant (sources INSEE) :

- La Ville de COLMAR constitue le site majeur d'activités du bassin versant (et du département du Haut-Rhin) avec près de 35 000 emplois privés en 2013 sur son ban communal, dont environ 2000 emplois sur le bassin versant de la Lauch.
- Les autres plus grands taux d'emplois privés sont enregistrés sur les communes de GUEBWILLER, ROUFFACH, SOULTZ, ISSENHEIM.
- Sur le reste du bassin versant, près de 3000 salariés sont estimés, portant au total près de 17 000 emplois privés sur le bassin versant.

Zones Industrielles :

De nombreuses zones industrielles sont recensées sur le bassin versant, notamment sur les communes de COLMAR, GUEBWILLER, ROUFFACH, SOULTZ, ISSENHEIM, MERXHEIM, SOULTZMATT, HERRLISHEIM, PFAFFENHEIM, WETTOLSHEIM.

Répartition des emplois privés :



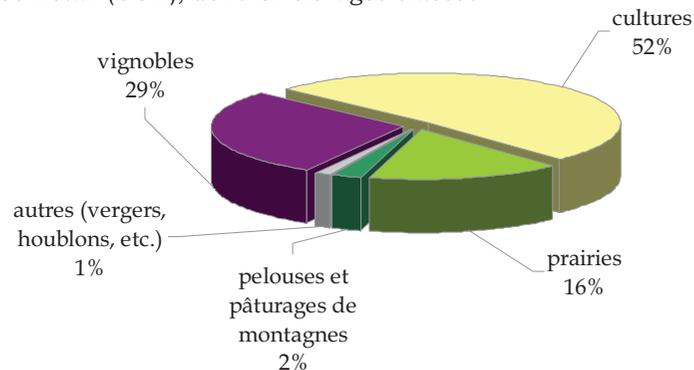
Agriculture et tourisme

Agriculture

L'agriculture et la viticulture représentent une part importante de l'économie du bassin versant et occupent à elles seules près de 37 % de la superficie du bassin versant de la Lauch avec plus de 15 909 hectares de surface agricole utile (SAU) déclarée.

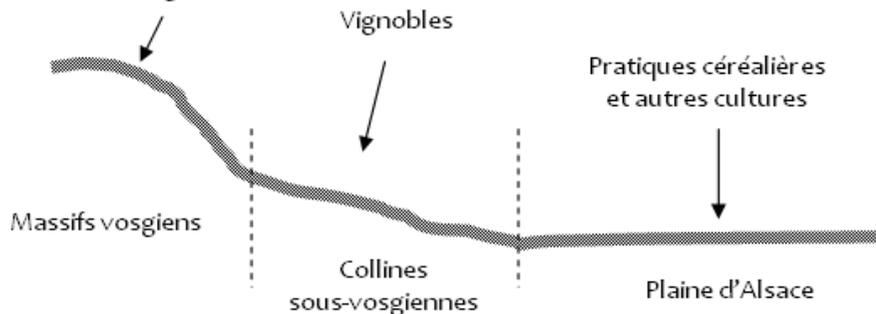
Ce taux de 37 % de SAU sur le bassin versant de la Lauch est important mais reste cependant inférieur à la moyenne départementale (40 %) et nationale (59%). Ceci s'explique par un relief particulier et la présence forte d'espaces forestiers sur le bassin versant.

En termes d'élevage le bassin versant de la Lauch totalise 1576 Unités de Gros Bétail (UGB), dont 21 élevages classés.



Le relief du bassin versant engendre, par ses trois principaux étages d'altitudes, trois types de pratiques culturales :

Prairies et pâturages de montagnes



Tourisme

La vallée de la Lauch bénéficie d'une richesse paysagère attractive et d'une grande diversité des activités touristiques :

- Les domaines skiables du Markstein (1260 m) et du Grand Ballon (1424 m) ;
- Les barrages de la Lauch (capacité de 770 000 m³) à 923 m d'altitude et du Lac du Ballon (capacité en pratique de 600 000 m³, profondeur max de 20 m) à 992 m d'altitude ;
- De nombreux sites d'hébergement (gîtes, camping, fermes auberges et refuges) ;
- De nombreux sites et monuments historiques, châteaux (19) ;
- Des lieux de diffusion culturelle conventionnés (Dominicains de Haute Alsace à GUEBWILLER, etc.) ;
- Des sentiers de randonnées, circuits pédestres ;
- Des itinéraires gastronomiques (Route des Vins d'Alsace (environ 35 km d'itinéraire de COLMAR-WETTOLSHEIM à HARTMANNSWILLER pour le bassin versant de la Lauch, Route des Cinq Châteaux) ;
- Des sites de baignades et piscines (5) : sur le bassin versant de la Lauch sont présentes la piscine de Rouffach, le centre nautique intercommunal de Guebwiller, le Stade Nautique, la Piscine JJ WALTZ et la piscine AQUALIA à COLMAR ;
- Un site de golf (Alsace Golf Club de Rouffach) ;
- Des sites naturels d'escalade sont enregistrés à BUHL, BERGHOLTZ, GUEBERSCHWIHR.

1.5 Objectifs de la démarche

Un SAGE de la Lauch pour préserver la rivière et les ressources en eau

Le bassin versant de la Lauch bénéficie de ressources en eau limitées (Lauch et nappe d'accompagnement) vulnérables et de bonne à moyenne qualité, exploitées sur le bassin versant pour de nombreux usages et notamment l'alimentation en eau potable de près de 36 000 habitants dans la vallée de Guebwiller. Des assècs réguliers sont observés sur la basse vallée à partir de ROUFFACH jusqu'à HERRLISHEIM. Le SAGE de la Lauch a pour objectif de définir un cadre clair et équilibré visant à préserver ces ressources en eau tout en conciliant les usages existants.

Le SAGE se compose d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** et d'un **Règlement**, qui précisent la gestion équilibrée partagée par la Commission Locale de l'Eau du bassin versant, pour concilier au mieux tous les usages existants et la préservation des milieux aquatiques :

- **Le PAGD est opposable aux décisions administratives** avec le principe de compatibilité et définit les priorités en matière de gestion de l'eau sur le territoire. Il fixe les objectifs et les moyens de les atteindre ;
- **Le Règlement est opposable aux tiers** avec le principe de conformité et fixe les règles d'utilisation, de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il permet d'appuyer réglementairement les dispositions du PAGD dans le cadre de l'article R.212-47 du code de l'environnement.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales, le Schéma départemental des carrières, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

Une contribution pour un objectif à l'échelle du Bassin Rhin-Meuse et de l'Union Européenne

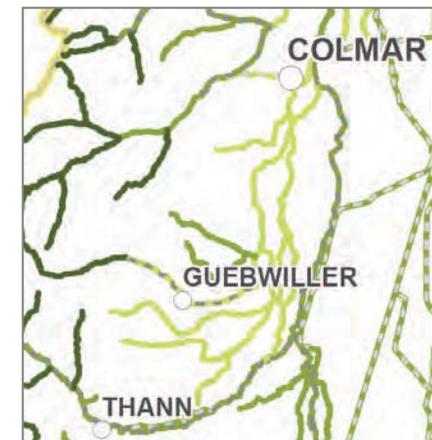
Le bassin Rhin-Meuse bénéficie d'un **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, issu de la **Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) de 2000** et de la **Loi française sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006**, qui donne des orientations et dispositions fondamentales pour la bonne préservation des milieux aquatiques. Le SDAGE définit également des masses d'eau sur lesquelles il fixe des objectifs et échéances d'atteinte ou de préservation du bon état (écologique, qualitatif et quantitatif). Ce document est révisé par cycles successifs de 6 ans (cycle actuel 2016-2021).

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et peut préciser à l'échelle d'un cours d'eau les objectifs locaux de gestion à atteindre, contribuant ainsi à l'atteinte de certains objectifs fixés par le SDAGE.

Sur le bassin versant de la Lauch, le SDAGE identifie 5 masses d'eau et fixe notamment les objectifs écologiques suivants : une masse d'eau à préserver au bon état ou bon potentiel écologique (LAUCH1), une masse d'eau (OHMBACH) au bon état écologique en 2021, et les trois autres masses d'eau en bon état écologique en 2027 (LAUCH2, LAUCH3, LOHBACH).



Photo ONEMA – La Lauch à HERRLISHEIM en septembre 2012



- Rivière fortement modifiée
- "bon potentiel" 2015
- "Bon état" 2021
- "Bon état" 2027

1.6 Les autres démarches liées à l'eau sur le bassin versant

Le Programme Global mené par les syndicats de rivière de restauration écologique de la Lauch et de ses affluents

Depuis 2010 les Syndicats Mixtes de rivière de la Lauch Supérieure, Lauch Aval et Région des cours d'eau de Soultz-Rouffach ont décidé d'élaborer, avec l'animation technique du Service Rivières et Barrages au Conseil Départemental du Haut-Rhin et en partenariat avec l'Agence de l'Eau, un programme global de restauration écologique de la Lauch et de ses principaux affluents.



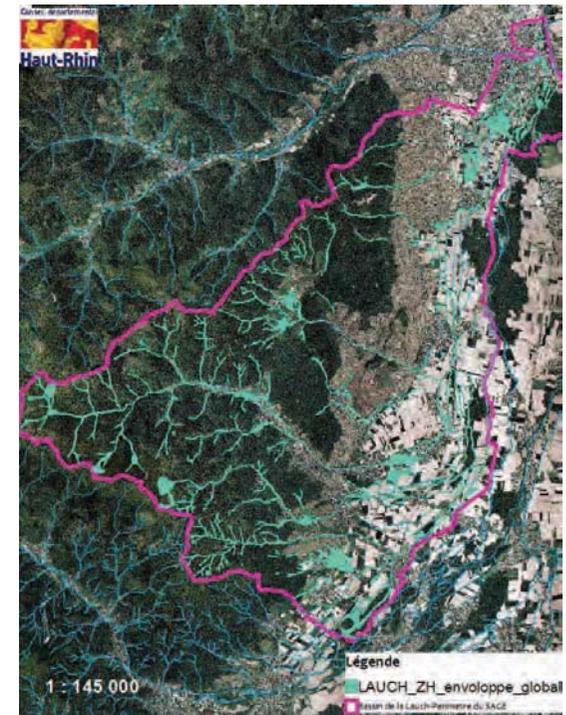
L'objectif de ce programme consiste à définir par Commune, puis à mettre en œuvre, des propositions d'actions concrètes et cohérentes pour atteindre le bon état écologique des principaux cours d'eau (gestion de l'équilibre du cours d'eau et des phénomènes d'érosion et de dépôts, amélioration de la franchissabilité piscicole pour les cycles de vie et de reproduction de la faune aquatique, gestion de la végétation des berges, la restauration des milieux naturels dégradés, ou encore la préservation de certaines zones de mobilités latérales encore actives de la Lauch).

Les propositions d'actions sont réunies au sein d'un résumé non technique disponible en mairie et auprès des services du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

La révision de l'inventaire départemental des zones humides remarquables, étendu aux zones humides non remarquables en milieux ouverts

Les zones humides remarquables et non remarquables jouent un rôle important pour le développement et le maintien de la biodiversité faunistique et floristique dans les milieux aquatiques, en plus de présenter des fonctionnalités hydrauliques souvent indispensables.

Dans le cadre de la révision (en cours depuis 2011) de l'inventaire départemental de 1996 des zones humides remarquables, le Département du Haut-Rhin a décidé d'étendre son inventaire aux zones humides non remarquables en milieux ouverts (non forestiers) et de mettre notamment ses informations à la disposition de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Lauch pour l'élaboration du SAGE. Le bassin versant de la Lauch a été ainsi prospecté en 2012/2013 puis à nouveau en 2016. L'inventaire départemental devrait être révisé et disponible d'ici plusieurs années (horizon 2020).



Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Lauch

Le bassin versant est très concerné par l'aléa inondation et bénéficie depuis 2006 sur 15 Communes du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Ce Plan prescrit des règles d'aménagement et de construction pour protéger les biens et les personnes par rapport au risque de débordement de la Lauch, mais ce plan n'intègre pas les zones inondables des affluents de la Lauch (voir Atlas départemental des zones inondables sur ces secteurs) ni la problématique de remontée de nappe.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhin-Meuse



Le **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)** du district Rhin-Meuse, la gestion des inondations menée par différents acteurs (Etat, maires, collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire ainsi que ceux compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations).

Sur le volet territorial, le PGRI se décline au niveau des territoires à risque important d'inondation (TRI) et de la mise en œuvre de **Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)**. Le bassin versant n'est pas concerné par un TRI.

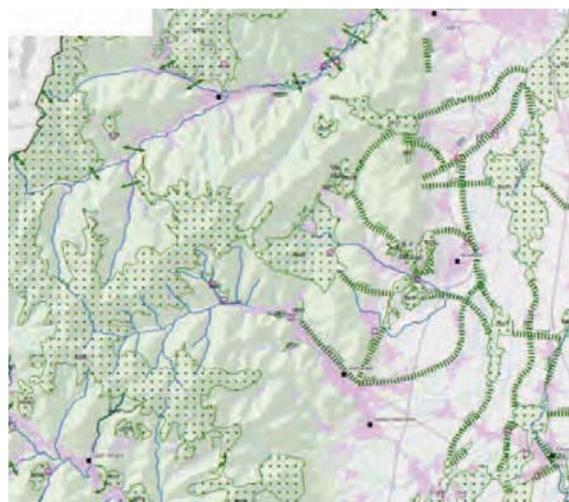


Linthal: destruction d'une habitation lors de la crue de la Lauch de février 1990

Trame Verte et Bleue et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Depuis 2014 l'Alsace dispose d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour définir les objectifs de préservation des corridors écologiques. Lancée en 2010, l'animation administrative et technique d'élaboration du SRCE fut assurée par un Comité Alsacien de la Biodiversité (CAB), accompagné des services de la DREAL et de la Région Alsace. Les principes de ce schéma porte principalement sur le maintien de la trame verte existante (150 000 ha en plaine) et la densification des connexions écologiques (7 700 ha supplémentaires) sur la base d'une cartographie de référence.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) doivent « prendre en compte » le SRCE.



Eléments de la trame verte et bleue

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques nationaux
- Corridors écologiques terrestres régionaux (1)
- Cours d'eau classés au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2

Autres éléments

- Milieux naturels
- Zones agricoles
- Zones urbanisées

Présentation de la « Mission Eau Guebwiller et environs » animée par le SIPEP Merxheim Gundolsheim

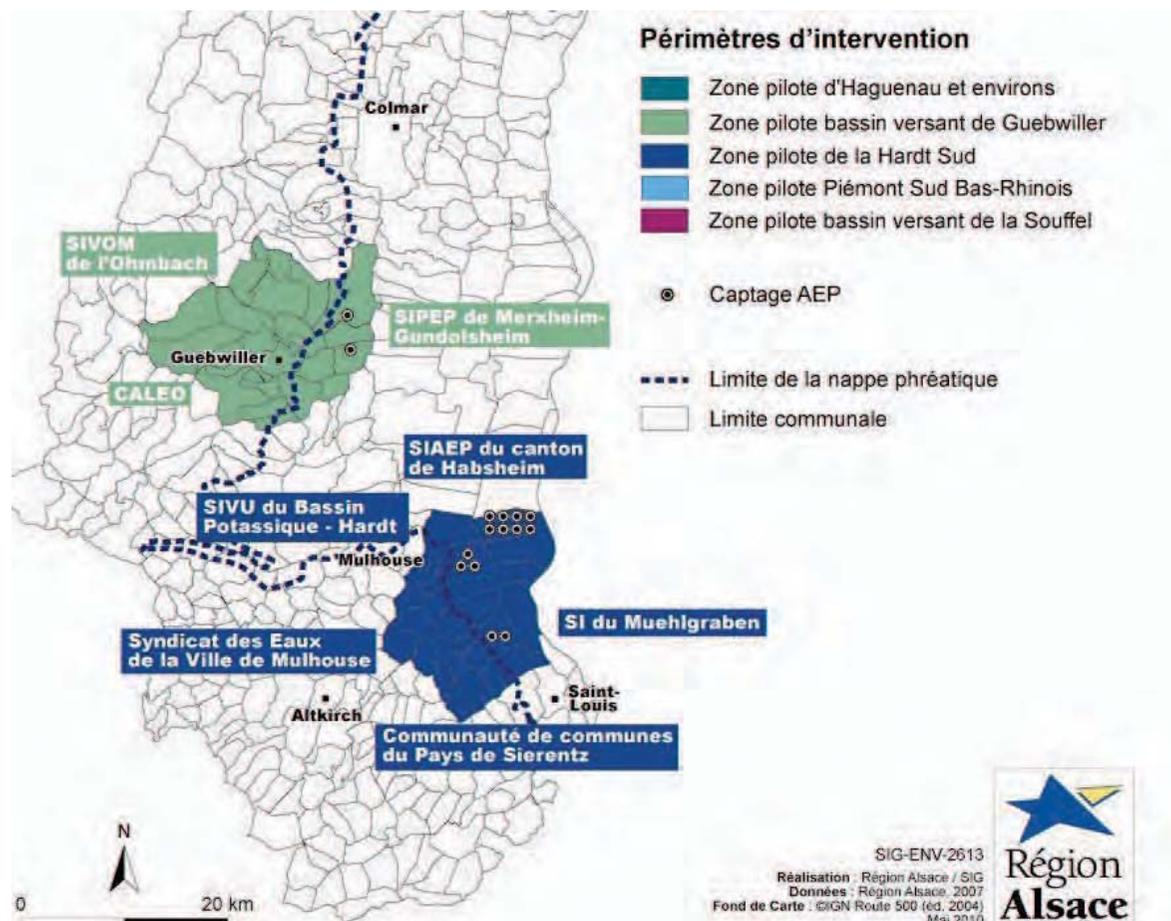


Le site de captage pour l'alimentation en eau potable du SIPEP Merxheim-Gundolsheim bénéficie depuis 2002 de la mise en place de la Mission Eau « Guebwiller et environs » avec l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le recrutement d'une chargée de mission.

Les captages de Merxheim Gundolsheim et de Rouffach captent une eau de nappe alimentée en grande partie par la nappe d'accompagnement de la Lauch en période de recharge (période des hautes eaux en hiver et au printemps). Cette eau de la nappe est fortement influencée par la qualité des eaux superficielles.

La mission eau s'intéresse principalement à la réduction des produits phytosanitaires et à la reconquête de la bonne qualité des eaux de captages, et travaille également sur la réduction des substances en nitrates à travers un changement des pratiques agricoles et viticoles.

Plus d'information de la « Mission Eau » sur : <http://www.mission-eau-alsace.org/mission-eau-alsace-accueil/missions-eau/mission-eau-bassin-versant-de-guebwiller/>



II. Analyse du milieu aquatique existant

II.1 Généralités

Géologie et pédologie

La vallée de la Lauch est caractérisée par une grande variété géologique traduisant l'histoire tumultueuse de la formation des Vosges et de l'effondrement du fossé rhénan. Les séries schisto-grauwackeuses du Viséen dominant très largement dans la haute vallée et sur les crêtes vosgiennes. Elles sont le résultat de l'alternance de la sédimentation détritique dans le bassin marin qui occupait les Vosges du Sud avant l'élévation de la chaîne hercynienne et d'épisodes de volcanisme sous-marin ou aérien. C'est à cette même époque que s'est formé le strato-volcan du Molkenrain, par accumulation de coulées de laves acides (émissions ignimbritiques mais aussi latites quartzifères rhyolites et labradorites). Une grande partie du territoire du bassin de la Lauch, sur une ligne allant de la forêt reculée de Soultz à Lautenbach, est occupée par ces dépôts volcaniques. Une importante phase tectonique marquera la fin de cette longue époque volcano-sédimentaire et entraînera la formation du massif hercynien. Au Permien (fin de l'ère primaire), une érosion intense transforme les sommets en pénéplaine. Les dépôts fluviatiles qui en résulteront formeront les marnes puis les grès vosgiens et les muschkalks au cours du Trias (début de l'ère secondaire). Ceux-ci sont présents sur le piémont (communes d'Orschwihr, Bergholtz, Jungholtz, Wuenheim).

A l'ère tertiaire, la formation des Alpes se répercute sur le bloc rhénan en le relevant. Les distorsions colossales que subit le massif se concluront par l'effondrement de la partie centrale, pour faire naître le fossé rhénan. Une nouvelle phase érosive nettoiera les grès des Vosges du Sud et mettra à nu le socle hercynien (Oligocène). L'altération que connaît alors ce dernier crée les vallées vosgiennes tandis que les sables et les galets des arènes s'accumulent en bordure du fossé rhénan. Des conglomérats côtiers et une nouvelle série de marnes se constituent alors en sortie de vallée tandis que le vent dépose les loess.

Au quaternaire, la succession des glaciations altère davantage les substrats des crêtes. Les réseaux de fissuration et les formations superficielles facilitent les infiltrations pour faire naître de nombreuses sources. Les glaciers modèlent les hautes vallées pour former les cirques glaciaires (lac du Ballon, lac de la Lauch), surcreusent et élargissent les vallées et y abandonnent des dépôts caractéristiques, comme la moraine glaciaire de la haute vallée de la Lauch.

La sédimentation alluviale est également très importante au quaternaire ; le cône de déjection de la Lauch est l'une des plus grandes sources d'alluvions vosgiennes (sables, galets, limons...). Leur origine remonte aux glaciations de Riss et Würm. Les loess récents de Bergholtz (Würm) et la molasse alsacienne de Hartmannswiller font partie de cette catégorie.

L'érosion active du quaternaire se poursuit aujourd'hui. La Lauch a découpé les couches de loess et a déposé des alluvions dans la plaine et des colluvions dans les vallons secondaires sous forme de galets, graviers et sables d'origine vosgienne. Sur les versants, l'alternance de gel et dégel entretient éboulis et arènes.

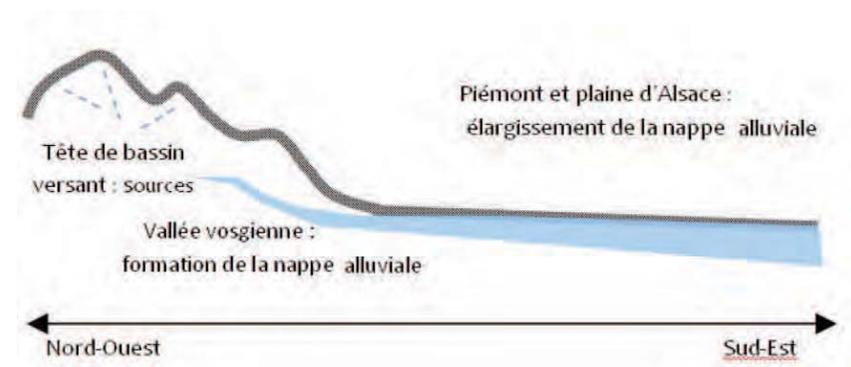
En termes de pédologie, les sols du bassin versant de la Lauch peuvent être délimités en quatre grands groupes suivants :

- les complexes de sols lessivés dits « bruns » des crêtes et des versants vosgiens faisant apparaître des roches granitiques,
- les sols particuliers de l'étage montagnard (les Hautes Chaumes primaires et les cirques glaciaires),
- les sols argileux de fond de vallée,
- les sols alluvionnaires de la plaine d'Alsace.

Hydrogéologie

Les ressources en eaux souterraines se différencient suivant la progression géographique dans la vallée :

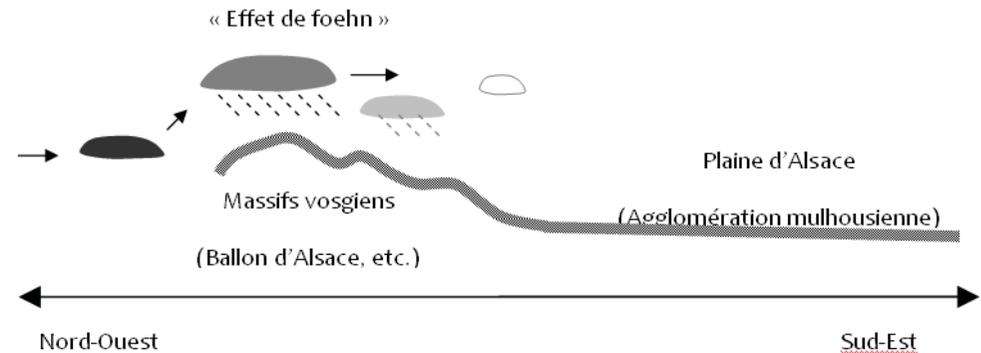
- **les formations superficielles des versants du massif vosgien en amont :** alimentée par une pluviométrie entre 1400 et 1800 mm/an, la tête du bassin versant est l'objet de circulation hypodermique sur 10 mètres de profondeur. Les ressources en eaux sont des sources principalement localisées dans les zones de fractures et donnent lieu à la formation de torrents ou de ruisseaux qui confluent avec la Lauch;
- **les alluvions des sous-vallées vosgiennes :** le remplissage alluvionnaire de la vallée est constitué de sables, graviers, galets et blocs avec des épaisseurs de l'ordre de 4 à 10 mètres, formant progressivement le début de la nappe d'accompagnement de la Lauch ;
- **la zone du piémont vosgien :** les collines sous-vosgiennes, correspondant aux champs de fractures situés entre les failles vosgienne et rhénane, provoquent une perturbation des eaux souterraines par la mise en contact d'aquifères très différents, engendrant de petites formations de nappes d'accompagnement localisées des cours d'eau qui alimentent ensuite la nappe d'accompagnement de la Lauch ;
- **la plaine d'Alsace :** la nappe de la Lauch, légèrement perchée par rapport aux autres ressources en eaux souterraines, s'écoule et se mélange progressivement dans la nappe rhénane d'Alsace.



Climatologie

Le climat de la région de Guebwiller est de type transitionnel. On y observe des combinaisons permanentes d'influences océaniques et continentales. De plus, la topographie variée de ce territoire entraîne une expression des conditions climatiques très contrastée.

Les crêtes vosgiennes sont directement exposées à la circulation des masses d'air océaniques. Les précipitations y sont abondantes. On relève une moyenne annuelle proche de 1800 mm et le maximum est généralement atteint au mois de décembre. L'enneigement est, comme dans tout le Massif Vosgien, très variable d'un hiver à l'autre et il n'est véritablement durable qu'au-dessus de 1000 m d'altitude.



Les versants vosgiens et la plaine d'Alsace bénéficient de l'effet d'abri que constituent les montagnes. Les précipitations moyennes relevées dans la région de Soultz atteignent 700 à 900 mm par an. Le maximum annuel est relevé en juillet et résulte surtout de fréquentes précipitations orageuses. On peut noter un gradient pluviométrique de près de 1000 mm annuels entre l'Ouest et l'Est de la vallée de Guebwiller.

De plus, les masses d'air chaud arrivant de la mer Méditerranée par la Trouée de Belfort installent des conditions climatiques relativement clémentes dans le fossé rhénan. La moyenne annuelle des températures y est de 10°C. Pendant la période de végétation, celle-ci avoisine les 16°C. Les cultures exigeantes comme la vigne et les arbres fruitiers trouvent alors des conditions favorables.

La moyenne annuelle de température sur les crêtes du Markstein et du Grand Ballon atteint péniblement les 5 à 6 °C. Le gradient thermique vertical moyen est comparable à celui que connaissent les Alpes et les Pyrénées, soit près de 0,5°C / 100 m.

Pluviométrie

Sur le bassin versant de la Lauch, le relief du massif des Vosges agit fortement sur la répartition géographique des précipitations. On observe ainsi un effet de Foehn sur le périmètre du SAGE : un fort cumul annuel de précipitations (1600 mm par an en moyenne) est présent en amont sur le secteur du Lac de la Lauch, tandis que le cumul moyen annuel des précipitations diminue en aval sur le bassin versant pour atteindre un niveau de précipitation très faible sur l'agglomération de Colmar (inférieur à 600 mm par an).

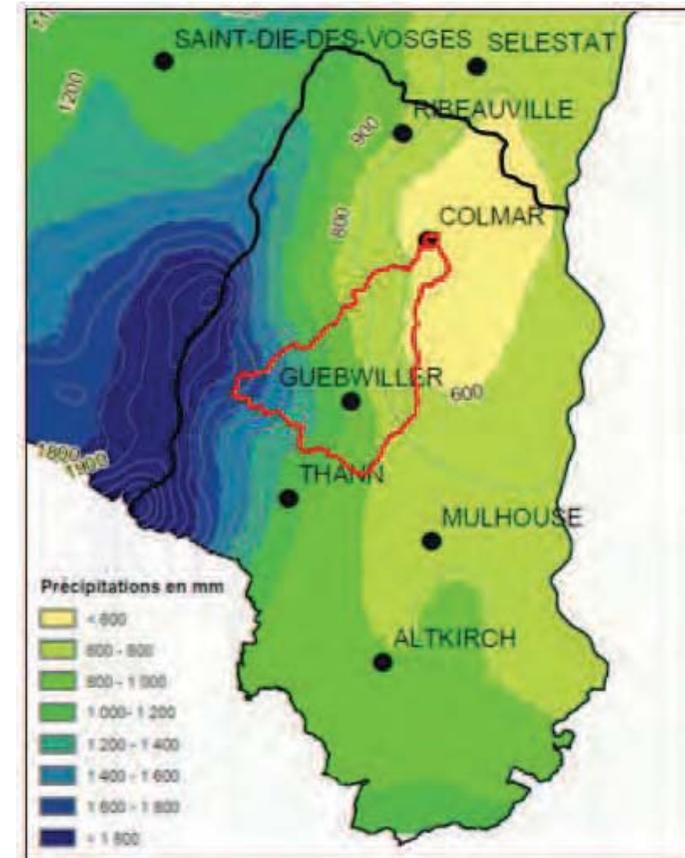
Hydrométrie

Station	Propriétaire	Cours d'eau suivi	Période de débits disponible
LINTHAL (Saegmatten 2) Code station : A1502040	DREAL Alsace	Lauch	Depuis 1975
GUEBWILLER Code station: A1522020	DREAL Alsace	Lauch	Depuis 1975
ROUFFACH Code station A1560205	CD68	Lauch	Depuis 1975

Trois stations limnimétriques automatisées permettent de suivre en temps réel le niveau et le débit sur la Lauch tout au long de sa traversée du bassin versant :

- **LINTHAL** : propriété de la DREAL Grand-Est, mesures disponibles depuis 1975 ;
- **GUEBWILLER** : propriété de la DREAL Grand-Est, mesures disponibles depuis 1975 ;
- **ROUFFACH** : propriété du Conseil Départemental du Haut-Rhin, mesures disponibles depuis 2013.

Les données de ces stations sont accessibles en ligne sur www.vigicrue.fr, www.infogeo68.fr, et sur www.hydro.eaufrance.fr.



II.2 Les eaux superficielles

Hydrographie

Le bassin versant de la Lauch concerne au total 40 communes pour un linéaire de cours d'eau proche de 100 km et s'étend sur une superficie de 358 km² (représentant plus de 10% du territoire haut-rhinois).

La Lauch : elle prend sa source sur le versant oriental du massif des Vosges et les flancs du Breitfirst et du Lauchenkopf, à plus de 1200 mètres d'altitude. Puis elle forme le lac de la Lauch grâce à la retenue artificielle du barrage de la Lauch. La Lauch prend ensuite un comportement torrentiel dans sa traversée de la vallée, avant d'arriver en plaine d'Alsace où son écoulement devient fluvial. La Lauch conflue avec la rivière Ill au niveau de l'agglomération colmarienne. Son parcours peut être distingué en quatre secteurs :

- la rivière de haute montagne, de la source jusqu'à l'amont du lieu-dit Sengern à LINTHAL ;
- la rivière de moyenne montagne depuis Sengern jusqu'à la commune de Guebwiller ;
- la rivière de piémont depuis Guebwiller jusqu'à l'aval de la commune de Issenheim ;
- la rivière de plaine qui s'écoule depuis Merxheim vers le Nord et qui conflue avec la Vieille Ill en aval d'Eguisheim (différence artificielle de la Thur), avant de continuer jusqu'à sa confluence avec l'Ill au niveau de l'agglomération de Colmar.

Le linéaire total de la rivière Lauch est de 48.6 kilomètres. Les pentes varient entre 16% pour la tête de bassin, 2 % pour la rivière de moyenne montagne et 0.12 % en piémont et en plaine.

Les assecs estivaux sur la Lauch se produisent de façon régulière de part la présence de pompages, canaux usiniers, alimentation d'étangs. Les deux lacs de la Lauch et du Ballon (lac glaciaire se trouvant en contrebas du Grand Ballon) contribuent à l'alimentation de la Lauch durant ces périodes sèches.

Les principaux affluents : on peut distinguer deux catégories d'affluents majeurs et de tête de bassin versant.

Deux affluents majeurs situés en aval des collines de piémont vosgiennes :

- l'Ohmbach qui draine le sous-bassin versant du Hohberg (Osenbach-Rouffach),
- et le Lohbach issu des sous-bassins versants de la Vallée Noble et du Rimbach.

De nombreux autres affluents moins importants en terme de débitmétrie se restituent également dans la Lauch. Ces affluents sont situés sur la partie torrentielle de la rivière Lauch qui s'étend depuis Linthal jusqu'à Guebwiller : le Belchenseebach (Lautenbachzell), le Schellrunz (Linthal), le Felsenbach (Lautenbachzell), le Linthalbach (Linthal), le Lautenbaechlein ou Gross Sultzbach (Lautenbach), le Widersbach (Lautenbachzell), le Murbach ou Breitenbachruntz (Buhl).



Le soutien des barrages de la Lauch et du Lac du Ballon

Le Barrage de la Lauch

Le Barrage de la Lauch est situé sur la commune de LINTHAL à moins de 940 m d'altitude au fond d'un gigantesque amphithéâtre naturel formé entre les hauteurs du Klintzkopf au nord-est et celles du Markstein au sud, comprenant le col d'Oberlauchen, le Lauchenkopf et le Breitfirst au nord, les chaumes de Steinlebach à l'ouest, le Trehkopf, le Jungfrauenkopf surplombant les anciennes chaumes du Markstein et le col du Markstein au sud-est.

D'une capacité théorique historique de 771 000 m³ (contre environ moins d'un tiers aujourd'hui), ce barrage a un bon taux de renouvellement (3 mois) permet d'assurer une rétention des crues suite aux fortes pluviométries en hiver et au début de printemps, et soutient le débit de la rivière tout au long de l'année. Une prise en rivière en aval de ce barrage assure l'alimentation en eau potable de la Vallée de Guebwiller. Actuellement une cession du barrage est en cours entre l'Etat (actuel propriétaire) et le Conseil départemental du Haut-Rhin. Des mises aux normes de cet ouvrage sont également nécessaires, et le niveau du plan d'eau est en attendant réduit pour assurer une sécurité dans la gestion de l'ouvrage, mais réduisant sa capacité de soutien du débit de la rivière.



Le Barrage du Lac du Ballon

Petit lac au pied du Grand Ballon dans un cirque de hautes montagnes, ce lac naturel d'origine glaciaire a été aménagé sous Vauban en 1699 par la construction d'un barrage d'une superficie de 7 ha. Il fait partie du sous-bassin versant du Belchenseebach, un affluent torrentiel de la Lauch amont.

D'une capacité théorique maximale de 1 060 000 m³ (plutôt 600 000 m³ en pratique) mais avec un taux de renouvellement très faible (13 mois), ce Barrage du Ballon permet de venir en complément du Barrage de la Lauch, soutenir le débit de la Lauch à la fin du printemps et en été, voire parfois en automne. Sa capacité reste cependant très limitée.

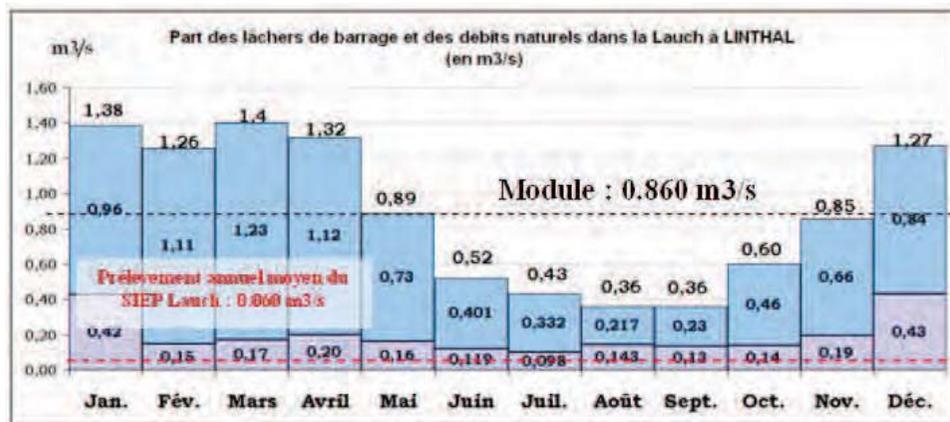
Au total les capacités actuelles réelles de rétention de ces deux barrages peuvent être estimées à environ 700 000 m³, contre potentiellement environ 1 200 000 m³ avec un barrage de la Lauch rétabli à sa côte d'origine d'exploitation.



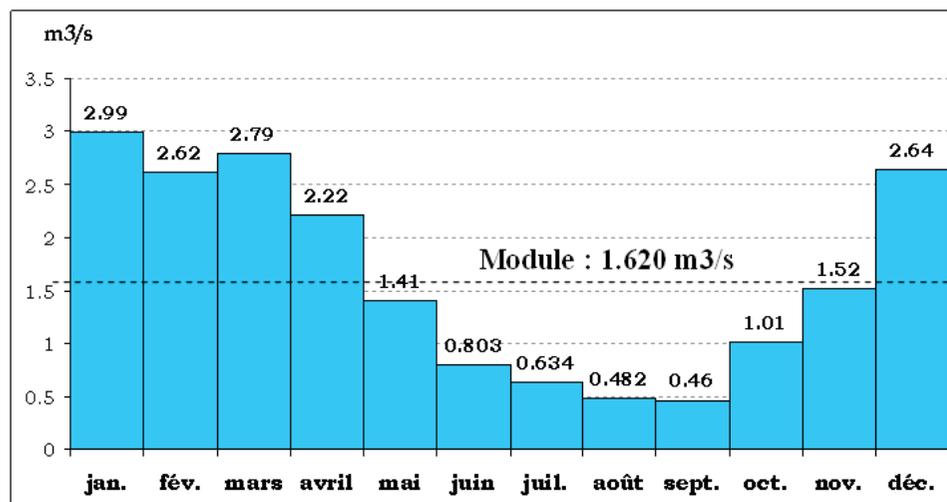
Hydrologie

Les débits moyens mensuels interannuels (modules)

Station de LINTHAL (Saegmatten 2) : bassin versant de 28.3 km²



Station de GUEBWILLER: bassin versant de 68.1 km²



Débits d'étiage

La basse vallée de la Lauch est marquée par des assecs réguliers constatés une année sur deux entre ROUFFACH et HERRLISHEIM. Ces épisodes occasionnent une augmentation de la température et de la charge en pollution présente dans les eaux de la rivière, provoquant une dégradation des peuplements piscicoles.

Station de LINTHAL (Saegmatten 2)

Fréquence	VCN3 (m ³ /s)	VCN10 (m ³ /s)	QMNA (m ³ /s)
biennale	0.170 [0.150; 0.190]	0.190 [0.170; 0.200]	0.230 [0.210; 0.260]
quinquennale sèche	0.130 [0.120; 0.150]	0.150 [0.130; 0.160]	0.180 [0.160; 0.200]
1/10e du module	0.086 litres/s (débit réservé)		

Station de GUEBWILLER

Fréquence	VCN3 (m ³ /s)	VCN10 (m ³ /s)	QMNA (m ³ /s)
biennale	0.180 [0.150; 0.210]	0.200 [0.170; 0.230]	0.270 [0.240; 0.320]
quinquennale sèche	0.120 [0.099; 0.140]	0.130 [0.110; 0.160]	0.190 [0.160; 0.220]
1/10e du module	0.162 litres/s (débit réservé)		

Hauts eaux

Date	Débits (m ³ /s)		Estimation de la période de retour théorique
	Lintal	Guebwiller	
17 décembre 1982	7.7	30.1	15 ans
9 avril 1983	15.1	32.3	20 ans
7 février 1984	11.2	29.1	10 ans
15 février 1990	-	41	> à 50 ans
13 janvier 2004	-	36.6	40 ans
16 décembre 2011	10	22.9	< à 5 ans

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Lauch a permis d'estimer le débit centennal (Q100) pouvant transiter sur le bassin versant de la Lauch :

Station	Estimation du débit centennal (m ³ /s)
La Lauch à Lintal (Schmeitzruntz)	36.5
La Lauch à Lintal (Saegmatten)	53.5
La Lauch à Buhl	64
La Lauch à Guebwiller	73.2
La Lauch à Eguisheim	123.4

Ecologie des cours d'eau

Globalement les 5 masses d'eau du bassin versant sont en mauvais état écologique sur le bassin versant, excepté la Lauch amont qui est déjà au bon état écologique. Le mauvais état de la Lauch en aval s'explique par des discontinuités écologiques (franchissabilité piscicole difficile ou impossible sur certains ouvrages) et d'un état hydromorphologique moyen (mobilité latérale limitée de la rivière et artificialisation des berges).

Nom de la masse d'eau	Etat écologique SDAGE 2016	Échéance de l'objectif de bon état
LAUCH 1	Bon	2015
LAUCH 2	Mauvais	2027
LAUCH 3	Médiocre	2027
LOHBACH	Médiocre	2027
OHMBACH	Moyen	2021

En effet la Lauch est une rivière naturellement mobile sur une partie de son linéaire aval du bassin versant : son lit possède encore quelques secteurs mobiles où se déplace le lit mineur de la rivière par des phénomènes d'érosion et de dépôt, rechargeant au passage sa nappe d'accompagnement.



Le Programme Global d'atteinte du bon état écologique mené par les Syndicats Mixtes de rivière du bassin versant

Nombre total de seuils relevés sur le bassin versant de la Lauch	225
Seuils franchissables	107 47,5 %
Autres seuils	(52,5%)
- Seuils partiellement franchissables	89 (soit 39,6 %)
- Seuils difficilement franchissables	29 (soit 12,9 %)

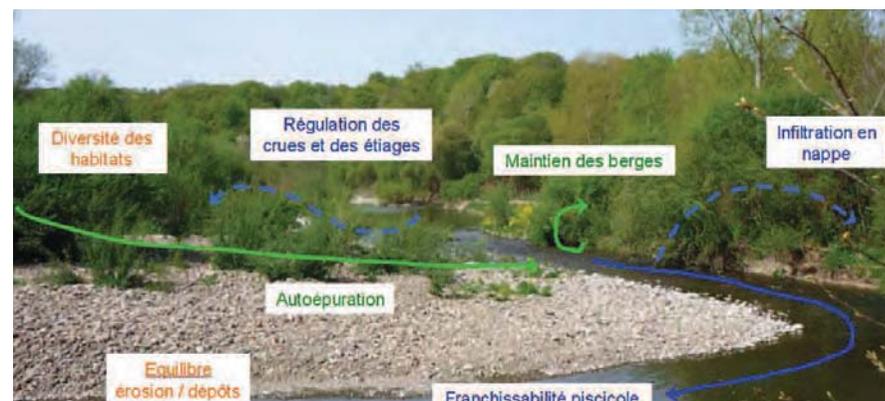
Pour améliorer l'état écologique de la Lauch et de ses principaux affluents, les syndicats de rivière ont mené sur la période 2010-2012 une étude globale, recensant notamment près de 225 seuils sur les cours d'eau (dont 12,9% difficilement franchissables). Depuis 2013 ces syndicats mettent en œuvre des opérations de restauration écologique issues de ce programme.

Définition du bon état écologique d'un cours d'eau :

Un cours d'eau en bon état est un cours d'eau qui assure différentes fonctions :

- un rôle de continuité hydraulique : régulation des crues et étiages, franchissabilité piscicole et infiltration en nappe ;
- un rôle écologique : autoépuration et maintien des berges ;
- un rôle hydromorphologique : habitats pour la faune et la flore et équilibre en transport solide des dépôts et érosions.

L'efficacité du cours d'eau pour remplir ces différentes fonctions dépend directement de l'état du lit du cours d'eau, de ses berges et de ses abords (végétations de rive et zones humides).



Qualité des eaux de rivières

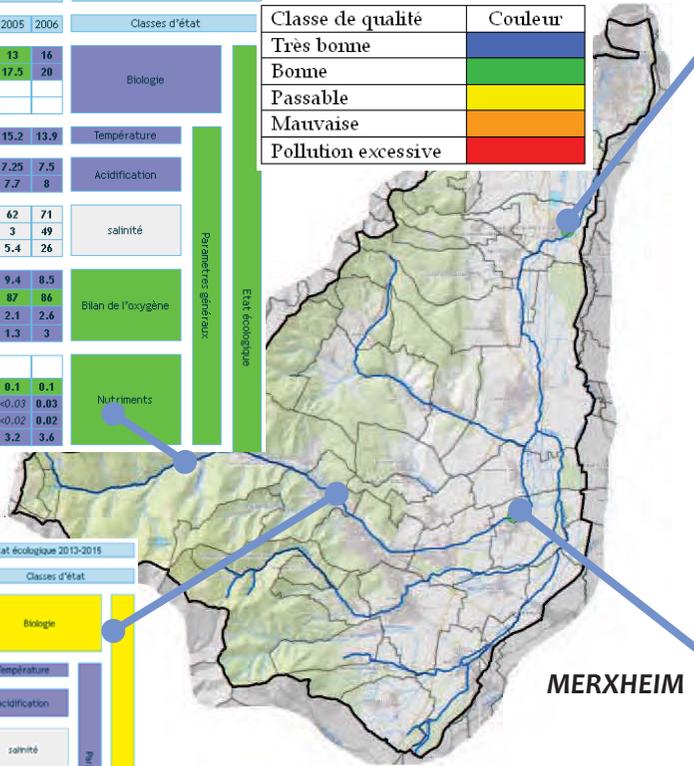
On observe sur les dernières années une bonne qualité globale des eaux de la Lauch supérieure. L'enjeu se situe plutôt au niveau du maintien de cette qualité de la ressource (source SIERM). La qualité se dégrade ensuite en aval.

LINTHAL

HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

Paramètres	Année(s)											Etat écologique 2004-2006	
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Classes d'état		
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)	15	16	15	15	15				16	13	16	Biosphère	
Diatomées (IBD 2007)									17.5	20			
Poissons (IPR)													
Macrophytes (IBMR)													
Température (P90, °C)	13.5	12.5	15	14.3	13.5	13.1	15.2	13.2	15.2	13.9	Température		
pH (min)	7.2	7.5	6.8	6.8	7	7.3	7.2	7.35	7.25	7.5	Acidification		
pH (max)	7.7	8.4	8.2	7.8	8.1	7.8	7.9	7.8	7.7	8			
Conductivité (P90, µS/cm)	61	69	56	58	62	59	67	58	62	71	salinité		
Chlorures P90 (mg Cl/l)	4	5	4	2	3	3	2	4	3	49			
Sulfates P90 (mg SO4/l)	4	6	3	4	4	6	10	7.2	5.4	26			
O ₂ dissous (P10, mgO ₂ /l)	10	9.5	9.6	9.6	9.9	9.3	9.6	10.2	9.4	8.5	Bilan de l'oxygène		
Tx Sat, O ₂ (P10, %)	90	90	90	92	89	82	90	91	87	86			
DBO5 (P90, mg O ₂ /l)	2	3	2	2	2	2	2.3	2.1	2.6				
Carb, Org. (P90, mg C/l)	2	2.2	1.6	1.5	1.3	1.9	1.3	3.3	1.3	3			
Phosphates (P90, mg PO ₄ ³⁻ /l)													
Phosphore total (P90, mg P/l)	<0.1	0.8	0.1	0.1	<0.4	<0.1	<0.1	0.1	0.1	0.1	Nutriments		
Ammonium (P90, mg NH ₄ ⁺ /l)	0.05	0.32	0.04	0.03	0.03	0.03	0.03	0.03	<0.03	0.03			
Nitrites (P90, mg NO ₂ ⁻ /l)	0.09	0.06	0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.02			
Nitrates (P90, mg NO ₃ ⁻ /l)	4	3.7	2.9	2.8	3.3	3.2	3.2	3.3	3.2	3.6			

Classe de qualité	Couleur
Très bonne	Très bon
Bonne	Bon
Passable	Passable
Mauvaise	Mauvais
Pollution excessive	Pollué



Paramètres	Année(s)											Etat écologique 2013-2015	
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Classes d'état		
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)	6	12	13	13	14	9			16	14	Biosphère		
Diatomées (IBD 2007)	6.2	13.7	12.5	12	11.4	12.7	14.8	10.5	10.9	7.3			
Poissons (IPR)			15.9		26.3		21.5		20				
Macrophytes (IBMR)						8.8		7.7					
Température (P90, °C)	21.1	18.4	21.9	22.8	19.3	22	23.1	15	20	16.9	Température		
pH (min)	7.3	7.5	7.8	7.5	7.65	7.8	7.45	7.8	7.6	7.8	Acidification		
pH (max)	7.85	7.9	8.2	8.2	8.25	8.9	8.3	8.25	8.8	8			
Conductivité (P90, µS/cm)	530	420	555	560	325	470	299	385	439	470	salinité		
Chlorures P90 (mg Cl/l)	90			53	29	34	25	23	38.7				
Sulfates P90 (mg SO4/l)	54.7			27	18	28	16	20	24.6				
O ₂ dissous (P10, mgO ₂ /l)	6.1	3.4	7.3	1.3	8.5	7	8.8	8.4	7.5	7.4	Bilan de l'oxygène		
Tx Sat, O ₂ (P10, %)	64	37	78	17	89	64	97	84	79	81			
DBO5 (P90, mg O ₂ /l)	3.8	5	<3	5	3	8	4.3	2.1	2.5	2.3			
Carb, Org. (P90, mg C/l)	4.3	5.8	3.5	6.2	3.3	4	4.5	3.8	3.9	2.9			
Phosphates (P90, mg PO ₄ ³⁻ /l)													
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.49	0.7	0.40	0.84	0.32	0.79	0.37	0.24	0.26	0.31	Nutriments		
Ammonium (P90, mg NH ₄ ⁺ /l)	1.08	3.7	0.6	6.3	0.36	0.95	0.16	0.33	0.53				
Nitrites (P90, mg NO ₂ ⁻ /l)	0.48	3.14	0.43	0.94	0.2	0.35	0.25	0.19	0.4	0.28			
Nitrates (P90, mg NO ₃ ⁻ /l)	9.5	11	11	14	12	13	8.2	11	12.8	11.5			
Chlortoluron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	Polluants spécifiques		
Oxadiazon (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.02	0.0074			
Linuron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
2,4 D (moy, µg/L)	0.033	0.0272	0.0033	0.0078									
2,4 MCPA (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
Arsenic dissous (moy, µg/L)					2.52	2.05	3.3	2.73					
Chrome dissous (moy, µg/L)					0.5	<1	0.133	<0.5					
Cuivre dissous (moy, µg/L)					2.47	3.2	1.85	1.38					
Zinc dissous (moy, µg/L)					6.9	13	7.8	5.4					

BUHL

Paramètres	Année(s)											Etat écologique 2013-2015	
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Classes d'état		
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)	16	17	17	16	18	16	14	18	16	16	Biosphère		
Diatomées (IBD 2007)	18.3	15.4	28	19.8	18.4	17.4	17.4	16.2	16.4				
Poissons (IPR)	6.6	3.3	4.6		3.34		4.4	2.83					
Macrophytes (IBMR)				11		12.9		10.7					
Température (P90, °C)	14.3	12.2	12.3	15.4	16.4	12.2	15	15	14.1		Température		
pH (min)	7.5	7.5	7.65	7.55	7.5	7.55	6.8	7.3			Acidification		
pH (max)	7.9	7.8	7.9	8	8.1	7.8	7.8	8	7.2				
Conductivité (P90, µS/cm)	85	125	125	100	130	97	100	110	126		salinité		
Chlorures P90 (mg Cl/l)	16	12	8.7	4.8	5	4							
Sulfates P90 (mg SO4/l)	7	7	6.5	5.7	5.4	4.6							
O ₂ dissous (P10, mgO ₂ /l)	9.4	9.8	9	9.4	8.9	9.8	9	10.1			Bilan de l'oxygène		
Tx Sat, O ₂ (P10, %)	95	93	98	85	84	93	95	87	91				
DBO5 (P90, mg O ₂ /l)	<1	<1	<1	4	4	3	1.7	0.8	1.9				
Carb, Org. (P90, mg C/l)	2.2	1.6	2.1	2.8	3.4	1.9	2.7	1.7	1.4				
Phosphates (P90, mg PO ₄ ³⁻ /l)													
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.09	0.06	0.06	0.1	0.16	0.11	0.02	0.036	0.035		Nutriments		
Ammonium (P90, mg NH ₄ ⁺ /l)	0.1	<0.05	0.05	0.05	0.09	0.05	0.06	0.03	0.05				
Nitrites (P90, mg NO ₂ ⁻ /l)	<0.01	0.02	0.01	0.01	0.02	0.01	0.01	0.03	0.03				
Nitrates (P90, mg NO ₃ ⁻ /l)	3.4	3.6	5.1	4.2	3.6	3	2.7	3.8	3.3				
Chlortoluron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	Polluants spécifiques		
Oxadiazon (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
Linuron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
2,4 D (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
2,4 MCPA (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
Arsenic dissous (moy, µg/L)					2.21	1.25	1.87	1.83					
Chrome dissous (moy, µg/L)					<0.5	<1	0.091	<0.5					
Cuivre dissous (moy, µg/L)					1.13	1.43	0.64	0.53					
Zinc dissous (moy, µg/L)					2.4	3.2	1.88	1.19					

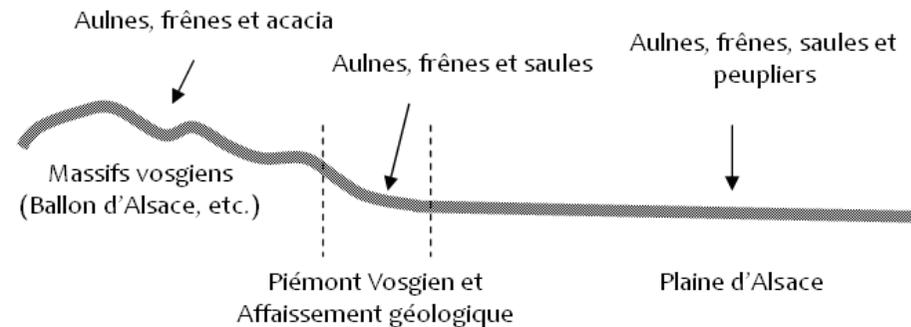
MERXHEIM

Paramètres	Année(s)											Etat écologique 2013-2015	
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Classes d'état		
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)	10	13	18	18	13	14	15	12		16	Biosphère		
Diatomées (IBD 2007)	12.9	14.8	10.5	12.5	13.7	10.6	12.1						
Poissons (IPR)													
Macrophytes (IBMR)													
Température (P90, °C)	17.9	16.6	19.5	20	17.7	20.2	20.6	28	17.1	17.3	Température		
pH (min)	7.3	7.5	7.6	7.55	7.5	7.7	7.4	7.55	7.3	7.4	Acidification		
pH (max)	8.1	7.9	8	8.1	7.9	8.3	8.05	8	7.9	7.9			
Conductivité (P90, µS/cm)	425	235	370	490	290	440	283	330	333	381	salinité		
Chlorures P90 (mg Cl/l)	50	20	37	53	29	37	28	30	33.8				
Sulfates P90 (mg SO4/l)	24.4	13	20	26	14	18	13	16.3	19.4				
O ₂ dissous (P10, mgO ₂ /l)	7.7	9.2	8.5	8.8	9.7	8.1	8.6	8.5	8.5	9.1	Bilan de l'oxygène		
Tx Sat, O ₂ (P10, %)	81	89	88	92	94	82	98	90	88	91			
DBO5 (P90, mg O ₂ /l)	6.4	5	5	3	6	13	3	2.2	1.6	2.2			
Carb, Org. (P90, mg C/l)	4.1	4.1	3.9	4.4	4.5	4.9	3.7	3.5	2.8	3.2			
Phosphates (P90, mg PO ₄ ³⁻ /l)													
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.3	0.5	0.44	0.42	0.63	0.53	0.45	0.3	0.25	0.637	Nutriments		
Ammonium (P90, mg NH ₄ ⁺ /l)	0.59	0.95	0.33	0.5	1	2	0.31	0.27	0.2	0.41			
Nitrites (P90, mg NO ₂ ⁻ /l)	0.1	0.16	0.15	0.17	0.13	0.14	0.09	0.07	0.08	0.18			
Nitrates (P90, mg NO ₃ ⁻ /l)	11.8	6.3	7.4	13	6.7	7.4	7.5	8.3	7.3	16.6			
Chlortoluron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	Polluants spécifiques		
Oxadiazon (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
Linuron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
2,4 D (moy, µg/L)	0.00294	0.0044	0.0047	0.0077	0.0217	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
2,4 MCPA (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02			
Arsenic dissous (moy, µg/L)									1.47				
Chrome dissous (moy, µg/L)									0.136				
Cuivre dissous (moy, µg/L)													

II.3 Milieux aquatiques et espaces associés

Ripisylves

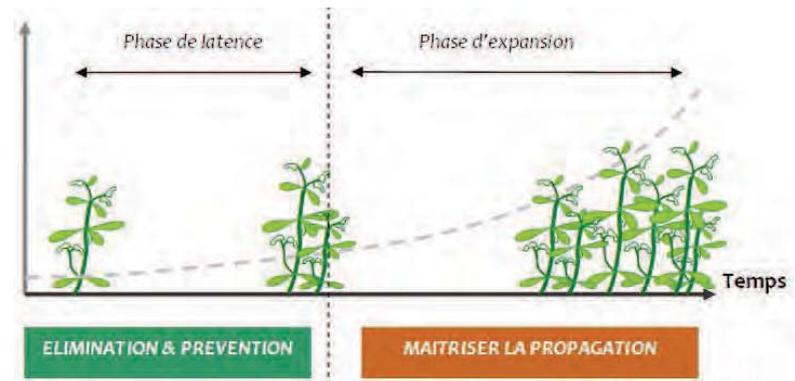
Les ripisylves font partie intégrante de l'hydrosystème. Elles jouent un rôle important pour le développement et le maintien de la biodiversité ainsi qu'au bon état des berges de rivières. Elles peuvent contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau défini dans la Directive Cadre européenne sur l'Eau. Sur le bassin versant, près de 300 hectares de ripisylves sont inventoriées pour un linéaire cumulé de près de 42 kilomètres. Globalement en bon état, quelques problèmes sanitaires sont tout de même à relever (faible renouvellement des strates et de l'étagement, baisse de la biodiversité et apparition du Robinier Faux-Acacia). La prolifération des plantes invasives est également très avancée.



Espèces envahissantes et exotiques

Le bassin versant n'est pas épargnée pas les espèces exotiques envahissantes. Bien au contraire, on retrouve notamment **en superficie importante** sur le bassin versant les **quatre espèces floristiques** suivantes :

- **La Renouée du Japon (et autres renouées)** : introduite au XIXe siècle comme plante ornementale de jardins, cette plante de grande hauteur (2m) possède une vigueur de colonisation importante qui lui permet une propagation rapide au détriment de la flore locale ;
- **La Balsamine de l'Himalaya**, ou « Impatiens Glandulifera » ;
- **Le Robinier faux acacia** ou Acacia : cette espèce pionnière possède une capacité de multiplication importante pouvant empêcher la croissance d'autres espèces arbustives par concurrence à la pollinisation.



Ces trois espèces floristiques, seule la Renouée du Japon (et autres renouées) est en phase d'expansion et semblent ne plus pouvoir être éradiquées facilement sur le bassin versant.

Concernant les espèces aquatiques exotiques, les pêches de contrôle n'ont pas révélé d'espèces exotiques mais une vigilance est nécessaire sur les nombreux plans d'eau. Le bassin versant ne dispose pas d'informations suffisantes sur cette problématique naissante.

Faune et habitats piscicoles

Catégories piscicoles

La Lauch jusqu'au pont d'ISSENHEIM, l'Ohmbach et le Rimbach sont de 1ère catégorie (dominance des poissons d'eau vive). Les autres cours d'eau sont de seconde catégorie (dominance des poissons d'eau calme).

Circulation piscicole et classements réglementaires des cours d'eau

L'article L214-17 du Code de l'environnement a pour objectif de résoudre la problématique de continuité écologique et piscicole et impose des classements de protection des cours d'eau et axes migrateurs.

Ainsi deux listes sont actuellement en vigueur sur le bassin versant: une **liste 1** à préserver de tout nouvel obstacle à la continuité écologique, et **une liste 2** où la continuité doit être restaurée.

Liste 1:
Cours d'eau à
PRESERVER



Interdiction de construire

Tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quelque soit l'usage (Art. L214.17 du Code de l'Env.)

Liste 2:
Cours d'eau à
RESTAURER



Obligation de mise en conformité
des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste

Libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins ou non
Obligation d'assurer le transport solide

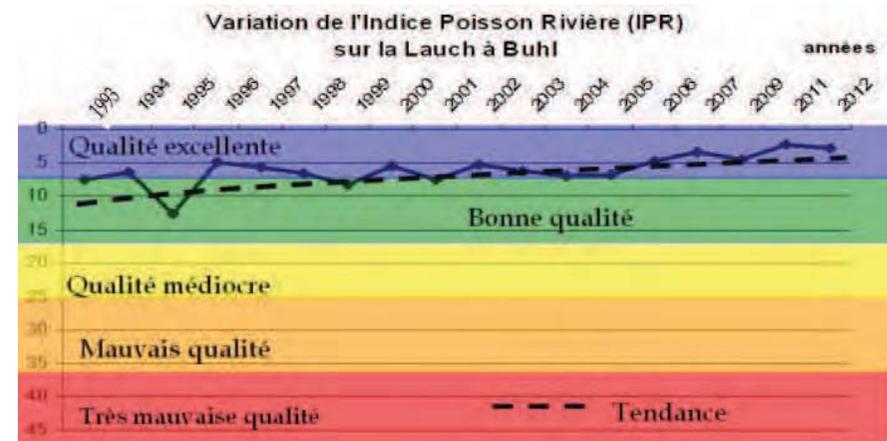


Inventaires piscicoles

La problématique d'assecs réguliers sur la partie aval de la Lauch limite les sites de suivi des peuplements de poissons (Réseau Hydrobiologique et Piscicole géré par l'ONEMA) : BUHL et HERRLISHEIM.

Globalement la qualité du peuplement piscicole (Indice Poisson Rivière ou IPR) est bonne à excellente sur la partie amont de la Lauch, et médiocre en aval. Les espèces inventoriées lors de pêche de contrôle sont principalement le chabot, la loche, le saumon juvénile, la truite fario et le vairon.

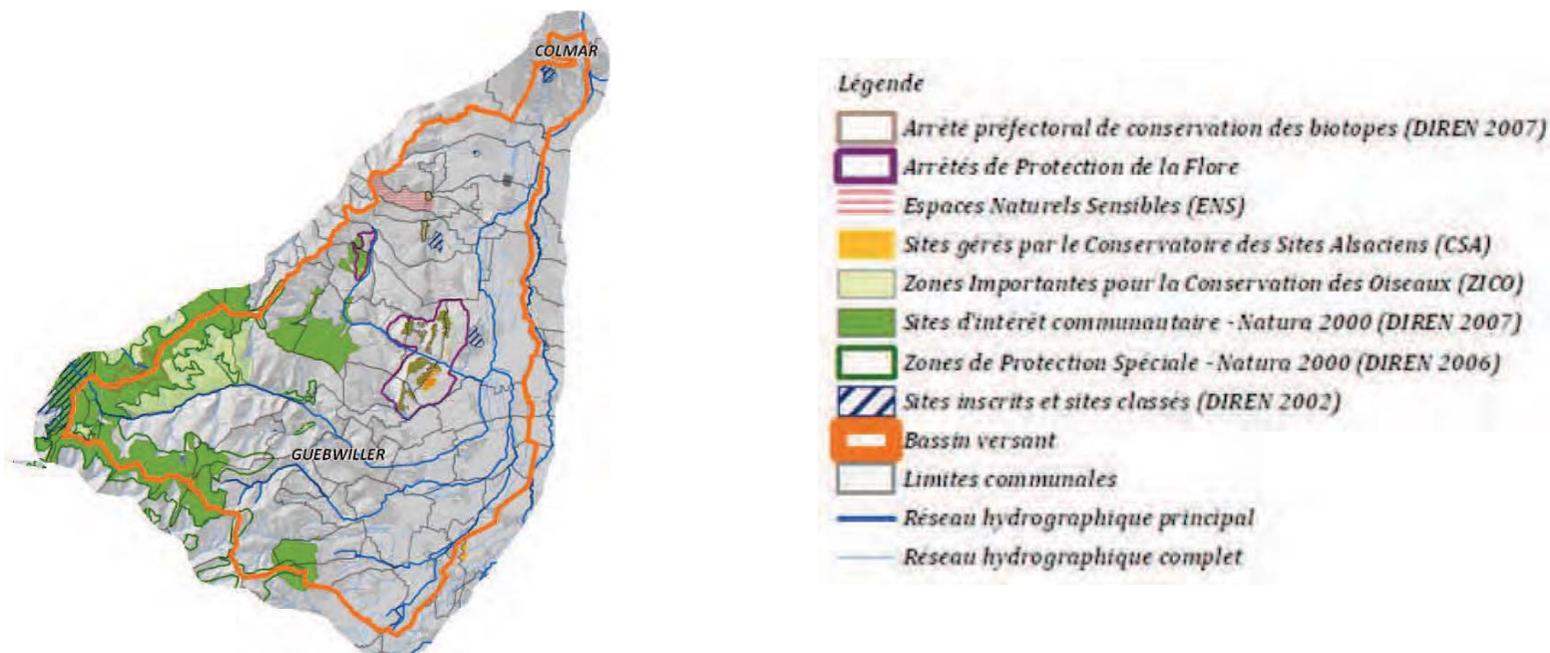
Station	BUHL	HERRLISHEIM
Cours d'eau	Lauch	Lauch
Période considérée	2013-2015	2013-2015
Note indice	3.3	20
Classe de qualité	Excellente	Médiocre



Espaces naturels et zones humides

Certains espaces naturels sont directement protégés par la réglementation sur le bassin versant :

- **Arrêtés de protection de la Flore** sur les collines du Bollenberg Strengenberglutzelberg Zinnkoepfle et Bickenberg (communes de ORSCHWIHR, OSENBACH, PFAFFENHEIM, ROUFFACH, SOULTZMATT et WESTHALTEN), sur le secteur amont des communes de OSENBACH et PFAFFENHEIM ;
- **Arrêtés de protection biotope** sur la carrière de VOEGLINSHOFFEN, la carrière de l'Ostbourg (GUEBERSCHWIHR), le Langenfeldkopf (LINTHAL, SONDERNACH), le Klinskopf (LINTHAL, SONDERNACH), la partie sommitale du Grand Ballon (LAUTENBACH-ZELL, MURBACH, SOULTZ, GOLDBACH, ALTENBACH, GEISHOUSE) ;
- **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** sur le secteur d'ORSCHWIHR, ROUFFACH, WESTHALTEN, et sur le ban communal de VOEGLINSHOFFEN ;
- **Réserves Naturelles régionale (RNR)** des collines de Rouffach ;
- **Sites inscrits et sites classés** : l'ensemble urbain du centre de COLMAR, l'ensemble urbain de la commune d'EGUISHEIM, l'ensemble urbain de GUEBERSCHWIHR, les anciens quartiers de ROUFFACH ;
- **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** du réseau Natura 2000 : le site des « Hautes Vosges » n° FR4201807 (Grand Ballon – Markstein – Petit Ballon), les « promontoires siliceux » sur les communes de HARTMANNSWILLER, SOULTZ et VOEGLINSHOFFEN n°FR201805, le site des « Collines Sous-Vosgiennes » n°FR201806, les sites « à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » sur les communes de HARTMANNSWILLER, OSENBACH, ROUFFACH, SOULTZ, SOULTZMATT et WESTHALTEN. L'animation est assurée par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** des Hautes Vosges.



II.4 Les eaux souterraines

Trois masses d'eaux souterraines sont présentes sur le bassin versant :

- « Socle Vosgien » (bon état quantitatif)
- « Nappe d'Alsace » (bon état quantitatif) (d'après le SDAGE Rhin-Meuse)
- et la nappe d'accompagnement de la Lauch non identifiée dans le SDAGE mais vulnérable et limitée en capacité car très liée aux eaux superficielles de la Lauch.

Nitrates

On observe des concentrations moyennes à importantes sur le secteur du piémont vosgien à distance des principaux cours d'eau, là où la profondeur des eaux souterraines est la plus faible et là où le pouvoir de dilution des cours d'eau se trouve diminué. Cependant les concentrations en nitrates sont moyennes le long de la nappe d'accompagnement de la Lauch.

Sulfates

Les teneurs en sulfates sont relativement bonnes sur le bassin versant.

Chlorures

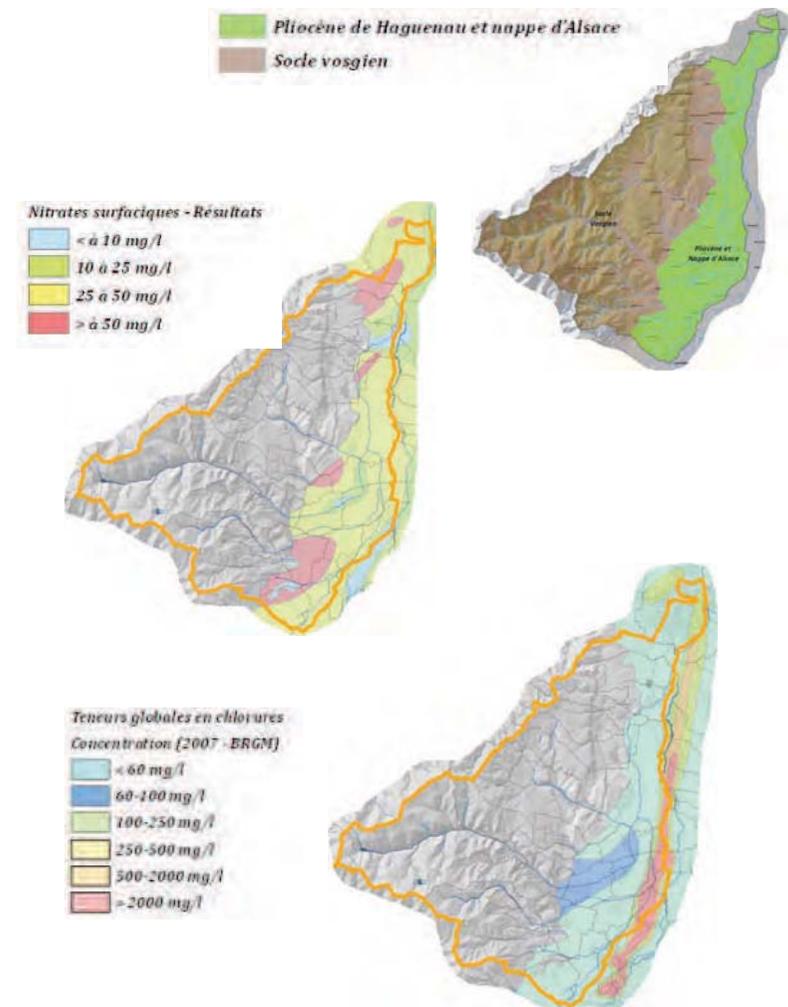
Des langues de pollution aux chlorures sont présentes sur les bans communaux de FELDKIRCH, UNGERSHEIM et STAFFELFELDEN en aval des terrils ALEX et MARIE-LOUISE. Cette pollution s'étend jusqu'au nord du ban communal de MERXHEIM où les captages historiques d'alimentation en eau potable du SIAEP Ensishheim Bollwiller et Environs (EBE) sont présents. La teneur en chlorures dans ces puits stagne depuis 2010 (autour de 1200 mg/L). L'eau distribuée pour la consommation humaine dans ce secteur reste cependant conforme aux critères de qualité grâce à la dilution (substitution opérée depuis longtemps) (teneur à 200mg/L alors que la limite réglementaire pour l'eau potable distribuée est à 250 mg/L). Ailleurs sur le bassin versant la concentration est plutôt très bonne.

Pesticides

Globalement peu de secteurs présentent des détections ou des dépassements des teneurs réglementaires en pesticides sur le bassin versant. On observe tout de même sur le piémont vosgien la présence de DIURON (0.05 µg/L en moyenne), d'ATRAZINE et son dérivé le Déséthylatrazine, avec parfois quelques dépassements du seuil en vigueur de 0.1 µg/L. On décèle également la présence d'autres substances phytosanitaires dont l'Isoproturon (0.05 µg/L en moyenne) et la Simazine.

Sites industriels et pollutions

Sur les 180 sites industriels recensés sur le bassin versant, 2 enregistrent en 2010 des pollutions ponctuelles (rapports CODERST et BRGM) (Fonderie SRF à SOULTZMATT et BEHR Services SAS à ROUFFACH). Les données à jour sont consultables sur le site <http://basias.brgm.fr/>



III. Usages et pressions sur les ressources en eau

III.1 Alimentation en eau potable

Structures gestionnaires

La gestion en régie communale directe est plutôt répandue sur la tête du bassin versant et à l'amont des sous bassins versant. Ailleurs les collectivités sont regroupées en syndicats intercommunaux. 17 structures assurent l'adduction et la distribution de l'eau potable sur le bassin versant, deux n'assurent que la partie « adduction » (en italique) et neuf autres (en gras) n'assurent que la partie « distribution » :

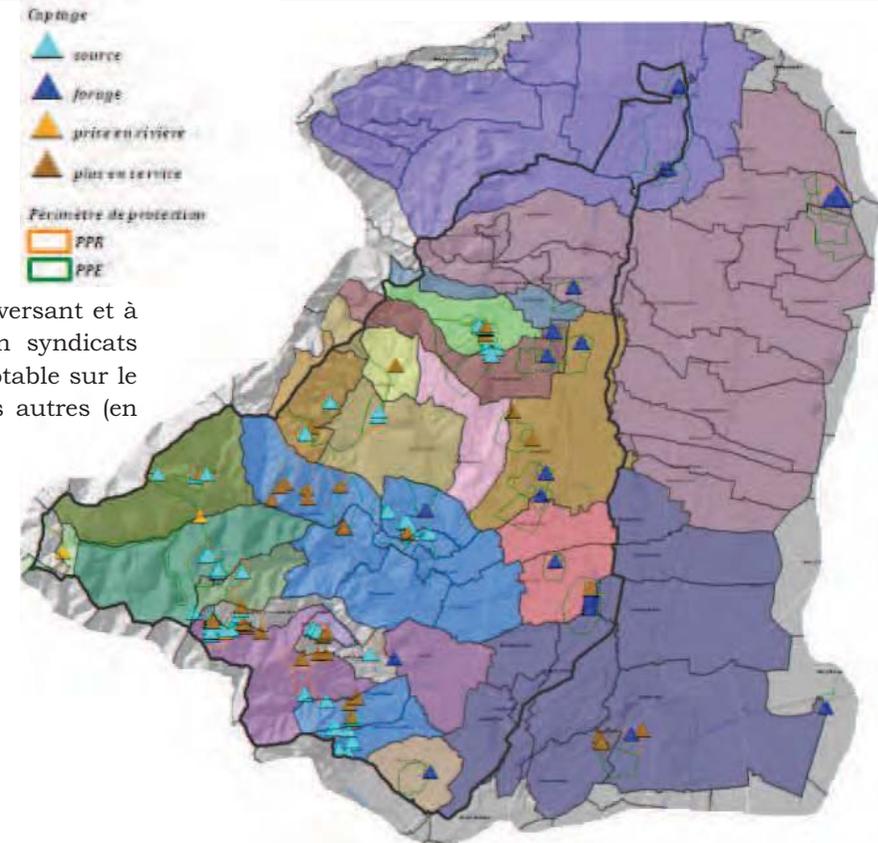
- Commune de BERRWILLER
 - Commune de GUEBERSCHWIHR
 - Commune de HATTSTATT
 - Commune de JUNGHOLTZ
 - Commune de LAUTENBACH-ZELL
 - Commune de LINTHAL
 - Commune de MURBACH
 - Commune de PFAFFENHEIM
 - Commune de RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
 - Commune de RIMBACH-ZELL
 - Commune de ROUFFACH
 - Commune de SOULTZ
 - CA Colmar
- *SIPEP Merxheim-Gundolsheim*
 - *SIEP Lauch*
 - *SIAEP Ensisheim-Bollwiller-Environs*
 - *SIE Plaine de l'Ill*
 - *SMA Markstein Grand Ballon*
 - *SIVOM de l'Ohmbach*
 - **Commune de BOLLWILLER**
 - **Commune d'EGUISHEIM**
 - **Commune de FELDKIRCH**
 - **Commune de GUNDOLSHEIM**
 - **Commune de MERXHEIM**
 - **Commune de MEYENHEIM**
 - **Commune de RAEDERSHEIM**
 - **Commune de REGUISHEIM**
 - **Commune d'UNGERSHEIM**

Ressources et captages

Près de 164 captages sont enregistrés sur le bassin versant de la Lauch dont 127 captages en service actuellement, soit un captage actif tous les 280 hectares en moyenne. Trois captages « prioritaires » dans le SDAGE Rhin-Meuse sont présents sur le bassin versant :

Réseaux et rendements

Environ 500 km de réseaux d'eau potable sont présents sur le bassin versant, pour un rendement global estimé à hauteur de 84% sur la totalité du bassin versant.



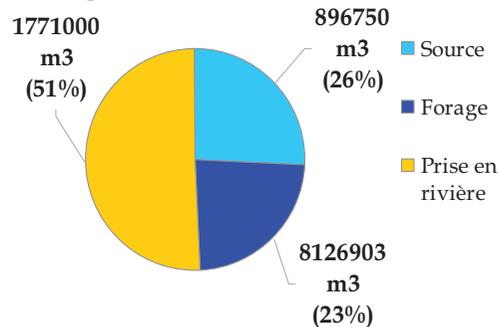
N°BSS du captage	Priorité	Secteur/ lieu dit	Gestionnaire
03786X0020 (forage)	SDAGE 1	LETTGRUEBEN	ROUFFACH
03786X0030 (forage)	SDAGE 1	ROUFFACH	SIPEP MERXHEIM-GUNDOLSHEIM
03786X0092 (forage)	SDAGE 2	ROUFFACH-GUNDOLSHEIM	WESTHALTEN

Prélèvements en eau potable

La tendance globale est une relative diminution des volumes prélevés, les volumes prélevés annuellement sur le bassin versant restant **de l'ordre de 3,5 millions de m³**. Cette tendance s'explique par une réduction des exportations d'eau potable à l'extérieur du bassin versant, ainsi que par une amélioration de la prise de conscience des abonnés désormais plus économes.

Origine des prélèvements

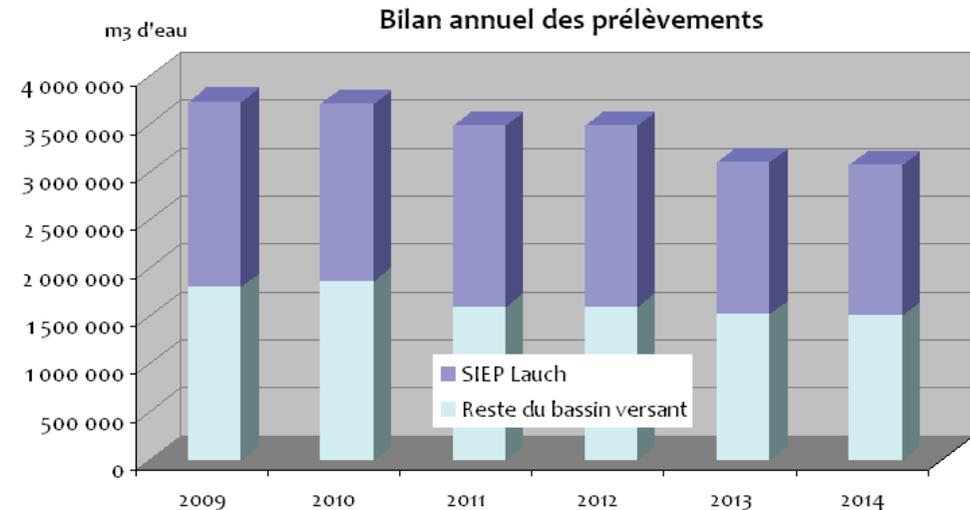
Dans la vallée de Guebwiller, les prélèvements sont principalement issus de la prise d'eau à LINTHAL sur la Lauch, représentant à l'échelle du grand bassin versant près de 51% des prélèvements destinés à l'eau potable. Des sources (26%) très présentes dans les sous-bassins versants et plusieurs forages (23%) complètent les autres origines de prélèvement.



Soutien des Barrages de la Lauch et du Ballon

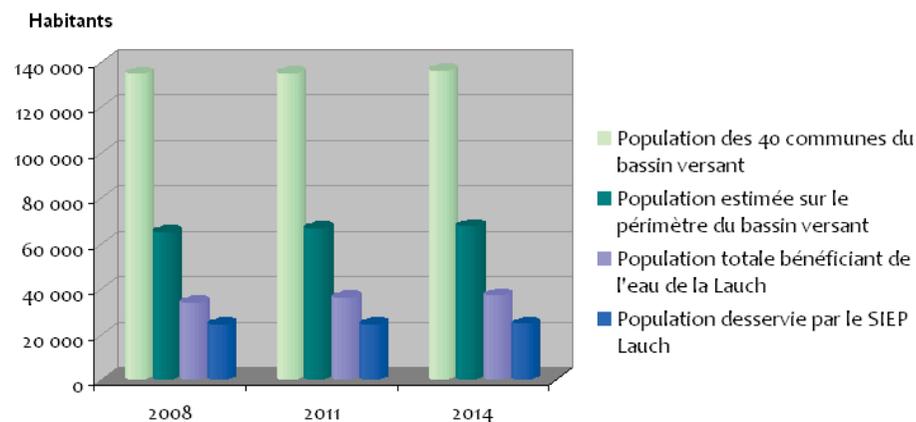
La Lauch bénéficie de deux soutiens limités de son débit grâce aux lâchures des barrages de la Lauch en début de période d'étiage, puis grâce aux lâchures du Lac du Ballon qui prend ensuite le relais en cas d'étiage prolongé, sa capacité de renouvellement étant très limitée.

Malgré cela des assècs réguliers sont observés sur la partie aval de la Lauch entre ROUFFACH et HERRLISHEIM, et parfois même déjà à hauteur de MERXHEIM. Le contexte hydrologique de changement climatique se fait de plus en plus sentir sur le bassin versant avec une tendance à des étiages et des sécheresses de plus en plus fréquentes et se prolongeant en fin d'année.



Population et abonnés

Parmi les 67 500 habitants estimés sur le bassin versant, environ 36 000 bénéficient de l'eau issue de la Lauch et de sa nappe d'accompagnement. Le nombre d'abonnés est en légère augmentation à l'échelle du bassin versant mais de manière modérée chaque année : + 0.08 % entre 2008 et 2014.



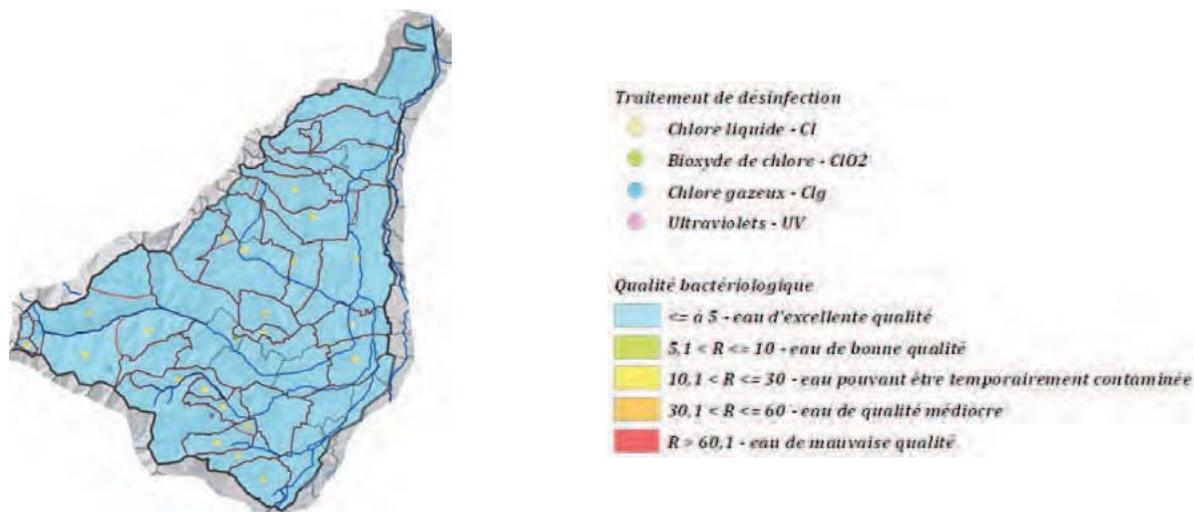
Perspectives de compétences et projets

La loi NOTRe du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences de l'eau potable des communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1er janvier 2020. La mise en œuvre de cette réglementation apportera de modifications importantes sur le bassin versant pour la compétence d'adduction et de distribution de l'eau potable.

Dans la vallée de Guebwiller, le SIEP de la Lauch a lancé en 2016 une étude globale de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller, confiée au Bureau d'Etudes BEREST. Un comité de pilotage réuni le SIEP et les différents acteurs gestionnaires de l'eau potable environnant le secteur (communes, syndicats) ainsi que la Commission Locale de l'Eau, le Département du Haut-Rhin et les services de l'Etat.

Qualité de l'eau potable distribuée

La qualité de l'eau potable distribuée sur le bassin versant est de bonne à excellente qualité bactériologique et chimique. Les traitements de désinfection présents sont de type : chlores liquides et gazeux, ultraviolets et sans traitement.



III.2 Autres usages et activités

Irrigation

Depuis 2010 le Syndicat des Irrigants du Florival réunit 10 des 11 irrigants du secteur qui ont construit et bénéficient d'un réseau de pompage alimenté par des forages réalisés sur le territoire communal de MERXHEIM dans la nappe rhénane, plus abondante que celle de la Lauch ou que la Lauch elle-même. Cette opération a permis à la majorité des agriculteurs du secteur de cesser de pomper dans la Lauch et ses affluents, améliorant ainsi leur régime hydraulique. Mais la Lauch et ses affluents présentent encore des assècs réguliers (malgré également le rejet dans ce secteur de la station de traitement des eaux usées de la CCRG) et il serait nécessaire d'étendre ce genre de dispositifs de déconnexion aux eaux superficielles à l'ensemble des professionnels agricoles.

Exploitation de matériaux

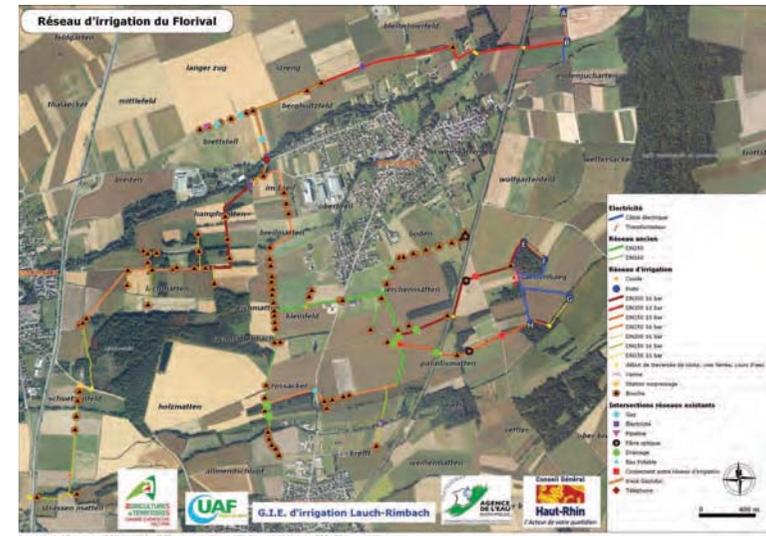
La gravière d'HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, située rue de la Sablière entre la RD1bis et la voie ferrée, est en activité. Elle est actuellement exploitée par la société HOLCIM et produit sables et granulats. Il existe par ailleurs sur le bassin versant trois différents niveaux de contrainte pour l'exploitation d'après le schéma départemental des carrières (<http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-a1477.html>).

Dérivations

De nombreuses dérivations sont présentes sur le long de la Lauch :

- LINTHAL (prise AEP du SIEP Lauch, prise du canal HALLER, anciennes prises comblées de la scierie) ;
- LAUTENBACH-ZELL (prise au niveau du Vivarium) ;
- LAUTENBACH (prise de l'usine CELES, prise de l'étang des Cygnes) ;
- GUEBWILLER (prise de la Fonderie SCHLUMBERGER, ancien canal comblé au niveau du stade THROO) ;
- ISSENHEIM (prise du quartier Ostein, prise du Schleckenbach) ;
- MERXHEIM (prise d'alimentation d'un étang privé, 2 anciennes prises d'irrigation du Rinnengraben) ;
- GUNDOLSHEIM (étang privé) ;
- ROUFFACH (ancienne prise d'irrigation après l'usine BEHR, prise du Mulhbach) ;
- ELSBOURG et COLMAR : ancienne prise d'irrigation et prise du Dichelé.

Concernant les droits d'eau, trois microcentrales sont présentes sur la Lauch (tableau à droite). Le Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure possède également une turbine hydroélectrique de type vis d'Archimède au fil de l'eau à BUHL.



Nom	Exploitant	Commune	Autorisation	Débit max (m ³ /s)	Débit réservé (m ³ /s)
BUHL	Société CHEB	BUHL	Fondé en titre	3	0,135
<u>Sengern</u>	Haller Raymond	LAUTENBACH-ZELL	Sans	1,83	0,095
Scierie	Scierie Bordmann	LAUTENBACH-ZELL	Sans	0,82	-

Activités industrielles

Suite à une enquête menée en 2014 auprès des entreprises et artisans du bassin versant, sur 26 retours d'entreprises, il en résulte plusieurs constats rapportés ci-dessous :

- 11 entreprises et artisans sont dépendants à l'équilibre calco-carbonique de l'eau potable distribuée (sur les 21 entreprises identifiées sur le bassin versant) ;
- Peu d'entreprises disposent de solutions de substitution pour l'approvisionnement en eau potable ;
- Ces dépendances par rapport à la ressource en eau devraient perdurer au regard des politiques actuelles. Les consommations sont susceptibles d'augmenter selon le développement des activités dans le futur.

Enfin les collectivités souhaitent développer le pôle émergent d'industries agroalimentaires sur le secteur Florival et de la basse vallée de Guebwiller.



Activités de loisirs liées à l'eau

Pêche :

La Lauch et ses affluents relèvent de la première catégorie piscicole. Seule la partie appelée « Thur Canalisée » entre le Dichelé et la confluence avec l'Ill est de deuxième catégorie. L'activité de pêche est gérée par des associations de pêche comprenant plus d'un millier de membres. La Lauch est répertoriée comme un parcours de randonnée libre de canoë/kayak de ROUFFACH à COLMAR, utilisé occasionnellement par le club de l'APACH Colmar.

III.3 Pressions sur les milieux aquatiques

Assainissement

Organisation

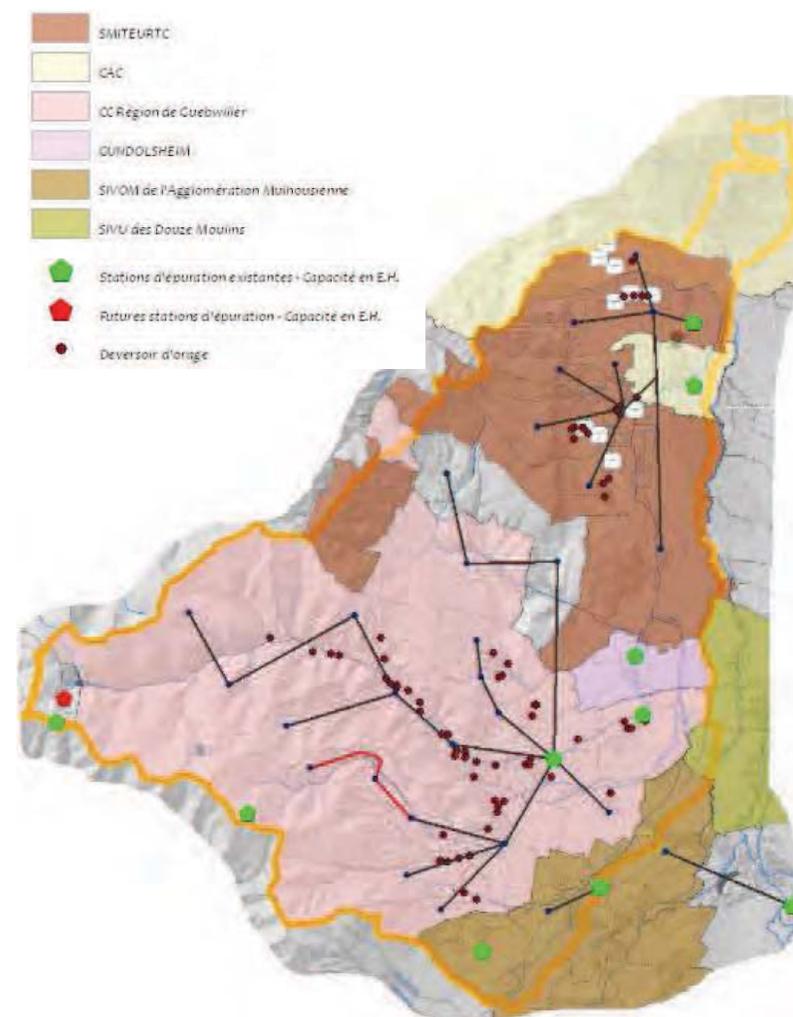
Cinq structures et une Commune sont en charge de l'assainissement collectif sur le bassin versant (voir image). La loi NOTRE du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences de l'assainissement des communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1er janvier 2020. La mise en œuvre de cette réglementation apportera des modifications importantes de gouvernance sur le bassin versant.

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux (SMITEURTC) mène une étude globale d'amélioration de l'assainissement collectif sur son périmètre (confiée au Bureau d'Etudes ARTELIA).

Des secteurs isolés existent en tête du bassin versant (hameau de LINTHAL, site du Markstein, etc.). Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Markstein Grand Ballon (SMAMGB) a construit une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le secteur du Markstein. Les contrôles des SPANC sont en cours.

Rendements et rejets de l'assainissement collectif

Station	Temps Sec / Pluie	NGL			NTK		
		Rendement		Norme de rejet fixé en mg/L	Rendement		Norme de rejet fixé en mg/L
		Moyen de la station en %	Minimum fixé en %		Moyen de la station en %	Minimum fixé en %	
Issenheim	Sec	81.1	70	12	93.2	75 *	3
	Pluie		-	12		-	3
Eguisheim	Sec	93.2	70	15	95.4	87 *	3
	Pluie		-	15		-	3
Feldkirch	Mixte	71.5	-	-	79.9	-	-
Herlisheim	Mixte	90.9	-	-	94.6	-	-
Berwiller	Mixte	67.6	-	-	70.5	-	-
Grundolsheim	Mixte	78	-	-	85.1	-	-
Markstein (future station)	Mixte	-	-	-	-	-	-



Globalement les stations d'épuration qui concernent le bassin versant présentent un bon fonctionnement. Cette organisation de l'assainissement collectif a cependant engendré des transferts de la ressource en eau entre les sous-bassins versants, soustrayant une partie des débits aux milieux aquatiques et impactant davantage la Lauch à l'aval de ROUFFACH.

Installations classées et rejets

309 installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées dans les 40 communes du bassin versant de la Lauch, dont 112 sur le territoire de la Ville de COLMAR. Aucun rejet de ces installations n'a d'impacts majeurs identifiés sur la Lauch ou ses affluents.

Sites et sols pollués, déchets

Anciennes décharges

Près de 59 anciens sites de décharge sont recensés sur le bassin versant lors de l'inventaire départemental en 2010. Aucun site ne semble présenter un risque de pollution pour les eaux superficielles et souterraines.

Déchetteries

Sur le bassin versant de la Lauch, 4 déchetteries publiques sont recensées d'amont en aval : BUHL, SOULTZ, SOULTZMATT et PFAFFENHEIM.

Sites et sols pollués

- 317 anciennes activités industrielles et activités de service tenue sont enregistrées sur le bassin versant, dont 190 hors COLMAR (source : <http://basias.brgm.fr>) ;
- 8 sites et sols pollués issus de la base de données BASOL (www.basol.environnement.gouv.fr) sont enregistrés sur le bassin versant.

Les pollutions accidentelles

- 1981 (SOULTZMATT) : déversement accidentel d'hydrocarbures dissous au lieu dit Kaltenbrunnen » qui a transité par le ruisseau Kaltenbach vers la source n°BSS 3781X0026 ;
- Octobre 2001 (SOULTZMATT et OSENBACH) : pollution en atrazine et cyanazine dans les réservoirs d'eau potable suite au traitement en pesticide aux abords d'un cours d'eau ;
- Avril 2007 (SOULTZMATT et WESTHALTEN) : renversement accidentel d'un camion toupie dans un cours d'eau situé en amont des sources n°BSS 3781X002.

Infrastructures et voies de communication

Plus de 1620 km de linéaire d'axes routiers sont présents sur le bassin versant. Les principales voies routières sont la RD430 qui parcourt d'Ouest en Est la vallée de Guebwiller, de LINTHAL et le lac de la Lauch à ISSENHEIM puis FELDKIRCH ; la RD83 en secteur de piémont vosgien sillonne la basse vallée de la Lauch de BERRWILLER à EGUISHHEIM puis COLMAR.



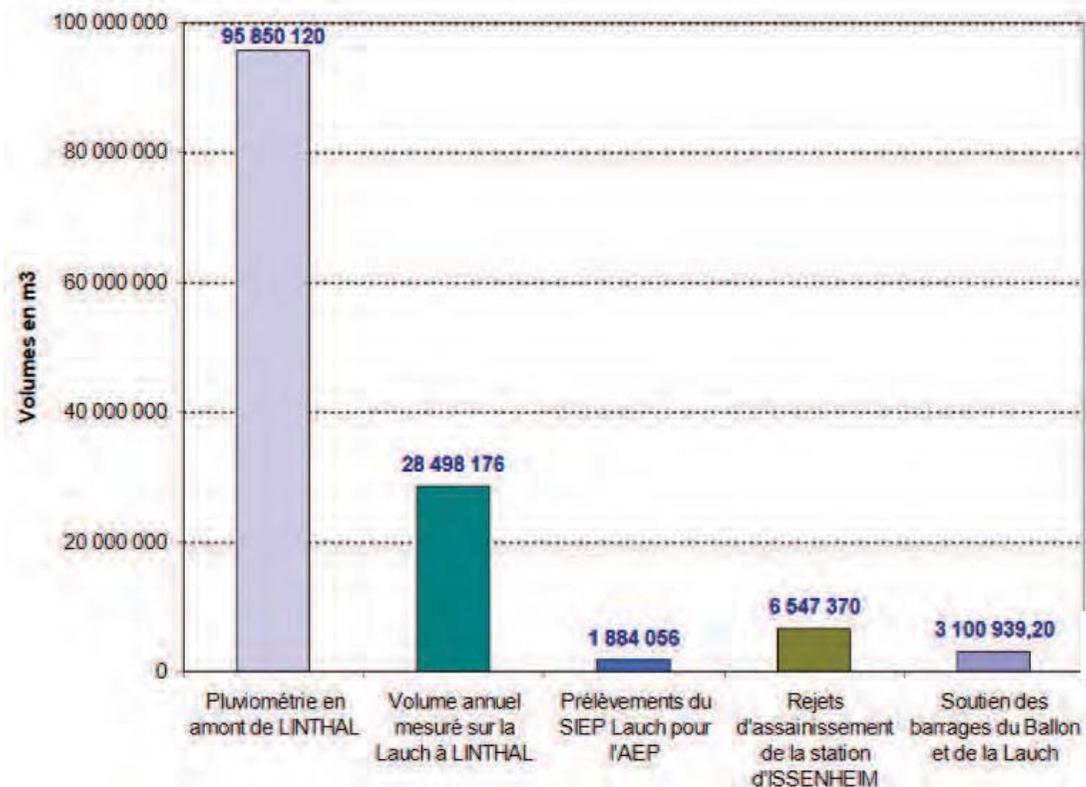
III.4 Bilan hydrique

La tête du bassin versant de la Lauch bénéficie d'une pluviométrie importante. Cependant on constate que peu de cette eau alimente la Lauch et sa nappe d'accompagnement (environ 30 %).

Pour l'alimentation en eau potable, on remarque que 1.8 millions de mètres cube d'eau sont prélevés dans la Lauch et que les lâchers des barrages de la Lauch et du Ballon soutiennent le débit de la rivière à hauteur de 3.1 millions de mètres cube par an.

Les rejets de la station d'ISSENHEIM avoisinent les 6.5 millions de mètre cube, justifiés par un traitement des eaux usées des communes du Rimbach et de la Vallée Noble, en plus des communes de la vallée de Guebwiller, par la présence d'eaux industrielles, par des eaux claires parasites selon la saison et par le traitement de temps de pluie.

**Bilan hydrique sur la tête de bassin versant en amont de
LINTHAL (année 2012)**

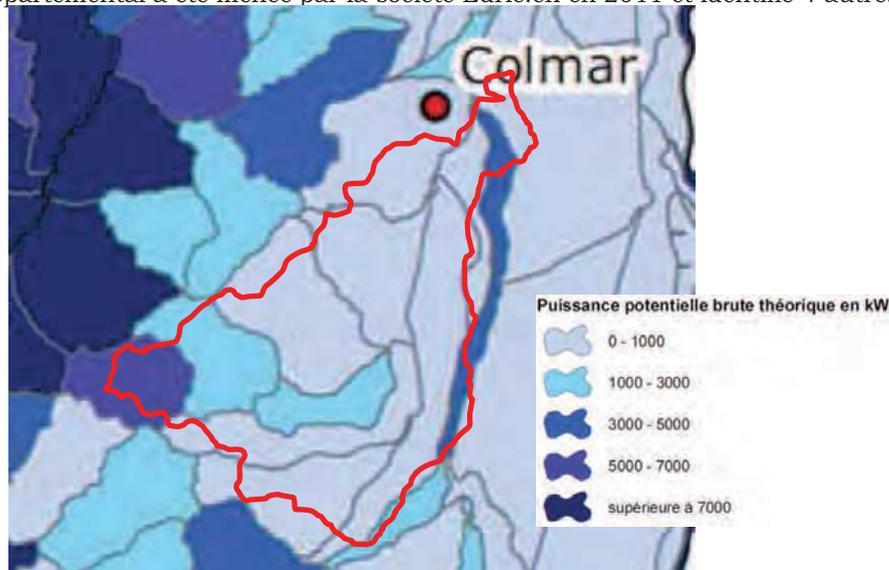


IV. Evaluation du potentiel hydroélectrique

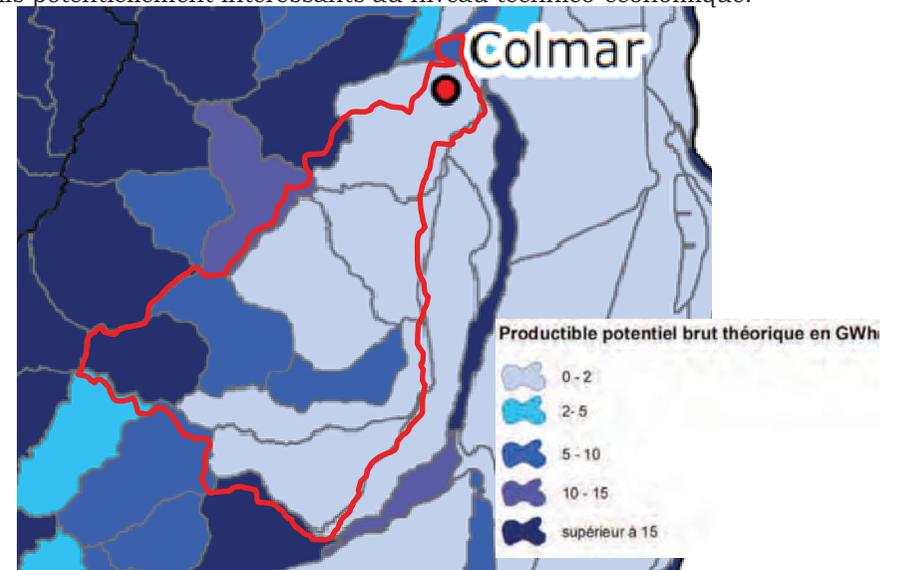
Sur le bassin versant, les cinq installations existantes sont des microcentrales hydroélectriques dotées d'une puissance comprise entre 20 et 50 kW, mais des Picocentrales (puissance <20 kW) et petites centrales (puissance entre 2 et 10 MW) seraient également adaptées à ce type de cours d'eau :

- LINTHAL (Sengern) : Turbine du canal HALLER, installation encore en fonctionnement ;
- LAUTENBACH-ZELL : Scierie Bordmann ;
- BUHL (2) : ancienne turbine d'un particulier alimentée depuis une prise d'eau sur la Lauch au niveau des étangs des Cygnes (LAUTENBACH-ZELL) puis par une galerie souterraine, la microcentrale de la société CHEB (droit d'eau fondé en titre) ;
- CUEBWILLER : la turbine hydroélectrique du SM de la Lauch Supérieure au fil de l'eau sur la Lauch (35kW) en face du site Schlumberger.

Cependant le débit de la Lauch peut s'avérer parfois faible pour des installations, notamment dans les secteurs amont. Par ailleurs une étude du Conseil Départemental a été menée par la société Edric.ch en 2011 et identifie 4 autres seuils potentiellement intéressants au niveau technico-économique.



(Source : SDAGE 2010-2015)



(Source : SDAGE 2010-2015)

Retrouvez l'ensemble de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant dans l' « état des lieux du bassin versant de la Lauch », version du 18 décembre 2013 sur le site www.gesteau.fr

Enjeux, objectifs et dispositions

Enjeux du SAGE <i>(non classés par ordre de priorité)</i>	Les 43 dispositions	
Zones humides	10 dispositions	Page 39
Continuité écologique des cours d'eau	6 dispositions	Page 51
Mobilité latérale des cours d'eau	2 dispositions	Page 59
Biodiversité et espèces invasives	6 dispositions	Page 63
Inondation	3 dispositions	Page 71
Milieux & quantité des ressources en eau	6 dispositions	Page 76
Qualité des eaux	2 dispositions	Page 86
Assainissement des Eaux Usées	3 dispositions	Page 90
Ruissellement des eaux	2 dispositions	Page 94
Communication	3 dispositions	Page 99

Enjeu « Zones Humides »

Les zones humides présentent un intérêt écologique et hydraulique à travers leur fonction épuratrice et dans la régulation des épisodes de crues et d'étiage. La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Ces zones peuvent être qualifiées comme « remarquables » lorsqu'elles abritent une biodiversité exceptionnelle. Les autres zones humides non remarquables ou dites « ordinaires » assurent cependant un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant.

Diagnostic sur le bassin versant

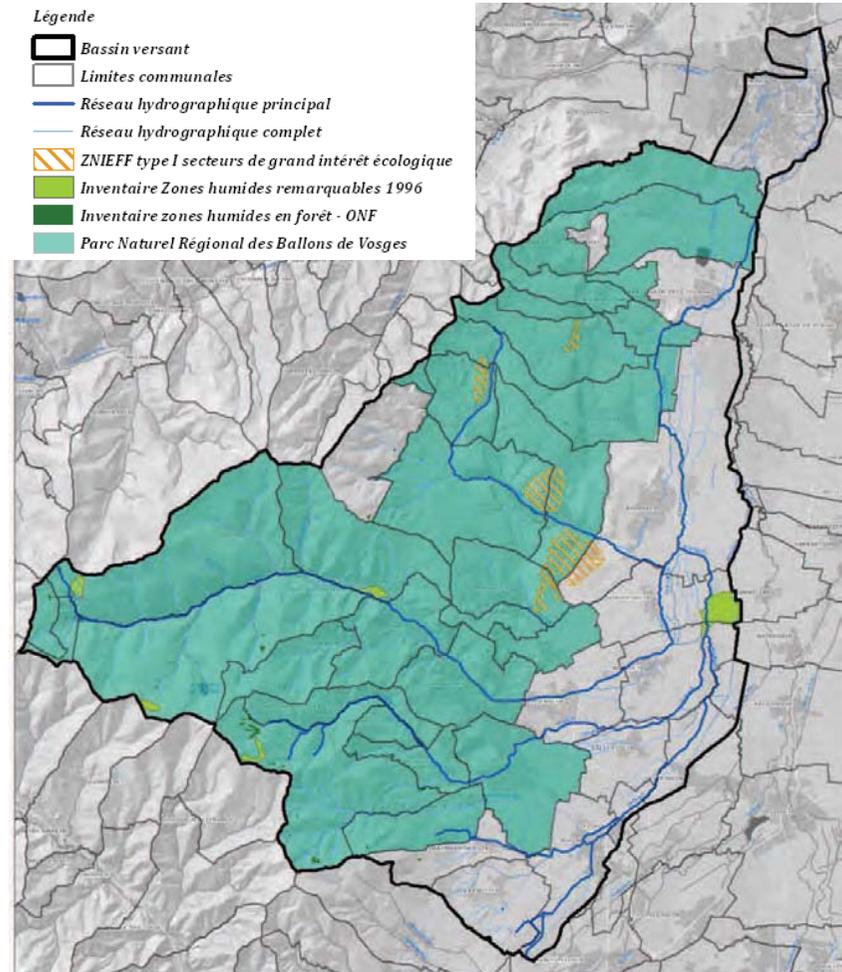
Bien qu'un inventaire départemental des zones humides remarquables protège depuis 1996 les zones humides majeures du bassin versant, le bassin versant ne dispose pas d'un inventaire exhaustif des autres zones humides non remarquables. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse demande à chaque SAGE de stopper la dégradation sur les zones humides ordinaires et remarquables, de mener ou compléter l'inventaire des zones humides sur son périmètre, de définir des règles de gestion sur les zones humides permettant de limiter au maximum les impacts de travaux, consignés dans un guide de bonnes pratiques sur les zones humides. L'échelle des cartographies actuelles de signalement (zones potentiellement et à dominance humide) reste insuffisante pour les documents d'urbanisme. Les Syndicats Mixtes des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les porteurs de projet sont demandeurs d'une information détaillée pour mieux planifier l'aménagement du territoire. L'inventaire départemental des zones humides remarquables est en cours de révision et s'intéressera également aux zones humides ordinaires à une échelle assez précise (1/2000 ième). Le bassin versant de la Lauch a fait l'objet de cette révision. Cette identification des zones humides ordinaires aura une portée vis-à-vis des documents d'occupation du sol et d'aménagement du territoire. Aussi une attention particulière devra être apportée à la concertation lors de l'élaboration du guide de bonnes pratiques pour cet enjeu.

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, les porteurs de projet et collectivités ne disposeront pas de données suffisamment précises et exploitables directement sur les zones humides remarquables et non remarquables (milieux ouverts et fermés), ce qui risque d'engendrer une poursuite de la dégradation et de la disparition des zones humides sur le bassin versant. Les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse, identifiées en 1996, restent protégées spécifiquement par des orientations et des dispositions du SDAGE 2016-2021. Mais l'échelle de précision restera problématique pour orienter certains projets et nécessitera des investigations complémentaires ;
- Ce risque de disparition progressive des zones humides pourrait engendrer indirectement une poursuite de la consommation foncière (agricole) par mauvaise application du principe d'évitement-réduction-puis compensation, faute d'inventaire précis pour l'étape d'« évitement », malgré une réglementation à venir plus forte et une amélioration locale des préoccupations ;
- Le secteur de ROUFFACH sera a priori plus épargné grâce au réaménagement foncier en cours et aux surfaces prélevées pour l'amélioration écologique et hydraulique

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif de mettre à jour et compléter l'inventaire des zones humides remarquables et ordinaires, et avoir pour objectif de préserver les zones humides, avec entre autre la rédaction d'un guide de bonne gestion de ces milieux.



Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
<p>O.1.1 Améliorer les connaissances et apporter des informations cartographiques fines, exploitables et partagées pour les porteurs de projet et les collectivités</p>	<p>→ D.101</p>	<p>Préserver les zones humides remarquables du bassin versant</p>
	<p>→ D.102</p>	<p>Préserver les zones humides non remarquables prioritaires du bassin versant <i>(en lien avec la Règle 1 issue dans le Règlement : l'assèchement, l'imperméabilisation et le remblai de ces zones sont soumises à des conditions particulières)</i></p>
	<p>→ D.103</p>	<p>Préserver le rôle hydraulique des zones humides non remarquables moins prioritaires</p>
	<p>→ D.104</p>	<p>Préserver les zones humides en milieux fermés (zones forestières)</p>
<p>O 1.2 Bien appliquer le principe « Éviter-Réduire-Compenser » et limiter le risque de surconsommation du foncier (principalement non urbain et agricole)</p>	<p>→ D.105</p>	<p>Intégrer et préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme</p>
	<p>→ D.106</p>	<p>Maintenir et développer la bonne gestion des zones humides</p>
	<p>→ D.107</p>	<p>Réaliser un guide des bonnes pratiques de gestion des zones humides</p>
	<p>→ D.108</p>	<p>Bien appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser"</p>
	<p>→ D.109</p>	<p>Encourager les politiques d'acquisition foncière des zones humides</p>
	<p>→ D.110</p>	<p>Accompagner la mise en œuvre de l'aménagement foncier sur le bassin versant</p>

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch

Disposition 101	Préserver les zones humides remarquables du bassin versant
------------------------	---

Exposé des motifs	<i>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Bien qu'un inventaire départemental des ZHR protège depuis 1995 les zones humides majeures du bassin versant, les données de cet inventaire sont inadaptées pour les collectivités et porteurs de projet et ne s'appuient pas sur les critères faunistiques et floristiques pour déterminer véritablement les secteurs abritant une biodiversité exceptionnelle.</i>
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & O1-T2 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)</i>
Rappel de la réglementation	<i>La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.</i>

Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de protection et de non dégradation des Zones Humides Remarquables du bassin versant.</i></p> <p><i>L'identification des zones humides remarquables à travers la définition suivante (basée sur une adaptation des critères de définition du SDAGE 2016-2021) : l'un des trois critères suivants permet de classer une zone humide remarquable, pour des habitats naturels et semi-naturels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- un habitat caractéristique bien préservé (dominance d'une végétation caractéristique des zones humides et absence de dégradation de l'habitat, ou dégradation faible et résorbable),</i> <i>- une quantité significative d'espèces animales ou végétales dépendantes des zones humides,</i> <i>- des espèces animales ou végétales patrimoniales (très rares ou très menacées) dépendantes des zones humides ;</i> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- une mise à jour sur le bassin versant des zones humides remarquables inventoriées en 1995, à une échelle fine et exploitable pour les porteurs de projets et les collectivités (d'après la méthodologie validée par la Commission Locale de l'Eau) ;</i> <i>- une cartographie exploitable de signalement de ces zones dans l'annexe 1 du PAGD en attendant l'intégration de ces données dans le futur inventaire départemental révisé des zones humides remarquables du Haut-Rhin ;</i> <i>- le principe de préservation à l'état existant et de non assèchement du sol, non mise en eau, non remblais et non imperméabilisation, ou d'absence de nouveaux drainages dans ces milieux (en lien avec l'article 1 du Règlement du SAGE qui précise les conditions sur l'assèchement, l'imperméabilisation, et le remblai de ces zones) ;</i> <i>- l'incitation à la mise en œuvre de plans de gestion à clauses environnementales sur les zones humides remarquables du bassin versant (en lien avec la Disposition 106).</i> <p><i>Cette disposition ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.</i></p>
----------------------------------	---

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>CD68 (Service Environnement), Structure porteuse du SAGE et collectivités</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides remarquables</i>
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Surfaces inventoriées</i>			

Moyens estimables à mobiliser : Suivi de l'inventaire et des plans de gestion par le poste de chargé de mission zones humides au CD68 - 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Disposition 102	Préserver les zones humides non remarquables prioritaires du bassin versant
------------------------	--

Exposé des motifs	<i>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Les zones humides non remarquables assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant. Bien que n'abritant pas une biodiversité exceptionnelle, certaines de ces zones humides peuvent contribuer aux autres enjeux du SAGE (qualité et quantité des ressources en eau en amont de captages d'eau potable, zones tampons avant rejets d'eaux usées, habitats écologiques et biodiversité, etc.). Les seuils réglementaires IOTA ne protègent que les zones humides d'une surface supérieure à 0,1 ha (déclaration) ou 1 ha (autorisation).</i>
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & O1-T2 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)</i>
Rappel de la réglementation	<i>En application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais, mentionnés à la rubrique 3.3.1.0 des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration lorsque que la surface de la zone asséchée est supérieure à 0,1 hectare ou à autorisation lorsque que la surface asséchée est supérieure à 1 hectare. Le Code de l'Environnement est restrictif sur les possibilités d'abaissement des seuils de déclaration et autorisation par les SAGE, demandant démonstration d'un impact cumulé « significatif » difficile à démontrer pour les zones humides.</i>

Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de préservation des zones humides non remarquables prioritaires du bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- le principe de définition des zones humides non remarquables « prioritaires » sur le bassin versant, comme étant les zones humides également bénéfiques à l'un des autres enjeux suivants du SAGE : zones humides en zones inondables par débordement de crues, zones humides dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, zones humides en zones boisées (aspect biodiversité en lien avec la Disposition 104), ou zones humides à proximité directe d'un cours d'eau (ripisylves et berges) ;</i> <i>- le principe de préservation à l'état existant de ces zones selon le type d'activités en présence (prairies, cultures, boisements et pratiques d'exploitations actuelles) ;</i> <i>- une cartographie exploitable de signalement des zones humides non remarquables « prioritaires » dans l'annexe 1 du PAGD à une échelle fine et exploitable pour les porteurs de projets et les collectivités ;</i> <i>- le principe de non assèchement du sol, non mise en eau, non remblais et non imperméabilisation, ou d'absence de nouveaux drainages dans ces milieux (en lien avec l'article 1 du Règlement du SAGE qui précise les conditions sur l'assèchement, l'imperméabilisation, et le remblai de ces zones) ;</i> <i>- des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement dans les prairies humides prioritaires. (en lien avec la Disposition 106).</i> <p><i>Cette disposition ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.</i></p>
----------------------------------	--

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>CD68 (Service Environnement), Structure porteuse du SAGE et collectivités</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides</i>
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Surfaces inventoriées</i>			
Moyens estimables à mobiliser :	<i>Suivi par les postes d'animation SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 : 10 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.</i>			

Disposition 103	Préserver le rôle hydraulique des zones humides non remarquables moins prioritaires
------------------------	--

Exposé des motifs	<i>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Les zones humides non remarquables assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant. Certaines zones humides non remarquables ne sont pas des zones humides prioritaires au regard des autres enjeux du SAGE. Le maintien de leur rôle hydraulique est cependant nécessaire pour le bon fonctionnement hydrologique du bassin versant.</i>
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & O1-T2 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)</i>
Rappel de la réglementation	<i>La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.</i>

Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de préservation des fonctionnalités hydrauliques des Zones Humides non remarquables dites « moins prioritaires » du bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- une cartographie exploitable de signalement des zones humides non remarquables "moins prioritaires" connues aujourd'hui dans l'annexe 1 du PAGD ;</i> <i>- après l'application de la disposition 108 relative à la bonne application du principe « éviter – réduire - compenser », l'application au stade de la compensation du principe suivant :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>▪ Après que, pour les parcelles agricoles, une étude préalable de faisabilité soit réalisée (par exemple auprès de la Chambre d'Agriculture, gratuit pour la collectivité et possibilité d'éventuelles prises en charge partielles par l'Agence de l'Eau) ;</i> <i>▪ Si les travaux de compensation sont ensuite réalisés sous maîtrise d'ouvrage possible de la collectivité pour les drainages existants, avec des possibilités d'aide financière de l'Agence de l'Eau ;</i> <i>▪ Alors le principe de constructibilité est possible, avec la condition pour la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de drainage ou d'imperméabilisation du sol, de création de zones tampons en aval des secteurs concernés.</i>
----------------------------------	---

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>CD68 (Service Environnement) Structure porteuse du SAGE et collectivités</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Surfaces inventoriées*

Moyens estimables à mobiliser : *Suivi par les postes d'animation SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 : 10 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.*

Disposition 104	Préserver les zones humides en milieux fermés (zones forestières)
Exposé des motifs	<p>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. La révision de l'inventaire départemental des zones humides remarquables est étendue aux zones humides ordinaires en milieux ouverts.</p> <p>Cependant les zones humides en milieux fermés (zones forestières) assurent également un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau (captages). Un inventaire non exhaustif des zones humides en milieu forestier a été réalisé lors d'un projet INTERREG (2006-2008) piloté par l'ONF. Cet inventaire propose une typologie de zones humides ne s'appuyant pas sur des critères faunistiques et floristiques pour déterminer et délimiter les zones humides. La préservation de ces milieux est prise en compte dans la gestion courante des forêts publiques.</p> <p>Cependant le bassin versant ne dispose pas d'un inventaire exhaustif des zones humides en milieux fermés à une échelle exploitable pour les propriétaires privés nombreux sur l'amont du bassin versant, les professionnels des métiers du bois et les collectivités.</p>
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & O1-T2 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)
Rappel de la réglementation	La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif de préservation et d'amélioration de la connaissance sur les zones humides et les milieux tourbeux du bassin versant en milieux fermés.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une intégration des zones humides connues en milieux fermés en tant que zones humides non remarquables « prioritaires » sur le bassin versant dans l'annexe 1 du PAGD ; - le principe de préservation à l'état existant des fonctionnalités hydrauliques et écologiques de ces zones lors du bon entretien du boisement ; - une diffusion auprès des propriétaires riverains de ces zones d'un guide des bonnes pratiques de gestion des zones humides (exemple : pas de circulation d'engins, pas de stockage de biomasse dans la zone humide, pas de remblai, ne pas avoir recours au débardage sur ces milieux dans les périmètres vulnérables (captages), réaliser des plantations adaptées, pas de remblais ou de déblais, préservation des fonctionnalités hydrauliques et écologiques), en lien avec la Disposition 107.

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Structure porteuse du SAGE, propriétaires privés et ONF	Commission Locale de l'Eau, CD68 (Service Environnement)	Services de l'Etat (DDT68 / DRAF)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Surfaces inventoriées et nombre de propriétaires sensibilisés

Moyens estimables à mobiliser : Suivi par les postes d'animation SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 : 5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an.

Disposition 105		Intégrer et préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme			
Exposé des motifs	Le bassin versant de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Cependant les inventaires de signalement des milieux humides ne disposent pas d'une échelle de précision suffisante pour les porteurs de projet et les collectivités. Les collectivités qui élaborent leurs documents d'urbanisme (et notamment les SCoT) sont demandeurs d'une information plus précise et applicable à l'échelle parcellaire.				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientations T3-O7 (préserver les zones humides)				
Rappel de la réglementation	<p>L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'Urbanisme dispose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les schémas de cohérence territoriale (SCOT) bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (Art. L. 131-1-9 du Code de l'Urbanisme) ; ▪ les plans locaux d'urbanisme (PLU) couverts par un SCOT bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec le SCOT (ou de 3 ans si cela doit se faire par une révision du document d'urbanisme local) à compter de la date de mise en comptabilité du SCOT avec le SAGE (Art. L. 131-6-1 du Code de l'Urbanisme). En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE sous un délai de 3 ans (Art. L. 131-7 du Code de l'Urbanisme). 				
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif de bonne déclinaison des inventaires et connaissances sur les milieux et zones humides dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une révision des documents d'urbanisme présents sur le bassin versant ; - pour les zones humides remarquables et non remarquables « prioritaires » du bassin versant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le classement par exemple en zones N ou à vocation exclusivement agricole dans les documents d'urbanisme, accompagné de la mise en place dans leur règlement d'une obligation de conservation des fonctionnalités écologiques et hydrauliques (maintien de l'état existant) ; ▪ l'incitation à la mise en œuvre de plans de gestion respectueux de l'environnement naturel sur ces milieux auprès des exploitants (en lien avec la disposition 106) ; - un accompagnement technique de l'animation du SAGE auprès des collectivités pour faciliter la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme. 				
Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	Structure porteuse du SAGE et collectivités	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides remarquables	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Surfaces intégrées et préservées dans les documents d'urbanisme				
Moyens estimables à mobiliser : Animation SAGE - forfait d'accompagnement des documents d'urbanisme, 20 jours/an animateur SAGE : 0,09 ETP/an : 4182 €/an.					

Disposition 106		Maintenir et développer la bonne gestion des zones humides			
Exposé des motifs	<p>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau.</p> <p>Le bassin versant ne dispose pas d'une politique globale en matière de gestion des zones humides. 4000 hectares font partie du zonage des Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et près de 2800 hectares (soit 70 %) sont aujourd'hui contractualisés auprès des exploitants agricoles. D'autres acteurs sont également présents pour assurer la gestion de plusieurs sites sur le bassin versant (Parcs, Conservatoire des Sites Alsaciens, Conseil Départemental du Haut-Rhin, etc.).</p>				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientation T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides				
Rappel de la réglementation	Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent l'un des outils majeurs du second pilier de la PAC (FEADER) pour accompagner le changement de pratiques agricoles et maintenir les pratiques respectueuses de l'environnement.				
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif de bonne gestion des zones humides du bassin versant.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre de plans de gestion à clauses environnementales sur les zones humides remarquables du bassin versant, en lien avec la Chambre d'Agriculture ; - une consultation auprès du Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) pour réaliser un état des lieux des plans de gestion existants ; - une invitation auprès des gestionnaires de milieux humides à présenter leur(s) plan(s) de gestion à la structure porteuse pour bénéficier de l'accompagnement et l'expertise technique de la structure porteuse du SAGE ; - l'encouragement des acteurs institutionnels à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) identifiées sur le bassin versant, en priorité sur les zones humides remarquables et (non remarquables) prioritaires du bassin versant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la déclinaison du Programme de Développement Rural (PDR) Alsace ; ▪ le renforcement de la contractualisation sur l'ensemble du zonage MAEC identifié sur le bassin versant. 				
Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	Exploitants locaux, structure porteuse du SAGE, Chambre d'Agriculture, PNRBV, Région Alsace, CD68, CSA	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (DDT68, DRAAF), Région Alsace (FEADER)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides remarquables	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nombre de plans de gestion en place sur le bassin versant				
Moyens estimables à mobiliser : Suivi par les postes d'animation SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 et les partenaires : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.					

Disposition 107		Réaliser un guide des bonnes pratiques de gestion des zones humides	
Exposé des motifs	<i>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau. Le bassin versant ne dispose pas d'un guide de sensibilisation des riverains et exploitants. Le SDAGE demande au SAGE de réaliser un guide de bonne gestion des zones humides.</i>		
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>Orientation T3 – O7.3 : Bien connaître les zones humides</i>		
Rappel de la réglementation	<i>La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.</i>		
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE préconise une bonne gestion des zones humides du bassin versant à travers la réalisation d'un guide, insistant sur l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser" et distinguant le type de milieu (remarquables, non remarquables prioritaires et moins prioritaires, milieux ouverts ou fermés, exploitées ou non), adapté à la localisation sur le bassin versant (massifs vosgiens, secteurs du piémont vosgien, plaine d'Alsace). Ce guide expose notamment les bonnes pratiques agricoles et forestières à suivre en milieux humides.</i></p> <p><i>Ce guide est diffusé à l'ensemble des collectivités du bassin versant, ainsi que sur le site internet du SAGE.</i></p>		

Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>Structure porteuse du SAGE</i>	<i>Les services de l'Etat (AFB, DDT68, DREAL, AERM) et partenaires institutionnels (CARA, ONF)</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Collectivités, propriétaires riverains et exploitants de zones humides</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombre de collectivités et de riverains ou exploitants sensibilisés*

Moyens estimables à mobiliser : Postes d'animation SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 : 5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an.

Disposition 108		Bien appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser"
Exposé des motifs	<p><i>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau.</i></p> <p><i>Le bassin versant ne dispose pas d'un cadre clair privilégiant, lors de la mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser", une compensation efficace prônant une qualité environnementale supérieure et n'aggravant pas le risque de surconsommation du foncier non urbain et agricole. Le SDAGE Rhin Meuse 2016/2021 prévoit la possibilité qu'un ratio soit inférieur à 1 dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recrée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet.</i></p>	
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<p><i>Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides</i></p>	
Rappel de la réglementation	<p><i>La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. La loi expose le principe d'évitement des zones humides, de réduction des impacts du projet, et seulement ensuite la recherche de mesures compensatoires. La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, modifie l'article L.110-1 du Code de l'Environnement qui dispose des principes de précaution et de préservation des espaces, ressources et milieux naturels.</i></p>	

Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif d'une bonne application de la séquence d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts d'un projet sur les zones humides.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <p><i>- l'application du principe suivant :</i></p> <p><i>" Lorsqu'un projet impacte une zone humide, la compensation ne peut être envisagée que lorsque l'étude de plusieurs solutions alternatives et la réduction de l'impact du projet s'avèrent infructueuses. Dans le cas où un projet nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, le pétitionnaire évalue les dommages résiduels causés sur les milieux et propose si cela est possible une compensation à valeur environnementale supérieure démontrée avec un rapport de surface inférieur à un. Cette compensation doit être localisée préférentiellement à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé ou bien sur la même masse d'eau que le projet. La totalité des fonctionnalités hydrauliques devra être conservée. Le pétitionnaire peut s'inspirer du Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (AFB-MUSEUM National d'Histoire Naturelle - 2016)."</i></p> <p><i>- la mise en œuvre d'un suivi du bon fonctionnement des zones humides restaurées par les maitres d'ouvrages.</i></p>		

Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Porteurs de projet et structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture/DDT68)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Nombre de projets traités et ayant appliqués la séquence "éviter-réduire-compenser"

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par l'animation SAGE : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Disposition 109		Encourager les politiques d'acquisition foncière des zones humides	
Exposé des motifs	<p>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau.</p> <p>Le bassin versant ne dispose pas d'une politique globale en matière de préservation des zones humides.</p> <p>Le Conservatoire des Sites Alsaciens mène une politique de maîtrise foncière pour les sites à grande valeur patrimoniale. Il a ainsi acquis ou soumis à bail emphytéotique plus d'une quinzaine de sites sur le bassin versant.</p> <p>Le Conseil Départemental du Haut-Rhin mène également une politique de maîtrise foncière des milieux remarquables dans le cadre du dispositif « Espace Naturel Sensible ». Dans ce cadre, les communes intéressées peuvent également faire une demande au Conseil Départemental de classement des territoires concernés en espace naturel sensible. Ce classement permet la préemption lors de la vente des milieux à protéger.</p>		
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & O1-T2 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)		
Rappel de la réglementation	<p>La loi du 31 décembre 1976 institue l'Espace Naturel Sensible. Dans le Code de l'Urbanisme : "Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le Département peut instituer, par délibération du conseil départemental, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. (...). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. (Articles L.142-1 à L.142-13)".</p>		
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE invite les communes et collectivités à utiliser les dispositifs de maîtrise foncière pour l'acquisition des zones humides à fort intérêt patrimonial (Zones Humides prioritaires et remarquables).</p> <p>Les communes peuvent éventuellement demander au Conseil départemental le classement en Espaces Naturels Sensibles des milieux humides.</p> <p>Dans cette dynamique le SAGE invite les collectivités à prendre en compte, le cas échéant, l'usage agricole existant des milieux humides et considérer l'opportunité d'entretien des milieux par l'agriculture avec un cahier des charges approprié, rédigé en concertation avec la profession agricole (exemple d'entretien des prairies humides).</p> <p>Le SAGE encourage également les communes à demander le classement en Espaces Naturels Sensibles des milieux humides.</p>		

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Collectivités, CD68, CSA	Commission Locale de l'Eau	Notaires	Propriétaires riverains et exploitants de zones humides

Indicateur(s) de mise en œuvre : Surfaces publiques en zones humides inventoriées

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le poste de chargé de mission zones humides au CD68 : 10 jours/an soit 0,068 ETP/an : 2091 €/an.

Disposition 110		Accompagner la mise en œuvre de l'aménagement foncier sur le bassin versant et faciliter les mesures en faveur de l'amélioration hydraulique et écologique	
Exposé des motifs	<p><i>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau.</i></p> <p><i>Le bassin versant de la Lauch bénéficie sur la Commune de ROUFFACH d'un réaménagement foncier important de 1456 ha.</i></p> <p><i>Le Conseil Départemental accompagne les Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) et prélève 5% de la surface du projet (718 ha) en faveur de l'amélioration hydraulique et écologique.</i></p>		
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<p><i>Orientation T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides</i></p>		
Rappel de la réglementation	<p><i>En application de l'article 121-21-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lauch est informée des projets d'aménagement fonciers.</i></p>		
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE invite les communes et collectivités procédant à des aménagements fonciers agricoles et forestiers à améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des milieux aquatiques à travers leur projet.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- l'étude en début de projet des mesures d'amélioration des fonctionnalités hydrauliques et écologiques avant l'analyse de réattribution des parcelles agricoles et forestières, sur la base des 5% prélevés par le Département ;</i> <i>- l'établissement dans les projets d'aménagement foncier d'un programme de mise en œuvre des travaux d'amélioration hydrauliques et écologiques ;</i> <i>- un accompagnement technique de l'animation du SAGE auprès des CCAF.</i> 		

	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	CCAF, structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau	CD68, Préfecture	Collectivités, Chambre d'Agriculture et FDSEA68
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<p><i>Surfaces prélevées pour l'amélioration hydraulique et écologique dans les réaménagements fonciers agricoles et forestiers</i></p>			

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le poste de chargé de mission zones humides au CD68 : 5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an.

Enjeu « Continuité écologique des cours d'eau »

La continuité écologique repose sur la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide (érosions et dépôts de graviers) dans un cours d'eau.

Diagnostic sur le bassin versant

Le bassin versant présente un globalement bon fonctionnement du transport solide longitudinal, excepté sur le secteur de MERXHEIM où des alluvions sont extraites du lit de la rivière pour éviter l'inondation du village. Sur les 225 seuils inventoriés le long de la Lauch et ses affluents, près de 107 seuils (47%) sont franchissables pour les populations piscicoles et les grands migrateurs.

La Lauch à l'aval de Guebwiller et ses affluents Rimbach et Ohmbach sont classés par le SDAGE Rhin-Meuse comme « axe migrateur anguille ». Enfin les nouveaux classements de protection des cours d'eau (Art. L214-17 du code de l'Environnement) interdisent la construction de nouveaux ouvrages sur la tête du bassin versant, et imposent le rétablissement de la franchissabilité piscicole mais aussi du transport sédimentaire d'ici 2017 sur la Lauch amont, l'Ohmbach et l'Holtzcanal.

Cependant il reste encore des seuils partiellement franchissables et difficilement franchissables (13%). Les Syndicats Mixtes de rivière du bassin versant conduisent actuellement un programme visant au rétablissement de la continuité écologique longitudinale des principaux cours d'eau. Une consultation avait démarré en 2013 auprès des collectivités concernées et de la Chambre d'Agriculture, avant de continuer au sein de la Commission Locale de l'Eau durant l'élaboration du SAGE.

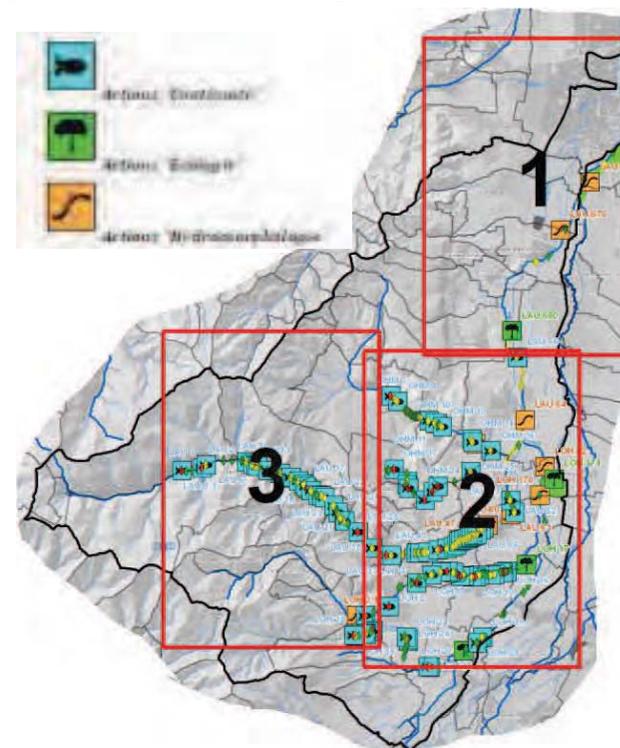
La présence d'activités liées aux ouvrages hydrauliques est prise en compte. Les réflexions intègrent les incidences éventuelles sur le lit et les berges de la rivière, la ligne d'eau en crues et en étiages, l'alimentation des champs d'expansion des crues et des zones humides.

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, le bassin versant bénéficiera tout de même de la mise en œuvre du Programme global de restauration écologique de la Lauch et de ses principaux affluents, mené par les syndicats mixtes de rivière, ce qui permettra d'améliorer progressivement la continuité écologique des cours d'eau. Mais il n'y aura pas de clarification partagée définie dans un cadre réglementaire entre les acteurs locaux et les services de l'Etat sur les priorités dans le rétablissement de la continuité de ces ouvrages (classements prioritaires ou logique de l'aval vers l'amont) ;
- Le bassin versant dispose d'une solidarité existante à conserver qui pourrait rencontrer des difficultés de maintien du modèle de fonctionnement actuel (syndicats de rivière) en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques lors de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (loi MAPTAM) (conversion en un seul EPAGE).

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif la restauration de la continuité écologique sur la Lauch et ses principaux affluents, en veillant à la prise en compte des usages existants (conciliation).



Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
<p>O.2.1 Pérenniser la mise en œuvre du rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire</p>	<p>→ D.201</p>	<p>Rétablir la continuité écologique des principaux cours d'eau du bassin versant</p>
	<p>→ D.202</p>	<p>Poursuivre les opérations nécessaires de renaturation et d'entretien des cours d'eau du bassin versant</p>
	<p>→ D.203</p>	<p>Accompagner les propriétaires riverains des cours d'eau pour le bon entretien des milieux aquatiques</p>
	<p>→ D.204</p>	<p>Clarifier la gestion des portions de cours d'eau naturellement excédentaires en transport solide</p>
	<p>→ D.205</p>	<p>Optimiser la gestion piscicole sur les cours d'eau du bassin versant</p>
<p>O.2.2 Conserver la solidarité existante de gestion des milieux aquatiques (GEMA) sur le bassin versant</p>	<p>→ D.206</p>	<p>Conserver une solidarité de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant</p>

Disposition 201		Rétablir la continuité écologique des principaux cours d'eau du bassin versant			
Exposé des motifs	<p>La continuité écologique repose sur la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide dans un cours d'eau. 225 seuils sont inventoriés le long de la Lauch et ses affluents. La majeure partie des ouvrages sont comblées en sédiments car ils sont relativement anciens et donc transparents en transport solide. Près de 107 seuils (47 %) sont franchissables pour les espèces locales et les grands migrateurs (anguille). Cependant il reste encore des seuils partiellement franchissables (pour quelques espèces seulement) et difficilement franchissables (13 %).</p> <p>Les syndicats mixtes de rivière du bassin versant conduisent actuellement un programme global d'atteinte du bon état écologique de la Lauch et de ses principaux affluents visant au rétablissement de la continuité écologique longitudinale des cours d'eau. Le but de ce programme est de regarder pour chacun des seuils quelle est la meilleure solution envisageable selon la stratégie suivante : 1. étude de la suppression du seuil, 2. étude de l'abaissement partiel du seuil, et 3. étude des aménagements possibles du seuil (équipement d'une passe à poissons, etc.).</p>				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	Orientation T3-O3 (Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques)				
Rappel de la réglementation	Les arrêtés de classement des cours d'eau (liste II) imposent le rétablissement de la franchissabilité et sédimentaire d'ici fin des ouvrages existants sur la Lauch, l'Ohmbach et le Quiérenbach). Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 établit la Lauch comme axe de migration anguille à rétablir à une échéance supérieure à 2021.				
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif de restauration de la franchissabilité piscicole des ouvrages situés sur la Lauch et ses principaux affluents Ohmbach et Rimbach.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité de gérer certains ouvrages transversaux différemment pour améliorer la continuité écologique (vannes ouvertes en hiver par exemple) ; - la mise en œuvre des actions de rétablissement de la continuité écologique de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le principe pour chaque ouvrage, d'étude de l'application de la séquence "suppression-abaissement-aménagement" ; ▪ un rétablissement de la continuité se faisant d'abord sur les tronçons réglementaires des cours d'eau, puis sur le reste de leur linéaire en suivant une logique de rétablissement de l'aval vers l'amont (actions issues du programme global des syndicats de rivière / EPAGE de la Lauch) et en premier lieu sur les ouvrages ne disposant d'aucun dispositif de franchissement piscicole ; - une communication sur le programme global de l'EPAGE de la Lauch (communiquer sur le fond et l'avancement du programme, documentation disponible en mairies, etc.). 				
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	Syndicats Mixtes de rivière / EPAGE Lauch, CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nombre d'ouvrages réhabilités				
Moyens estimables à mobiliser : Prise en compte du SAGE - Animation de la CLE					

Disposition 202		Poursuivre les opérations nécessaires de renaturation et d'entretien des cours d'eau du bassin versant			
Exposé des motifs	<i>La continuité écologique repose sur la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide dans un cours d'eau. Les syndicats mixtes de rivière conduisent depuis de nombreuses années les opérations d'intérêt général nécessaires à la restauration du bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau du bassin versant. Ces opérations sont complémentaires des actions de rétablissement de la continuité écologique.</i>				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>Orientation T3-O3 (Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques)</i>				
Rappel de la réglementation	<i>L'article L.215-14 du code l'environnement prévoit que l'entretien du lit et de la végétation des berges des cours d'eau non domaniaux est de la responsabilité des propriétaires riverains. L'article R.215-2 définit les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental. La loi sur l'Eau de 1992 habilite les syndicats mixtes et collectivités à réaliser des travaux d'urgence de lutte contre les inondations et à se substituer à l'action des propriétaires riverains, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou hors de portée du riverain. Le SDAGE préconise (Orientation T5B-O2.4) dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine (...) à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.</i>				
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de poursuivre l'entretien et la restauration des cours d'eau du bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une poursuite des travaux et interventions des syndicats mixtes de rivière ou futur EPAGE de la Lauch relevant de l'intérêt général ; - la mise en œuvre des actions de restauration écologique (réouverture d'annexes hydraulique, etc.) issues du programme global (d'atteinte du bon état écologique de la Lauch et de ses affluents) engagés par les syndicats mixtes de rivière ; - une continuité d'accès le long des hauts de berges de cours d'eau pour les travaux d'entretien, à travers la préconisation, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux d'une bande de recul de 6 mètres pour tout projet d'aménagement lorsque cela gênerait l'accès aux cours d'eau. 				

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nombre d'opérations et linéaire de cours d'eau géré, entretenu et renaturé			

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le chargé de mission « écologie des cours d'eau » au CD68 : 40 jours/an soit 0,068 ETP/an : 8364 €/an.

Disposition 203		Accompagner les propriétaires riverains des cours d'eau pour le bon entretien des milieux aquatiques	
Exposé des motifs	<p><i>La continuité écologique repose sur la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide dans un cours d'eau. Le bassin versant bénéficie de la présence de syndicats mixtes de rivière qui réalisent sur leurs propriétés ou dans le cadre d'opérations d'intérêt général les opérations nécessaires au maintien du bon fonctionnement hydraulique et écologique des eaux des cours d'eau du bassin versant.</i></p> <p><i>En dehors du périmètre d'intervention des syndicats de rivière, c'est le propriétaire riverain du cours d'eau qui est tenu d'assurer son bon entretien, alors qu'il est souvent mal informé et n'a pas les capacités pour entreprendre les travaux nécessaires, notamment les opérations de continuité écologiques (passes à poissons).</i></p>		
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<p><i>Orientations T3-O3 (Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques) et T3.O2.1 (Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques)</i></p>		
Rappel de la réglementation	<p><i>L'article L.215-14 du code de l'environnement prévoit que l'entretien du lit et de la végétation des berges des cours d'eau non domaniaux est de la responsabilité des propriétaires riverains.</i></p> <p><i>L'article R.215-2 définit les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental. D'après l'article R.214-1 du code de l'environnement, les activités et travaux sur les cours d'eau peuvent donner lieu à dossier de déclaration et d'autorisation accompagnés éventuellement de prescriptions suivant l'ampleur des travaux.</i></p> <p><i>La loi sur l'Eau de 1992 habilite les syndicats mixtes et collectivités à réaliser des travaux d'urgence de lutte contre les inondations et à se substituer à l'action des propriétaires riverains, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou hors de portée du riverain.</i></p>		
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif d'accompagner les propriétaires riverains pour le bon entretien des cours d'eau du bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la diffusion d'un guide des bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, disponible dans chaque mairie du bassin versant ;</i> <i>- l'incitation des propriétaires riverains de cours d'eau à se tourner en cas de difficulté d'entretien vers les syndicats de rivière/EPAGE, pour céder une bande de terrain située en bord du cours d'eau au prix de la terre agricole pour faciliter et déléguer l'entretien de l'ouvrage et du cours d'eau ;</i> <i>- la prise en charge par les syndicats mixtes de rivière ou EPAGE des opérations de continuité écologique sous réserve de l'abandon du droit d'eau et de la cession du terrain d'assise de l'ouvrage aux syndicats mixtes de rivière.</i> 		

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Linéaire de berges acquises par les collectivités et les syndicats mixtes de rivière / EPAGE de la Lauch Nombre d'ouvrages privés aménagés			

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le chargé de mission « écologie des cours d'eau » au CD68 : 10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an.

Disposition 204	Clarifier la gestion des portions de cours d'eau naturellement excédentaires en transport solide
Exposé des motifs	<i>La continuité écologique repose sur la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide dans un cours d'eau. Le bassin versant de la Lauch présente globalement un bon fonctionnement du transport solide longitudinal, excepté sur le secteur de MERXHEIM où des alluvions doivent être extraites du lit de la rivière pour éviter l'inondation du village.</i>
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>Orientation T3-O3 (Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques)</i>
Rappel de la réglementation	<i>L'article R.215-2 définit les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental. D'après l'article R.214-1 du code de l'environnement, les activités et travaux sur les cours d'eau peuvent donner lieu à dossier de déclaration et d'autorisation accompagnés éventuellement de prescriptions suivant l'ampleur des travaux. La loi sur l'Eau de 1992 habilite les syndicats mixtes et collectivités à réaliser des travaux d'urgence de lutte contre les inondations et à se substituer à l'action des propriétaires riverains, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou hors de portée du riverain.</i>
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de bonne gestion du transport solide sur les cours d'eau du bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la conduite d'une étude d'identification et de gestion des secteurs excédentaires en transport solide sur le bassin versant ;</i> <i>- l'étude de solutions techniques d'aménagement de la Lauch dans le secteur de MERXHEIM-ISSENHEIM (passage d'un régime de montagne à un cours d'eau de plaine) pour éviter le risque d'incision du lit de la rivière par extraction trop régulière de matériaux ;</i> <i>- la réalisation par les syndicats mixtes de rivière / EPAGE des opérations nécessaires d'extraction d'alluvions pour garantir la sécurité des habitations et le bon transport solide de la Lauch et ses affluents.</i>

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombre d'interventions, d'études ou opérations menées*

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par l'animation SAGE et le service d'ingénierie hydraulique du CD68 : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Disposition 205		Optimiser la gestion piscicole sur les cours d'eau du bassin versant
Exposé des motifs	<p><i>La continuité écologique repose sur le bon état du cours d'eau (libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport solide), mais aussi sur la pérennisation des peuplements piscicoles.</i></p> <p><i>Le bassin versant de la Lauch bénéficie de cinq associations de pêche agréées (AAPPMA) ainsi que deux amicales. Ces associations et amicales sont réunies au sein de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin.</i></p>	
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<p><i>Orientation T3.O1.1 (Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des milieux aquatiques)</i></p>	
Rappel de la réglementation	<p><i>L'article L433-3 du Code de l'Environnement instaure une obligation de gestion en contrepartie de l'usage du droit de pêche et l'établissement d'un plan de gestion pour l'ensemble des détenteurs du droit de pêche (A.A.P.P.M.A., particuliers...).</i></p> <p><i>Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) assure la coordination et la cohérence entre les différents plans de gestion du département, et contient des Propositions d'Actions Nécessaires (P.A.N.) et des propositions locales de gestion piscicole.</i></p>	
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif d'améliorer la gestion piscicole sur le bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- le suivi sur le bassin versant des recommandations issues de la révision du Plan Départemental de Gestion Piscicole du Haut-Rhin (PDPG), avec une attention particulière sur le suivi de l'état des peuplements piscicoles et un objectif de pérennisation des peuplements piscicoles selon les catégories de cours d'eau ;</i> <i>- une étendue des périmètres des associations de pêche agréées et une conversion des amicales en associations agréées ;</i> <i>- une sensibilisation auprès des loueurs de baux privés de la nécessité de mise en œuvre de plan de gestion piscicole ;</i> <i>- une invitation des bénéficiaires de droit de pêche du bassin versant à venir consulter la structure porteuse dans l'élaboration de leur plan de gestion piscicole en cas de renouvellement des baux privés, de même pour les associations de pêche et amicales.</i> 	

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Structure porteuse / Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nombre de plans de gestion piscicole élaborés / mis en œuvre par les amicales ou AAPPMA			

Moyens estimables à mobiliser : Actions de la Fédération de Pêche pour la mise en œuvre du PDPG révisé – accompagnement de l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 206		Conserver une solidarité de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant	
Exposé des motifs	<i>Le bassin versant de la Lauch bénéficie de trois syndicats mixtes de rivière (Lauch Supérieure, Lauch Aval, Cours d'eau de la Région de Sultz-Rouffach) qui assurent depuis plus de 30 ans le bon entretien des principaux cours d'eau. Les réformes territoriales récentes (lois NOTRe et MAPTAM) ont créé une nouvelle compétence pour la gestion des milieux aquatiques.</i>		
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>Orientation T6.O2.2 (Développer et mobiliser des structures d'échange et d'actions à l'échelle de bassins versants) - T6-O2.2-D3</i>		
Rappel de la réglementation	<i>Les lois NOTRe et MAPTAM attribuent la compétence "Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et Protection contre les Inondations" dite GEMAPI au bloc communal, transférée aux intercommunalités et éventuellement à des Etablissements Publics Aménagements et de Gestion des Eaux (EPAGE). Le SDAGE Rhin demande la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'Ill qui pourrait regrouper et coordonner les différents EPAGE des bassins versants affluents de l'Ill, dont l'EPAGE de la Lauch.</i>		
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de conservation de la solidarité de gestion des milieux aquatiques (compétence GEMA) sur le bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la fusion des syndicats mixtes de rivière existants en un seul EPAGE du bassin de la Lauch ;</i> - <i>l'adhésion de cet EPAGE de la Lauch au futur EPTB de l'Ill ;</i> - <i>un accompagnement par la cellule d'animation du SAGE dans cette transformation à venir ;</i> - <i>une communication locale sur les actions qui seront réalisées par le futur EPAGE de la Lauch (assemblées générales, bulletins annuels de communication des programmes de travaux consultables en mairies, retours annuels devant la CLE, etc.).</i> 		

	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	<i>Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Préfecture / services de l'Etat</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Nombre de bulletins de travaux et programmes transmis aux mairies / statuts des structures</i>			
Moyens estimables à mobiliser :	<i>Suivi de l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)</i>			

Enjeu « Mobilité latérale des cours d'eau »

L'enveloppe de mobilité d'un cours d'eau est l'espace où le lit de la rivière est déjà allé et/ou pourrait se déplacer si les contraintes (seuils, murs, protections de berges...) étaient supprimées, par le biais de phénomènes tels que l'érosion et le dépôt sédimentaire. Cet espace est nécessaire au bon équilibre sédimentaire et écologique du cours d'eau et pérennise le rechargement en eau de la nappe d'accompagnement.

Diagnostic sur le bassin versant

La Lauch est un cours d'eau mobile. En aval d'Issenheim, la Lauch présente des secteurs mobiles fonctionnels dans lesquels le lit de la rivière peut se déplacer en érodant cette berge. Cette dynamique est favorable à la recharge de la nappe d'accompagnement et à la biodiversité des milieux aquatiques. Cependant certains seuils et protections de berges impactent la mobilité et l'érosion latérale du cours d'eau, contribuant à une banalisation de son lit. Le SDAGE demande par ailleurs la délimitation des fuseaux de mobilité sur la Lauch et le Rimbach. Il définit également par défaut une enveloppe de mobilité théorique de 5 fois la largeur du cours d'eau de part et d'autre de l'axe du lit mineur, en tenant toutefois compte des aménagements existants (ponts, zones urbaines, routes, captages d'eau potable, etc.). Cette définition n'est pas adaptée à la réalité du bassin versant et à ses enjeux.

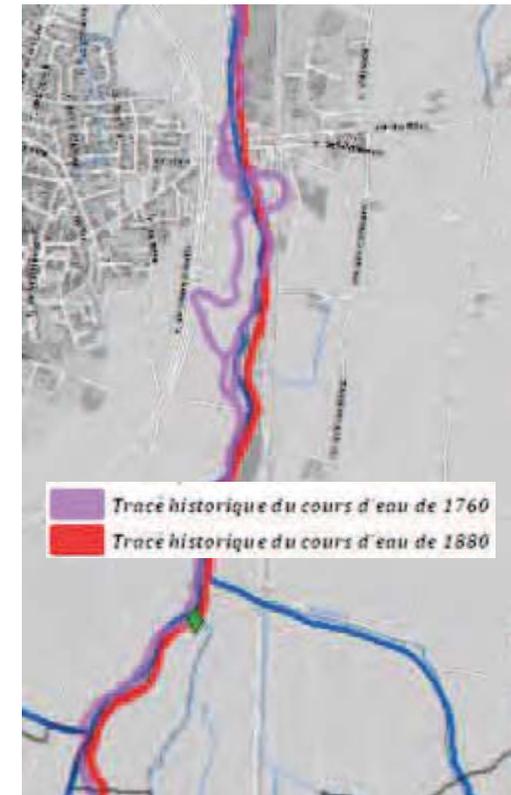
Les Syndicats Mixtes de rivière conduisent un programme global d'atteinte du bon état écologique de la Lauch et de ses principaux affluents, traitant notamment de la délimitation des fuseaux de mobilité. Une consultation auprès des communes concernées et de la Chambre d'Agriculture a été réalisée en 2012 et les discussions se sont poursuivies dans le cadre du SAGE. Les syndicats mixtes de rivière sont compétents pour assurer la maîtrise de ces fuseaux de mobilité. Ils peuvent indemniser le foncier délimité au sein des enveloppes de mobilité par acquisition. Une concertation élargie a été ainsi conduite pour définir les enveloppes dans lesquelles aucune protection de berge ne pourra être mise en place à l'avenir, conciliant au passage la réglementation avec les répercussions sur le foncier, notamment agricole, et sur les activités existantes dans le lit majeur (prairies, cultures, forages pour l'alimentation en eau potable, etc.).

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, le bassin versant ne disposera pas de fuseaux de mobilité des cours d'eau identifiés, réalistes, partagés et maîtrisés. Cela engendrera un manque de prise en compte des problématiques liées au transport solide et une augmentation du risque de perte des propriétés foncières par la rivière, principalement sur les terres agricoles. Seul le secteur de ROUFFACH pourra profiter de son réaménagement foncier actuel pour traiter cette problématique ;
- Faute d'un consensus entre les différents acteurs, les syndicats de rivière rencontreront des difficultés de mise en œuvre d'une délimitation partagée sur le bassin versant.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif l'identification des fuseaux de mobilité et la redynamisation (préservation/restauration) de la mobilité latérale des cours d'eau, en veillant à la prise en compte de l'occupation du sol (conciliation).



Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
O.3.1 Emergence d'une cartographie réaliste et partagée des fuseaux de mobilité sur la Lauch et ses affluents	D.301	Préserver les zones de mobilité latérale de la Lauch
O.3.2 Une opportunité de préservation à travers le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de ROUFFACH	D.302	Accompagner les aménagements fonciers sur le bassin versant

Disposition 301		Préserver les zones de mobilité latérale de la Lauch			
Exposé des motifs	<p>L'enveloppe de mobilité est l'espace où le lit de la rivière est déjà allé et/ou pourrait se déplacer sans contraintes (seuils, murs, protections de berges...), par le biais de phénomènes tels que l'érosion et le dépôt sédimentaire. Cet espace est nécessaire au bon équilibre sédimentaire et écologique du cours d'eau et pérennise le rechargement en eau de la nappe d'accompagnement. Cette enveloppe n'est pas à confondre avec les zones inondables.</p> <p>La Lauch est un cours d'eau mobile : en aval d'Issenheim, la Lauch présente des secteurs potentiellement mobiles dans lesquels le lit de la rivière peut se déplacer en érodant ses berges. Cette dynamique est favorable à la biodiversité des milieux aquatiques. Les affluents de la Lauch sont quant à eux très peu mobiles. La priorité est de ne plus intervenir en protection de berges dans les fuseaux de mobilités encore fonctionnels. En deuxième lieu, il est nécessaire de définir les secteurs de cours d'eau enrochés sur lesquels les collectivités n'interviendront plus en cas de destruction des enrochements par une crue et ceux au contraire où le maintien des enrochements est indispensable pour protéger les infrastructures importantes (ponts, voiries, seuils,...).</p> <p>Enfin, en troisième lieu, le SAGE peut définir des secteurs sur lesquels il serait intéressant de retirer préventivement des enrochements pour remettre en mobilité la rivière.</p>				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	T3.O3.1.1 (Préserver les zones de mobilité encore fonctionnelles et/ou viser à les reconstituer quand elles ont été dégradées et que leur reconquête est économiquement et techniquement possible).				
Rappel de la réglementation	<p>Le code de l'Environnement (Art. L 211-12) et la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ont créé la servitude de mobilité d'un cours d'eau (art. L. 211-12 du Code de l'Environnement).</p> <p>Le SDAGE Rhin demande au SAGE la délimitation des fuseaux de mobilité sur la Lauch et le Rimbach, et préconise par défaut une enveloppe de mobilité théorique égale à dix fois la largeur du lit mineur du cours d'eau hors des zones identifiées à enjeux prioritaires (zones urbaines, routes et ouvrages de protection (ponts, digues, etc.), captages en eau potable).</p>				
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif de préservation des zones de mobilité latérale encore fonctionnelles de la Lauch.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cartographie dans l'annexe 2 du PAGD de zones partagées de mobilité par la Commission Locale de l'Eau, en lien avec les autres démarches (Programme Global d'Atteinte du Bon Etat Ecologique de la Lauch et ses affluents menés par les syndicats de rivière, mission eau Guebwiller et environs) ; - la préservation des zones de mobilité dans les documents d'urbanisme en tant que zones naturelles à vocation éventuellement agricole ; - la préservation d'une bande de recul de précaution de 6 mètres par rapport au haut des berges lors de projets d'aménagement et constructions ; - le principe de non intervention des collectivités contre l'érosion des berges dans le fuseau de mobilité ; - le principe d'intervention par la collectivité (syndicats de rivière/EPAGE) et à ses frais pour bloquer l'érosion des berges quand elles atteignent les limites du fuseau de mobilité ; - le principe qu'en cas de demande, la collectivité (EPAGE de la Lauch) rachètera les terres concernées au prix de la terre agricole (ou échange) ; - le principe de maintien de l'exploitation agricole existante dans les enveloppes de mobilité sur les terres encore non érodées par la rivière ; - la communication sur les délimitations retenues et les intérêts des zones de mobilité auprès des propriétaires riverains et exploitants. 				
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Surfaces intégrées dans les documents d'urbanisme				
Moyens estimables à mobiliser :	Accompagnement par le chargé de mission « écologie des cours d'eau » au CD68 : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.				

Disposition 302		Accompagner les aménagements fonciers sur le bassin versant	
Exposé des motifs	<i>La Lauch est un cours d'eau mobile. En aval d'Issenheim, la Lauch présente des secteurs potentiellement mobiles dans lesquels le lit de la rivière peut se déplacer en érodant cette berge. Cette dynamique est favorable à la biodiversité des milieux aquatiques. Les affluents de la Lauch sont quant à eux très peu mobiles. L'aval du bassin versant de la Lauch est très agricole (cultures et viticulture) et est régulièrement sujet à des aménagements fonciers agricoles et forestiers.</i>		
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>T3.O1.2 (Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques).</i>		
Rappel de la réglementation	<i>La loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 et les articles L121-3 et suivants du Code Rural précise la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, qui transfère la conduite de l'aménagement aux Départements qui prélèvent 0,5% des surfaces concernées pour l'amélioration hydraulique et écologique du périmètre concerné.</i>		
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de préservation des zones de mobilité latérale de la Lauch lors de la mise en œuvre d'aménagement foncier agricole et forestier.</i></p> <p><i>En lien avec la Disposition 110, cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- l'étude de la préservation des fuseaux de mobilité latérale identifiées dans la Disposition 301 lors de l'étude des possibilités d'amélioration hydraulique et écologique (potentialité de prélèvement de 0.5 % des surfaces concernées) au préalable de l'aménagement foncier agricole et forestier..</i> 		

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
<i>Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Surfaces intégrées dans les documents d'urbanisme*

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le chargé de mission « écologie des cours d'eau » au CD68 : 10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an.

Enjeu « Biodiversité & espèces invasives »

Les plantes invasives profitent du mauvais état d'une ripisylve et de la nudité du lit mineur d'un cours d'eau pour envahir ces milieux.

Diagnostic sur le bassin versant

Le bassin versant dispose globalement d'une ripisylve de bonne qualité. On relève une bonne qualité du peuplement piscicole sur la partie amont de la Lauch. Cependant en aval les populations piscicoles sont impactées dans la plaine par les étiages sévères de la Lauch (basses eaux estivales) avec parfois même des assècs du lit mineur. L'intégralité du bassin versant est cependant concernée par la problématique des plantes invasives (renouées et balsamines principalement), dont l'implantation est en phase d'expansion ce qui écarte toute possibilité d'éradication complète à un coût raisonnable.

Le grand public et les entreprises restent peu sensibilisés sur les bonnes pratiques à adopter pour limiter la propagation des plantes invasives. Le Département a édité un guide d'identification des plantes invasives et mène plusieurs expérimentations mécaniques et animalières (écopaturage). La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles en Alsace (FREDON) et le Parc des Ballons des Vosges mènent actuellement des réflexions sur les possibilités de lutte contre ces plantes invasives. Un inventaire départemental à une échelle fine de la présence de plantes invasives est en cours.

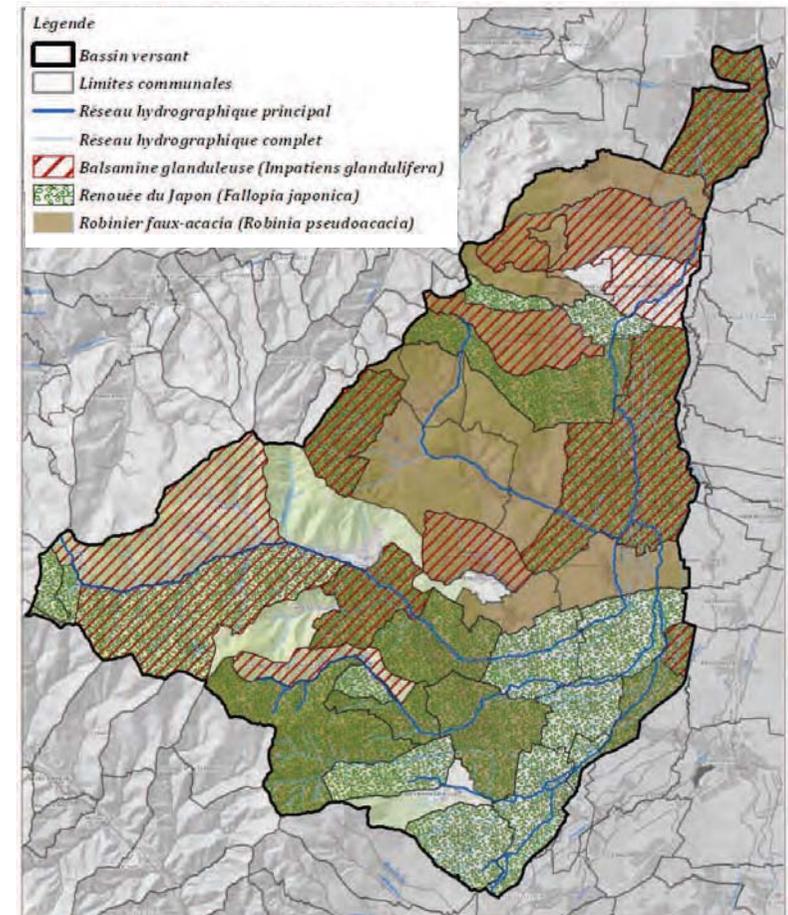
La réglementation et les autres enjeux du SAGE interdisent la lutte chimique contre les plantes invasives dans les Zones Non Traitées (ZNT) le long des cours d'eau (5 mètres au minimum de part et d'autre de la rivière). Le Schéma Régional de cohérence Ecologique (SRCE) définit la Lauch comme principal corridor écologique du bassin versant. Ainsi le SAGE propose d'autres formes d'actions pour améliorer la biodiversité des berges des cours d'eau.

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, le bassin versant sera intégralement colonisé par les plantes invasives (renouées et balsamines), ce qui engendrera notamment un appauvrissement de la biodiversité autour des cours d'eau ;
- Les corridors écologiques que constituent la Lauch et ses principaux affluents continueront de perdre leur biodiversité.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et humides, et de limiter le développement des espèces invasives.



Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
O.4.1 Lutte contre les plantes invasives le long des cours d'eau et des milieux aquatiques	→ D.401	Lutter contre les plantes invasives
	→ D.402	Préserver les corridors écologiques autour des cours d'eau (ripisylves)
O.4.2 Préservation de la biodiversité autour de la Lauch et ses affluents	→ D.403	Prévenir la présence d'espèces aquatiques exotiques
	→ D.404	Suivre le débit disponible dans la Lauch aval
	→ D.405	Assurer un débit suffisant le long de la Lauch
	→ D.406	Préserver les habitats existants pour la vie aquatique

Disposition 401		Lutter contre les plantes invasives			
Exposé des motifs	<i>Le bassin versant dispose globalement d'une ripisylve de bonne qualité, permettant de préserver les berges des plantes invasives. La majeure partie du bassin versant est cependant menacée par les plantes invasives, dont l'implantation est en phase d'expansion ce qui écarte toute possibilité d'éradication complète à un coût raisonnable.</i>				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>T3.O4.3 (Mettre en place un plan de suivi et d'actions contre les espèces exotiques envahissantes ou invasives).</i>				
Rappel de la réglementation	<i>Le SDAGE Rhin-Meuse demande aux SAGE de prévoir un plan de suivi ou d'action se concentrant notamment sur l'apparition de nouvelles espèces à risque (qui pourraient notamment être favorisées par le changement climatique) et pour lesquelles devront être proposés non seulement des modalités d'alerte en cas d'apparition mais également des programmes d'éradication sur les zones «d'apparition» (jussie, etc.).</i>				
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de maîtrise des plantes exotiques envahissantes et de lutte contre les nouvelles espèces invasives sur le bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la réalisation d'un plan de lutte contre les espèces invasives le long des cours d'eau à l'échelle du bassin versant (destination des remblais contenant des rhizomes ou parties de plantes invasives, objectifs de bonne qualité des ripisylves, définition d'une stratégie commune, etc.) ;</i> <i>- en lien avec la Disposition D.402 la réalisation d'un guide de bonne gestion des ripisylves, préconisant notamment des techniques de lutte adaptées contre l'expansion des plantes invasives ainsi qu'un un protocole à suivre (rappel d'interventions adaptées (à faible fréquence de passages) pour éviter les mises en lumière, etc.) ;</i> <i>- la mise en œuvre d'un outil interactif en ligne permettant : le signalement des sites d'apparition, les demandes de conseils, la réalisation et la centralisation des actions (réalisées, en cours ou projetées) sur le bassin versant en lien avec les acteurs locaux.</i> 				
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	<i>Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Surfaces préservées de nouvelles espèces invasives ou restaurées, tonnage des remblais et résidus de fauche suivis, nombre/couverture de plantations</i>				
Moyens estimables à mobiliser :	<i>Accompagnement par le chargé de mission « ripisylves » au CD68 : 20 jours/an soit 0,090 ETP/an : 4182 €/an.</i>				

Disposition 402		Préserver les corridors écologiques autour des cours d'eau (ripisylves)	
Exposé des motifs	<i>Le bassin versant dispose globalement d'une ripisylve de bonne qualité, qui constitue la majeure partie des corridors écologiques existants. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) préserve uniquement les corridors majeurs du bassin versant (Lauch en aval de Guebwiller, certaines portions d'affluents, les hauts des reliefs et une partie de la vallée noble). Il est nécessaire de préserver l'ensemble des corridors existants situés à proximité des cours d'eau.</i>		
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>T3.O3.2.3 (Gérer la végétation des cours d'eau) T5B - O2 (Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel)</i>		
Rappel de la réglementation	<i>L'arrêté préfectoral n°2012128-0012 du 07/05/2012 interdit tous les travaux d'entretien des haies et ripisylves du 15 mars au 31 juillet. La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve pour des raisons de protection de la faune et de la flore. Les plantations doivent ainsi être réalisées préférentiellement entre le 1er novembre et le 31 mars. Le SDAGE Rhin-Meuse demande de favoriser la gestion, la restauration voire la recréation d'une ripisylve équilibrée et diversifiée. En effet, les ripisylves assurent de nombreuses fonctionnalités écologiques (filtration et épuration des polluants notamment ruisselants, tenue des berges, ombrages, etc.), qui sont autant de services rendus gratuitement. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace a été adopté suite à la délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n°2014-92 du 22 décembre 2014.</i>		
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de préservation du bon état des corridors écologiques (ripisylves) le long des cours d'eau du bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objectif de préservation de ripisylves continues en bord de cours d'eau ; - le classement dans l'annexe 1 du PAGD des ripisylves bordant les cours d'eau en tant que zones humides non remarquables « prioritaires » sur le bassin versant ; - la réalisation et la mise en œuvre dans les périodes adéquates de l'année (1er novembre au 31 mars), de plans de gestion des ripisylves concertée avec les propriétaires, exploitants locaux et collectivités et issus des travaux d'inventaire et de diagnostic menés par les syndicats de rivière, ainsi qu'un suivi périodique pour évaluer la gestion et l'évolution de la végétation ; - la bonne conservation des accès existants pour l'entretien des ripisylves (préconisation d'une bande de recul de 6 m par rapport au haut des berges pour les futures constructions) ; - la réalisation d'un guide de bonne gestion des ripisylves préconisant des techniques de gestion adaptées et efficaces, notamment contre les espèces invasives et autour des ouvrages hydrauliques particuliers (digues) ; - la sensibilisation des propriétaires riverains à se tourner vers l'EPAGE de la Lauch lors d'opérations d'entretien et de coupe sélective de la ripisylve sur la Lauch et ses affluents ; - l'encouragement auprès des Communes à protéger les haies et les ripisylves de toute destruction dans le cadre des PLU/PLUI avec possibilité de prescription (L151-23) classant ces boisements en Espaces Boisés Classés ; - l'encouragement auprès des collectivités à protéger les haies et les ripisylves de toute destruction dans leur document d'urbanisme en classant ces milieux en zones naturelles. 		

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)

*Syndicats Mixtes / EPAGE
CD68/SyMBI – Communes/EPCI*

Consulté(s)

Commission Locale de l'Eau

Autorité(s)

Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)

Informé(s)

Propriétaires riverains & usagers des cours d'eau

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Surfaces intégrées dans les documents d'urbanisme, nombre d'études et opérations d'entretien et de restauration des ripisylves

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par le chargé de mission « ripisylves » au CD68 : 20 jours/an soit 0,090 ETP/an : 4182 €/an.

Disposition 403		Prévenir la présence d'espèces aquatiques exotiques	
Exposé des motifs	<i>Le bassin versant dispose d'un bon potentiel de biodiversité des milieux aquatiques, mais vulnérable aux espèces exotiques. Il existe peu de données sur la présence d'espèces exotiques dans les milieux aquatiques (écrevisses américaines, etc.).</i>		
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>T3 - O4.3 (Mettre en place un plan de suivi et d'actions contre les espèces exotiques envahissantes ou invasives).</i>		
Rappel de la réglementation	<i>Le SDAGE Rhin prévoit l'affichage dans les animaleries et jardineries de panneaux obligatoires d'information rappelant que l'introduction d'espèces exotiques dans les milieux naturels (eaux libres) est interdite (celles qui disposent d'autorisation de transport, de présentation et de vente d'espèces exotiques).</i>		
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif d'amélioration de la connaissance concernant la présence d'espèces exotiques dans les milieux aquatiques du bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la réalisation d'un inventaire de terrain sur les cours d'eau et plans d'eau majeurs du bassin versant des espèces exotiques en présence ;</i> <i>- la création d'un site de signalement en ligne de la présence d'espèces exotiques dans les milieux aquatiques ;</i> <i>- la réalisation d'un guide des bonnes pratiques de gestion des plans d'eau rappelant aux propriétaires et bénéficiaires de droits de pêche l'interdiction d'introduction d'espèces exotiques dans les milieux naturels.</i> 		

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)

*Syndicats Mixtes / EPAGE
CD68/SyMBI – AFB
et Fédération de Pêche 68*

Consulté(s)

*Commission Locale de
l'Eau*

Autorité(s)

Préfecture / DDT68

Informé(s)

*Communes/EPCI, propriétaires riverains
& usagers des cours d'eau*

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Surfaces inventoriées et suivies, nombres d'espèces exotiques inventoriées

Moyens estimables à mobiliser : Mise à disposition d'un site internet - actions d'inventaire de la fédération de pêche, accompagnée par l'animation du SAGE (10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an).

Disposition 404		Suivre le débit disponible dans la Lauch aval
Exposé des motifs	<i>Le bassin versant dispose d'un bon potentiel de biodiversité des milieux aquatiques, mais vulnérable lors des épisodes d'assecs réguliers de la Lauch en partie aval. Le Département du Haut-Rhin a ajouté une station de suivi du débit de la Lauch à ROUFFACH mais cela reste insuffisant pour suivre de manière fine le débit de la rivière sur le secteur d'infiltration de ses eaux.</i>	
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>T4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) T4 -O2-D1 (Gérer la surveillance de l'étiage, ainsi que les procédures d'information et d'alerte en cas d'étiage sévère).</i>	
Rappel de la réglementation	<i>Le SPC Rhin-Sarre (DREAL) assure la diffusion en ligne des données de mesure et de débit des cours d'eau sur le site www.vigicrues.fr. Le Département du Haut-Rhin s'est doté depuis 2009 d'un outil de prévision en ligne du débit des cours d'eau à 10 jours venant compléter les informations diffusées par le SPC Rhin-Sarre.</i>	
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif d'amélioration de la connaissance concernant le débit de la Lauch sur les secteurs d'infiltration des eaux de rivière, principalement sur la partie aval de la rivière.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la mise en œuvre d'une nouvelle station de mesure entre ROUFFACH et COLMAR (HERRLISHEIM par exemple) ;</i> <i>- la mise en œuvre de moyens visuels sur le terrain permettant aux riverains de suivre l'état du cours d'eau et des barrages de soutien d'étiage du Ballon et de la Lauch (échelles de niveau d'eau avec des pictogrammes, etc.).</i> 	

Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
<i>Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Préfecture / DDT68 et AFB</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Episodes d'étiages mesurés*

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre d'une station automatisée (15 000 euros) et de supports visuels, et suivi le service d'ingénierie hydraulique du CD68 (10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an).

Disposition 405		Assurer un débit suffisant le long de la Lauch
Exposé des motifs	<i>Le bassin versant dispose d'un bon potentiel de biodiversité des milieux aquatiques, mais vulnérable en partie aval de la Lauch lors des épisodes d'assecs réguliers en été. Ces épisodes anéantissent les autres efforts de préservation réalisés pour les milieux aquatiques.</i>	
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>T4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) T4 - O2 (Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux)</i>	
Rappel de la réglementation	<i>L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module ou au débit minimum biologique s'il est supérieur.</i>	
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de disposer dans la rivière Lauch d'un débit biologique suffisant pour la vie aquatique.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- une étude sur les possibilités techniques de reconstitution d'un lit préférentiel d'écoulement calibré et adapté aux débits d'étiage (lit d'étiage) : reconnexion d'annexes et anciens bras, créations de fosses profondes ponctuelles, rétrécissement du lit d'étiage dans les secteurs prioritaires (en priorité à l'aval de GUNDOLSHEIM) en lien avec l'annexe 3 du PAGD des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique ;</i> <i>- un suivi régulier de la CLE sur l'état de la ressource en eau du bassin versant (en lien avec la Disposition 404) ;</i> <i>- l'étude et l'essai de solutions techniques économiques acceptables de soutien artificiel du débit de la Lauch en cas de pénurie extrême des réserves en eau (barrages) : opportunité de pompage à partir du réseau d'irrigation du Florival, etc.</i> 	

Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
<i>Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Préfecture / DDT68 et AFB</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombre de semaine(s) de soutien du débit de la Lauch en période d'étiages*

Moyens estimables à mobiliser : Conduite des études nécessaires par le service d'ingénierie hydraulique du CD68 et accompagnement de l'animation du SAGE (20 jours/an soit 0,045 ETP/an : 4182 €/an).

Disposition 406		Préserver les habitats existants pour la vie aquatique			
Exposé des motifs	<i>Le bassin versant dispose d'un potentiel de biodiversité des milieux aquatiques, mais ils sont vulnérables notamment en partie aval de la Lauch lors des épisodes d'assecs réguliers en été. Ces épisodes anéantissent les autres efforts de préservation réalisés pour les milieux aquatiques.</i>				
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	<i>T3 - O5 (Mettre en œuvre une gestion piscicole durable).</i>				
Rappel de la réglementation	<i>Le nouvel arrêté du 30 septembre 2014 publié au JO du 23 octobre 2014 précise la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » qui soumet à autorisation, lorsqu'il y a destruction de plus de 200 m² de frayères, ou à déclaration dans les autres cas, les IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités), "dans le lit mineur d'un cours d'eau lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</i>				
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de préserver les habitats aquatiques et notamment les frayères existantes sur les cours d'eau du bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la réalisation et la mise à jour d'inventaires des frayères majeures du bassin versant ;</i> <i>- l'étude des possibilités de création de zones refuges en eaux fraîches au fil de l'eau sous formes de zones humides annexes dans les anciens bras de la Lauch par exemple;</i> <i>- la communication sur les frayères majeures du bassin versant auprès des riverains et usagers (site en ligne, support de communication pour les associations de pêche, etc.).</i> 				
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	<i>Fédération de Pêche / AFB AAPPMA</i>	<i>Commission Locale de l'Eau, EPAGE, CD68/SyMBI</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)</i>	<i>Communes/EPCI - Propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Surface de frayères inventoriées</i>				

Moyens estimables à mobiliser : Mise à disposition d'un site internet, inventaire de terrain progressif et accompagnement par l'animation du SAGE et les services du CD68/SyMBI (10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an).

Enjeu « Inondation »

Diagnostic sur le bassin versant

La Lauch bénéficie depuis 2006 d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour la préservation de ses zones inondables. Le bassin versant présente un bon niveau de protection des villages et des populations grâce aux ouvrages hydrauliques existants (barrages, digues, bassins de rétention, etc.).

Cependant les affluents de la Lauch ne disposent pas de réglementation pour la préservation des zones inondables (secteurs du Rimbach et de l'Ohmbach). De plus, la voie ferrée traversant la basse vallée impacte les écoulements hydrauliques lors des épisodes de crues et certains villages restent ponctuellement exposés aux inondations.

Les trois syndicats mixtes de rivière sont compétents pour la construction et l'entretien des ouvrages de protection des biens et des personnes. Des études hydrauliques sur les affluents de la Lauch sont disponibles dans le cadre des programmes GERPLAN (Plan de Gestion de l'Espace Périurbain) des communautés de communes.

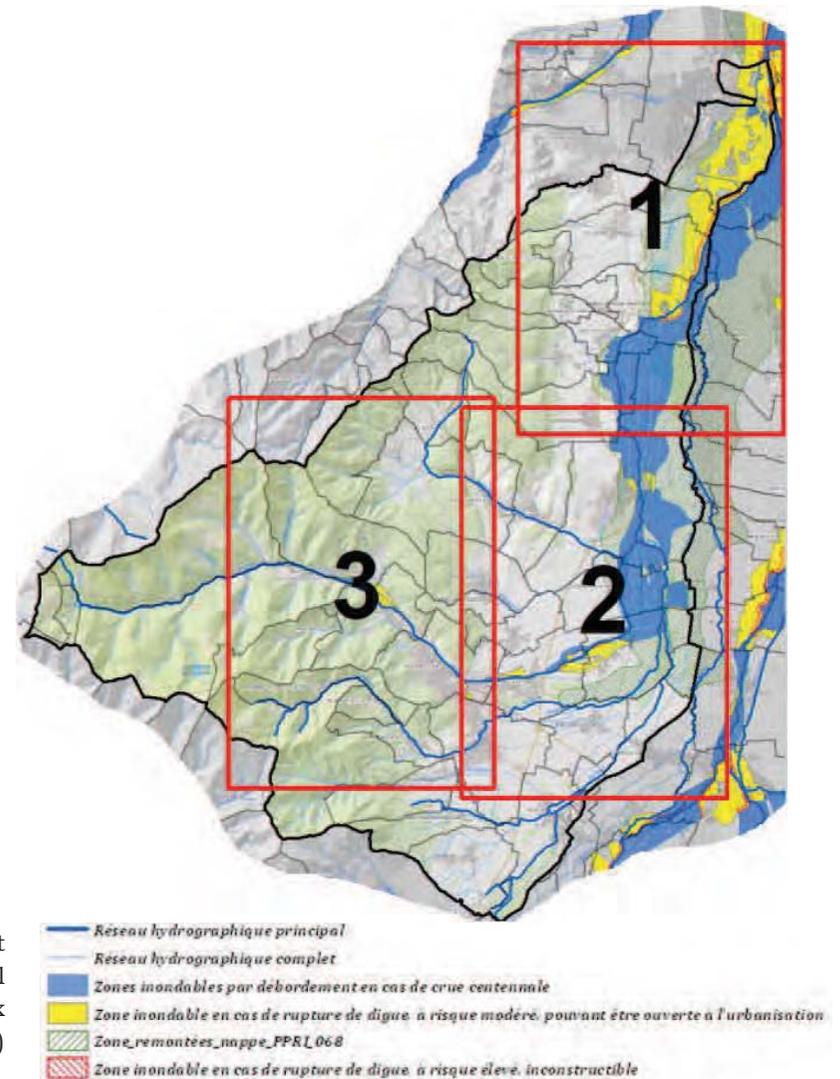
Une concertation avec les acteurs et les porteurs de projet est nécessaire pour proposer un programme d'action cohérent sur le bassin versant, pour prendre en compte les impacts des inondations sur le développement du territoire et sur l'urbanisme.

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, les ouvrages hydrauliques existants de protection continueront d'être entretenus et progressivement améliorés sur le bassin versant à travers les travaux des syndicats de rivière ;
- Des dysfonctionnements persisteront sur les écoulements hydrauliques le long de la voie ferrée. Les zones inondables disparaîtront progressivement sur les affluents de la Lauch, en raison d'une révision tardive du PPRI et de difficultés d'intégration des zones inondables des affluents par les collectivités dans les documents d'urbanisme ;
- Le bassin versant dispose d'une solidarité existante à conserver qui pourrait rencontrer des difficultés de maintien du modèle de fonctionnement actuel (syndicats de rivière) en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques lors de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (loi MAPTAM) (conversion en EPAGE).

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif de préserver les zones inondables et de privilégier la protection des biens et des personnes sans générer d'autres problèmes sur la ressource en eau et la biodiversité.



Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
O.5.1 Mise en œuvre des mesures de protection nécessaires à la protection de la population	D.501	Mise en œuvre des protections nécessaires
O.5.2 Préservation des zones inondables de la Lauch et de ses affluents	D.502	Préserver les zones inondables du bassin versant
O.5.3 Pérennisation de la bonne gestion existante de la protection contre les inondations	D.503	Pérenniser la gouvernance de bassin versant pour la protection contre les inondations

Disposition 501		Mise en œuvre des protections nécessaires			
Exposé des motifs	<i>Le bassin versant présente un bon niveau de protection des villages et des populations grâce aux ouvrages hydrauliques existants (barrages, digues, bassins de rétention, etc.). Cependant la voie ferrée traversant la basse vallée impacte les écoulements hydrauliques lors des épisodes de crues et certaines zones urbanisées restent ponctuellement exposés aux inondations.</i>				
Référence aux SDAGE/PGRI Rhin-Meuse	<i>Objectifs 3.4, 4.3 et 4.4 du PGRI (T5A - O6 et O7 du SDAGE) Objectif 3.4 : Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques. Prévenir le risque de coulées de boues.</i>				
Rappel de la réglementation	<i>Depuis le 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal (avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre) la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Les EPCI peuvent transférer leur compétence à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) compétent sur l'ensemble du bassin versant.</i>				
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de protection des populations du bassin versant contre les inondations et coulées de boues.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la poursuite de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires engagées par les syndicats mixtes de rivière (qui préfigurent l'EPAGE de la Lauch) ;</i> <i>- les études de vulnérabilité et l'encouragement aux mesures de protection individuelles et à la gestion de crise ;</i> <i>- la communication sur les actions réalisées et envisagées sur les cours d'eau du bassin versant (bulletins annuels aux collectivités membres des syndicats de rivière/EPAGE et de la CLE, articles de presse, points en CLE, etc.).</i> 				
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	<i>Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI</i>	<i>Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI</i>	<i>Préfecture / DDT68</i>	<i>Propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Nombre de travaux de protection réalisés et de bulletins des programmes diffusés</i>				
Moyens estimables à mobiliser : mise en œuvre des études et des programmes annuels de l'EPAGE de la Lauch - accompagnement par l'animation du SAGE (10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an).					

Disposition 502	Préserver les zones inondables du bassin versant
------------------------	---

Exposé des motifs	<i>La Lauch bénéficie depuis 2006 d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour la préservation de ses zones inondables. Cependant les affluents de la Lauch ne disposent pas de réglementation pour la préservation des zones inondables (secteurs du Rimbach et de l'Ohmbach). Le Barrage de la Lauch permet de protéger la vallée de Guebwiller contre les inondations avec un effet non négligeable sur la pointe de crue.</i>
Référence aux SDAGE/PGRI Rhin-Meuse	<i>T5A - O4 (objectif 4.1 du PGRI) (Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues)</i>
Rappel de la réglementation	<i>La Lauch bénéficie depuis 2006 d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour la préservation de ses zones inondables. Un Atlas départemental cartographique des Zones Inondables connues (AZI) du Haut-Rhin est également disponible, mais n'a pas la même portée réglementaire que le PPRI.</i>

Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de préservation des zones inondables de la Lauch et de ses principaux affluents.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la conduite d'une étude complémentaire intégrant à terme dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI68) les zones inondables connues sur les affluents de la Lauch et étudiant la problématique de remontée de nappe ;</i> <i>- l'intégration plus stricte dans les documents d'urbanisme des données relatives au risque inondation (PPRI et AZI) en lien notamment avec la Chambre d'Agriculture pour l'évaluation des impacts sur les exploitations agricoles (règles de constructibilité, etc.) ;</i> <i>- la communication sur les zones inondables existantes du bassin versant (site en ligne, support de communication, etc.) ;</i> <i>- la réhabilitation du Barrage de la Lauch à sa cote d'origine d'exploitation.</i>
----------------------------------	--

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI – DDT68</i>	<i>Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI Chambre d'Agriculture</i>	<i>Préfecture, DDT68</i>	<i>Propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nouvelles surfaces inondables intégrées dans les documents d'urbanisme*

Moyens estimables à mobiliser : saisie et transmission régulière des enveloppes connues sous format SIG, accompagnement par l'animation du SAGE auprès des collectivités (20 jours/an soit 0,045 ETP/an : 4181 €/an).

Disposition 503 Pérenniser la gouvernance de bassin versant pour la protection contre les inondations

Exposé des motifs	<i>Le bassin versant bénéficie de syndicats mixtes de rivière compétents pour la construction et l'entretien des ouvrages de protection (digues, bassins de rétention, etc.). Les perspectives et réformes réglementaires suite aux lois NOTRe et MAPTAM nécessitera de faire évoluer ces syndicats tout en préservant l'organisation solidaire existante.</i>
Référence aux SDAGE/PGRI Rhin-Meuse	<i>T6-O5 D8 (Créer un EPTB de l'III - SDAGE) T3 - O2.1 (Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage porteurs de projets permettant d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques - SDAGE)</i>
Rappel de la réglementation	<i>Depuis le 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal (avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre) la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Les EPCI peuvent transférer leur compétence à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) compétent sur l'ensemble du bassin versant.</i>

Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de préservation d'une organisation solidaire sur le bassin versant pour la protection contre les inondations.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la fusion des syndicats mixtes et leur transformation en un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) de la Lauch ;</i> <i>- l'intégration de cet EPAGE dans le futur EPTB de l'III inscrit dans le SDAGE, pour permettre une mutualisation des moyens techniques et une action cohérente et coordonnée au delà du bassin versant ;</i> <i>- la diffusion de l'information et de la prévision sur les débits de crues auprès des collectivités du bassin versant.</i>
----------------------------------	---

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>Syndicats Mixtes / EPAGE CD68/SyMBI</i>	<i>Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI</i>	<i>Préfecture, DDT68</i>	<i>Propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Statut des structures*

Moyens estimables à mobiliser : Suivi des échanges entre l'EPAGE et le SyMBI par l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

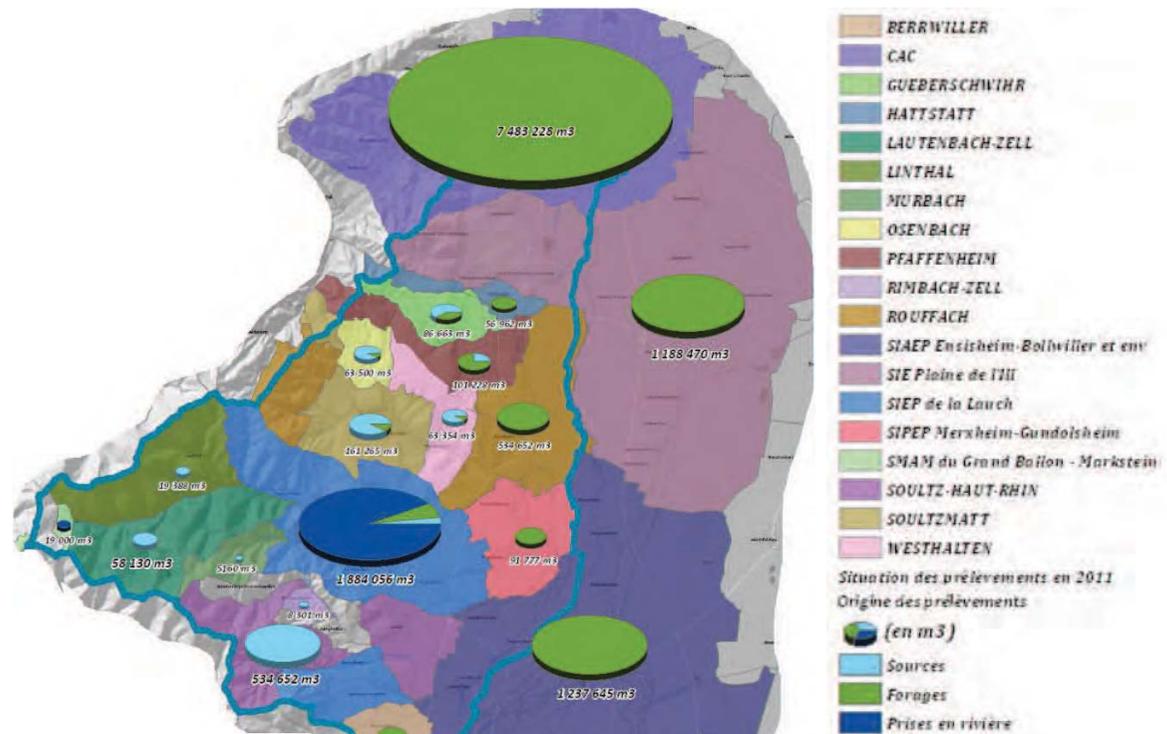
Enjeu « Milieux et quantité de la ressource en eau »

Diagnostic sur le bassin versant

La vallée de la Lauch dispose d'une ressource en eau limitée (rivière Lauch et nappe d'accompagnement) qui s'infiltré en partie lors de son parcours dans la basse vallée. Cette ressource est soutenue en été par les lâchers des barrages de la Lauch et du Ballon. La rivière est exploitée pour l'alimentation en eau potable des 36 000 habitants de la vallée de GUEBWILLER et de ses industriels. Les exploitants agricoles irrigants du Florival à MERXHEIM se sont déconnectés depuis 2010 des ressources en eau superficielles pour exploiter un réseau de six forages situés en bordure de la nappe d'Alsace.

Cependant des assèchs de la Lauch sont régulièrement observés sur la basse vallée qui dispose de peu de zones refuges pour la faune aquatique. La plupart des étangs sont uniquement connectés à la rivière lors des hautes eaux et ne permettent qu'une simple recolonisation des milieux aquatiques. La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller souhaiterait attirer de nouvelles industries agroalimentaires. De plus l'organisation de l'assainissement collectif sur le bassin versant a engendré des transferts entre les sous-bassins versants, soustrayant une partie des débits aux milieux aquatiques et impactant davantage la basse vallée de la Lauch lors des périodes de basses eaux. Une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la vallée de GUEBWILLER est nécessaire pour faire face lors des périodes de sécheresse et des consommations de pointe ou en cas d'accidents. La recherche de ressources en eau supplémentaires de même qualité est à envisager. Mais la reminéralisation des eaux douces et agressives reste recommandée. Les traitements existants (SOULTZ) doivent être réhabilités.

Des discussions ont été initiées pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la vallée de GUEBWILLER. Celle-ci pourrait être assurée par une interconnexion déjà existante avec les eaux de la nappe d'Alsace (nouveau forage du SIAEP Ensisheim-Bollwiller-et-Environs). Cette interconnexion devrait cependant être réaménagée. Des réflexions sont également en cours sur la réhabilitation du barrage de la Lauch. Les eaux de la rivière Lauch, utilisées pour la production d'eau potable sont douces et peu minéralisées, ce qui leur confère des qualités gustatives appréciées. Néanmoins, les eaux distribuées ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique. Les résultats de la réflexion menée par l'Office International de l'Eau (OIE) sur l'incidence des eaux douces distribuées pour la consommation humaine en Alsace, cofinancée par l'Agence Régionale de Santé Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, sont disponibles et ne remettent pas en cause les modes de traitements actuels de l'eau potable sur le bassin versant.



Les discussions du SAGE répondent aux besoins de sécurisation de l'alimentation en eau potable, en tenant compte des besoins biologiques des milieux aquatiques notamment sur la partie aval du bassin versant. Dans la réflexion d'une éventuelle mobilisation de nouvelles ressources pour l'eau destinée à la consommation humaine, les industriels dépendant de la qualité physico-chimique particulière des eaux distribuées à partir de la Lauch ont été identifiés.

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE de la Lauch, les consommations domestiques vont se stabiliser, voire augmenter légèrement avec l'accroissement de population. Les activités industrielles, notamment agroalimentaires, vont se développer fortement et de nouvelles activités industrielles et artisanales seront accueillies. L'agriculture va se diversifier vers de nouvelles activités, notamment maraichères, tout en continuant les pratiques actuelles (viticultures et cultures) sur des exploitations de plus en plus grandes et rationalisées. Les activités de loisirs seront maintenues ;
- Les prélèvements sur les ressources en eau vont ainsi augmenter globalement sur le bassin versant. Le climat actuellement connu changera ;
- Les épisodes ponctuels de basses eaux et d'assecs de la rivière seront plus fréquents, accentués par les perspectives de changement climatique, anéantissant les opérations d'amélioration écologique des milieux aquatiques ;
- Le SDAGE Rhin-Meuse fixe une bonne qualité écologique des masses d'eau LAUCH 2 et LAUCH 3 (moyenne et basse vallée) pour 2027 et un maintien du bon état de la masse d'eau LAUCH1 (amont de Guebwiller) ;
- Il sera difficile de mettre en œuvre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller, ce qui générera un risque de perte de projets de développement d'activités en raison d'une impréparation du territoire à répondre à ce type de demande. Les choix à venir de gestion de l'eau auront des conséquences économiques sur le SIEP de la Lauch.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif de concilier la préservation du débit naturel de la Lauch pour les milieux aquatiques en périodes de basses eaux, et la sécurisation durable de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller.

Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
O.6.1 Préserver les ressources en eau superficielles	D.601	Stratégie de préservation du débit de la Lauch
O.6.2 Eviter les assecs ponctuels sur la Lauch aval	D.602	Surveiller le débit de la Lauch et organiser la gestion de crise
	D.603	Organiser et réduire en période de crise les prélèvements impactant la ressource en eau superficielle (Lauch)
O.6.3 Sécuriser l'alimentation en eau potable sur le bassin versant et organiser les prélèvements	D.604	Optimiser le rôle de soutien d'étiage des barrages de la Lauch et du Ballon
	D.605	Sécuriser l'alimentation en eau potable dans la vallée de Guebwiller
	D.606	Préserver la disponibilité de la ressource en eau sur le bassin versant

Disposition 601	Stratégie de préservation du débit de la Lauch
Exposé des motifs	<p>La vallée de la Lauch dispose d'une ressource en eau superficielle limitée et impactée par les prélèvements actuels, qui s'infiltreront en partie lors de son parcours dans la basse vallée. Cette ressource est soutenue en été par les lâchers des barrages de la Lauch et du Ballon. La rivière est exploitée pour l'alimentation en eau potable des 36 000 habitants de la vallée de GUEBWILLER et de ses industriels. Les exploitants agricoles irrigants du Florival à MERXHEIM se sont déconnectés depuis 2010 des ressources en eau superficielles pour exploiter un réseau de six forages situés en bordure de la nappe d'Alsace.</p> <p>Cependant des assecs de la Lauch sont régulièrement observés sur la basse vallée qui dispose de peu de zones refuges pour la faune aquatique. La plupart des étangs sont uniquement connectés à la rivière lors des hautes eaux et ne permettent qu'une simple recolonisation des milieux aquatiques. L'étude menée en 2016 des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique sur la Lauch, constate que les besoins des milieux aquatiques sont bien supérieurs aux débits réservés (qui sont uniquement des débits statistiques), démontrant que la Lauch est une rivière qui a besoin d'un soutien d'étiage.</p>
Référence au SDAGE	<p>T4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) T4-O1.5 (Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface) T4 - O1.1 (Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau)</p>
Rappel de la réglementation	<p>L'article L.214-18 du code de l'environnement impose de laisser dans le cours d'eau à l'aval d'un ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module sur une année.</p> <p>L'article R214-1 du Code de l'environnement précise pour les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9), y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, les seuils de déclaration entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau) et d'autorisation (pour une capacité totale égale ou supérieure à 1000m³/heure ou supérieure à 5% du débit du cours d'eau).</p>
Contenu de la disposition (partie 1 sur 2)	<p>Le SAGE fixe l'objectif de préservation du débit de la Lauch.</p> <p>La stratégie de la Commission Locale de l'Eau est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour tout nouveau prélèvement ou modification d'un prélèvement existant soumis à la réglementation, dans la Lauch ou sa nappe d'accompagnement, la CLE peut être amenée à émettre un avis au cas par cas basé sur les données et informations disponibles, en considération des besoins des milieux aquatiques et des autres enjeux en présence (dans le respect notamment de la Disposition 606) ; 2. La gestion du débit d'étiage de la Lauch doit être optimisée ; 3. Une communication adaptée est nécessaire auprès des gestionnaires de barrage et des principaux préleveurs en eau superficielle.

<p>Suite du contenu de la disposition</p> <p>(partie 2 sur 2)</p>	<p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <p><i>(Avis sur les nouveaux prélèvements ou modification des prélèvements existants)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la figuration en annexe 3 du PAGD d'une estimation des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique dans la Lauch, permettant d'aiguiller les projets de nouvel ouvrage transversal ou prélèvement pouvant impacté le débit de la Lauch, sans toutefois les dispenser des études préalables demandées dans la réglementation ;</i> - <i>en lien avec la disposition D.405 préconisant des opérations de recalibrage du lit d'étiage de la Lauch sur certains tronçons, le principe de réévaluation de l'estimation des débits minimum biologiques sur les tronçons recalibrés ;</i> <p><i>(Optimisation de la préservation du débit d'étiage de la Lauch)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en lien avec la Disposition 604, une optimisation du rôle de soutien d'étiage des barrages de la Lauch et du Ballon (gestion dynamique du volume disponible) ;</i> - <i>en lien avec la Disposition 606, mener sur la délimitation de la nappe d'accompagnement de la Lauch une étude d'inventaire des prélèvements et rejets superficiels et souterrains dans ce périmètre, et d'évaluation de leurs impacts sur la Lauch et sa nappe d'accompagnement ;</i> <p><i>(Communication auprès des acteurs concernés)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'information des consommateurs sur l'origine de la ressource en eau ;</i> - <i>communiquer auprès des gestionnaires, collectivités et porteurs de projet consommateurs en eau, sur les ressources disponibles et les bonnes pratiques d'économie d'eau à suivre en période de basses eaux ou d'étiage ;</i> - <i>en lien avec la Disposition 404, la mise en œuvre de moyens visuels sur le terrain permettant aux acteurs riverains de suivre l'état du cours d'eau et des barrages.</i>
---	--

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>Syndicats Mixtes / EPAGE Gestionnaires de barrages, préleveurs en eau superficielle</i>	<i>Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI</i>	<i>Préfecture / DDT68/AFB</i>	<i>Communes/EPCI, usagers des cours d'eau et porteurs de projets</i>
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Episodes de débits supérieurs ou égaux aux débits minimum biologiques, nombre de projets d'usages traités, nombre de réunions et de propositions de gestion de crise, opérations et travaux réalisés</i>			
Moyens estimables à mobiliser : <i>Prise en compte du SAGE dans les projets d'aménagement - animation de la CLE et suivi par l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)</i>				

Disposition 602		Surveiller le débit de la Lauch et organiser la gestion de crise			
Exposé des motifs	<p>La vallée de la Lauch dispose d'une ressource en eau superficielle limitée qui s'infiltré en partie lors de son parcours dans la basse vallée. Cette ressource est soutenue en été par les lâchers des barrages de la Lauch et du Ballon. La rivière est exploitée pour l'alimentation en eau potable des 36 000 habitants de la vallée de GUEBWILLER et de ses industriels. Les exploitants agricoles irrigants du Florival à MERXHEIM se sont déconnectés depuis 2010 des ressources en eau superficielles pour exploiter un réseau de six forages situés en bordure de la nappe d'Alsace. Cependant des assecs de la Lauch sont régulièrement observés sur la basse vallée qui dispose de peu de zones refuges pour la faune aquatique. Les seuils d'alerte réglementaires sont basés sur les stations DREAL de LINTHAL et GUEBWILLER situées en amont des secteurs d'assecs de la rivière.</p>				
Référence au SDAGE	<p>Orientations T4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) T4-O1.5 (Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface)</p>				
Rappel de la réglementation	<p>L'article L.214-18 du code de l'environnement impose de laisser dans le cours d'eau à l'aval d'un ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. L'article R214-1 du Code de l'environnement précise pour les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9), y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, les seuils de déclaration entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau) et d'autorisation (pour une capacité totale égale ou supérieure à 1000m³/heure ou supérieure à 5% du débit du cours d'eau).</p>				
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif d'une bonne surveillance du débit de la Lauch et d'une gestion de crise efficace notamment pendant les périodes d'étiage.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une structuration au niveau local de l'échange des informations par la Commission Locale de l'Eau, qui assurerait notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la définition de niveaux de suivi des "étiages" qui lui sont propres, permettant de suivre les épisodes de basses eaux, en lien la disposition 404 (suivre le débit disponible dans la Lauch aval) ; ▪ la possibilité de réunion par la Commission Locale de l'Eau d'un Comité local de surveillance réunissant notamment les gestionnaires des barrages, les industriels, la profession agricole, les collectivités, les services de l'Etat et les observateurs de terrain concernés, afin de gérer en temps réel les problèmes éventuels et ajuster au mieux les débits de soutien (lacs et/ou pompage à partir du réseau GIE), indépendamment des débits de seuil d'alerte ou de crise renforcée du suivi préfectoral, dès observations ou dépassement des seuils de suivi des étiages définis par la CLE à l'alinéa précédent. 				
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	Structure porteuse du SAGE / Préleveurs en eau superficielle	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/ARS/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nombre de réunions de ce comité, nombre de crises traitées, épisodes d'étiage observés				
Moyens estimables à mobiliser : Suivi et diffusion en ligne des mesures de débit et de prévision du débit de la Lauch - animation de la CLE et suivi par l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)					

Disposition 603 Organiser et réduire en période de crise les prélèvements impactant la ressource en eau vulnérable (Lauch et nappe d'accompagnement)									
Exposé des motifs	<i>La vallée de la Lauch dispose d'une ressource en eau superficielle limitée qui s'infiltré en partie lors de son parcours dans la basse vallée. Cette ressource est soutenue en été par les lâchers des barrages de la Lauch et du Ballon. La rivière est exploitée pour l'alimentation en eau potable des 36 000 habitants de la vallée de GUEBWILLER et de ses industriels. Les exploitants agricoles irrigants du Florival à MERXHEIM se sont déconnectés depuis 2010 des ressources en eau superficielles pour exploiter un réseau de six forages situés en bordure de la nappe d'Alsace. Cependant des assecs de la Lauch sont régulièrement observés sur la basse vallée qui dispose de peu de zones refuges pour la faune aquatique. Des pompages ponctuels persistent dans la Lauch lors des épisodes d'étiage.</i>								
Référence au SDAGE	<i>Orientations T4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) T4-O1.5 (Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface)</i>								
Rappel de la réglementation	<i>L'article L.214-18 du Code de l'environnement impose de laisser dans le cours d'eau à l'aval d'un ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module sur une année. L'article R214-1 du Code de l'environnement précise pour les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9), y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, les seuils de déclaration entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau) et d'autorisation (pour une capacité totale égale ou supérieure à 1000m³/heure ou supérieure à 5% du débit du cours d'eau).</i>								
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de bonne organisation et de réduction si nécessaire en période de crise des prélèvements en eau impactant la ressource en eau superficielle (Lauch et nappe d'accompagnement).</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la limitation des prélèvements en eau dans la Lauch et sa nappe d'accompagnement en période de crise (sécheresse ou non-respect du débit minimum biologique) : organisation en tour d'eau ou de pompage (pour les principaux préleveurs), sensibilisation, etc. ;</i> - <i>un suivi en temps réel de l'évolution des prélèvements superficiels et souterrains en eaux lors des étiages (inventaire régulier des prélèvements, au minimum hebdomadaire), en parallèle du suivi du débit de la Lauch ;</i> - <i>une incitation à la déconnection des prélèvements superficiels en eau dans la Lauch et sa nappe d'accompagnement (irrigation notamment) pour une conversion vers des prélèvements dans des eaux souterraines suffisamment disponibles.</i> 								
Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Réalisateur(s)</th> <th>Consulté(s)</th> <th>Autorité(s)</th> <th>Informé(s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préleveurs en eau superficielle</td> <td>Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI</td> <td>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/ARS/AFB)</td> <td>Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau</td> </tr> </tbody> </table>	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	Préleveurs en eau superficielle	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/ARS/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau
Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)						
Préleveurs en eau superficielle	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/ARS/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau						
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Nombre de prélèvements superficiels en eau supprimés; nombre d'étiages observés et de solutions collectives mises en œuvre</i>								
Moyens estimables à mobiliser :	<i>Tenue d'un tableau de bord des prélèvements en cours, accompagnement du CD68 et de l'animation du SAGE (15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an)</i>								

Disposition 604		Optimiser le rôle de soutien d'étiage des barrages de la Lauch et du Ballon	
Exposé des motifs	<p>La vallée de la Lauch dispose d'une ressource en eau superficielle limitée qui s'infiltré en partie lors de son parcours dans la basse vallée. La rivière est exploitée pour l'alimentation en eau potable des 36 000 habitants de la vallée de GUEBWILLER et de ses industriels. Les exploitants agricoles irrigants du Florival à MERXHEIM se sont déconnectés depuis 2010 des ressources en eau superficielles pour exploiter un réseau de six forages situés en bordure de la nappe d'Alsace.</p> <p>Cependant des assècs de la Lauch sont régulièrement observés sur la basse vallée qui dispose de peu de zones refuges pour la faune aquatique. Le débit de la Lauch est soutenu en été par les lâchers des barrages de la Lauch et du Lac du Ballon. Le Barrage de la Lauch est actuellement géré très en dessous de sa côte normale d'exploitation (soit - 3 m ou - 2/5e de sa capacité) suite aux dernières réglementations sismiques. Une étude de réhabilitation est en cours dans le cadre du transfert de cet ouvrage domanial au Département du Haut-Rhin. L'étude menée en 2016 des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique sur la Lauch, constate que les besoins des milieux aquatiques sont bien supérieurs aux débits réservés, démontrant que la Lauch est une rivière qui a besoin d'un soutien d'étiage.</p>		
Référence au SDAGE	<p>Orientations T4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) T4-O1.5 (Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface)</p>		
Rappel de la réglementation	<p>L'article L.214-18 du code de l'environnement impose de laisser dans le cours d'eau à l'aval d'un ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit est actuellement fixé par Arrêté Préfectoral à 18 litres/seconde (et 4 litres/seconde dans le Belchenseebach pour le Lac du Ballon). Les barrages sont cependant gérés selon les besoins de crues ou des milieux aquatiques sur la Lauch à Guebwiller.</p> <p>Actuellement les préconisations d'un groupe de travail sur les séismes en vue d'une prochaine réglementation sont en cours. En l'état actuel un déclassement de la classe A à la classe B est à l'étude pour le barrage de la Lauch.</p>		
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif de bonne gestion pour le soutien du débit d'étiage de la Lauch depuis les barrages de la Lauch puis du Lac du Ballon.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une optimisation et une anticipation du rôle de soutien d'étiage des barrages, par une gestion dynamique du volume disponible ; - une gestion en période d'étiage des lâchers en fonction de l'état de la ressource sur la partie aval du bassin versant (station automatisée de ROUFFACH par exemple) et avec la prise en compte des possibilités de scénarios sur l'arrière saison ; - la prise en compte des changements climatiques dans les stratégies susvisées (sécheresses hivernales et estivales plus fréquentes, plus longues et plus intenses) » ; - la nécessité du rétablissement du barrage de la Lauch à sa côte de fonctionnement d'origine, afin d'augmenter le volume d'eau actuellement disponible, sous réserve de respect des règles et législations de sécurité pour le fonctionnement de l'ouvrage. Le SAGE sollicite le Comité actuel de Pilotage de cette réflexion pour y associer la CLE et lui faire un retour régulier de l'avancement des discussions. 		

	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Gestionnaires de barrages (CD68/Etat)	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/ARS/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Etudes réalisées, nombre d'actions spécifiques et de travaux mises en œuvre			

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement de l'animation du SAGE auprès des gestionnaires de barrages (15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an)

Disposition 605**Promouvoir la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la vallée de Guebwiller**

Exposé des motifs	<p>La vallée de Guebwiller dispose d'une ressource en eau superficielle limitée exploitée pour l'alimentation en eau potable de ses 36 000 habitants et de ses industriels. Le débit de la Lauch est soutenu en été par les lâchers des barrages de la Lauch et du Ballon pour la vie aquatique. Cependant des assècs sont régulièrement observés sur la basse vallée. La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller souhaiterait attirer de nouvelles industries agroalimentaires.</p> <p>Des discussions ont été initiées pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la vallée de GUEBWILLER. Celle-ci pourrait être assurée par une interconnexion déjà existante avec les eaux de la nappe d'Alsace (nouveau forage du SIAEP Ensisheim-Bollwiller-et-Environs). Cette interconnexion devrait cependant être réaménagée et les industriels existants ont besoin d'une minéralité de l'eau constante. Des réflexions sont également en cours sur la réhabilitation du barrage de la Lauch.</p> <p>Les eaux de la rivière Lauch, utilisées pour la production d'eau potable sont douces et peu minéralisées, ce qui leur confère des qualités gustatives appréciées. Néanmoins, les eaux distribuées ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique. Suite aux résultats de la réflexion menée par l'Office International de l'Eau (OIE) sur l'incidence des eaux douces distribuées pour la consommation humaine en Alsace, l'ARS recommande notamment une mise à l'équilibre dans le cas d'eaux très corrosives présentant des teneurs excessives en métaux lourds.</p>
Référence au SDAGE	<p>T4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) T4-O1.5 (Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface) T4 - O1.1 (Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau)</p>
Rappel de la réglementation	<p>L'article L. 5214-16 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'alimentation en eau potable. La Loi NOTRe confie cette compétence aux EPCI au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020. Le code général des collectivités territoriales et le code de sécurité intérieure imposent aux distributeurs d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau potable. Seuls la force majeure, le fait d'un tiers ou le fait de la victime peuvent atténuer voire exonérer la personne publique de sa responsabilité (CA Toulouse, 28 août 2012, n°11/01538).</p> <p>La pollution de l'eau ou la mauvaise gestion des situations de sécheresse ne constituent pas un cas de force majeure.</p>
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif d'amélioration et de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le bassin versant, notamment dans la vallée de Guebwiller. Cela peut se concrétiser par :</p> <p>1°) un accompagnement du SIEP de la Lauch (ou de la CCRG) dans son étude globale de sécurisation de l'alimentation en eau potable qui étudiera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'automatisation de l'interconnexion avec le SIAEP d'EBE et l'impact d'un transfert d'eau du SIAEP d'EBE vers la Vallée de GUEBWILLER - la réalisation de nouveau(x) forage(s) sur MERXHEIM-GUNDOLSHEIM et ISSENHEIM - la réalisation de nouvelles liaisons intercommunales - la reconnexion d'un ancien forage à BUHL - la reprise de la DUP du forage Erlenbachweg de SOULTZ - le mélange permanent des eaux dures et douces du puits du SIAEP d'EBE et de la prise d'eau Lauch dans un réservoir avant distribution, avec possibilité de faire varier légèrement les proportions en cas de sécheresse - des solutions alternatives pour les industriels dépendant d'une eau douce (alimentation en parallèle sur des réservoirs d'eau douce (exemple du réservoir de BERGHOLTZ) ; - la réalisation, la réhabilitation ou l'aménagement de stations de traitement (filtration, reminéralisations...) au niveau de certaines ressources - la recherche d'une nouvelle ressource pour SOULTZ <p>2°) la mise en œuvre des solutions retenues.</p>

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
Gestionnaire AEP / Collectivités	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI/CCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/ ARS/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau

Indicateur(s) de mise en œuvre : Mise en œuvre des travaux et fonctionnement sécurisé des réseaux d'alimentation en eau potable

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre partagée des opérations de travaux, et accompagnement du CD68 (SATEP) et de l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 606		Préserver la disponibilité de la ressource en eau sur le bassin versant			
Exposé des motifs	<i>La vallée de Guebwiller dispose d'une ressource en eau superficielle limitée exploitée pour l'alimentation en eau potable de ses 36 000 habitants et de ses industriels. Le débit de la Lauch est soutenu en été par les lâchers des barrages de la Lauch et du Ballon pour la vie aquatique. Les exploitants agricoles irrigants du Florival à MERXHEIM se sont déconnectés depuis 2010 des ressources en eau superficielles pour exploiter un réseau de six forages situés en bordure de la nappe d'Alsace. Cependant des assecs sont régulièrement observés sur la basse vallée. Le Haut-Rhin est déficitaire en industries agro-alimentaires et le bassin versant est susceptible d'accueillir de nouvelles activités de ce type consommatrices en eau.</i>				
Référence au SDAGE	<i>T4 - O1 (Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau) T4-O1.5 (Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface) T4 - O1.1 (Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau)</i>				
Rappel de la réglementation	<i>Le code général des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure imposent aux distributeurs d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau potable. Seuls la force majeure, le fait d'un tiers ou le fait de la victime peuvent atténuer voire exonérer la personne publique de sa responsabilité (CA Toulouse, 28 août 2012, n°11/01538). La pollution de l'eau, ou la mauvaise gestion des épisodes de sécheresse, ne constituent pas un cas de force majeure.</i>				
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de préservation des ressources en eau disponibles sur le bassin versant (Lauch, affluents et eaux souterraines d'accompagnement).</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la définition d'un cadre clair des ressources disponibles, pérennisant les autorisations existantes de prélèvement (maintien des prélèvements dans la Lauch, sa nappe d'accompagnement, et ses affluents et leurs ressources en eau souterraines associées dans la moyenne des volumes prélevés ces dix dernières années 2006-2015) ;</i> <i>- le principe que les besoins en volume des nouveaux prélèvements projetés soient compensés sur les ressources en eau vulnérables (Lauch, affluents et eaux souterraines d'accompagnement) par des ressources en eau souterraines plus abondantes (rhénane par exemple) a minima lors des épisodes d'étiage, afin ne pas impacter la Lauch, ses affluents, et leurs eaux souterraines d'accompagnement ;</i> <i>- la délimitation de la nappe d'accompagnement de la Lauch dans l'annexe 4 du PAGD ;</i> <i>- l'accompagnement des porteurs de projet par la CLE du bassin de la Lauch, notamment en invitant le maître d'ouvrage à contacter l'animation et le secrétariat de la CLE pour un accompagnement dans la constitution de son dossier au préalable du dépôt de dossier en préfecture lorsque le projet est soumis à la réglementation ;</i> <i>- un inventaire et un suivi régulier auprès des industriels et artisans forts consommateurs en eau.</i> 				
Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	Gestionnaires AEP, Collectivités, CD68/SyMBI	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI/CCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/ ARS/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers des cours d'eau	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Etudes réalisées, nombre d'actions mises en œuvre</i>				
Moyens estimables à mobiliser :	<i>Mise en œuvre du SAGE, tenue à jour d'un tableau de bord des prélèvements globaux sur le bassin versant et accompagnement technique du CD68 et de l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)</i>				

Enjeu « Qualité des eaux »

Diagnostic sur le bassin versant

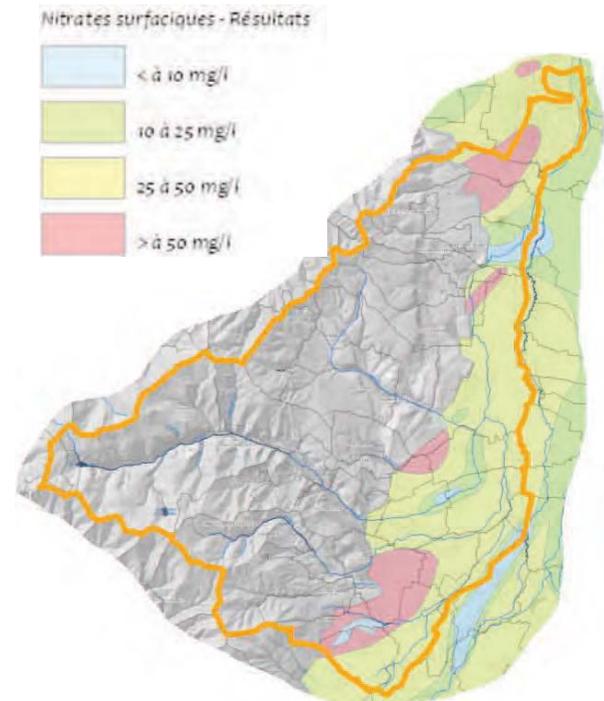
La qualité des eaux de rivière de la Lauch n'est pas équivalente tout le long du bassin versant. Bonne sur le secteur amont, elle se dégrade au fur et à mesure de la traversée de la plaine en raison de pertes de débit.

Des teneurs en nitrates moyennes à importantes sont relevées dans les eaux souterraines du piémont, accompagnées de quelques dépassements des teneurs autorisées en pesticides. 32 communes du bassin versant sont classées en Zones Vulnérables Nitrates, dont 27 en « zones vulnérables renforcées » sur le piémont vosgien.

Le SDAGE Rhin-Meuse classe les eaux souterraines situées en amont de GUEBWILLER comme fortement vulnérables. Il considère le piémont vosgien et la plaine comme soumis à de fortes pressions en nitrates et substances phytopharmaceutiques. Un captage prioritaire SDAGE 2 est identifié à ROUFFACH-GUNDOLSHEIM (alimentant WESTHALTEN et le SIVOM de l'Ohmbach – communes de Soultzmatt, Wintzfelden et Osenbach) et un captage prioritaire SDAGE 1 à ROUFFACH.

Le SIPEP de MERXHEIM-GUNDOLSHEIM a mis en place avec succès une « mission eau Guebwiller et Environs » de reconquête de la qualité de son captage. Cette mission a été récemment étendue au captage prioritaire de ROUFFACH, recouvrant ainsi l'ensemble des aires d'alimentation complémentaires de ces deux captages. La Chambre d'Agriculture mène avec les exploitants des opérations de sensibilisation sur les bonnes pratiques respectueuses de l'environnement.

Les actions envisagées par le SAGE de la Lauch concourent aux objectifs de qualité des eaux souterraines établis par le SAGE III-Nappe-Rhin situé en aval, à savoir l'atteinte à terme d'une qualité d'eau souterraine permettant une alimentation en eau potable sans traitement.



Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, la qualité des eaux superficielles et souterraines devrait rester globalement dégradée sur la moyenne et basse vallée, malgré une meilleure sensibilisation des usagers (mission eau « Guebwiller et environs » sur les captages prioritaires du SIPEP Merxheim-Gundolsheim et de la Ville de ROUFFACH) et une amélioration progressive des usages de produits phytosanitaires (notamment dans les collectivités) ;
- Dans cette configuration, il n'y aura pas de démarche cohérente de préservation de la bonne qualité des ressources en eau à l'amont du SAGE III-Nappe-Rhin, dont l'objectif est de retrouver une qualité de la nappe d'Alsace permettant une alimentation en eau potable sans traitement.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif de lutter contre les pollutions diffuses, préserver la qualité des eaux souterraines sur le piémont vosgien, et reconquérir la qualité des eaux de la Lauch et des eaux souterraines dans le secteur de la plaine, en cohérence avec le SAGE III-Nappe-Rhin.

Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
O.7.1 Améliorer et pérenniser la connaissance et le suivi de la qualité des eaux de la Lauch et de sa nappe d'accompagnement	D.701	Améliorer et pérenniser le suivi de la qualité des ressources en eau du bassin versant
O.7.2 Préserver les ressources en eau stratégiques et vulnérables du bassin versant (Lauch et nappe d'accompagnement, eaux souterraines du piémont vosgien)	D.702	Préserver les ressources en eau stratégiques du bassin versant

Disposition 701		Améliorer et pérenniser le suivi de la qualité des ressources en eau du bassin versant			
Exposé des motifs	<p>La qualité des ressources en eau superficielles et souterraines n'est pas équivalente tout le long du bassin versant. Bonne sur le secteur amont, elle se dégrade au fur et à mesure de la traversée de la plaine et sur le secteur vosgien, en lien avec la quantité des ressources disponibles et la diminution de leur capacité de renouvellement.</p> <p>Le suivi actuel de la qualité des ressources en eaux superficielles est réalisé à travers quatre stations du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) de l'Agence de l'Eau présentes sur la Lauch. Les eaux souterraines sont suivies en plaine par le réseau de l'APRONA.</p>				
Référence au SDAGE	<p>T1-O1 (Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité)</p> <p>T1-O1.1 (Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources)</p> <p>T1-O1.2 (Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable)</p> <p>T2-O1.2 (Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles)</p>				
Rappel de la réglementation	<p>L'article L.1321-1 du code de la sécurité intérieure et les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 stipulent que toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation et qu'elle répond aux exigences de qualité définies par ledit arrêté. Ainsi la collectivité responsable de la distribution de l'eau engage sa responsabilité si elle ne délivre pas une eau potable. Seuls la force majeure, le fait d'un tiers ou le fait de la victime peuvent atténuer voire exonérer la personne publique de sa responsabilité (CA Toulouse, 28 août 2012, n°11/01538). La pollution de l'eau ne constitue pas un cas de force majeure. L'objectif du SAGE Ill-Nappe-Rhin situé en aval est la reconquête d'une bonne qualité des eaux permettant une alimentation en eau potable sans traitement.</p>				
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif d'amélioration du suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le bassin versant.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ajout de stations supplémentaires de suivi de la qualité des eaux des principaux affluents de la Lauch (Ohmbach et Rimbach), la pérennisation des stations de suivi de la qualité des eaux de la Lauch et de sa nappe d'accompagnement ; - la pérennisation des stations de suivi de la qualité des eaux souterraines du bassin versant ; - la réalisation d'un bilan annuel qualitatif de l'état des cours d'eau et des eaux souterraines du bassin versant (suivre notamment le taux de chlorure pour les eaux souterraines utilisées en irrigation) ; - une présentation de ce bilan annuel en Commission Locale de l'Eau. 				
Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)	
	Gestionnaires AEP, collectivités, structure porteuse du SAGE/AERM	Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, exploitants agricoles, propriétaires riverains des captages & usagers des cours d'eau	
Indicateur(s) de mise en œuvre :	Nouveaux sites de mesure, nombre de bilans qualitatifs présentés à la Commission Locale de l'Eau				
Moyens estimables à mobiliser :	Mise en œuvre du SAGE et suivi par l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)				

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch

Disposition 702	Préserver les ressources en eau souterraines stratégiques du bassin versant
------------------------	--

Exposé des motifs	<i>La qualité des ressources en eau superficielles et souterraines n'est pas équivalente tout le long du bassin versant. Bonne sur le secteur amont, elle se dégrade au fur et à mesure de la traversée de la plaine et sur le secteur vosgien, en lien avec la quantité des ressources disponibles et la diminution de leur capacité de renouvellement. Le SIPEP de MERXHEIM-GUNDOLSHEIM a mis en place avec succès une « mission eau » sur Guebwiller et environs de reconquête de la qualité de son captage. Un nouveau captage prioritaire est identifié sur ROUFFACH. La Chambre d'Agriculture mène avec les exploitants des opérations de sensibilisation sur les bonnes pratiques respectueuses de l'environnement.</i>
Référence au SDAGE	<i>T1-O1 (Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité) T1-O1.1 (Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources) T1-O1.2 (Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable) T2-O1.2 (Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles)</i>
Rappel de la réglementation	<i>Le SDAGE Rhin-Meuse stipule que les SAGE peuvent identifier des zones de protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement. L'article L.1321-1 du code de la sécurité intérieure et les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 stipulent que toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation et qu'elle répond aux exigences de qualité définies par ledit arrêté. Ainsi la collectivité responsable de la distribution de l'eau engage sa responsabilité si elle ne délivre pas une eau potable. Seuls la force majeure, le fait d'un tiers ou le fait de la victime peuvent atténuer voire exonérer la personne publique de sa responsabilité (CA Toulouse, 28 août 2012, n°11/01538). La pollution de l'eau ne constitue pas un cas de force majeure.</i>

Contenu de la disposition	<i>Le SAGE fixe l'objectif de protection et de préservation de la bonne qualité des ressources en eau stratégiques du bassin versant. Cela peut se concrétiser par : - l'identification en annexe 4 du PAGD des ressources en eau stratégiques et vulnérables du bassin versant (la nappe de la Lauch et la prise d'eau potable à LINTHAL) ; - l'étude puis la mise en œuvre de la sécurisation de la prise d'eau du SIEP de la Lauch à LINTHAL (turbidité et écoulement des eaux de voiries, risque accidentel sur la RD430) ; - l'accompagnement de la mission eau "Guebwiller et environs" étendue au secteur englobé de ROUFFACH pour la protection des eaux souterraines du bassin de Guebwiller et environs, et la mise en œuvre du futur plan de gestion sur le nouveau captage prioritaire de ROUFFACH ; - la préconisation de la poursuite des acquisitions foncières préventives amiables pour la protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ; - une pérennisation des prairies existantes mises en place par les agriculteurs à proximité de ces ressources en eau stratégiques, à travers notamment la conservation et la poursuite de la mise en œuvre du dispositif des MAEC herbe (en lien avec la disposition D.106), la promotion d'une agriculture biologique et de la démarche Zéro Pesticides à proximité des ressources en eau ; - l'inventaire des puits privés et la sensibilisation des propriétaires à la bonne qualité de la nappe de la Lauch ; - la sensibilisation des exploitants agricoles et viticoles locaux et les collectivités aux bonnes pratiques sur l'ensemble du bassin versant (recul des prélèvements assez loin des cours d'eau et des pollutions diffuses, bonnes pratiques culturelles, etc.), prioritairement sur les secteurs de SOULTZ, ROUFFACH et Trois-Châteaux (piémont vosgien).</i>
----------------------------------	--

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s) <i>Gestionnaires AEP, collectivités, structure porteuse du SAGE</i>	Consulté(s) <i>Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI</i>	Autorité(s) <i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)</i>	Informé(s) <i>Communes/EPCI, exploitants agricoles, propriétaires riverains des captages & usagers des cours d'eau</i>
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Surfaces en prairies à proximité des ressources en eau stratégiques, nombre de professionnels sensibilisés</i>			

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du SAGE, suivi et inventaire des puits privés par l'animation du SAGE (8 jours/an soit 0,036 ETP/an : 1673 €/an)

Enjeu « Assainissement des eaux usées »

Diagnostic sur le bassin versant

Le bassin versant dispose d'un assainissement collectif bien organisé. Les eaux usées provenant des coopératives viticoles et des viticulteurs sont collectées et traitées par les stations d'épuration des collectivités dotées d'un traitement adapté pour les périodes de vendanges. Des conventions de raccordement pour les coopératives viticoles sont présentes ou en cours d'élaboration.

Le faible pouvoir auto-épurateur des rivières de la tête du bassin versant et le classement de la haute vallée en réservoir biologique par le SDAGE Rhin-Meuse (lac de la Lauch jusqu'au Klein Sultzbach), rendent nécessaire le parachèvement de l'assainissement sur ce secteur. Les plans de zonage des communes de la tête du bassin versant sont en cours de finalisation et certains services dédiés à la mise en œuvre des contrôles des installations non collectives (SPANC) ont démarrés les contrôles des installations. Des premières difficultés de mise en œuvre des réhabilitations après contrôle sont observées. Le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux mène actuellement une étude globale d'amélioration de l'assainissement collectif sur son secteur (étude ARTELIA).

Plusieurs partenaires financiers peuvent apporter des aides dans le domaine de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. La Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER met à ce sujet un technicien à la disposition des communes adhérentes. Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Markstein-Grand Ballon a retenu un projet de remplacement de sa station de traitement des eaux usées et les travaux de mise en fonctionnement sont en cours de finalisation. Plusieurs zonages d'assainissement non collectif sont en cours sur les communes de COLMAR, WETTOLSHEIM, et sur la Communauté de finalisation sur les Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.

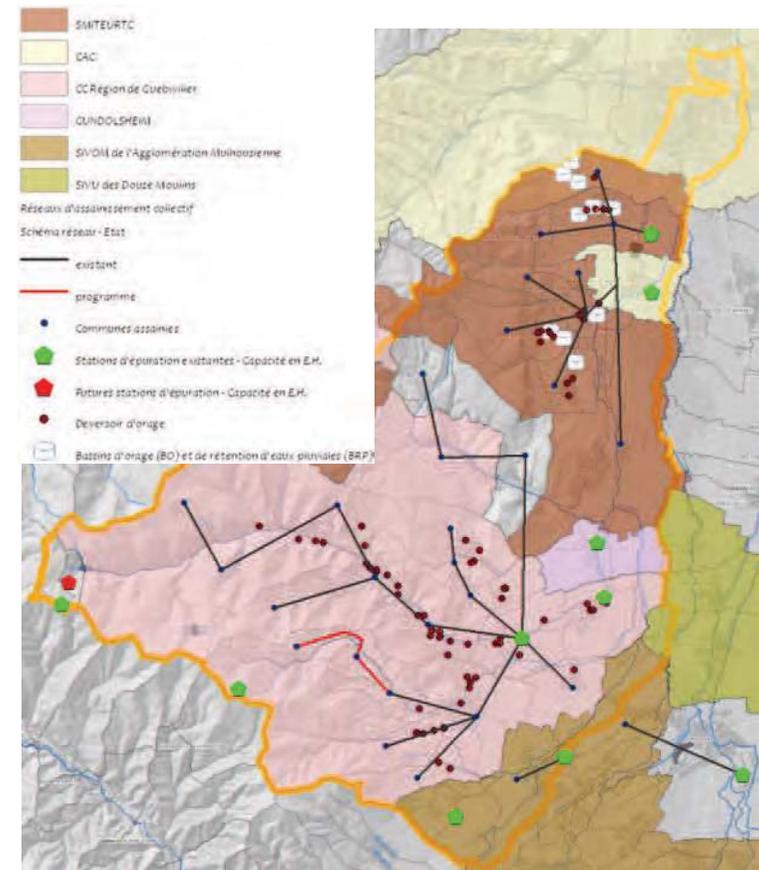
Les actions envisagées intègrent les contraintes liées à l'hydrogéologie des sols et à la topographie, ainsi que l'organisation urbaine des villages. La présence des prises en rivière alimentant en eau potable la vallée est également prise en compte pour garantir la sécurité sanitaire des consommateurs.

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, le bassin versant de la Lauch conservera sa bonne organisation en matière d'assainissement collectif avec des installations performantes, mais les réseaux de collecte seront perfectibles suivant les secteurs ;
- Des difficultés seront rencontrées en matière de mise en œuvre d'un assainissement performant sur la tête de bassin versant, ainsi que lors de la mise en œuvre des conventionnements sur les réseaux d'assainissement (mise en conformité après contrôles).

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif la mise en œuvre de l'assainissement des eaux usées sur la tête du bassin versant, et la poursuite de l'amélioration de l'assainissement collectif et du traitement des effluents viticoles sur le reste du bassin versant.



Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
O.8.1 Disposer d'un assainissement performant sur la tête de bassin versant	D.801	Disposer d'un assainissement non collectif performant sur le bassin versant
O.8.2 Optimiser l'assainissement collectif existant	D.802	Optimisation de l'assainissement collectif sur le bassin versant
O.8.3 Prévenir les pollutions émergentes	D.803	Prévenir les pollutions émergentes et sensibiliser la population aux bonnes pratiques

Disposition 801		Disposer d'un assainissement non collectif performant sur le bassin versant		
Exposé des motifs	<i>Le faible pouvoir auto-épurateur des rivières de la tête du bassin versant et le classement de la haute vallée en réservoir biologique par le SDAGE Rhin-Meuse (lac de la Lauch jusqu'au Klein Sultzbach), rendent nécessaire le parachèvement de l'assainissement sur ce secteur. Des difficultés de mise en œuvre des réhabilitations après contrôle sont observées. Plusieurs partenaires financiers peuvent apporter des aides dans le domaine de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. La Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER met à ce sujet un technicien à la disposition des communes adhérentes. Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Markstein-Grand Ballon a renouvelé ses installations de traitement des eaux usées et des difficultés de traitement persistent. Le Département et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse peuvent apporter des aides financières dans le domaine de l'assainissement non collectif.</i>			
Référence au SDAGE	<i>T2-O3 (Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés) - T2-O3.2 (Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et privés) - T2-O1.2 (Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes)</i>			
Rappel de la réglementation	<i>Le propriétaire d'une habitation non raccordée au réseau public collectif de collecte des eaux usées doit avoir sa propre installation d'assainissement non collectif et respecter la réglementation. Depuis le 1er janvier 2011 en cas de vente, un diagnostic datant de mois de trois ans du service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être joint à l'acte de vente. En cas de non conformité le nouvel acquéreur dispose d'un délai d'un an pour réaliser les travaux de réhabilitation. Suite au changement de réglementation induit pas les arrêtés ministériels du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, issus de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2), les SAGE ont pour responsabilité de délimiter des zones dites à « enjeu environnemental » (ZEE).</i>			
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif d'atteinte d'un assainissement non collectif performant sur le bassin versant préservant la qualité de la Lauch et de sa nappe d'accompagnement.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i> <i>(En tête de bassin versant)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- une identification en annexe 5 du PAGD des zones prioritaires pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant (tête du bassin versant) ;</i> <i>- l'inscription de mesures de mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant au sein du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) du Haut-Rhin, en priorité sur les zones cartographiées dans l'annexe 5 du PAGD ;</i> <i>- l'incitation auprès des collectivités à contrôler le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif sur le bassin versant et à identifier les points de rejets vers les milieux aquatiques ;</i> <i>- un accompagnement technique auprès la Commune de LINTHAL et de ses particuliers pour concrétiser leur mise en conformité de l'Assainissement Non Collectif (ANC) ;</i> <i>- la préconisation de mise en œuvre de la stratégie suivante par les collectivités gestionnaires et les SPANC : après le contrôle des installations existantes, le SPANC prend en charge les études et le suivi des travaux auprès des particuliers, ainsi que les démarches de subvention auprès des partenaires financiers (Agence de l'Eau) (s'inspirer de l'exemple de LINTHAL : accords entre particuliers et collectivités, ANC regroupé, études globales de secteurs) ;</i> <i>- un suivi de l'efficacité du traitement et du fonctionnement de l'assainissement du site du Markstein (suivi des rejets, améliorations du taux de collecte) ;</i> <i>- une information auprès de la population concernée sur les enjeux du bassin versant et à proximité de la Lauch et de sa nappe d'accompagnement, vis-à-vis de la qualité des ressources en eau et de l'alimentation en eau potable justifiant les investissements.</i> <p><i>(Sur le reste du bassin versant)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la finalisation des plans de zonage (4 communes restantes : EGUISHHEIM, HATTSTATT, HUSSEREN-LES-CHATEAUX et VOEGLINSHOFFEN), la création des SPANC et la mise en conformité de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du bassin versant.</i> 			

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
<i>Particuliers, collectivités, structure porteuse du SAGE</i>	<i>Commission Locale de l'Eau Communes/EPCI</i>	<i>SPANC / Mairies ou EPCI Services de l'Etat (Préfecture, DDT68/AFB)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombres d'opérations (travaux/études) réalisées*

Moyens estimables à mobiliser : *Mise en œuvre du SAGE (assainissement conforme) et suivi par l'animation du SAGE (10 jours/an soit 0,045 ETP/an : 2091 €/an)*

Disposition 802**Optimisation de l'assainissement collectif sur le bassin versant**

Exposé des motifs	<i>Le bassin versant dispose d'un assainissement collectif bien organisé. Les eaux usées provenant des coopératives viticoles et des viticulteurs sont collectées et traitées par les stations d'épuration des collectivités dotées d'un traitement adapté pour les périodes de vendanges. Des conventions de raccordement pour les coopératives viticoles sont présentes ou en cours d'élaboration. Les réseaux de collecte restent cependant perfectibles (eaux claires parasites réduisant l'efficacité du traitement, auto-surveillance, etc.). Plusieurs zonages d'assainissement non collectif sont en cours d'élaboration sur les communes de COLMAR, WETTOLSHEIM, et sur la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.</i>
Référence au SDAGE	<i>T2-O3 (Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration) T2-O3.2 (Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes) T2-O3.3 (Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées)</i>
Rappel de la réglementation	<i>L'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. La Loi NOTRe confie cette compétence aux EPCI au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020. L'arrêté du 21 juillet 2015 rappelle le caractère général pour toutes les communes ou leurs groupements de l'obligation qui leur est faite par l'article R.2224-15 du CGCT, de mettre en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement en vue d'en maintenir et d'en vérifier la fiabilité. L'auto-surveillance concerne l'ensemble des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure entre 12 kg/j de DBO5. Les obligations sont fixées en fonction de la taille des agglomérations et des enjeux environnementaux liés à la sensibilité des milieux aquatiques.</i>
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif d'optimisation de l'assainissement collectif sur le bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- une amélioration du fonctionnement des réseaux par temps de pluie et sur les eaux claires parasites ;</i> <i>- une optimisation de l'auto-surveillance des réseaux de collecte permettant une gestion dynamique des réseaux et optimisant les performances de l'assainissement collectif ;</i> <i>- le contrôle et la mise en conformité des conventionnements sur les réseaux, en priorité auprès des établissements et activités disposant de prétraitements particuliers ;</i> <i>- une anticipation de l'arrivée d'industriels agroalimentaires sur les stations d'épuration : la CLE invite les gestionnaires à la mise en place de conventionnements adaptés (règles de prétraitements) dans le cas de modification de rejets ou de nouveau rejet soumis à une procédure loi sur l'eau ou ICPE ;</i> <i>- la finalisation du raccordement collectif des Communes de MURBACH, RIMBACH-ZELL et RIMBACH-PRES-GUEBWILLER ;</i> <i>- un accompagnement du SMITEURTC (ou futur gestionnaire de ce secteur) dans la mise en œuvre de son étude d'optimisation globale de l'assainissement sur son secteur et dans son état des lieux des conventions viticoles ;</i> <i>- un suivi et une optimisation si nécessaire des conventionnements avec les établissements particuliers (Hôpital de ROUFFACH, etc.) ;</i> <i>- une pérennisation du bon fonctionnement du Syndicat Mixte de Recyclage Agricole (SMRA68) sur le bassin versant.</i>

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)

Collectivités, industriels

Consulté(s)Commission Locale de l'Eau
Communes/EPCI**Autorité(s)**Services de l'Etat (Préfecture
/ DDT68/AFB)**Informé(s)**Communes/EPCI, propriétaires
concernés & usagersDélais d'application: *Dès l'approbation du SAGE*Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombres d'opérations réalisées (travaux/études/contrôles de conventionnement / nouveaux conventionnements)*Moyens estimables à mobiliser : *Mise en œuvre du SAGE et suivi par l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)*

Disposition 803 Prévenir les pollutions émergentes et sensibiliser la population aux bonnes pratiques

Exposé des motifs	<i>Le bassin versant dispose globalement d'un assainissement collectif bien organisé. Le faible pouvoir auto-épuration des cours d'eau de la tête du bassin versant et des ressources en eau sur le piémont vosgien, additionné aux étiages sévères de la Lauch en été et à l'alimentation en eau potable de 36000 habitants du bassin versant depuis la prise d'eau de LINTHAL sur la Lauch, rendent nécessaire une sensibilisation sur les bonnes pratiques domestiques et la prévention sur les substances dangereuses et médicamenteuses pour garantir une bonne qualité des ressources en eau (éviter les perturbateurs endocriniens, etc.).</i>
Référence au SDAGE	<i>T2-O3.2 (Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes) T2-O6 (Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité) T2-O6.3 (Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources)</i>
Rappel de la réglementation	<i>L'arrêté du 22 juin 2007 précise que l'assainissement collectif est conçu pour traiter prioritairement les charges de pollution d'origine organique. La Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 prévoit que "les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés." L'article 32 de la loi n°2007-248 indique que toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter gratuitement des médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers. L'arrêté du 25 janvier 2010 porte agrément (pour une durée de 6 ans) de l'association Cyclamed pour la collecte et la destruction des médicaments à usage humain non utilisés.</i>

Contenu de la disposition	<i>Le SAGE fixe l'objectif de sensibilisation des populations du bassin versant aux bonnes pratiques domestiques respectueuses du bon fonctionnement de l'assainissement collectif, et la prévention vis-à-vis des substances émergentes.</i>
	<p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une mutualisation des moyens de communication des services d'assainissement en raison des problématiques similaires rencontrées, et la diffusion par les gestionnaires de ces guides de bonnes pratiques domestiques et gestes du quotidien auprès de la population, en lien avec la Disposition 1001 ;</i> - <i>le suivi et la sensibilisation auprès des établissements spécialisés des établissements spécialisés (gros industriels, hôpitaux, etc.) et des collectivités sur les enjeux de l'assainissement et du bon fonctionnement de toute la filière vis-à-vis des milieux aquatiques (non rejets de substances dangereuses ou limitation des substances médicamenteuses), en lien avec le plan de communication de la Disposition 1001 et des risques ;</i> - <i>une information de la population sur les enjeux de l'assainissement et du bon fonctionnement de toute la filière vis-à-vis des milieux aquatiques, justifiant les investissements et les bonnes pratiques (non rejets de substances dangereuses ou médicamenteuses dans les réseaux, etc.).</i>

Maitre(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>Collectivités, gestionnaires de l'assainissement, structure porteuse du SAGE</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers</i>
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Nombre d'établissements suivis, population et établissements sensibilisés, nombre de guides diffusés</i>			
Moyens estimables à mobiliser :	<i>Suivi par l'animation du SAGE (2.5 jours/an soit 0,01 ETP/an : 523 €/an)</i>			

Enjeu « Ruissellement des eaux »

Diagnostic sur le bassin versant

Le bassin versant est doté de nombreux déversoirs d'orages. Un inventaire est disponible pour la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER. De son côté, le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux a également inventorié les déversoirs présents sur son secteur. De nombreux ouvrages de gestion des écoulements des eaux pluviales sont également présents dans le vignoble du piémont vosgien.

Le cumul des rejets de ces ouvrages existants présente un risque pour les petits cours d'eau et pour les eaux souterraines vulnérables de part leurs faibles épaisseurs sur le piémont vosgien. Certains déversoirs d'orages et ouvrages nécessitent également une remise à niveau et des entretiens plus réguliers.

Peu d'aires de lavage des pulvérisateurs sont présentes sur le bassin versant, seuls quelques viticulteurs et coopératives en possèdent. On constate également des déversements des eaux de rinçage des outils viticoles dans les cours d'eau en période de vendanges.

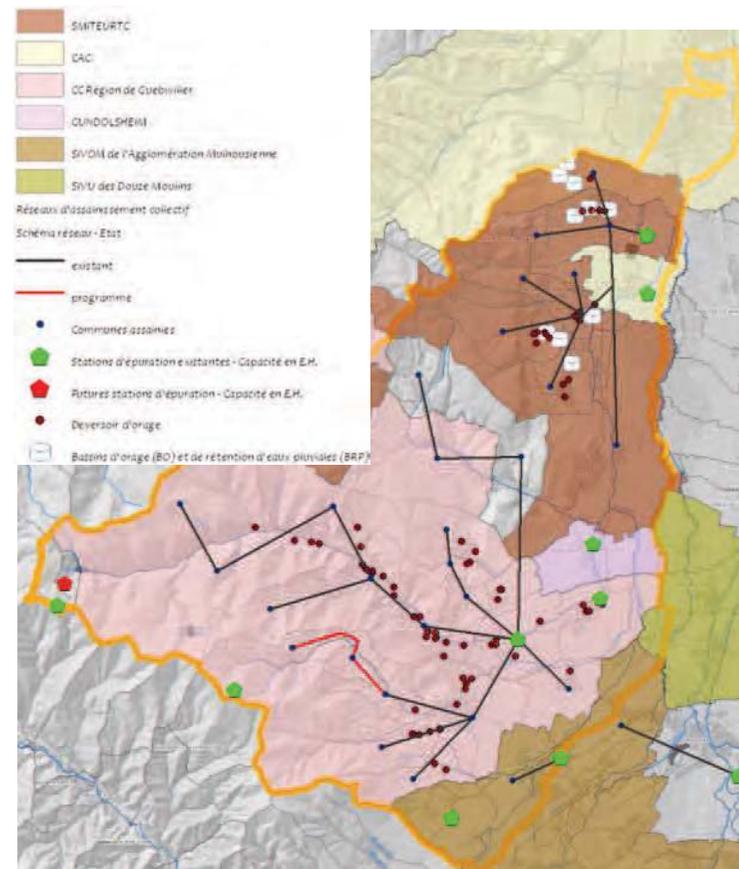
Le SDAGE Rhin-Meuse préconise l'infiltration des eaux pluviales non dégradées, les eaux pluviales polluées devant être traitées avant rejet. Les actions envisagées du SAGE tiennent compte de la vulnérabilité particulière de la nappe phréatique sur le piémont vosgien et préconiser les mesures de protection nécessaires à sa préservation.

Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, des défaillances persisteront sur le suivi, l'entretien et le fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, notamment sur le piémont vosgien vulnérable et à proximité des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;
- La prise de conscience des utilisateurs professionnels vis-à-vis des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires ne sera pas homogène et généralisée sur le bassin versant. Les secteurs concernés bénéficieront cependant de la sensibilisation menée par la mission eau « Guebwiller et environs » et de quelques collectivités. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les collectivités et les particuliers respectivement en 2017 et 2019. Une communication sera nécessaire.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif l'amélioration du suivi et de l'entretien des ouvrages actuels et futurs de collecte et de traitement des eaux pluviales, notamment à proximité de la nappe d'accompagnement de la Lauch, des eaux souterraines du piémont vosgien et des affluents de la Lauch.



Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
O.9.1 Améliorer la gestion des ouvrages existants	D.901	Gestion des ouvrages existants de collecte des eaux de ruissellement
O.9.2 Promouvoir les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires	D.902	Emergence et généralisation des bonnes pratiques agricoles d'utilisation des produits phytosanitaires

Disposition 901		Gestion des ouvrages existants de collecte des eaux de ruissellement	
Exposé des motifs	<i>Le SDAGE Rhin-Meuse préconise l'infiltration des eaux pluviales non dégradées, les eaux pluviales polluées devant être traitées avant rejet. Le faible pouvoir auto-épurateur des cours d'eau de la tête du bassin versant et des ressources en eau sur le piémont vosgien, additionné aux étiages sévères de la Lauch en été, rendent nécessaire le bon entretien des ouvrages existants de gestion des eaux de ruissellement.</i>		
Référence au SDAGE	<i>T2-O3.2 (Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes) T2-O5 (Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole) T2-O6 (Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité) T2-O6.3 (Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources)</i>		
Rappel de la réglementation	<i>Les bassins soumis à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement « Rejets d'eaux pluviales » (projets dépassant 1 ha incluant la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet) sont soumis à la réglementation. Les services de l'État instruisant les dossiers d'autorisation et déclaration peuvent exiger du pétitionnaire qu'il décrive et mette en place des mesures nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales.</i>		
Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de bonne gestion et de bon entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales du bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- le principe de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux lotissements ;</i> <i>- le principe de bon entretien, de non-comblement ou modification, des propriétés hydrauliques d'évacuation des eaux de ruissellement des fossés existants ;</i> <i>- un inventaire exhaustif de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement présents, prioritairement dans le vignoble et sur le piémont vosgien et à proximité des ressources en eau ;</i> <i>- l'étude des solutions de gestion de ces ouvrages et de devenir des boues résiduelles à travers une étude globale sur le bassin versant ;</i> <i>- la préconisation de dispositifs préventifs (type décanteurs-dessableurs) et de bande enherbées tampons en aval des rejets des ouvrages (en lien avec la Disposition 902) : bandes de 5 à 10 mètres par rapport au haut des berges à proximité de la Lauch et avant infiltration dans sa nappe d'accompagnement, ou 4 mètres par rapport au haut des berges à proximité des affluents ;</i> <i>- la réalisation d'un guide de bon entretien de ces ouvrages à destination des gestionnaires (noues, renaturation de fossés, bandes enherbées) ;</i> <i>- la sensibilisation et l'accompagnement des propriétaires.</i> 		

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
<i>Collectivités, gestionnaires et propriétaires, structure porteuse du SAGE</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Nombre d'ouvrages réalisés, d'études réalisées, de propriétaires sensibilisés et de solutions mises en œuvre

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du SAGE et suivi par l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 902 **Emergence et harmonisation des bonnes pratiques agricoles d'utilisation des produits phytosanitaires**

Exposé des motifs	<i>Le faible pouvoir auto-épurateur des cours d'eau de la tête du bassin versant et des ressources en eau sur le piémont vosgien, additionné aux étiages sévères de la Lauch en été, rendent nécessaire une harmonisation des bonnes pratiques agricoles d'utilisation des produits phytosanitaires.</i>
Référence au SDAGE	<i>T2-O4 (Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole) T2-O4.2 (Promouvoir des pratiques agronomiques visant à réduire la pollution des eaux) T2-O6.3 (Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources)</i>
Rappel de la réglementation	<i>Le plan Ecophyto initié en 2008 avait pour objectif de réduire l'usage des produits phytosanitaires : tout acte professionnel, dès que l'action conduite porte sur l'utilisation, la distribution, le conseil, la vente de produits phytopharmaceutiques, est soumis à la détention du certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques (Certiphyto) attestant des connaissances suffisantes pour l'utilisation des pesticides en sécurité et pour en réduire leurs usages. Le nouveau plan Ecophyto II (2016) a pour objectif de réduire de 50% en dix ans le recours aux produits phytosanitaire. L'un de ses axes de travail est de supprimer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a avancé la date d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les collectivités et les particuliers respectivement en 2017 et 2019.</i>

Contenu de la disposition	<p><i>Le SAGE fixe l'objectif de généralisation des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires sur le bassin versant.</i></p> <p><i>Cela peut se concrétiser par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- l'étude des possibilités et nécessités de mise en œuvre d'aires (supplémentaires) de lavage des pulvérisateurs ou autre dispositif adapté au nettoyage du matériel, accompagnés en sortie de biobacs ou phytobacs, en lien avec le SIPEP de Merxheim-Gundolsheim et la mission eau "Guebwiller et environs" (retours d'expériences sur les aires de lavage développées dans le Bas-Rhin, état des lieux des pratiques faites dans les coopératives et chez les viticulteurs indépendants, proposer des mesures adaptées et priorisées, guide de bonnes pratiques de lavage des pulvérisateurs) ;</i> <i>- l'incitation au maintien de bandes enherbées et/ou des boisements tampons sur les berges le long des fossés et des cours d'eau (rappel de la largeur minimale obligatoire de 5 m le long de la Lauch et de ses affluents) ;</i> <i>- l'accompagnement à la certification de l'ensemble des exploitants et principaux particuliers utilisateurs de produits phytosanitaires.</i>
----------------------------------	--

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>Chambre d'Agriculture, FDSEA68, Collectivités, structure porteuse du SAGE</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers</i>

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombre d'études, de techniques et d'aménagements réalisés, et de professionnels sensibilisés/habilités sur le bassin versant*

Moyens estimables à mobiliser : Concertation et évaluation des opportunités locales, suivi par l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Enjeu « Communication »

Diagnostic sur le bassin versant

Le SAGE de la Lauch est porté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui est représentative des usagers, acteurs et élus locaux présents sur le bassin versant. Un logo a été élaboré par le bureau pour identifier facilement le SAGE. La CLE dispose pour l'instant de quelques supports directs à la communication, les documents existants étant des supports de travail conçus pour les membres de la Commission Locale de l'Eau.

Le bassin versant dispose d'acteurs locaux qui se connaissent et travaillent déjà ensemble dans leurs domaines de compétence pour faire face en cas de nécessité ou de force majeure (syndicats de rivière, gestionnaires d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Plusieurs actions sont également en cours, comme l'élaboration de l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller (SIEP Lauch – BEREST), les missions eau de la Guebwiller et environs portées par le SIPEP de Merxheim-Gundolsheim et la Ville de ROUFFACH, les SCoT «Rhin-Vignoble-Grand Ballon» et « Colmar Agglomération », le Programme Global d'atteinte du Bon Etat Ecologique de la Lauch et de ses affluents mené par les Syndicats Mixtes de rivière, la révision de l'inventaire départemental des zones humides remarquables et ordinaires mené par le Département du Haut-Rhin, l'animation locale de la Chambre Régionale d'Agriculture et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace, GERPLAN, etc.

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin met à disposition de la Commission Locale de l'Eau son Système d'Information Géographique (SIG) www.infogéo68.fr pour la mise en ligne de documents et de données cartographiques. Des lettres d'information régulières et des articles dans la presse seront les outils de communication à privilégier. Il conviendra également de s'appuyer sur les réseaux d'animation existants (actions précitées, SDIS, etc.). Certains supports peuvent également être mutualisés entre les collectivités gestionnaires qui rencontrent souvent des problématiques similaires (eau potable, assainissement, etc.).



Tendances partagées par la Commission Locale de l'Eau

- Sans le SAGE, le bassin versant conservera ses acteurs incontournables et leurs missions qui contribuent à l'atteinte du bon état des ressources en eau, mais ce ne sera pas suffisant pour atteindre le bon état des masses d'eau du bassin versant ;
- Le bassin versant ne disposera pas d'une gouvernance globale de la gestion de l'eau pour harmoniser les actions et garantir une gestion équilibrée et durable des décisions prises dans le domaine de l'eau. Les documents d'urbanisme auront des difficultés croissantes sur cette thématique.

Objectif du SAGE

Le SAGE de la Lauch a pour objectif de promouvoir ses enjeux pour mettre en place une dynamique locale en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Présentation des dispositions sur cet enjeu

Orientations	Dispositions	Titre de la disposition
O.10.1 Sensibilisation des acteurs incontournables pour l'atteinte du bon état des ressources en eau	D.1001	Communiquer efficacement sur les enjeux du SAGE
O.10.2 Doter le bassin versant d'une vision globale de la gestion de l'eau pour harmoniser les actions et garantir une gestion équilibrée et durable des décisions prises dans le domaine de l'eau	D.1002	Suivre l'actualité du bassin versant et veiller à la mise en œuvre du SAGE
O.10.3 Intégration du SAGE dans les documents d'urbanisme	D.1003	Accompagner la déclinaison du SAGE dans les documents d'urbanisme

Disposition 1001	Communiquer efficacement sur les enjeux du SAGE
-------------------------	--

Exposé des motifs	<i>La Lauch bénéficie depuis 2013 d'une Commission Locale de l'Eau, véritable parlement local de concertation et d'échange sur la gestion de la ressource en eau du bassin versant. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch retient neuf autres enjeux (précédemment détaillés dans ce PAGD) et sur lesquels il est important de bien communiquer pour faciliter la mise en œuvre des mesures et dispositions retenues. Le bassin versant est également riche d'autres acteurs et animations locales sur cette thématique (syndicats, collectivités, chambres consulaires, mission eau "Guebwiller et environs", etc.) avec lesquels il est primordial de collaborer pour diffuser les orientations souhaitées par la Commission Locale de l'Eau.</i>
Référence au SDAGE	<i>T3-O7.1 (Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides) T6.O3.1 (Informer, sensibiliser et éduquer le public, notamment les plus jeunes, aux questions liées à l'eau, à l'atténuation et l'adaptation vis-à-vis du changement climatique) T6-O3.2 (Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau) T6-O3.3 (Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau)</i>
Rappel de la réglementation	<i>L'annexe I - Article VI de la Circulaire n°10 du 21 avril 2008 relative aux SAGE, précise les modalités de suivi et de mise en œuvre du SAGE : - un tableau de bord avec des indicateurs permettant d'établir un rapport annuel d'avancement de la mise en œuvre, - une communication sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages, - la précision dans les règles de fonctionnement de la CLE de la procédure laissée à l'appréciation des services instructeurs ou le maître d'ouvrage pour les dossiers non soumis à l'avis de la CLE.</i>

Contenu de la disposition	<i>Le SAGE fixe l'objectif de promouvoir ses enjeux pour mettre en place une dynamique locale en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cela peut se concrétiser par : - une communication organisée de la CLE autour d'un plan de communication participatif par les membres de la CLE et acteur locaux, distinguant les cibles recherchées et les vecteurs de communication à privilégier. Ce plan annexé au PAGD (annexe 6) assure notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>la communication sur les actions engagées par les acteurs du bassin versant (programme global d'atteinte du bon état écologique de la Lauch et de ses affluents, programmes annuels du syndicat de rivière (ou EPAGE), etc.), utilisation du label "SAGE" de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les actions emblématiques sur le bassin versant ;</i> ▪ <i>la sensibilisation de la population aux bonnes pratiques (entretien des milieux aquatiques, sensibilisation à la pollution domestique des substances médicamenteuses, etc.) ;</i> ▪ <i>l'éveil du public scolaire et des enfants à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (sorties scolaires, opérations "rivière propre", fête de l'eau annuelle organisée par la société Caléo, etc.) ;</i> ▪ <i>l'information auprès des professionnels artisans, PME et industriels rappelant les obligations réglementaires et les bonnes pratiques dans le cycle de l'eau (eau potable et assainissement) ;</i> ▪ <i>le développement d'un réseau de partage des informations et expériences relatives à la gestion de l'eau pour promouvoir une solidarité de bassin versant, à travers notamment la mutualisation des supports de communication des collectivités rencontrant les mêmes problématiques, et en s'appuyant sur les services instructeurs mis en place dans les territoires pour communiquer au mieux auprès des porteurs de projets.</i>
----------------------------------	---

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	<i>Collectivités, gestionnaires, structure porteuse du SAGE</i>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>	<i>Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)</i>	<i>Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers</i>
Indicateur(s) de mise en œuvre :	<i>Nombre d'actions réalisées issues du plan de communication</i>			

Moyens estimables à mobiliser : Mise en œuvre du plan de communication et suivi par l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 1002	Suivre l'actualité du bassin versant et veiller à la mise en œuvre du SAGE
-------------------------	---

Exposé des motifs	<p>La Lauch bénéficie depuis 2013 d'une Commission Locale de l'Eau, véritable parlement local de concertation et d'échange sur la gestion de la ressource en eau du bassin versant.</p> <p>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch retient neuf autres enjeux (précédemment détaillés dans ce PAGD) et sur lesquels il est important de bien communiquer pour faciliter la mise en œuvre des mesures et dispositions retenues.</p> <p>Le bassin versant est également riche d'autres acteurs et animations locales sur cette thématique (syndicats, collectivités, chambres consulaires, mission eau "Guebwiller et environs", etc.) avec lesquels il est primordial de collaborer pour diffuser les orientations souhaitées par la Commission Locale de l'Eau.</p>
Référence au SDAGE	<p>T6-O1 (Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme)</p> <p>T3-O7.1 (Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides)</p> <p>T6.O3.1 (Informer, sensibiliser et éduquer le public, notamment les plus jeunes, aux questions liées à l'eau, à l'atténuation et l'adaptation vis-à-vis du changement climatique)</p> <p>T6-O3.2 (Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau)</p> <p>T6-O3.3 (Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau)</p>
Rappel de la réglementation	<p>L'annexe I - Article VI de la Circulaire n°10 du 21 avril 2008 relative aux SAGE, précise les modalités de suivi et de mise en œuvre du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un tableau de bord avec des indicateurs permettant d'établir un rapport annuel d'avancement de la mise en œuvre, - une communication sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages, - la précision dans les règles de fonctionnement de la CLE de la procédure laissée à l'appréciation des services instructeurs ou le maître d'ouvrage pour les dossiers non soumis à l'avis de la CLE.

Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif de suivi de l'actualité du bassin versant en matière de gestion de la ressource en eau.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un suivi des projets émergents sur le bassin versant, en collaboration étroite avec les collectivités et les services de l'Etat dès la connaissance de projets ; - l'invitation auprès des maîtres d'ouvrage potentiels à venir faire part de leurs projets liés à l'eau devant la CLE au préalable des démarches administratives pour les conseiller et engager leurs projets dans la bonne voie de la politique de l'eau souhaitée par la CLE ; - l'association de la CLE et de l'animation du SAGE à la réalisation des actions programmées dans le PAGD du SAGE par les acteurs partenaires et collectivités ; - un retour auprès des membres de la CLE des actualités du bassin Rhin-Meuse pouvant concerner le bassin versant.
----------------------------------	--

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	Réalisateur(s)	Consulté(s)	Autorité(s)	Informé(s)
	Collectivités, gestionnaires, structure porteuse du SAGE	Commission Locale de l'Eau	Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)	Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombre de projets auditionnés devant la CLE, nombre d'échange entre le Comité de Bassin et la CLE*

Moyens estimables à mobiliser : Participation aux démarches liées à l'eau sur le bassin versant, et suivi de l'actualité sur le bassin versant par l'animation du SAGE (5 jours/an soit 0,023 ETP/an : 1046 €/an)

Disposition 1003		Accompagner la déclinaison du SAGE dans les documents d'urbanisme	
Exposé des motifs	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch retient neuf autres enjeux sur lesquels il est important de bien communiquer pour faciliter la mise en œuvre des mesures et dispositions retenues. De nombreux documents d'urbanisme des Communes du bassin versant sont en cours de révision (taux de couverture de Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) passant de 42% fin 2013 à 59% en juin 2016. Le bassin versant dispose également de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) nouveaux, révisés ou en cours de révision. Il est important d'accompagner les collectivités dans la révision ou mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.		
Référence au SDAGE	T3-O8 (Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques) T6-O1 (Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme)		
Rappel de la réglementation	L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'Urbanisme dispose que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les schémas de cohérence territoriale (SCOT) bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (Art. L.131-1-9 du Code de l'Urbanisme) ; les plans locaux d'urbanisme (PLU) couverts par un SCOT bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec le SCOT (ou de 3 ans si cela doit se faire par une révision du document d'urbanisme local) à compter de la date de mise en comptabilité du SCOT avec le SAGE (Art. L.131-6-1 du Code de l'Urbanisme). En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE sous un délai de 3 ans (Art. L.131-7 du Code de l'Urbanisme). 		
Contenu de la disposition	<p>Le SAGE fixe l'objectif de suivi de l'actualité du bassin versant en matière de gestion de la ressource en eau, et de veiller à la mise en œuvre du SAGE par la CLE.</p> <p>Cela peut se concrétiser par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un accompagnement des collectivités dans leur mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme vis-à-vis du SAGE, en collaboration avec l'animation et les Syndicats mixtes des SCoT du bassin versant ; - l'encouragement à la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (conversion des Plans d'Occupation des Sols (POS) en PLU/PLUi (intercommunal), etc.) pour mieux décliner le SAGE au niveau communal à la suite des SCOT ; - une sensibilisation et une formation des élus et des services d'urbanisme et de maîtrise d'œuvre des collectivités en charge des SCoT / PLU, sur l'intégration de la politique du SAGE et d'une gestion de l'eau équilibrée et durable. 		

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :

Réalisateur(s)

Collectivités, gestionnaires, structure porteuse du SAGE

Consulté(s)

Commission Locale de l'Eau

Autorité(s)

Services de l'Etat (Préfecture / DDT68/AFB)

Informé(s)

Communes/EPCI, propriétaires concernés & usagers

Indicateur(s) de mise en œuvre :

Nombre de collectivités accompagnées

Moyens estimables à mobiliser : En lien avec les autres enjeux, accompagnement de l'animation du SAGE (20 jours/an soit 0,090 ETP/an : 4181 €/an)

Délais et conditions de mise en comptabilité des décisions administratives

Délais et conditions de mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles avec le schéma dès son approbation.

Dans le cas de décisions prises antérieurement à l'approbation du SAGE et en fonction des possibilités laissées par le cadre réglementaire, les autorités administratives auront si besoin trois ans pour rendre compatibles ces décisions avec le SAGE.

Délais et conditions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'Urbanisme dispose que :

- **les schémas de cohérence territoriale (SCOT)** bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (Art. L.131-1-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- **les plans locaux d'urbanisme (PLU)** couverts par un SCOT bénéficient d'un délai de mise en compatibilité d'un an avec le SCOT (ou de 3 ans si cela doit se faire par une révision du document d'urbanisme local) à compter de la date de mise en comptabilité du SCOT avec le SAGE (Art. L.131-6-1 du Code de l'Urbanisme). En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE sous un délai de 3 ans (Art. L.131-7 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à la réglementation, les Schémas Départementaux de Carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Moyens et suivi du SAGE

Evaluation financière de la mise en œuvre du SAGE

Les moyens estimables des mesures projetées dans le SAGE sont les moyens humains consacrés par la structure porteuse. Il n'est pas possible pour les autres moyens (études externes, travaux et acquisitions foncières) d'avoir une estimation précise des moyens financiers à consacrer. Au total sur le bassin versant, les moyens humains mis à disposition par la structure porteuse représente environ 1.645 Equivalent Temps Plein ou ETP.

Suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le détail du suivi de la mise en œuvre est identifié au sein de chacune des mesures du PAGD à travers l'« indicateur de mise en œuvre ». Une synthèse est disponible dans l'« Evaluation environnementale » (Chapitre VI).

Enjeux	Part ETP (%)	Part estimable des mesures (en euros)
Zones humides	0,47	23 000
Continuité écologique des cours d'eau	0,27	15 500
Mobilité latérale des cours d'eau	0,07	5 200
Biodiversité et espèces invasives	0,225	18 700 (+ 15 000 d'investissement)
Inondation	0,16	7 300
Milieux & quantité des ressources en eau	0,225	10 400
Qualité des eaux	0,058	2 700
Assainissement des Eaux Usées	0,078	3 700
Ruissellement des eaux	0,045	2 100
Communication	0,135	6300
TOTAL	1,645	94 900 (hors investissement)
	ETP	Euros (salaire brut chargé)

Liste des sigles et abréviations

AAC : Aire d'Alimentation de Captage d'eau potable
ANC : Assainissement Non Collectif
AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse
ARS : Agence Régionale de Santé
CCRG : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
CLE : Commission Locale de l'Eau
DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000)
DDT68 : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
DREAL Alsace : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
ENS : Espaces Naturels Sensibles
EPCI : Etablissement public de Coopération Intercommunal
EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
ERU : Directive européenne sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (1991)
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à réglementation
IOTA : Installation Ouvrages Travaux et Activités soumise à réglementation
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006)
MISEN68 : Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Haut-Rhin
AFB : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU : Surface Agricole Utile
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIG : Système d'Information Géographique
SIEP Lauch : Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Lauch
SPANC : Service d'Assainissement Non Collectif
STEP ou STEU : Station d'Épuration ou Station de Traitement des Eaux Usées
ZH : Zones Humides
ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier
ZHR : Zones Humides Remarquables
ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique
ZSGE : Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau

Glossaire

Aléa : probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée.

Bassin hydrographique : le territoire métropolitain français est divisé en six bassins hydrographiques gérés par les Agences de l'Eau dites de bassins.

Bassin versant : un bassin versant est une portion de territoire délimitée par le relief et les lignes de crête sur laquelle les eaux qui en sont issues alimentent un exutoire commun (cours d'eau ou plan d'eau). La ligne séparant deux bassins versant est appelée ligne de partage des eaux. Chaque bassin versant peut être subdivisé en un certain nombre de bassins élémentaires correspondant aux territoires d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

Ecosystème : Système composé d'une association d'espèces d'êtres vivants et de son environnement biologique, hydrologique, géologique, climatique etc. (le biotope).

Effet de Foehn : c'est un phénomène météorologique naturel créé par la rencontre des précipitations atmosphériques avec le relief. Les vents entraînés au dessus d'une chaîne montagneuse redescendent asséchés de l'autre côté de leur contenu en vapeur d'eau.

Enjeu : intérêt économique matériel ou social en présence.

Enveloppe de mobilité de cours d'eau : Un cours d'eau naturel n'est pas figé : son lit se déplace par des phénomènes d'érosion et de dépôt. Cet espace nécessaire à la rivière est appelé enveloppe de mobilité du cours d'eau. Chaque cours d'eau ne se déplace pas de la même façon : cela dépend de sa taille, de sa pente, de sa géométrie, de la constitution du sol et notamment de sa capacité à transporter les sédiments. Cet espace est également nécessaire à la survie de certaines espèces de poissons présentes dans la rivière.

Etiage : l'étiage correspond à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau est bas. On parle aussi de période de basses eaux.

Hydrosystème : système composé de l'eau et de milieux aquatiques associés sur un secteur géographique, notamment un bassin versant. Un hydrosystème possède un fonctionnement biologique et hydraulique qui lui est propre (eaux stagnantes, échanges superficiels et souterrains, etc.). Un hydrosystème peut comporter un ou plusieurs écosystèmes.

Lit majeur : cet espace est aussi appelé lit d'inondation. Il se situe au delà du lit mineur d'un cours d'eau et sa limite extérieure correspond à la plus grande crue historique enregistrée.

Lit mineur : il s'agit de l'espace occupé en temps normal par le cours d'eau. Le lit mineur est en général délimité par les berges du cours d'eau.

QMNA : il s'agit du débit mensuel minimal annuel déterminé statistiquement sur une rivière en une section d'écoulement donnée à partir des données de mesures d'une station limnimétrique.

Risque : il y a un risque là où il y a présence d'un aléa et d'un enjeu.

SAGE : un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification à long terme devant permettre de concilier sur le bassin versant d'une rivière le développement économique, l'aménagement du territoire et la gestion durable de la ressource en eau. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE référent sur son bassin hydrographique.

SDAGE : chacun des six bassins hydrographiques définis sur le territoire métropolitain français possède un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il s'agit d'un outil de planification à long terme définissant sur son bassin hydrographique les directives environnementales à mettre en œuvre pour concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable de la ressource en eau. Les objectifs du SDAGE sont déclinés localement dans les SAGE.

Station limnimétrique : un limnimètre ou station limnimétrique est une installation permettant la mesure et l'enregistrement de la hauteur d'eau en une section donnée d'un cours d'eau. Cette mesure de hauteur d'eau permet d'estimer les débits transitant dans le cours d'eau via une loi de conversion dite courbe de tarage.

VCN : il s'agit du débit minimal observé sur N jours consécutifs à partir de mesures d'une station limnimétrique.

Zone Humide : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (définition d'après la Loi sur l'Eau de 1992).

Annexes du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

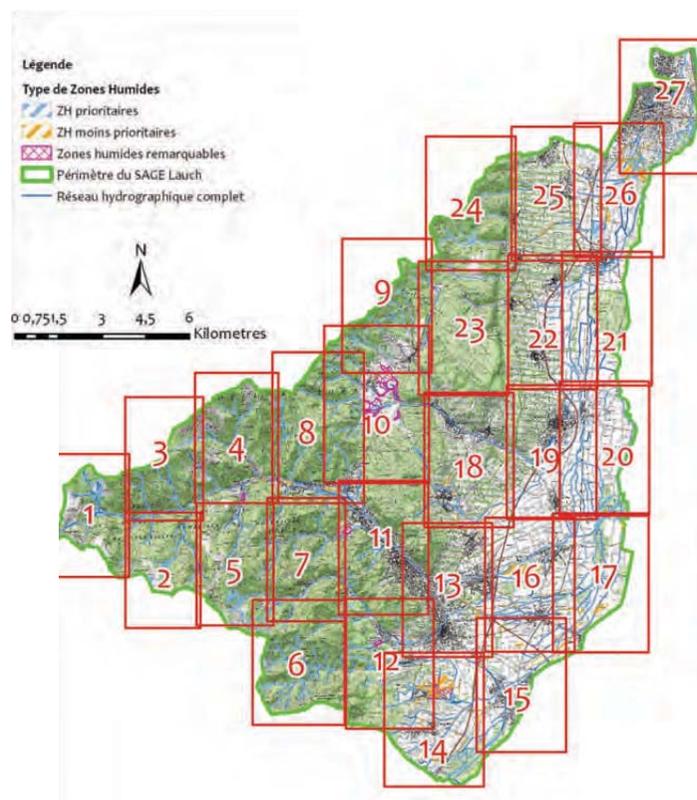
Table des annexes :

Annexe 1. Cartographie des zones humides du bassin versant.....	109
Annexe 2. Zones de mobilité partagées de la Doller	137
Annexe 3. Estimation des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique dans la Doller	141
Annexe 4. Ressources en eau stratégiques et vulnérables du bassin versant	143
Annexe 5. Zones prioritaires pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant sur le bassin versant	153
Annexe 6. Plan de communication de la Commission Locale de l'Eau	155

Annexe 1. Cartographie de signalement des zones humides du bassin versant

(En lien notamment avec les Dispositions D.101, D.102, D.103, D.104 du PAGD, et l'Art.1 du Règlement)

Préalable : Cette cartographie opérationnelle de signalement des zones humides sur le bassin versant repose sur la révision de l'inventaire départemental des Zones Humides Remarquables, menée par les services du Conseil départemental du Haut-Rhin, et étendue aux zones humides non remarquables en milieux ouverts. La méthodologie est conforme au Guide Méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin-Meuse. Il s'agit d'un inventaire de niveau II (sur III) de précision (échelle opérationnelle au moins au 1/25000e et pouvant être affinée), identifiant les zones humides effectives et leurs fonctionnalités, ainsi que certaines zones humides potentielles. Les zones humides remarquables identifiées en 1995 (reprises dans le SDAGE 2016-2021) sont notamment ici mises à jour et les nouveaux zonages ont vocation à remplacer les zones inventoriées précédemment. Cette cartographie ne dispense pas les porteurs de projet d'investigations complémentaires, ainsi que les collectivités qui le souhaitent pour leur document d'urbanisme.



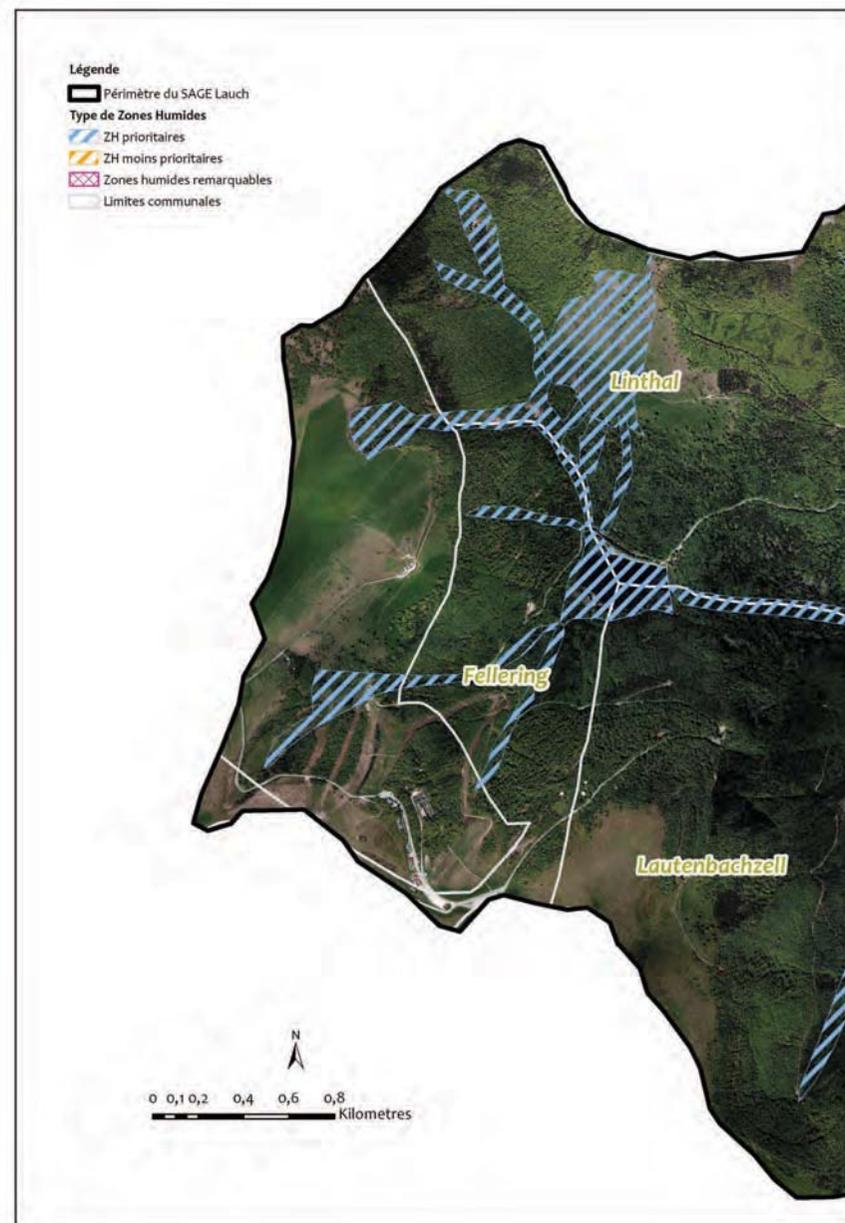
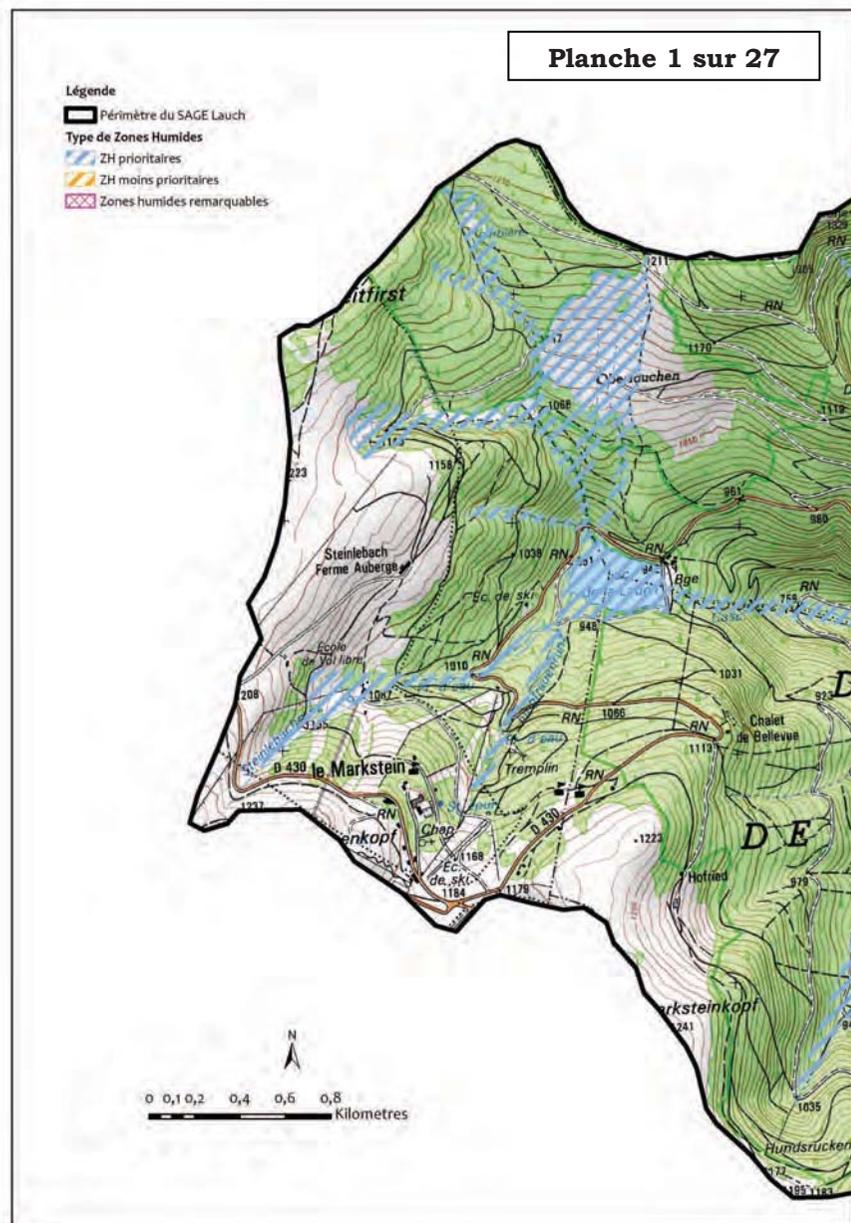


Planche n° 1 sur 27

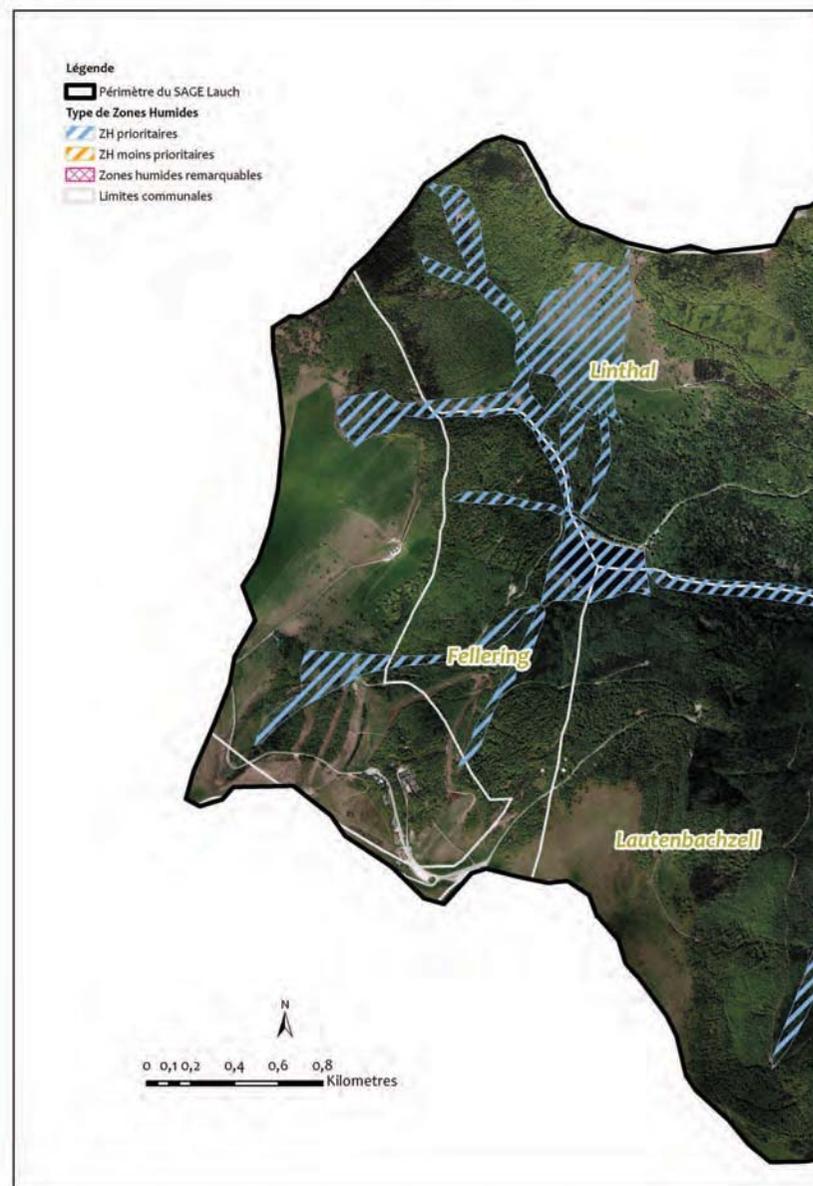
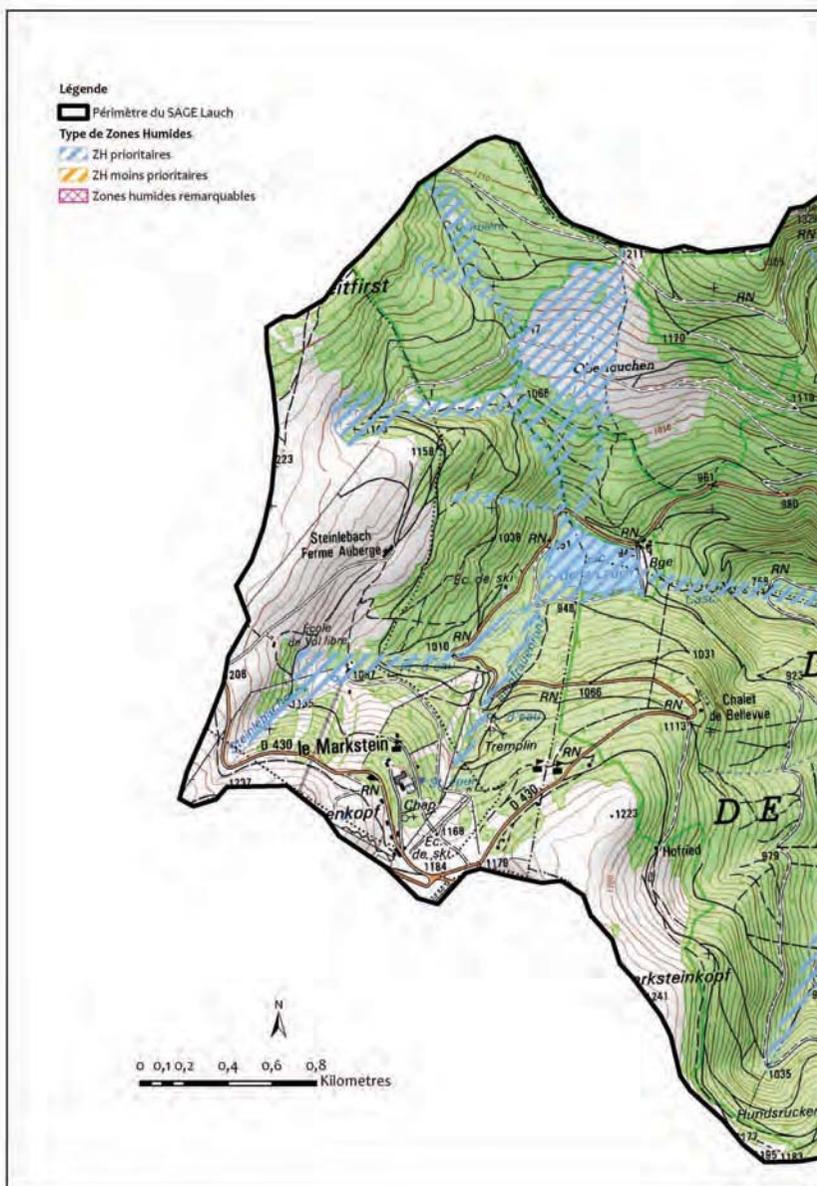


Planche n° 2 sur 27



Planche n° 3 sur 27

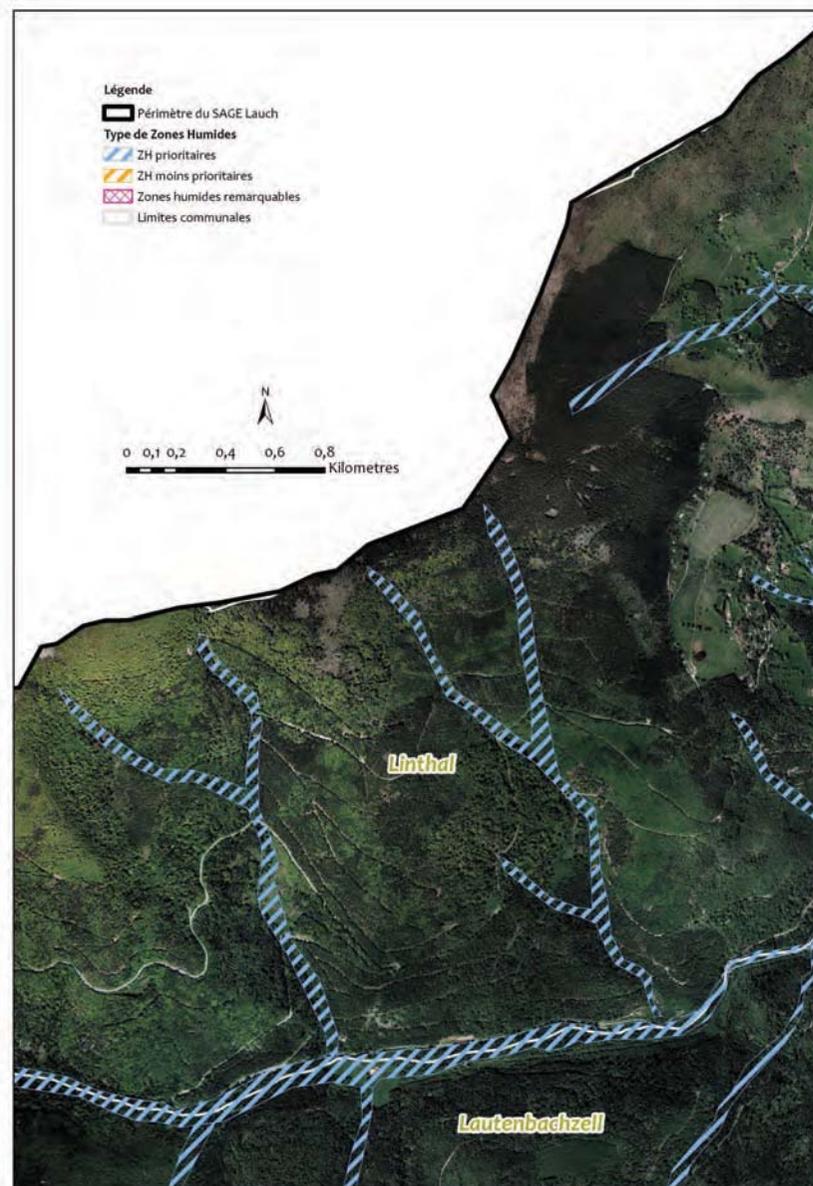


Planche n° 4 sur 27

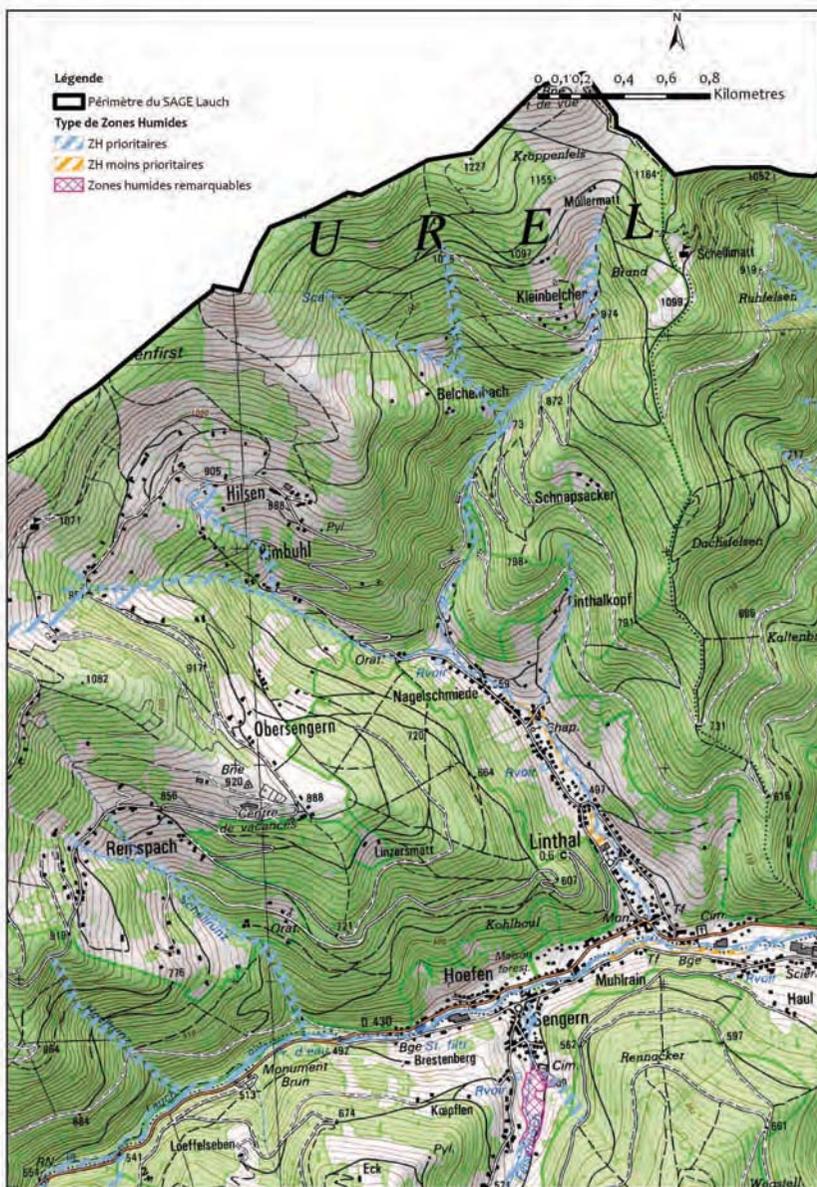


Planche n° 5 sur 27

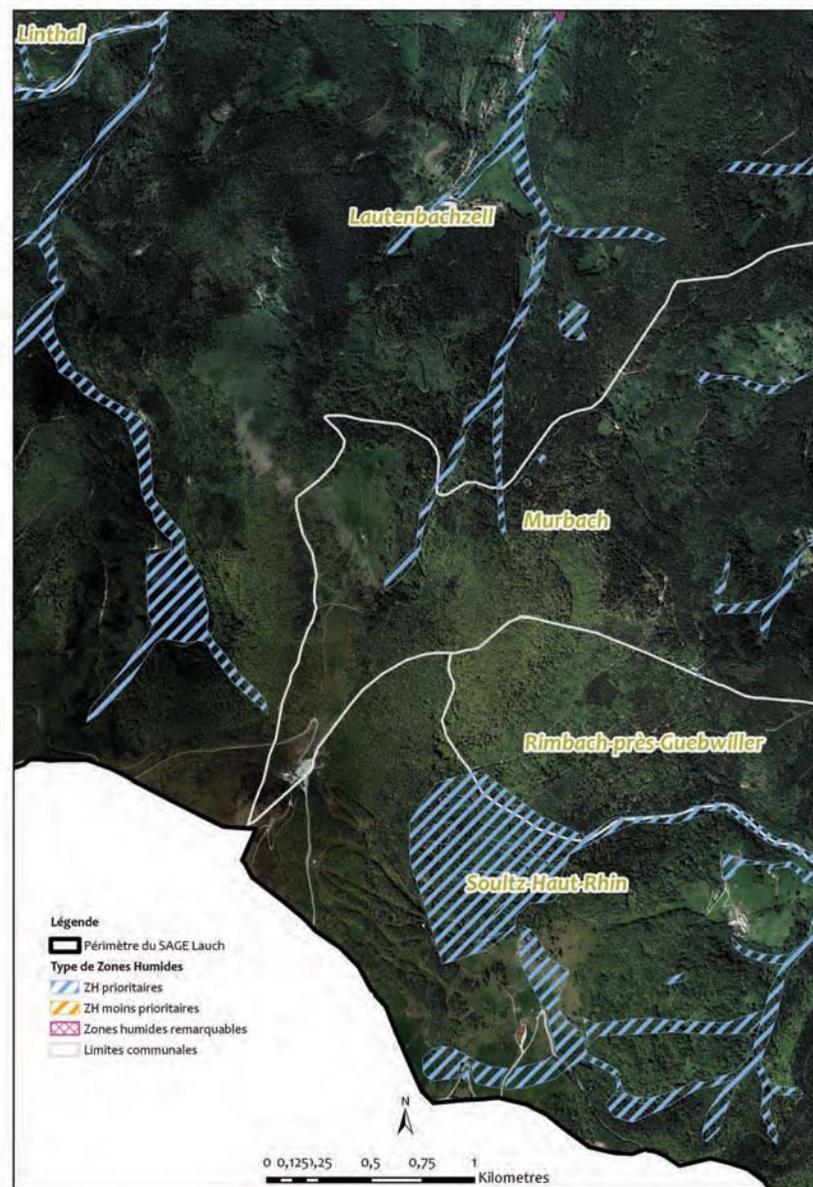


Planche n° 6 sur 27



Planche n° 7 sur 27

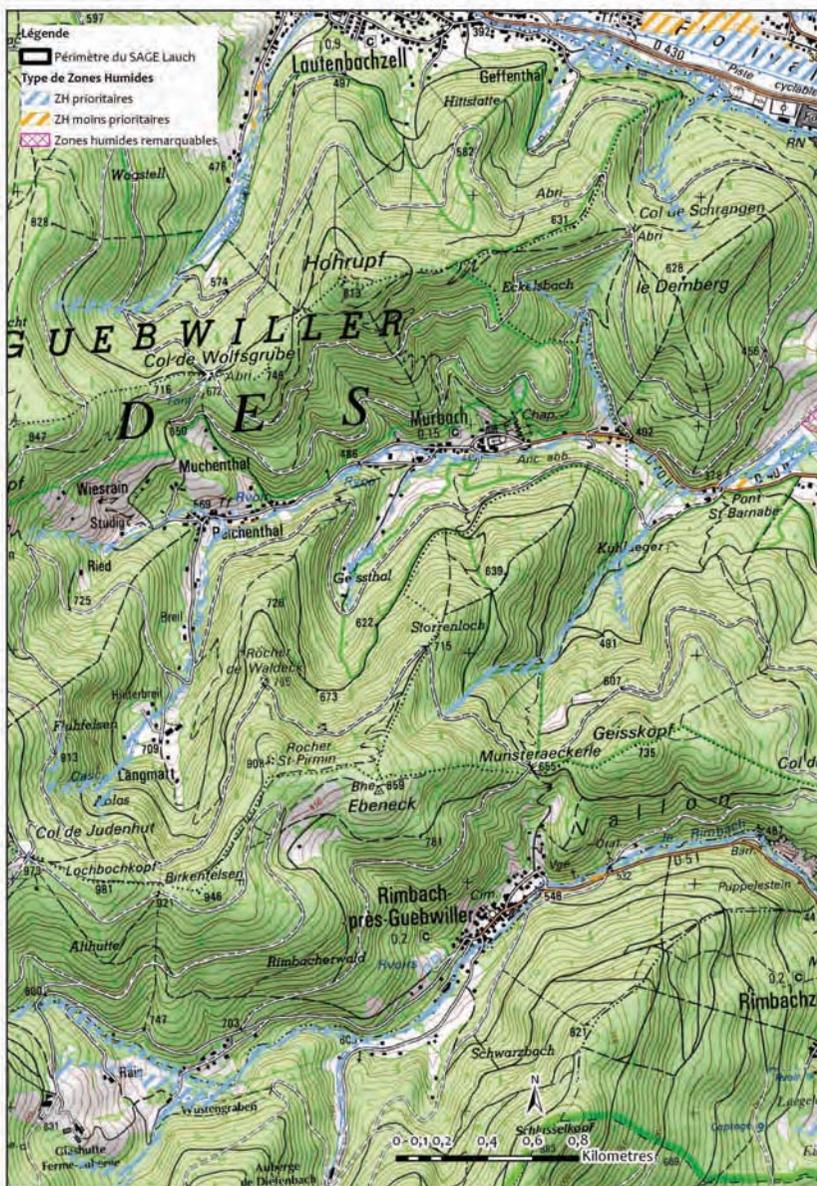


Planche n° 8 sur 27

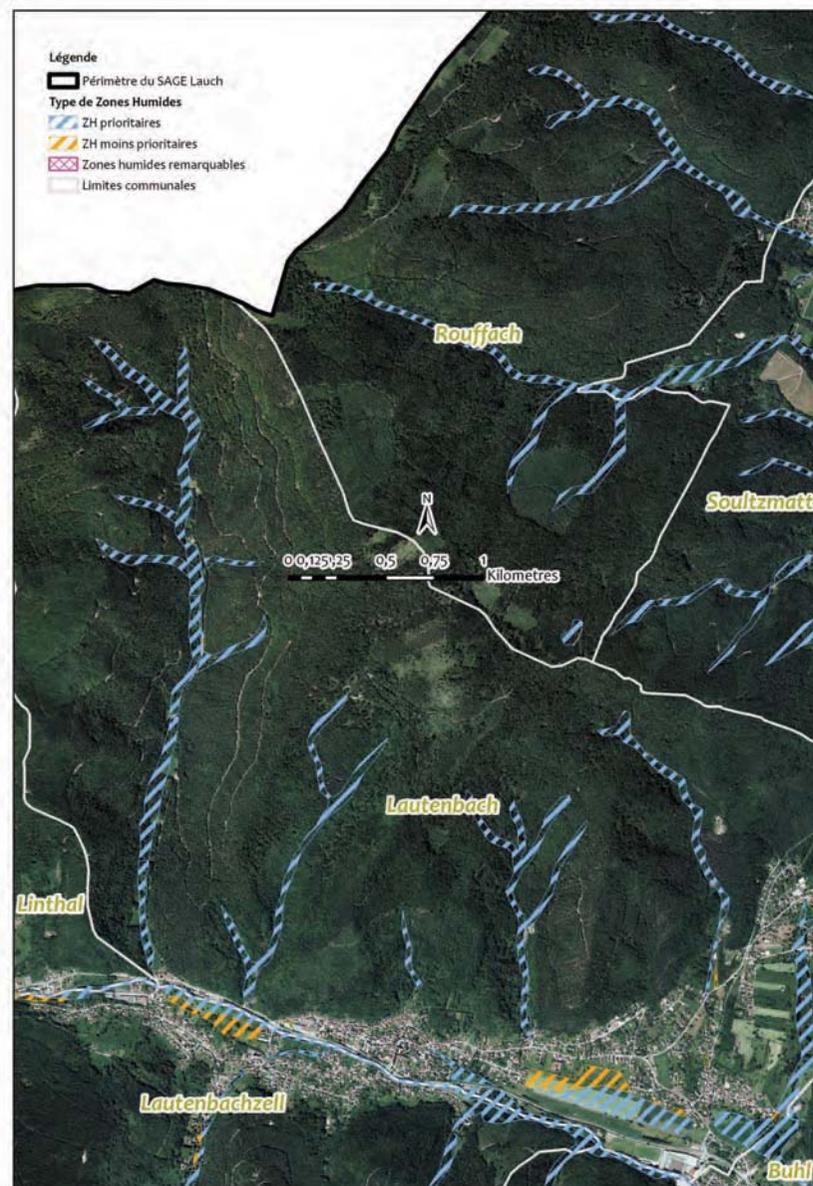
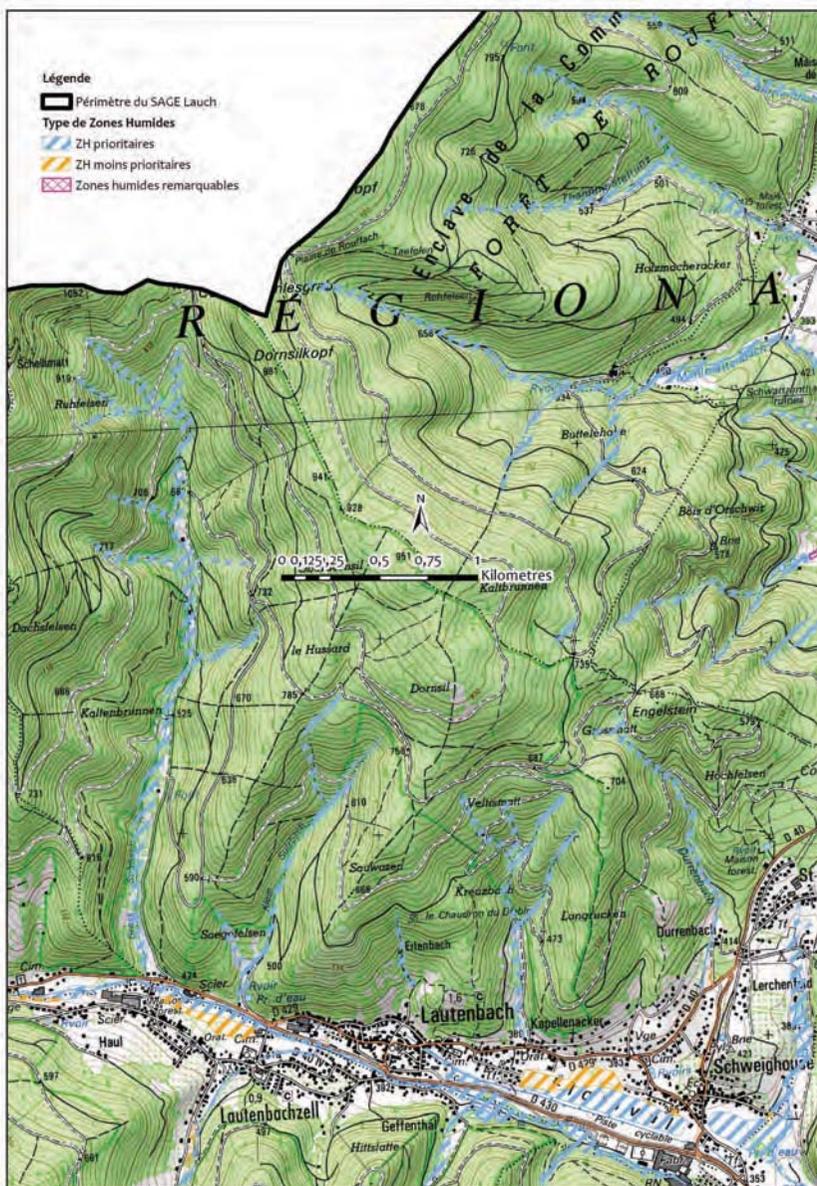


Planche n° 9 sur 27

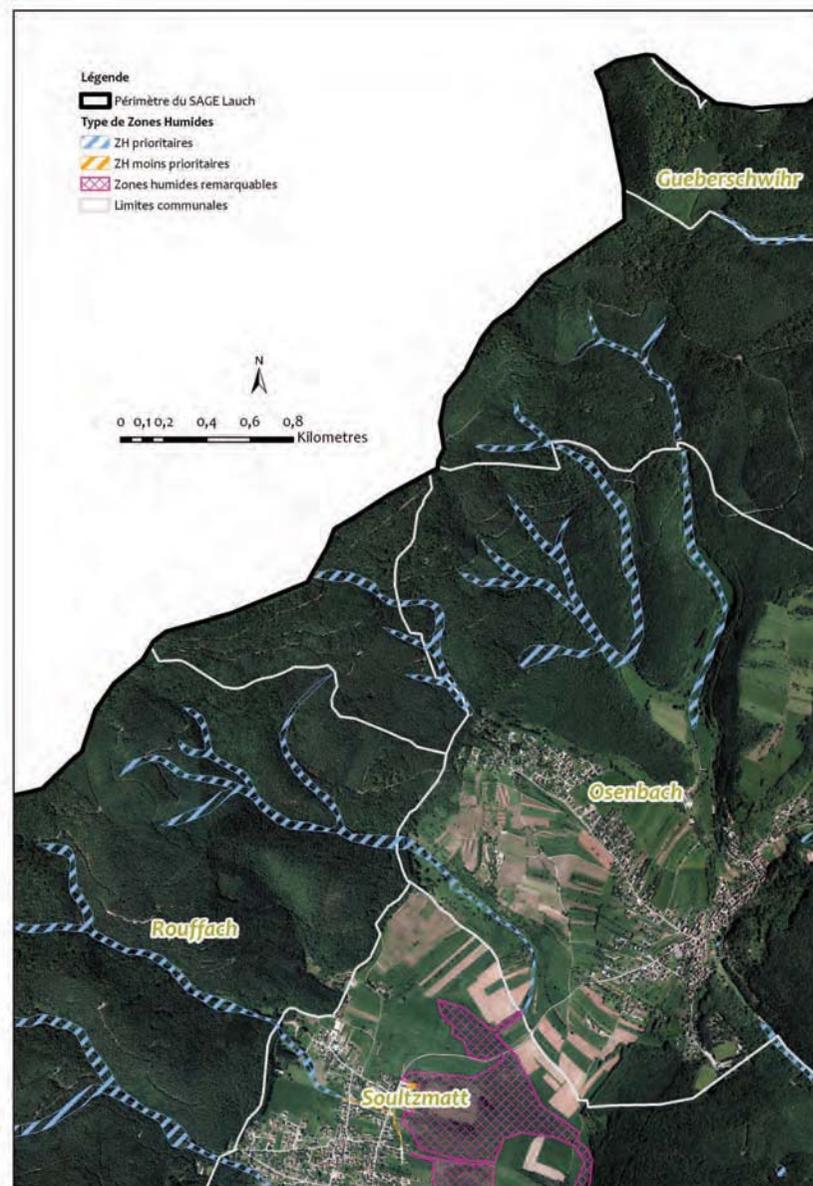


Planche n° 10 sur 27

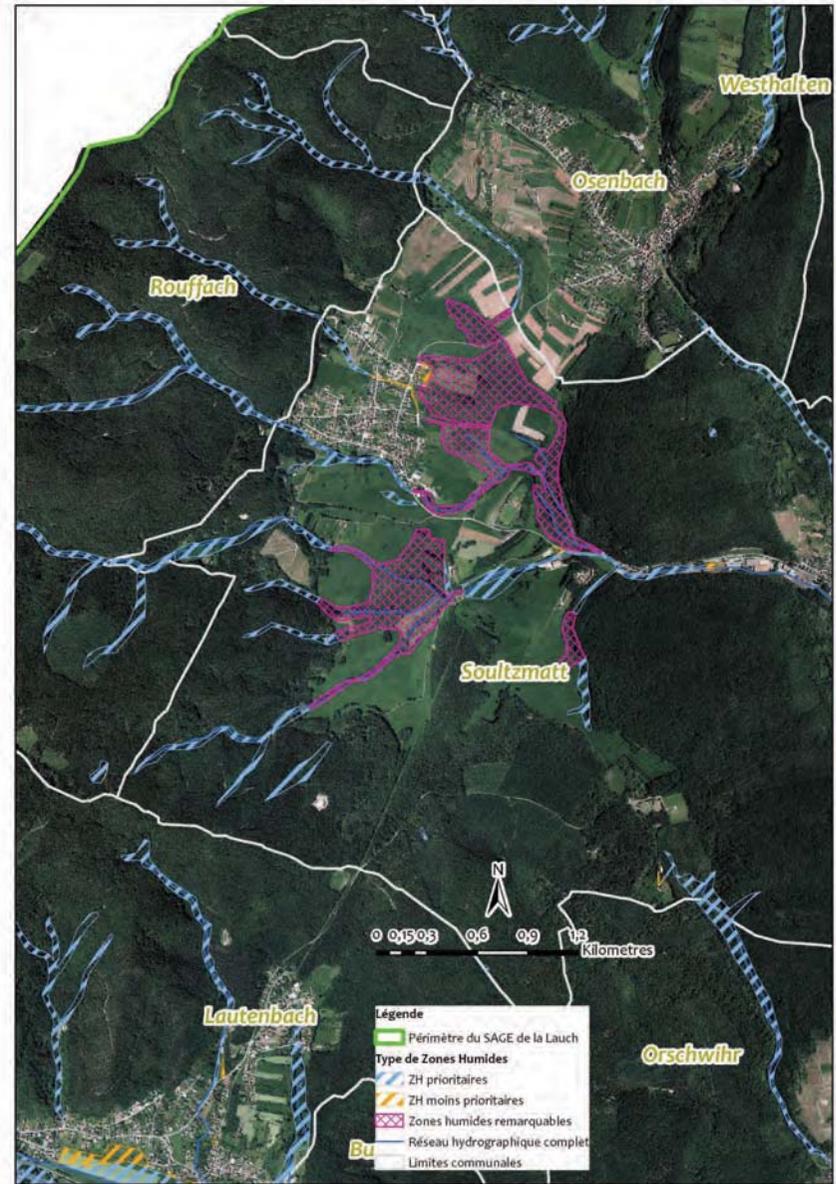
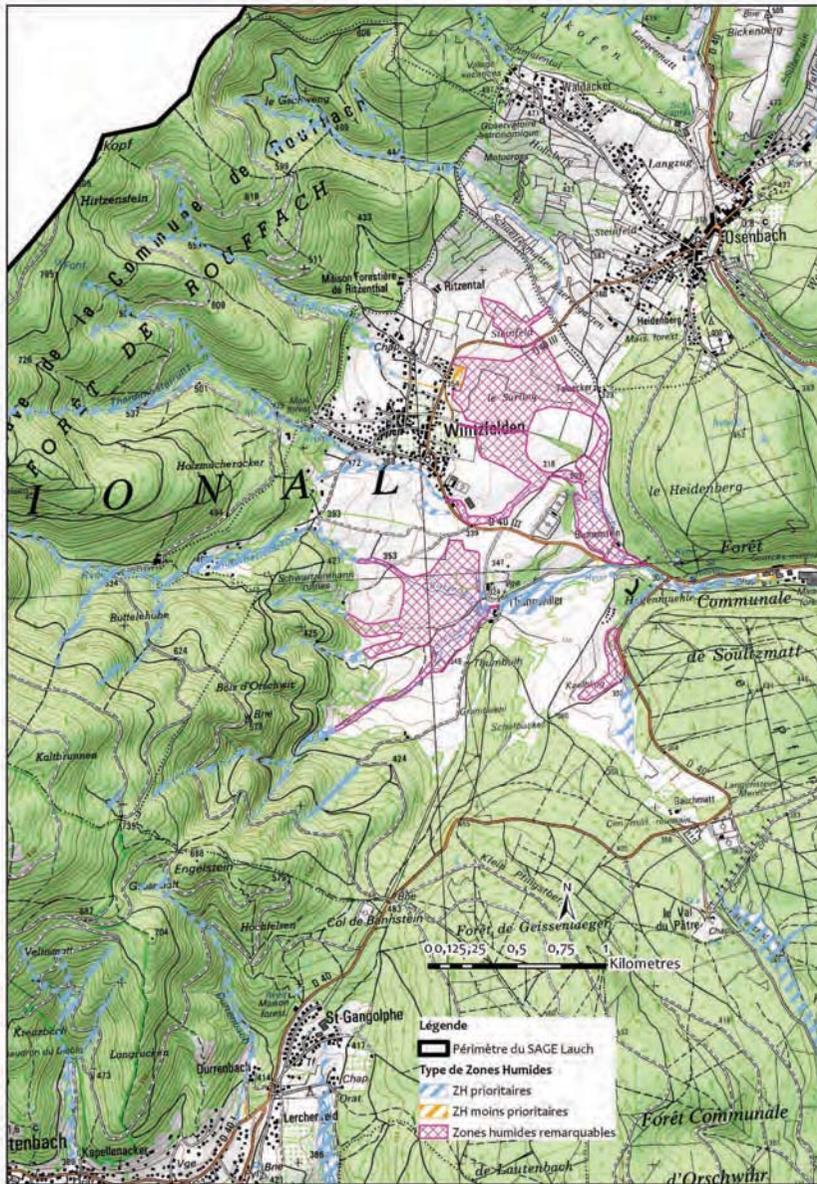


Planche n° 11 sur 27

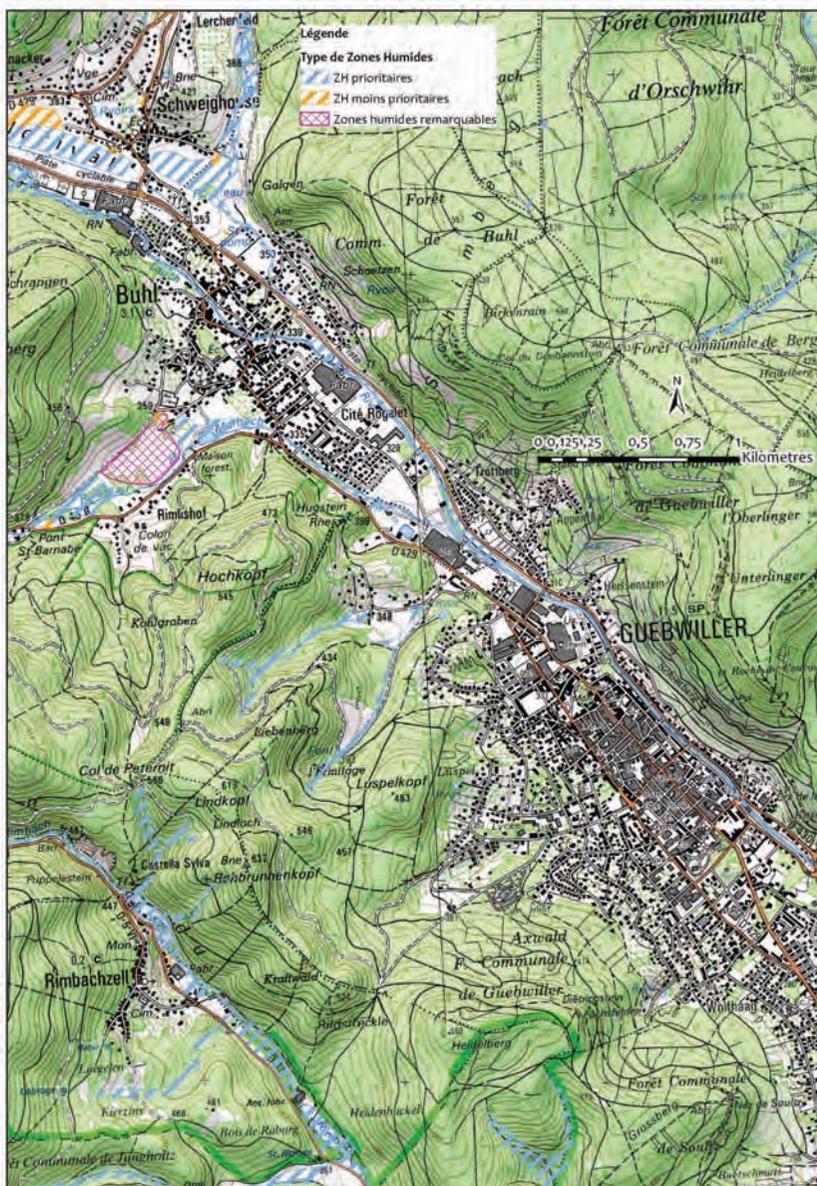


Planche n° 12 sur 27

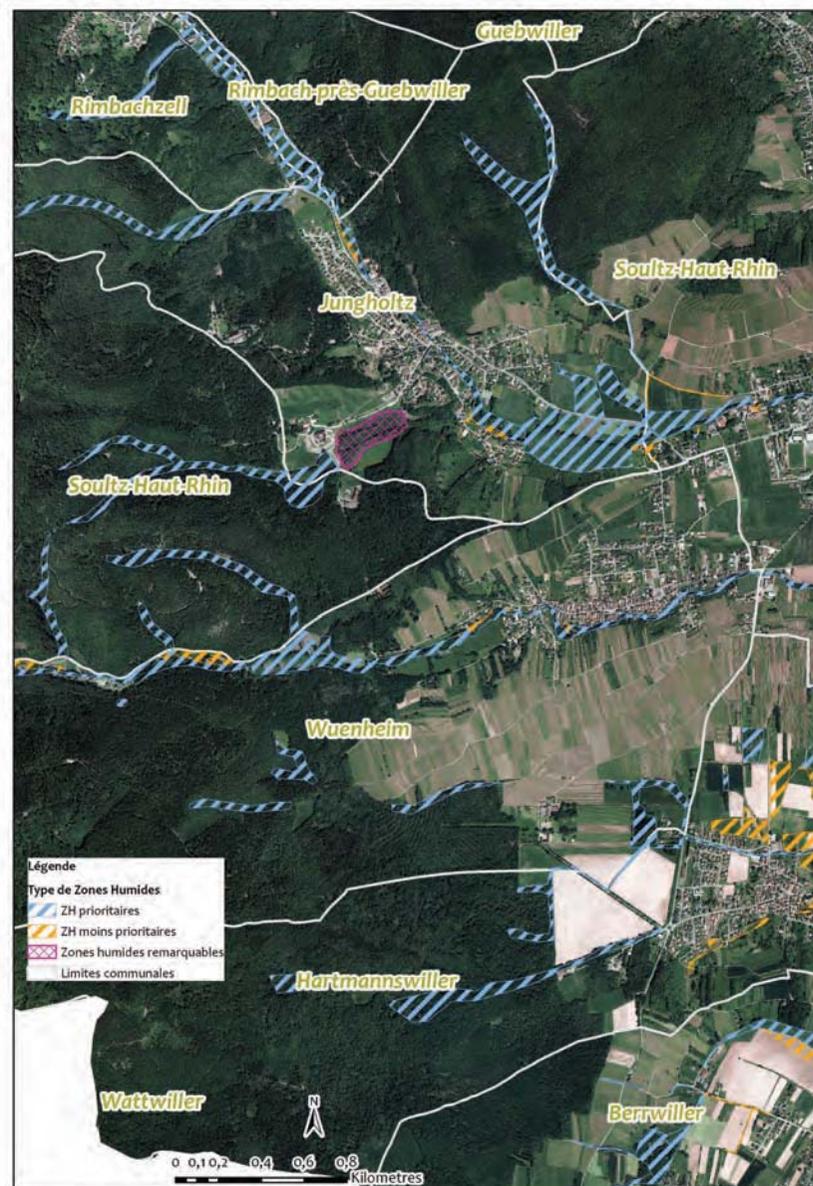
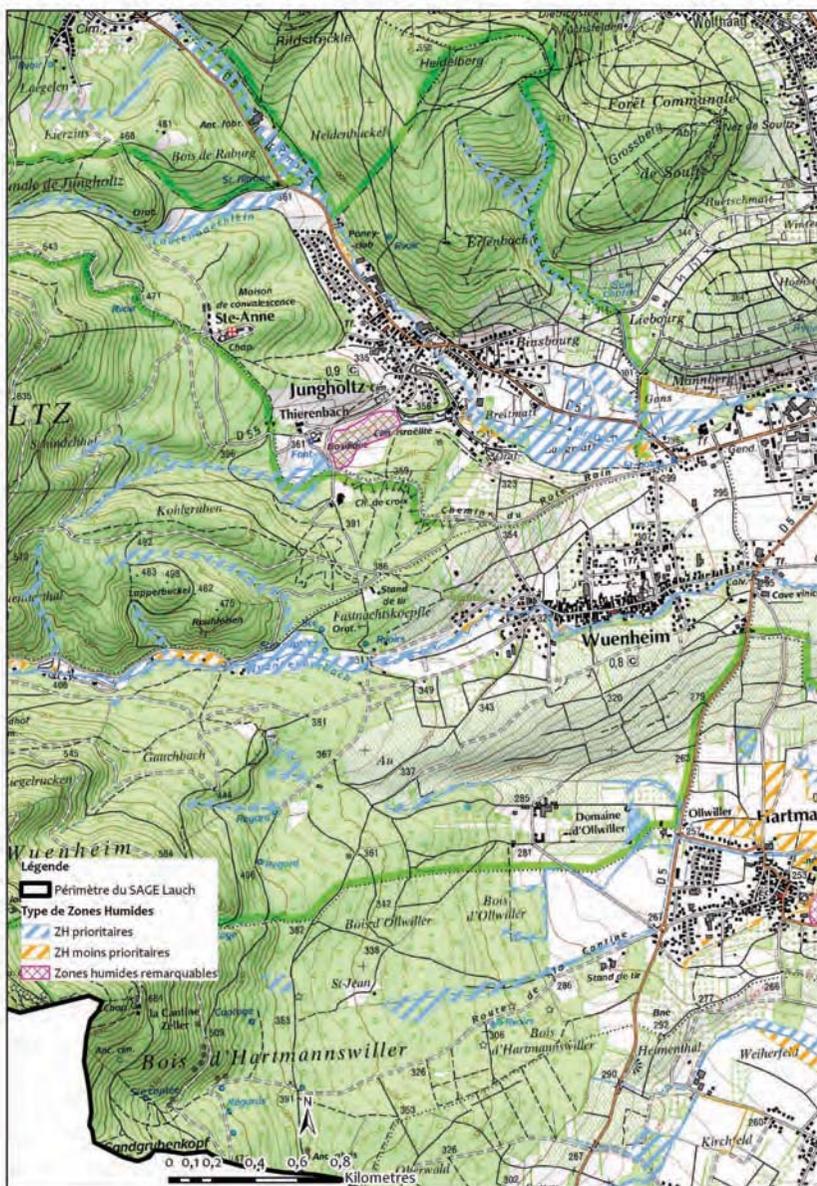


Planche n° 13 sur 27

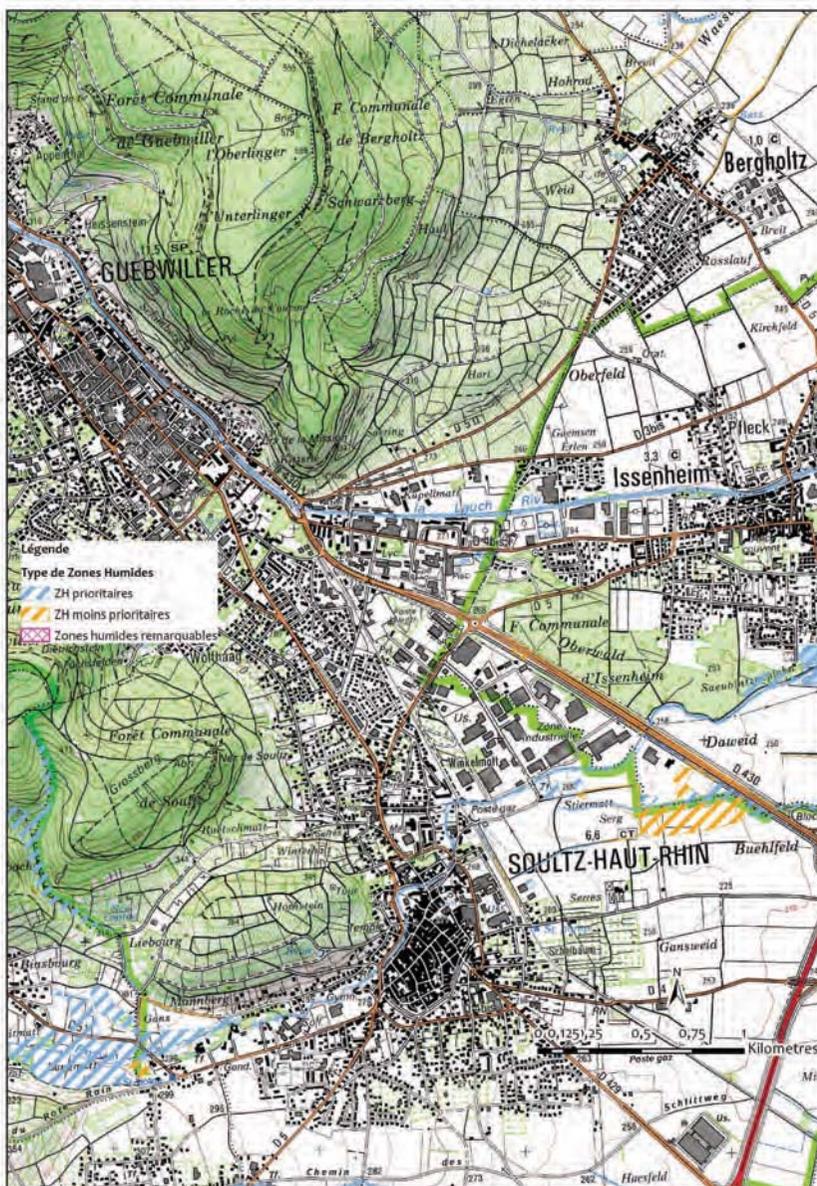


Planche n° 15 sur 27

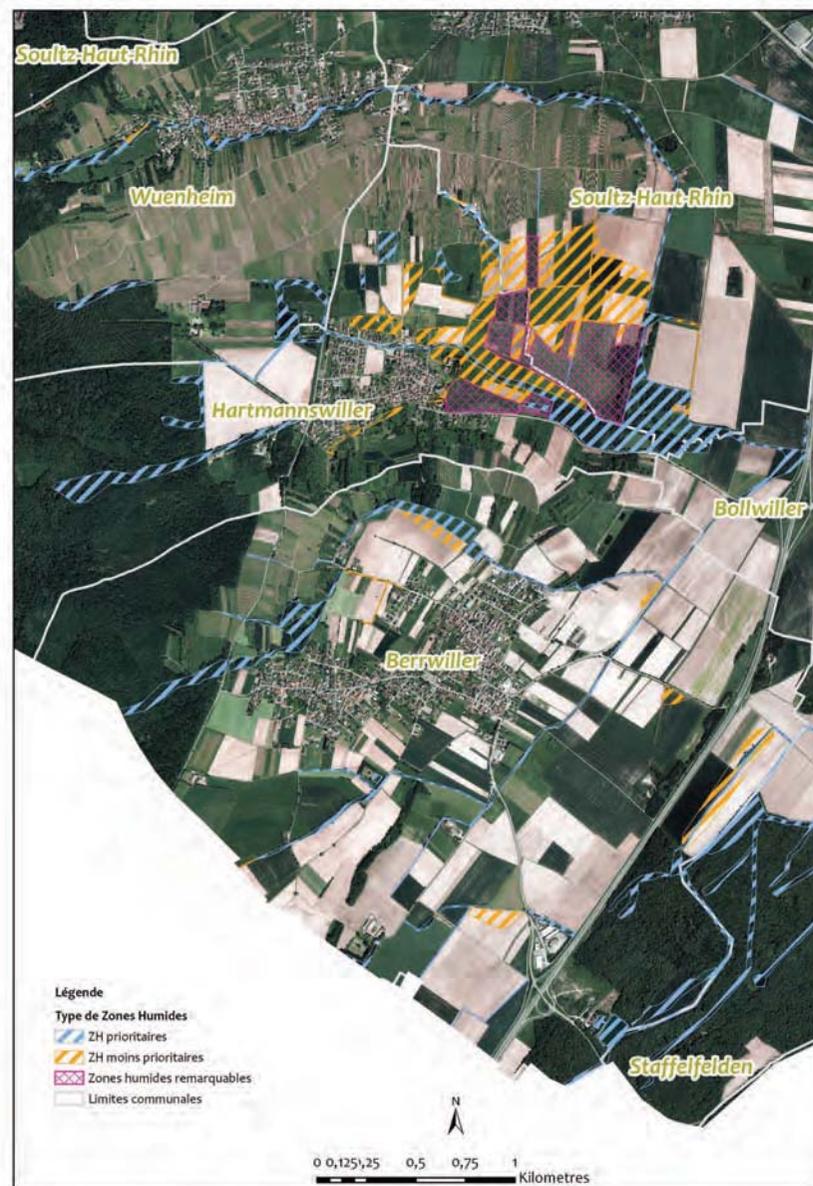
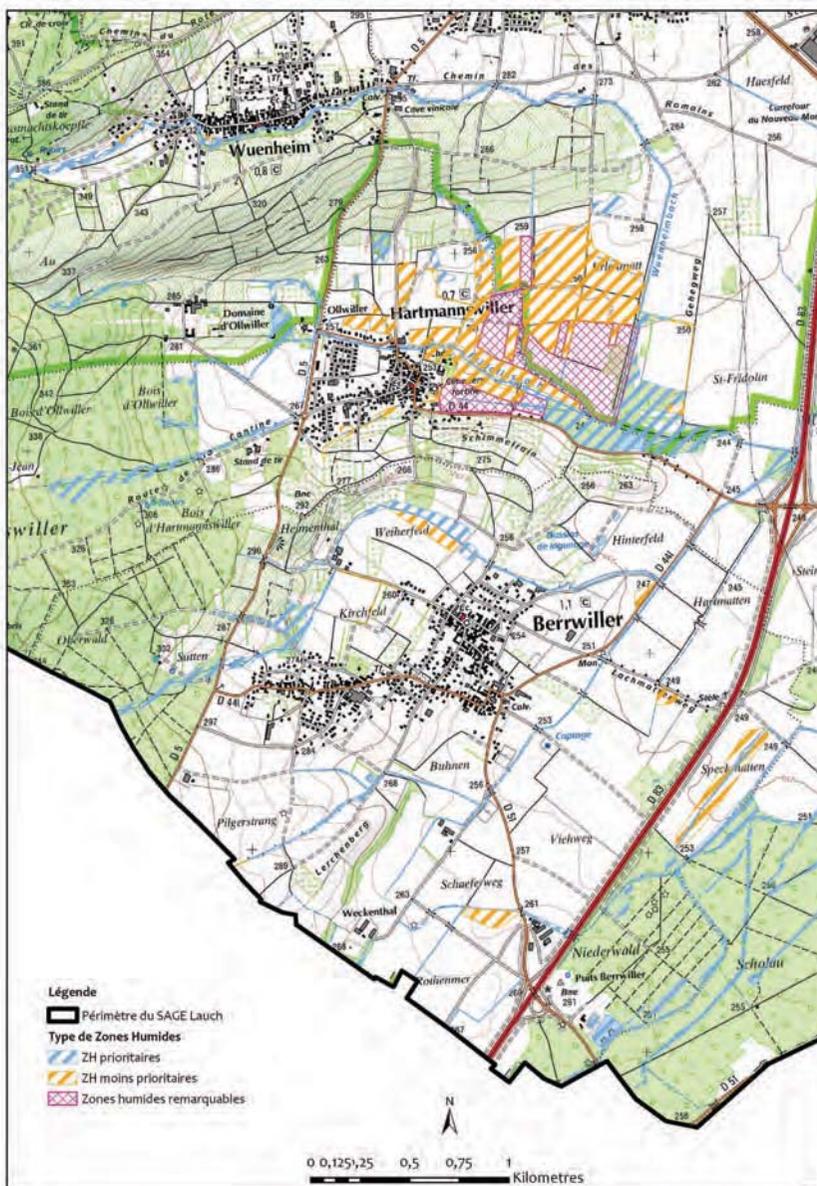


Planche n° 16 sur 27



Planche n° 17 sur 27

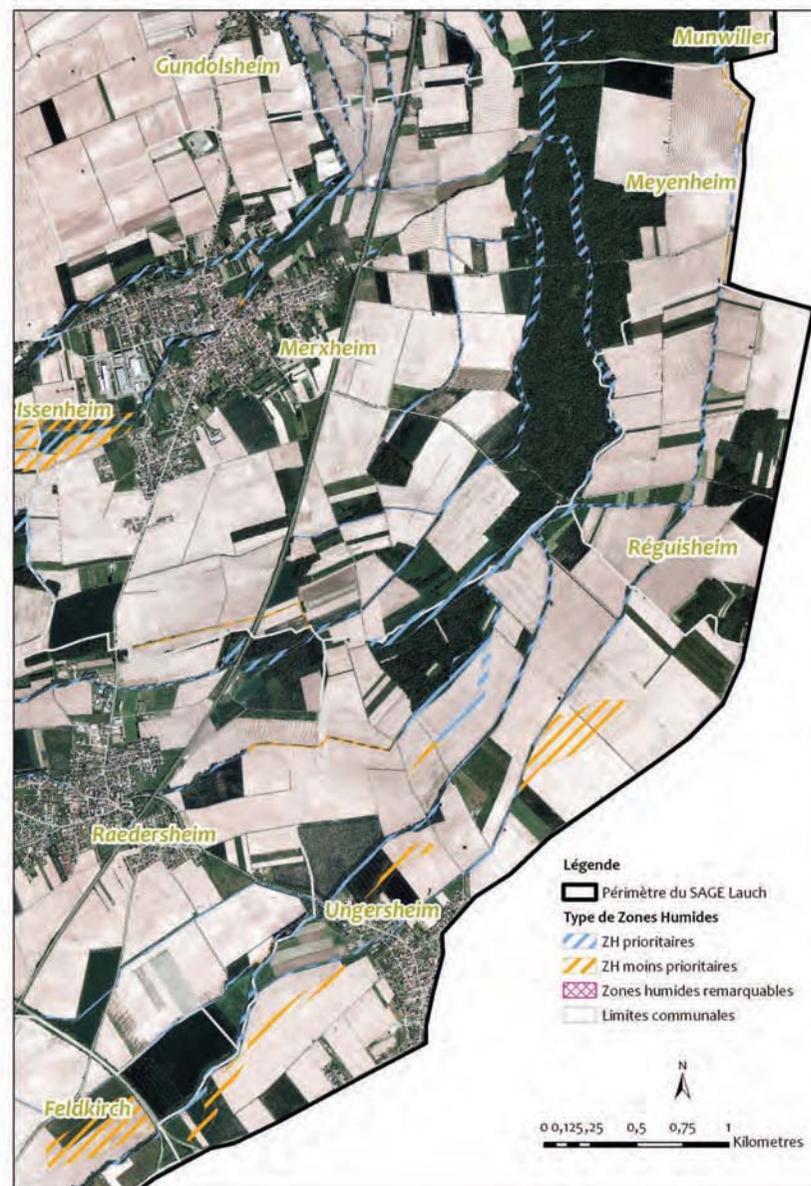
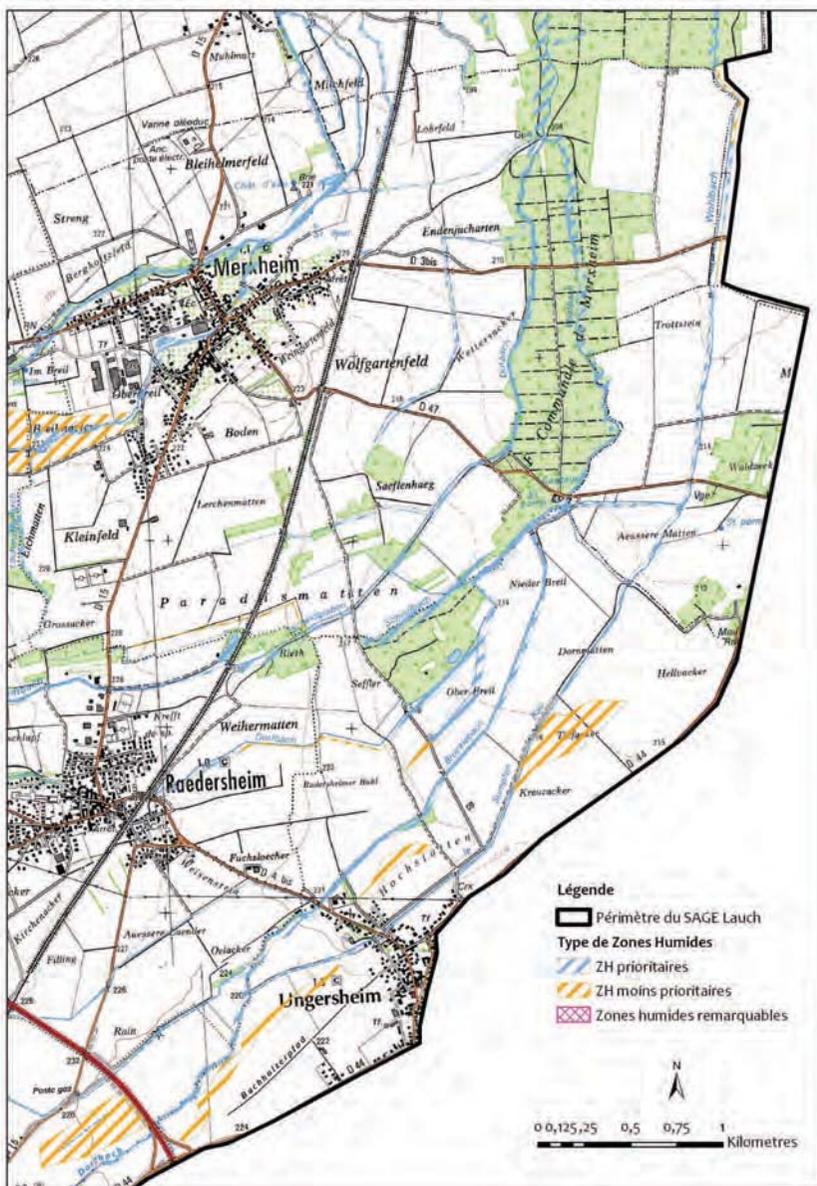


Planche n°18 sur 27

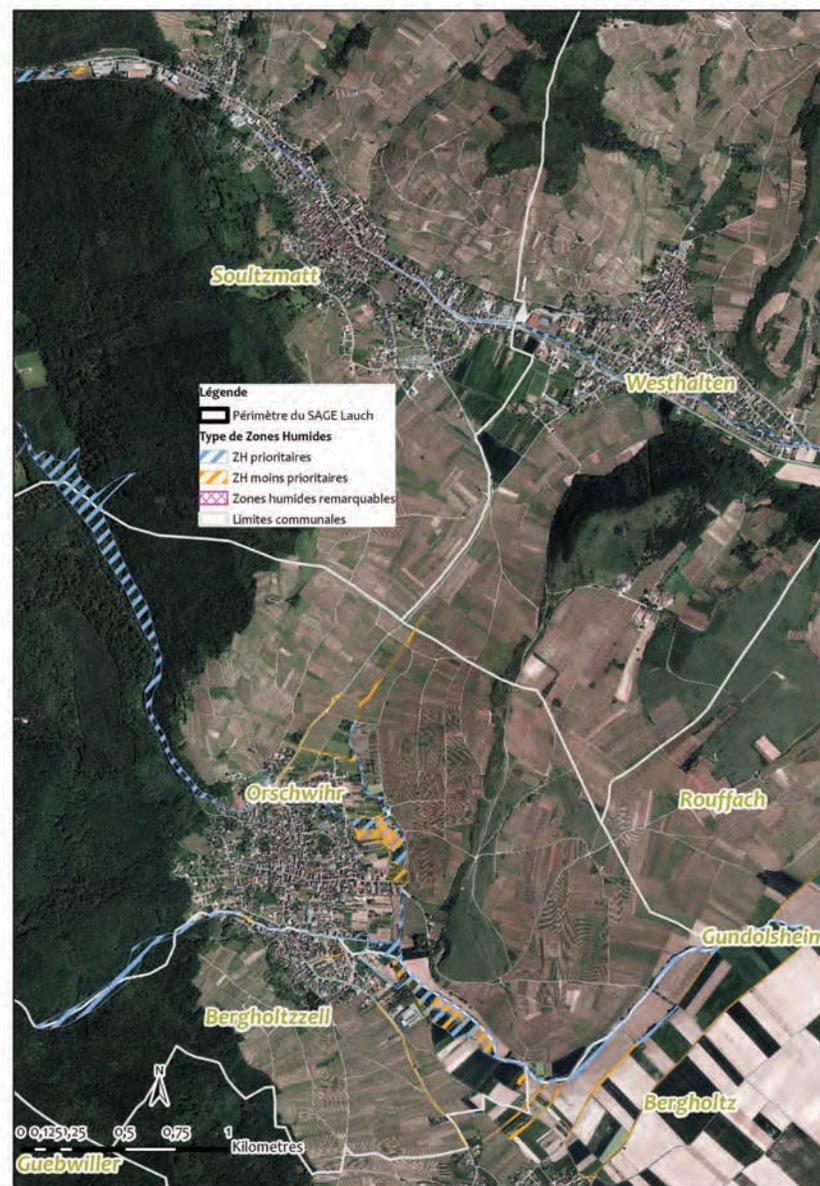
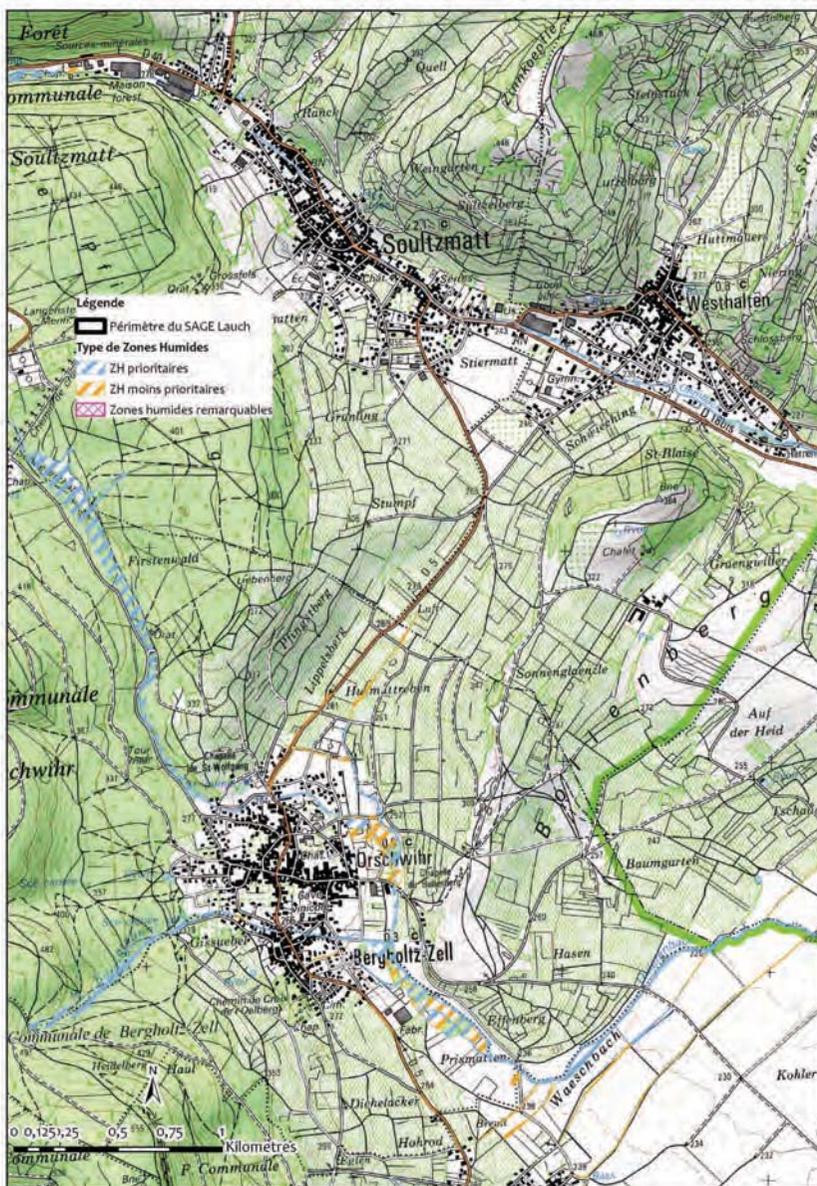


Planche n°19 sur 27

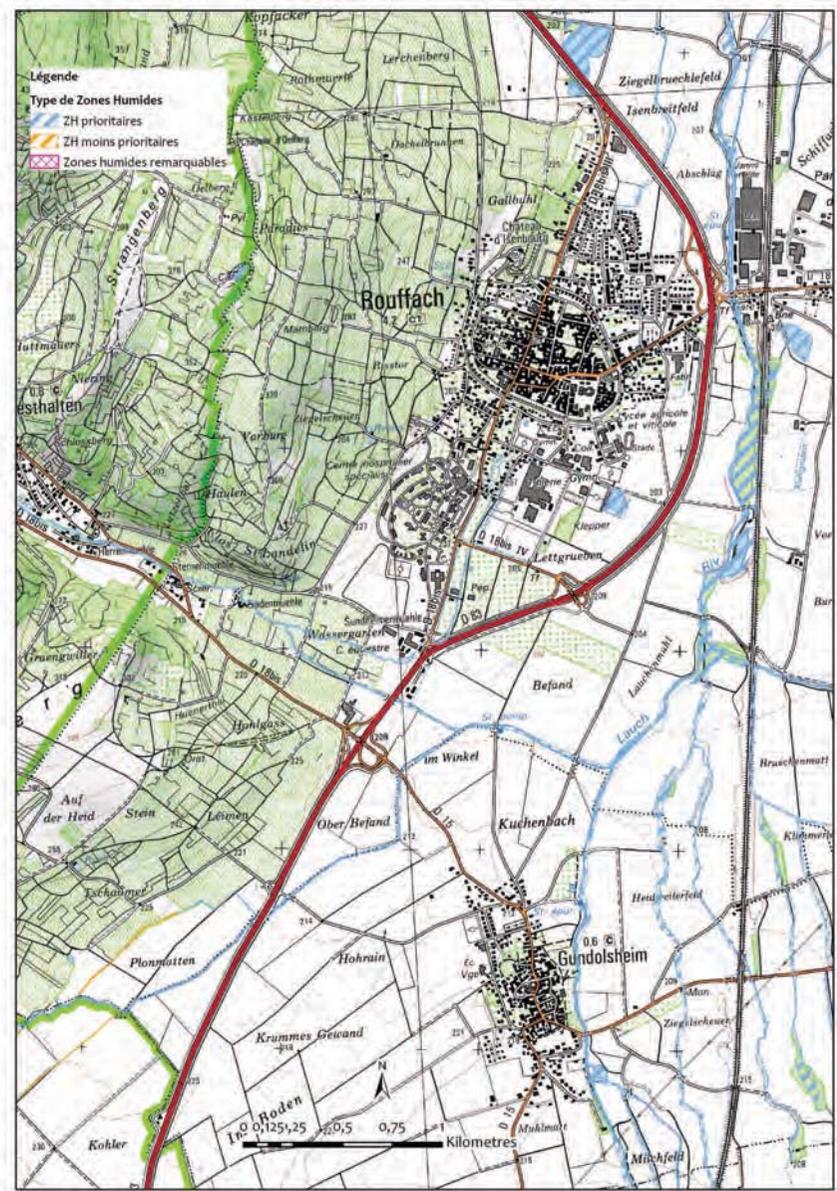


Planche n°20 sur 27

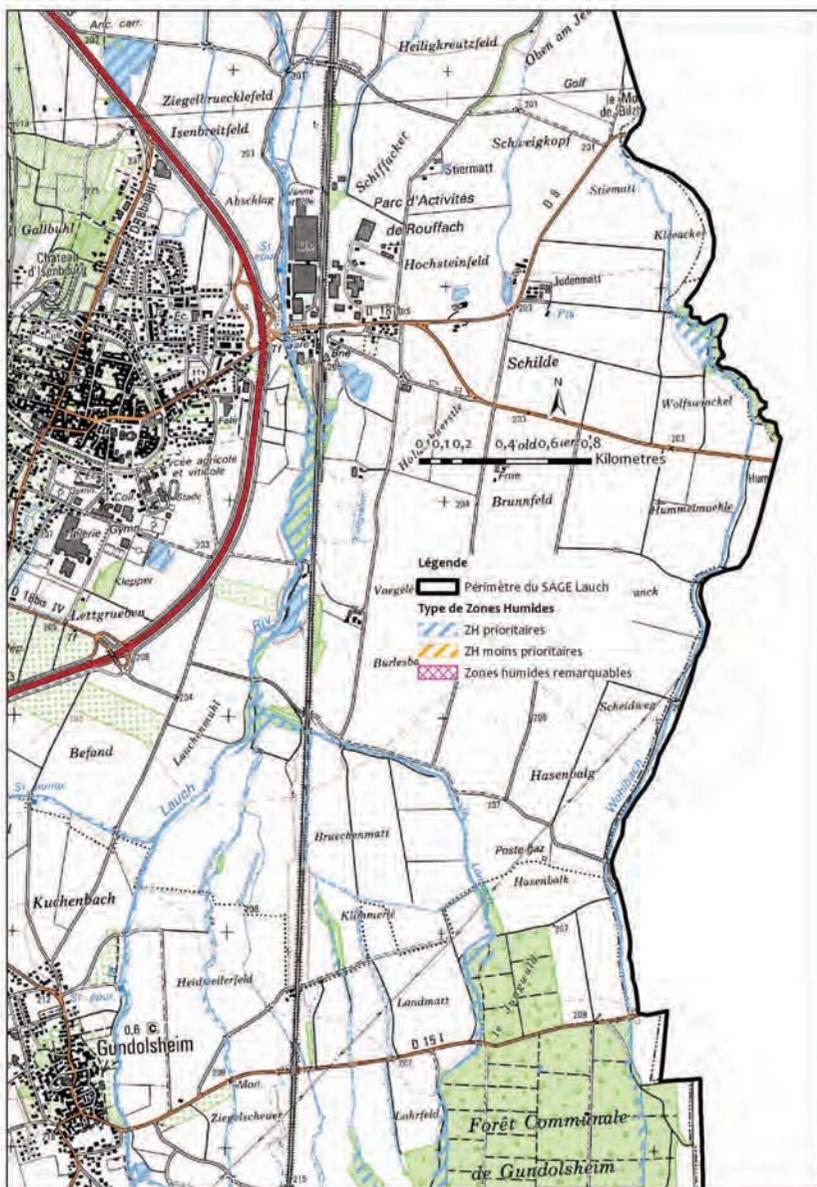


Planche n°21 sur 27

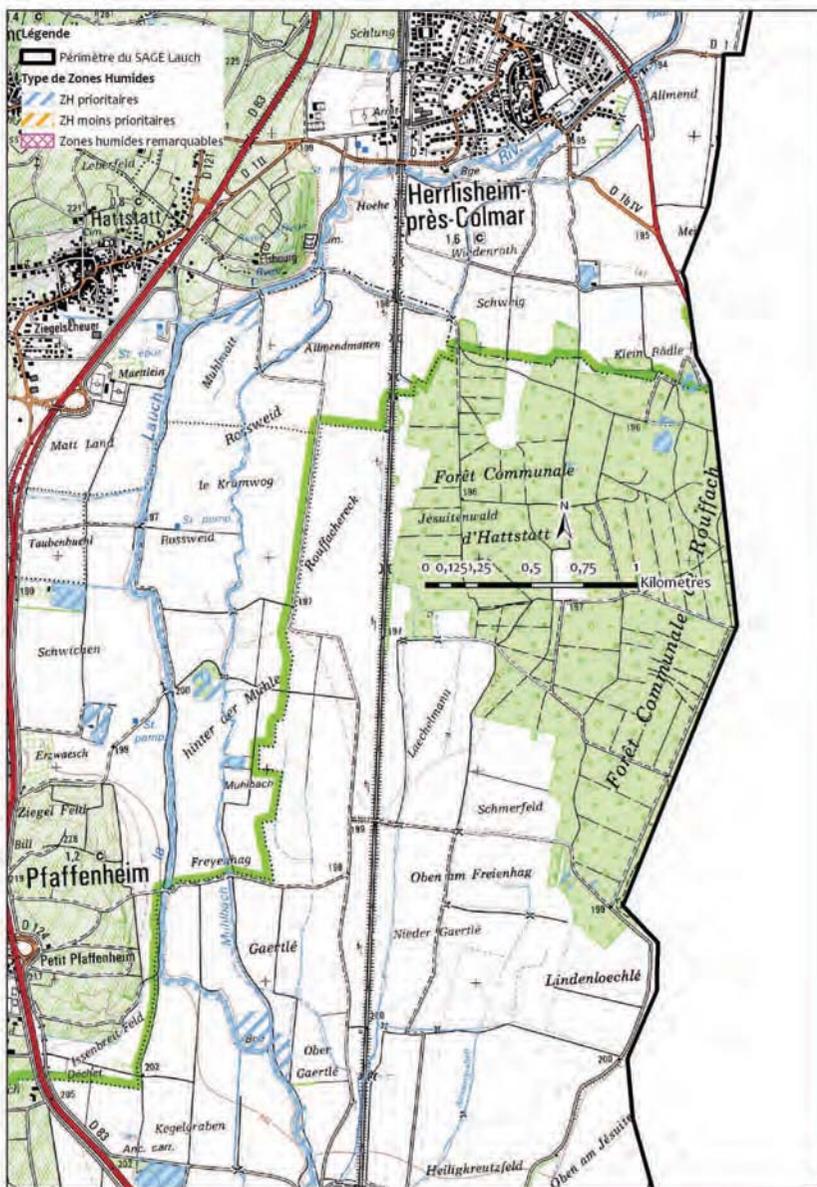


Planche n°22 sur 27

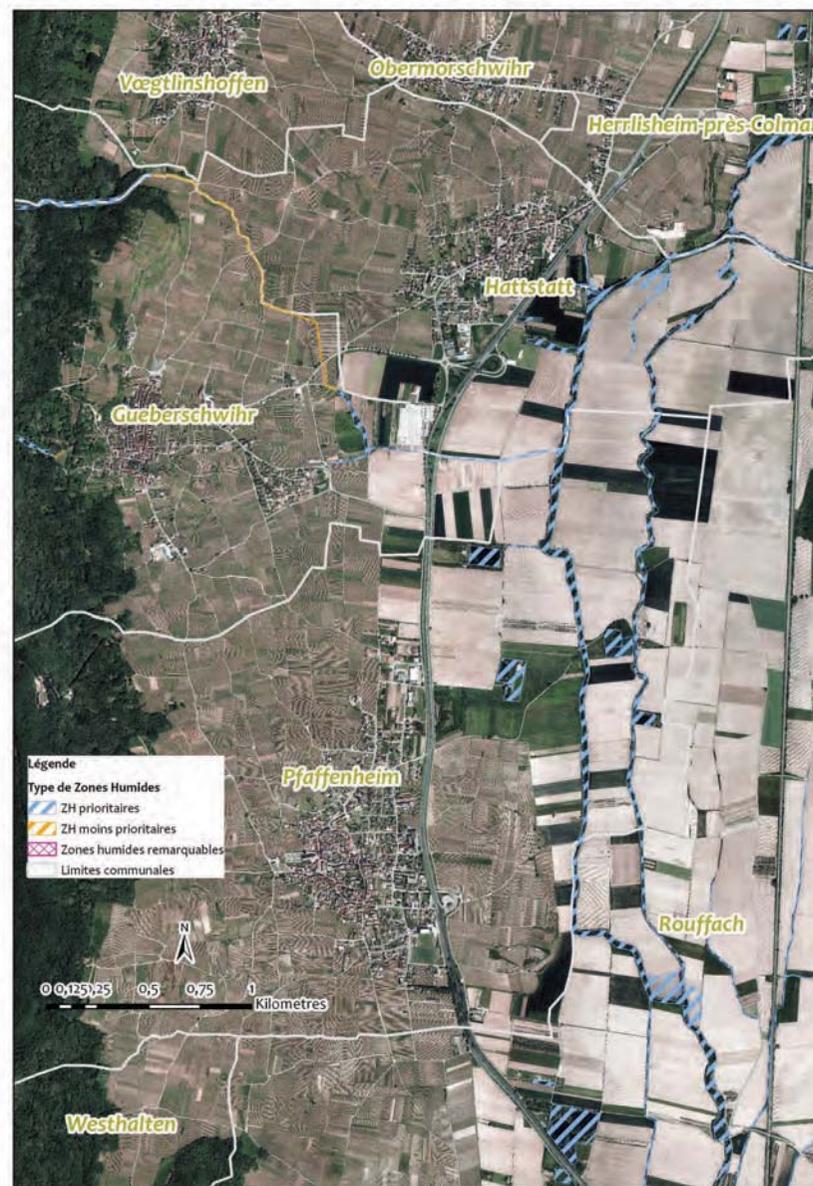
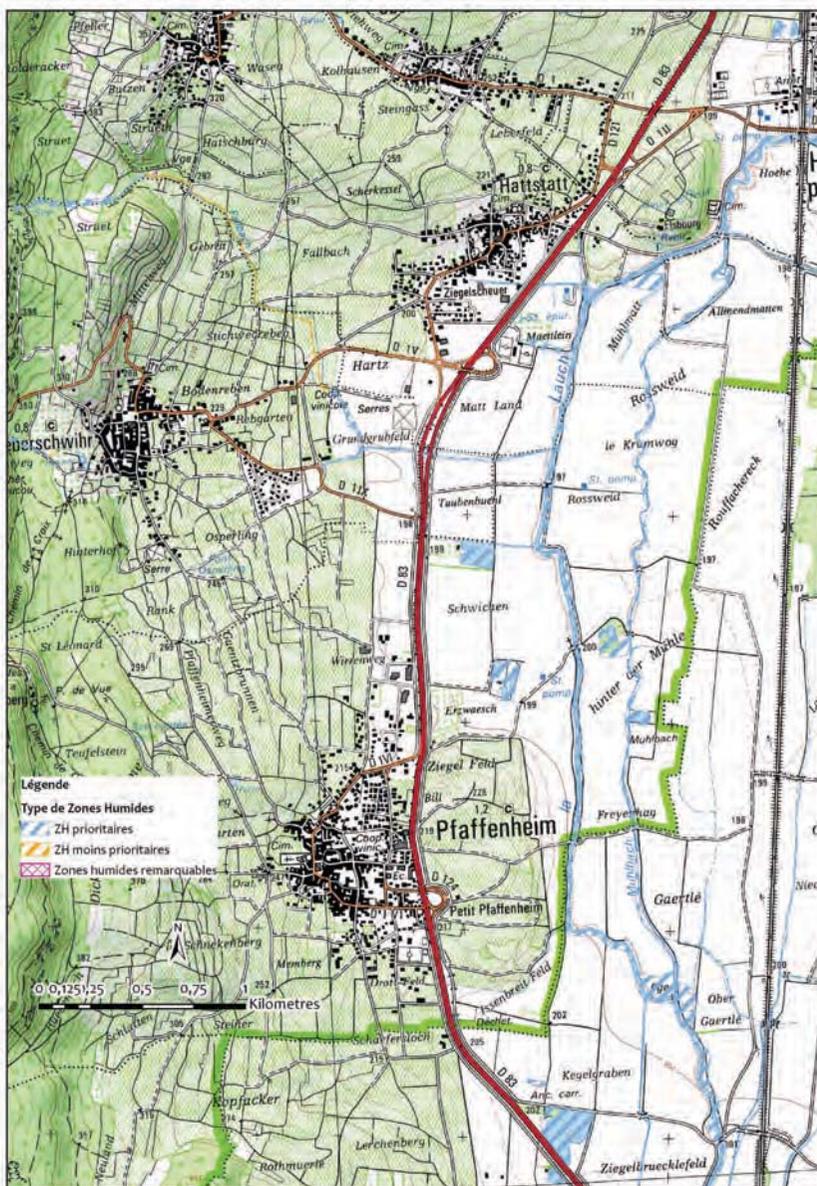


Planche n°23 sur 27

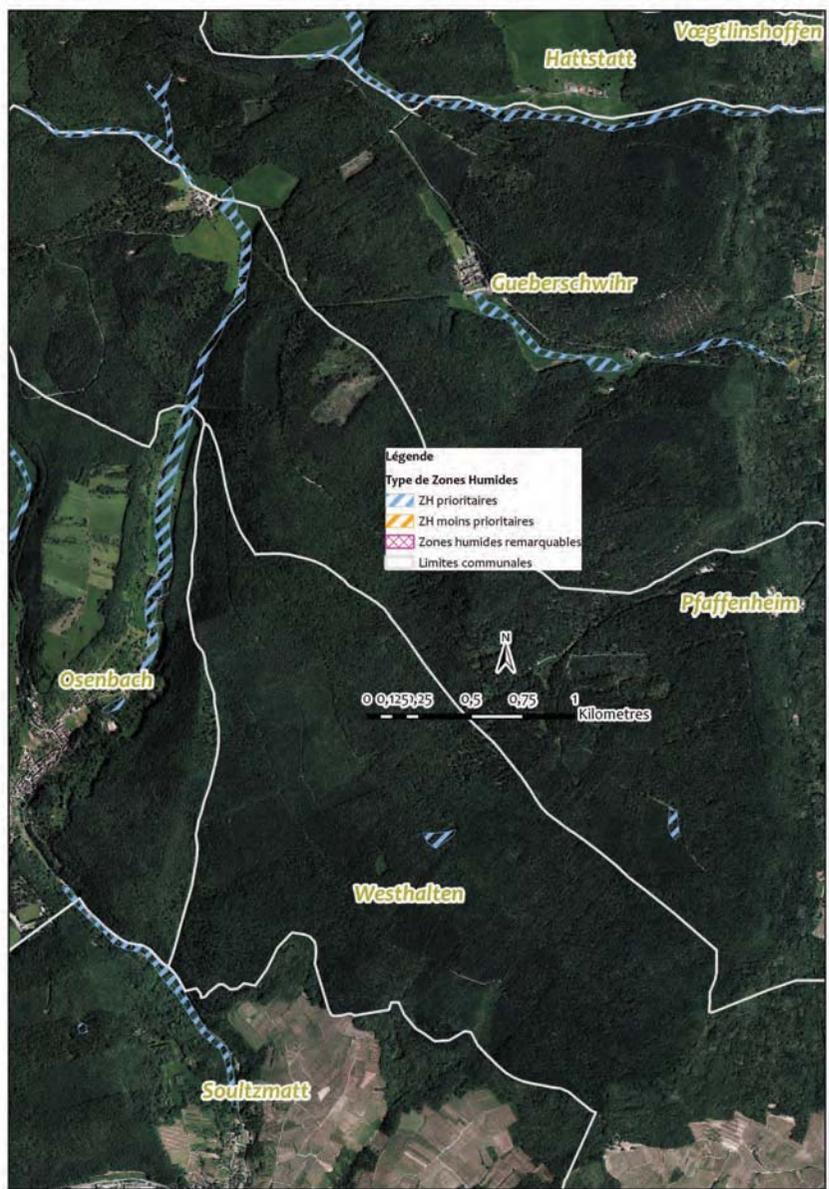
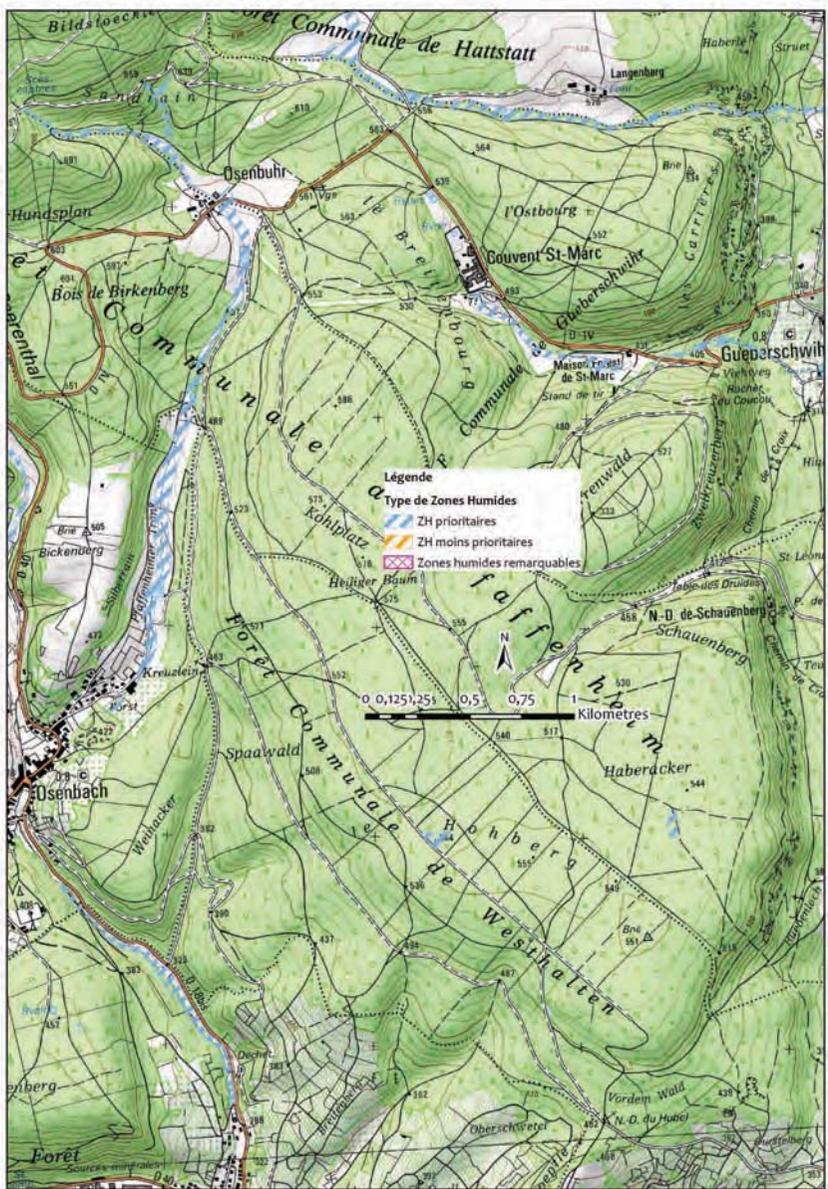


Planche n°24 sur 27

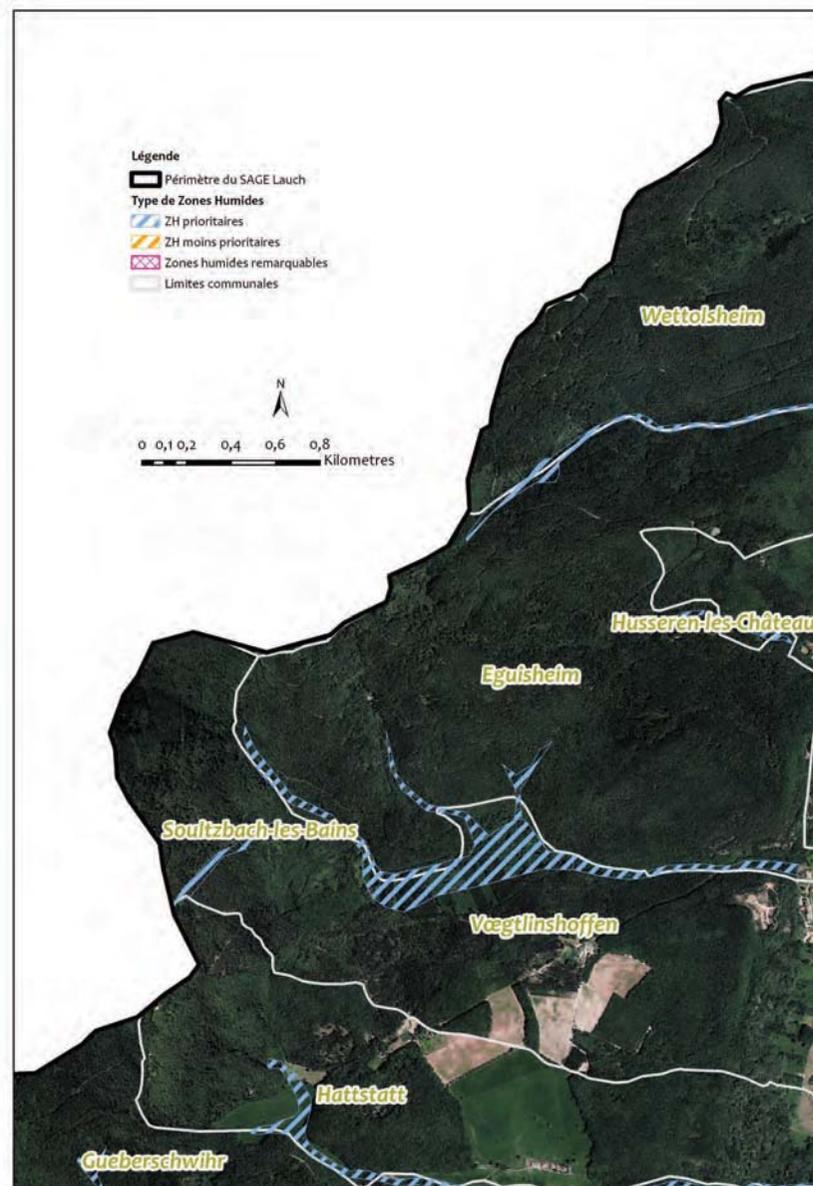
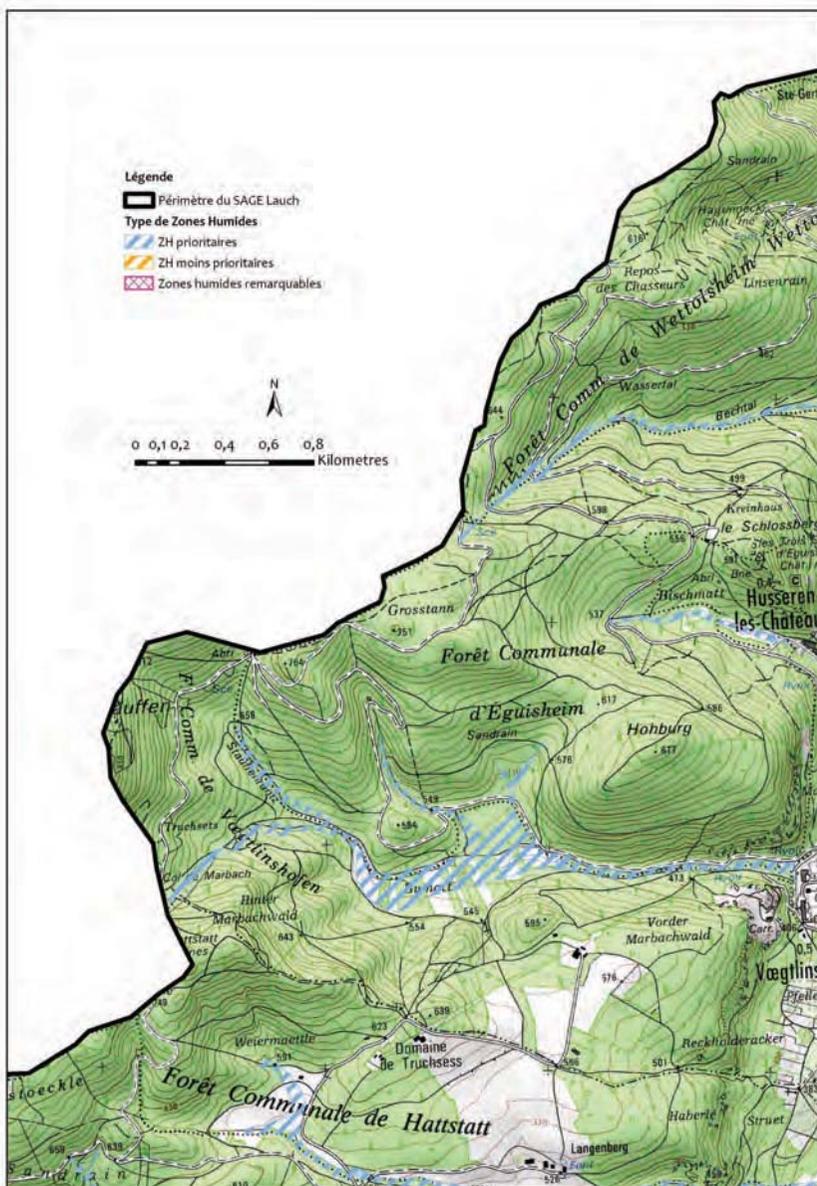


Planche n°25 sur 27

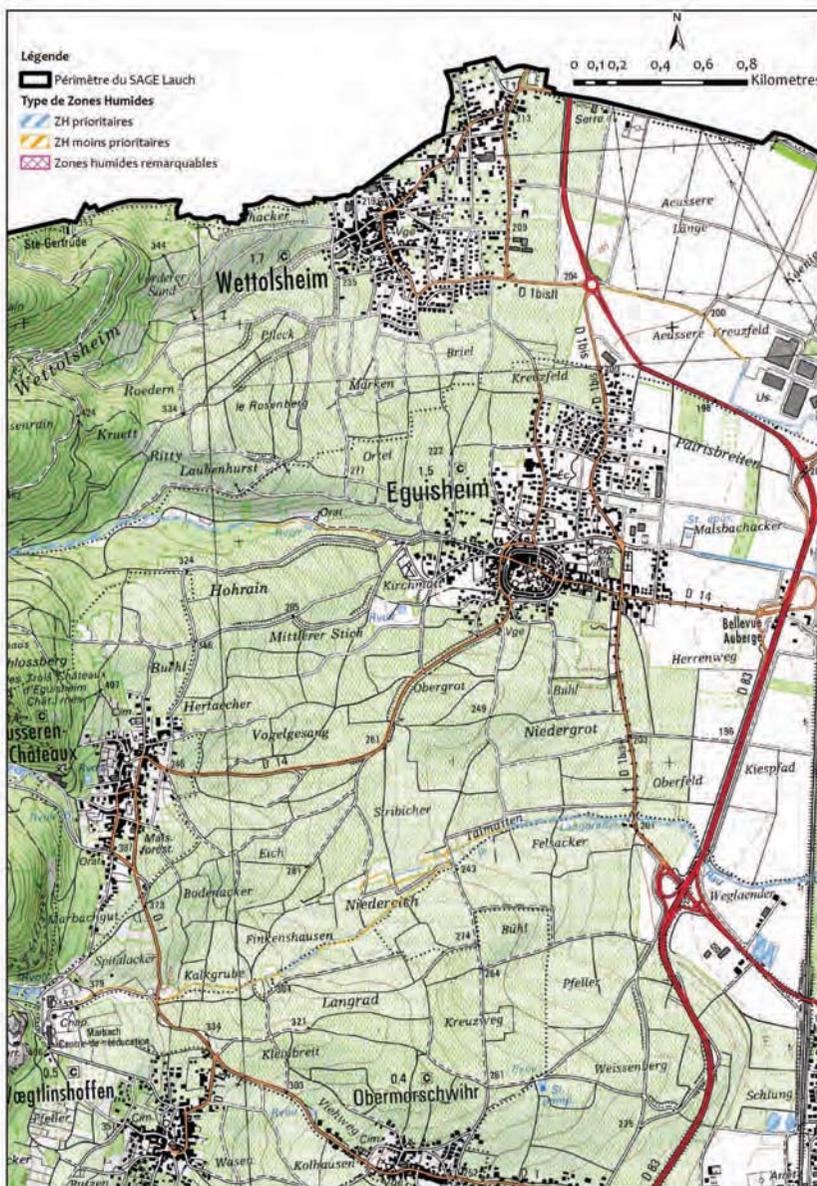


Planche n°26 sur 27

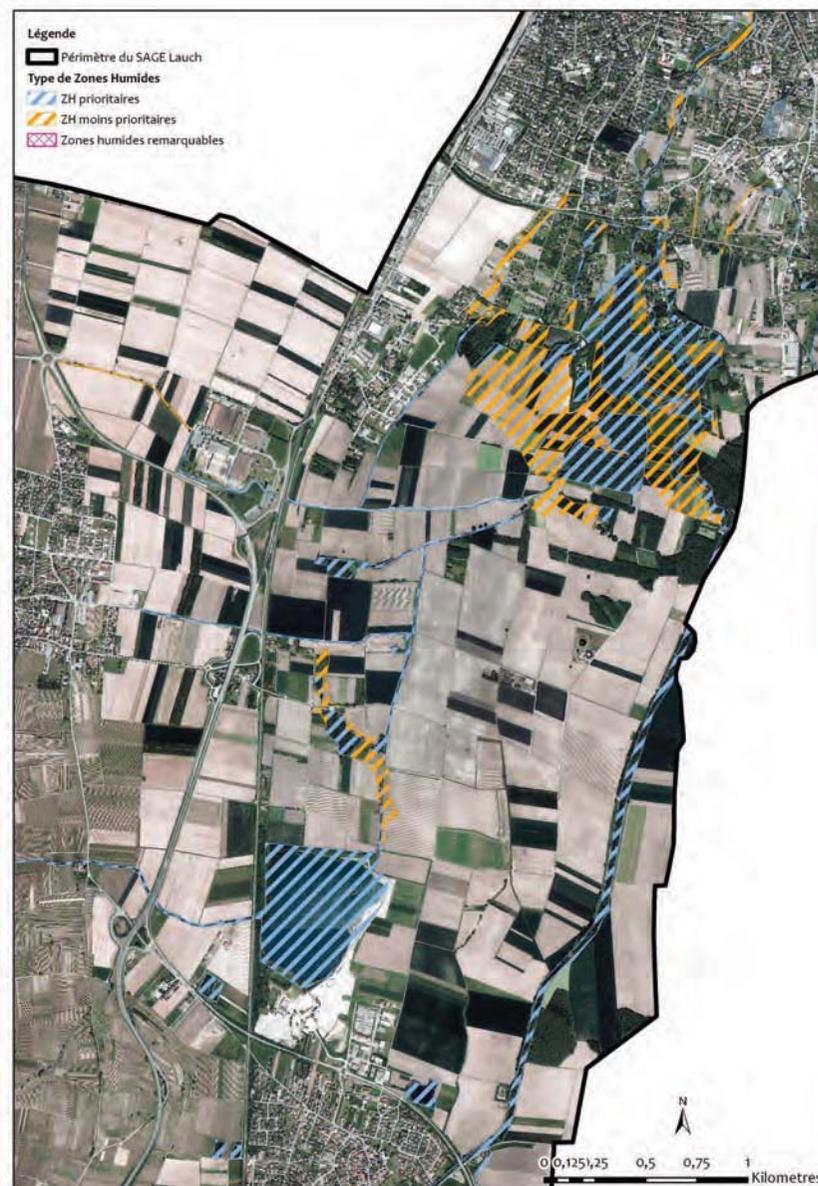
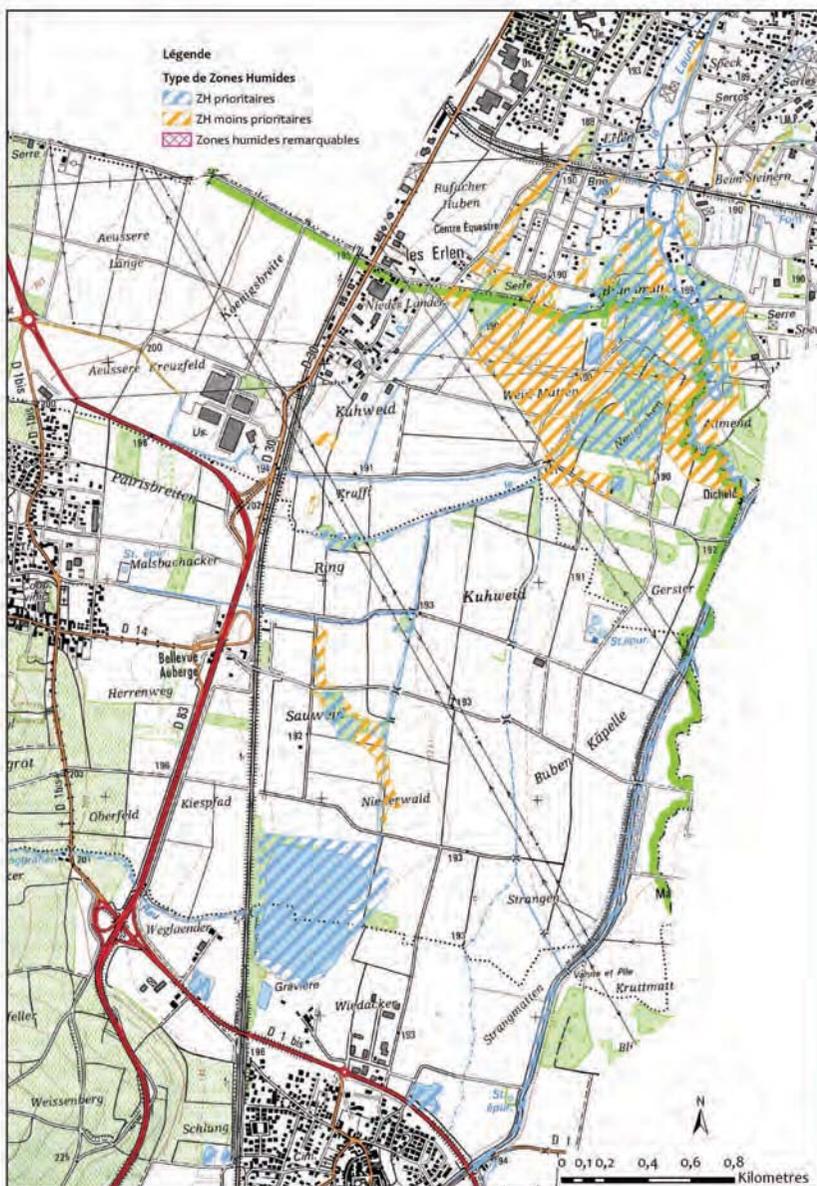
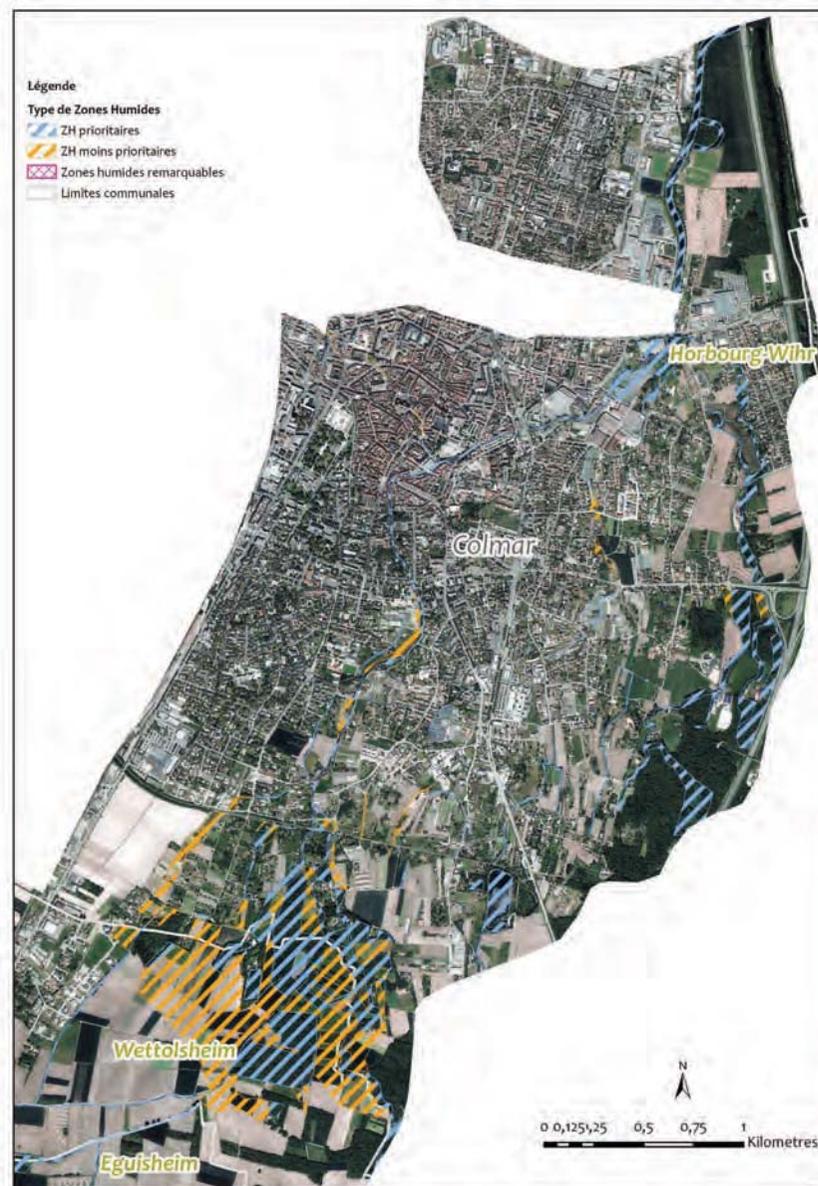
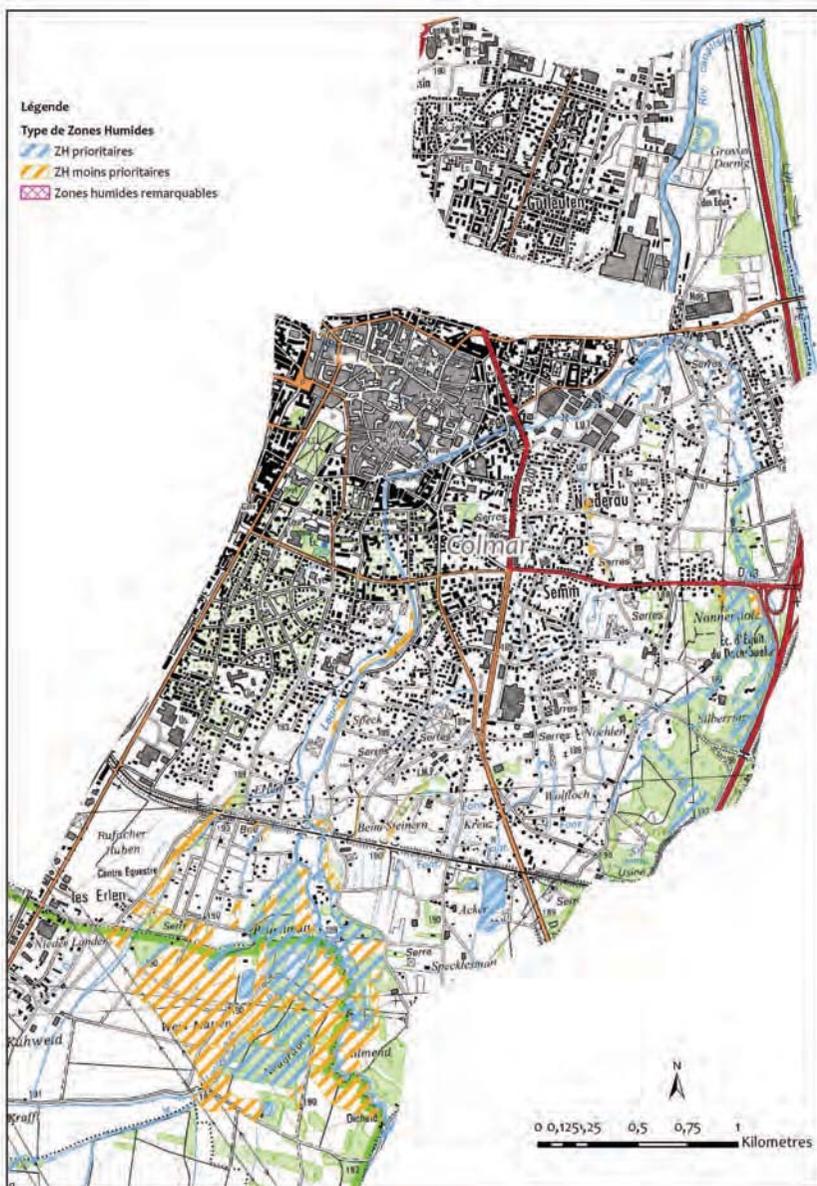
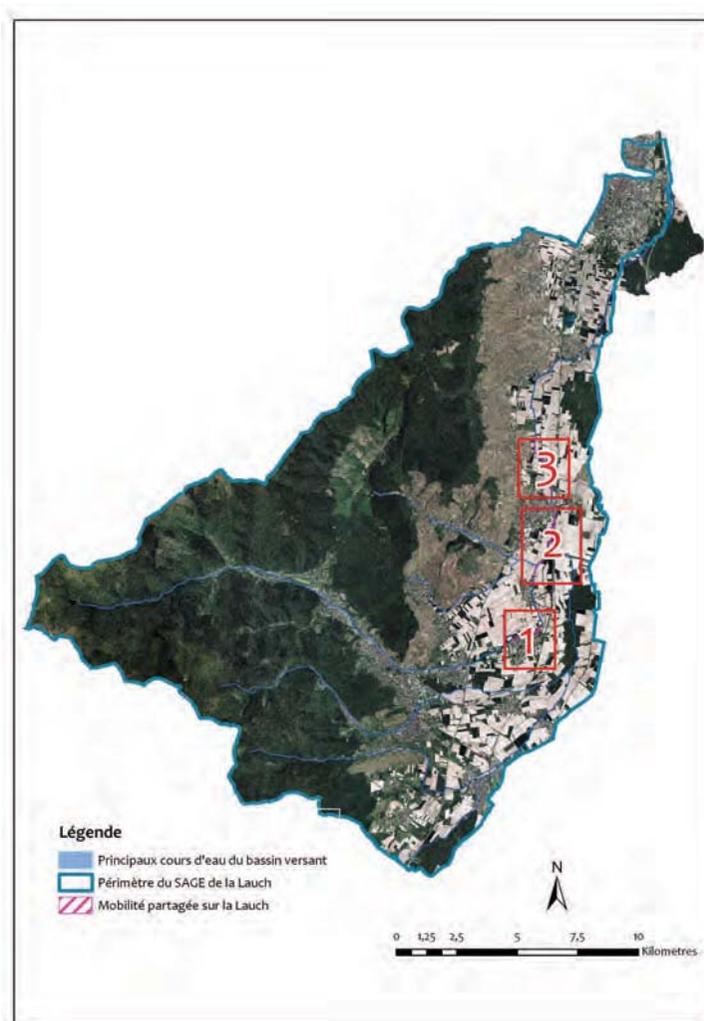


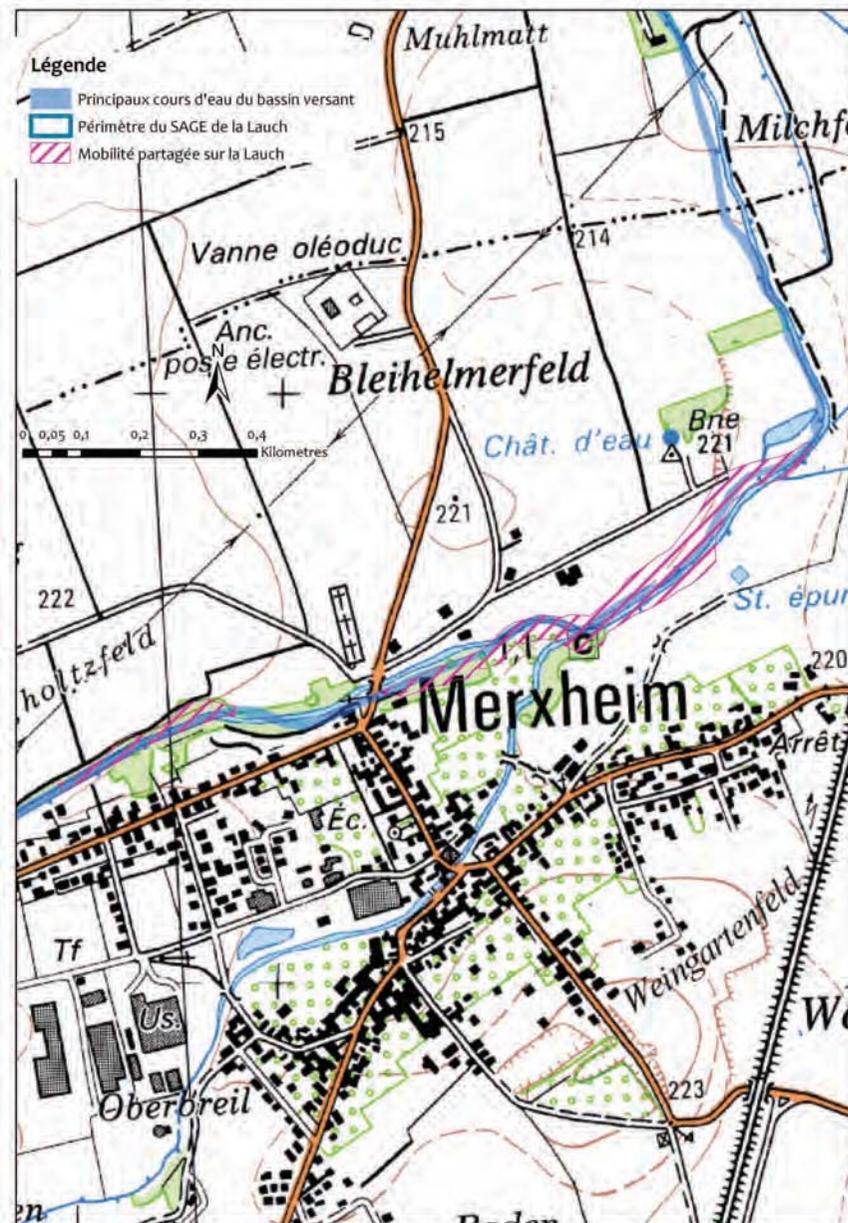
Planche n°27 sur 27

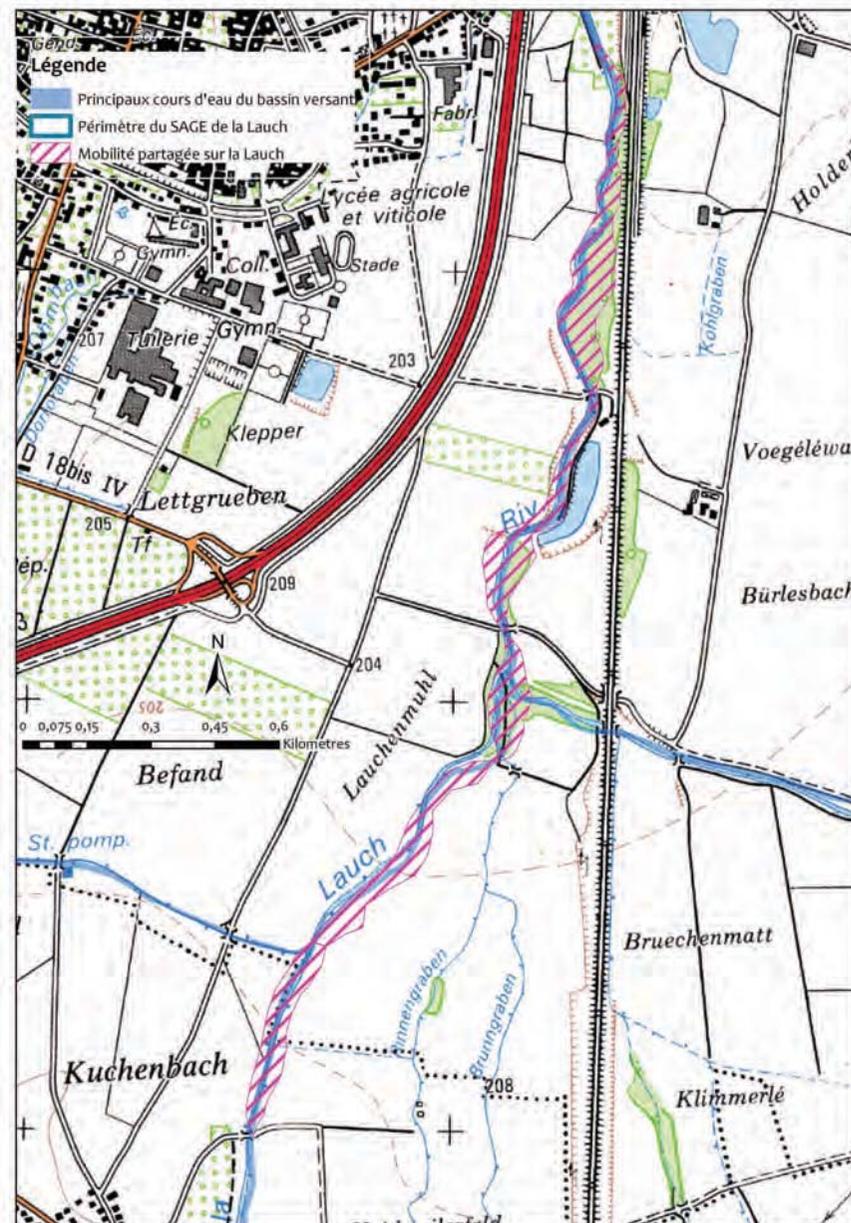
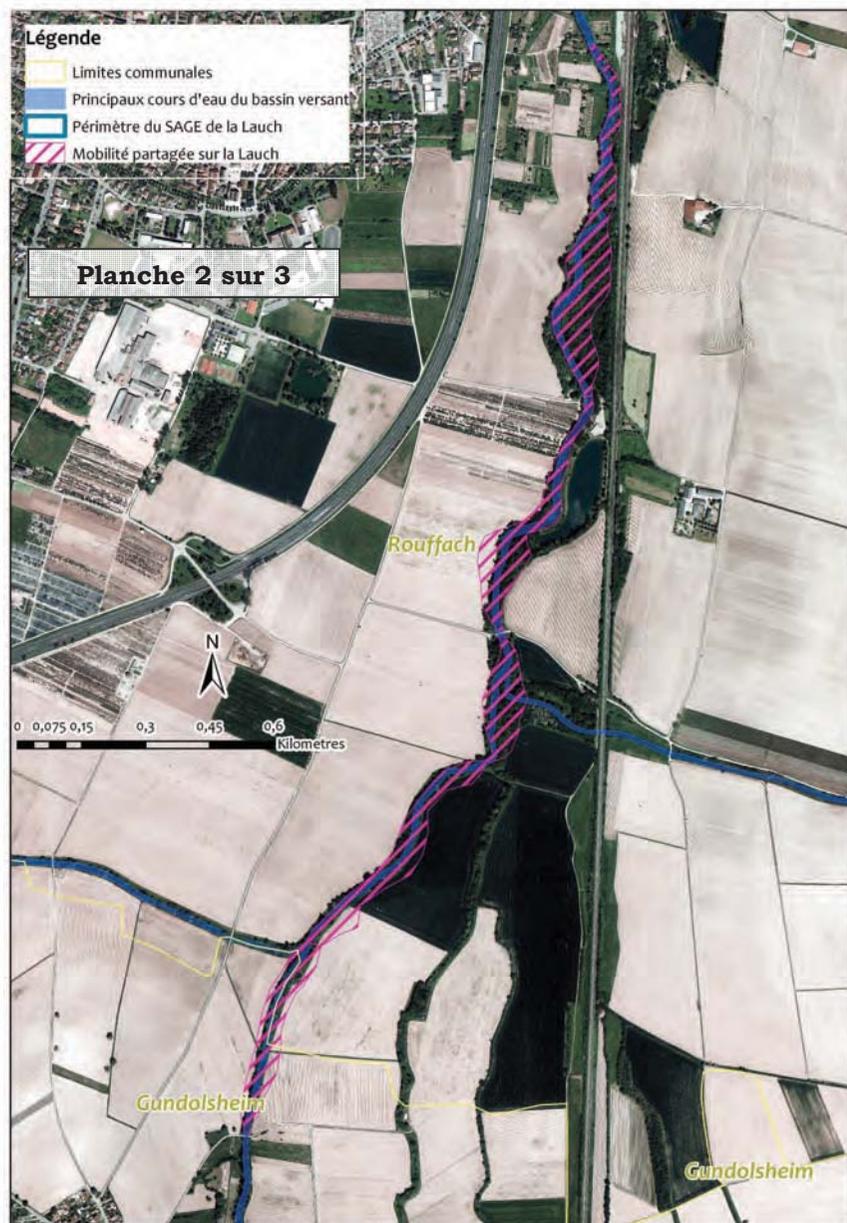


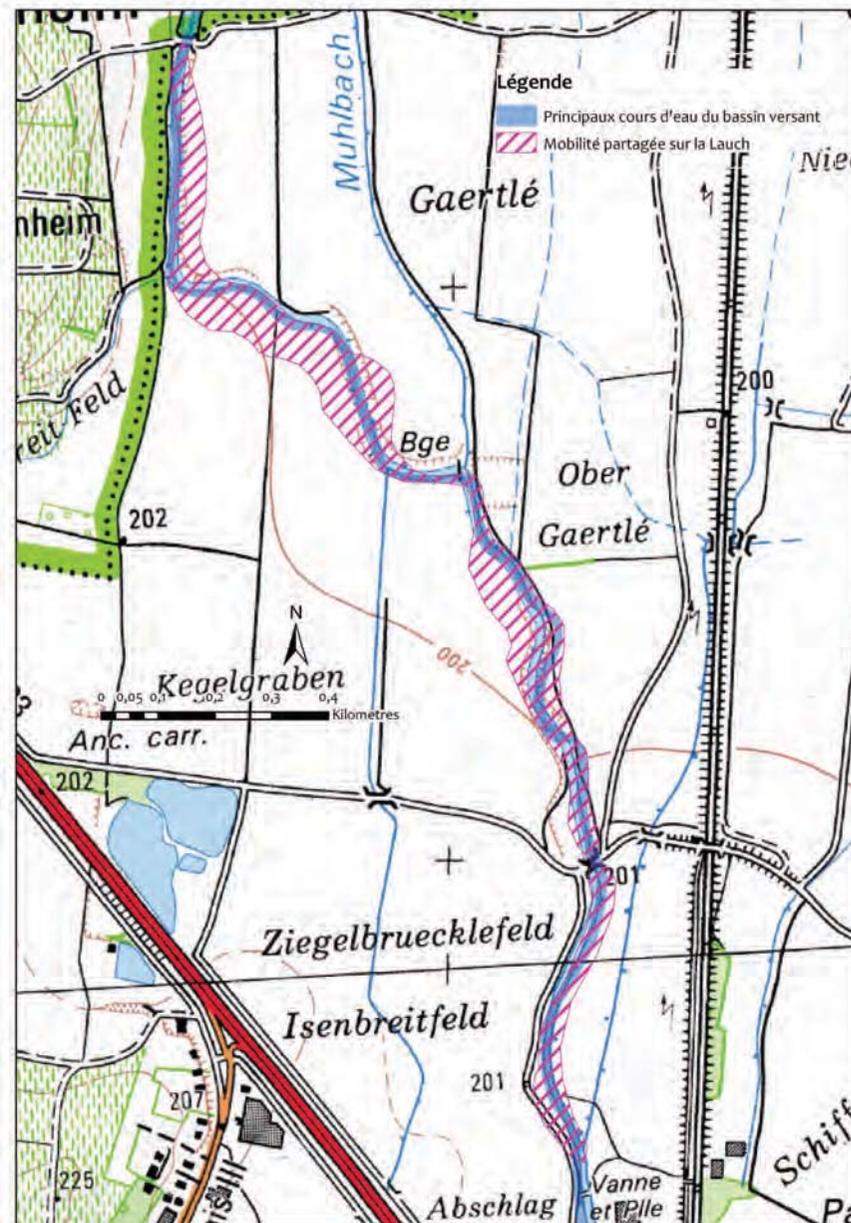
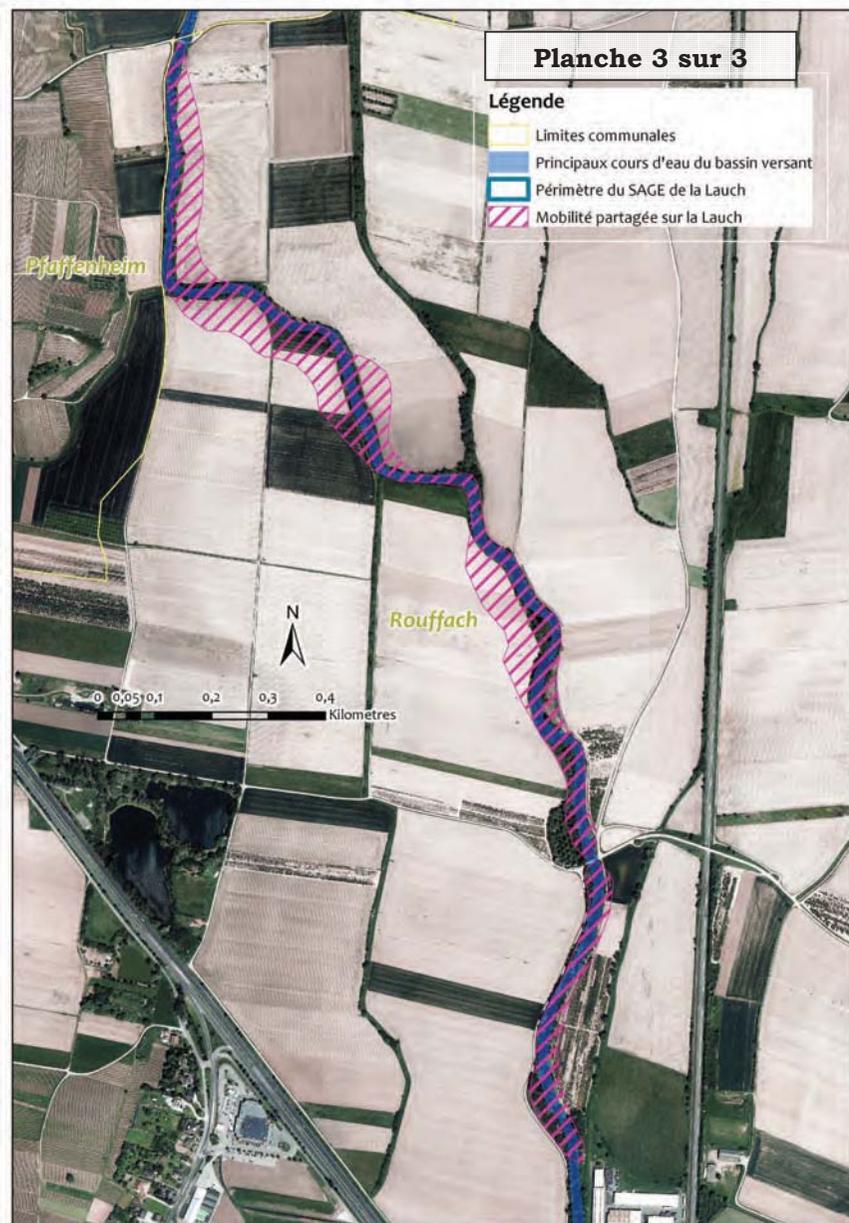
Annexe 2. Zones de mobilité partagées de la Lauch

(en lien notamment avec la Disposition D.301 du PAGD)





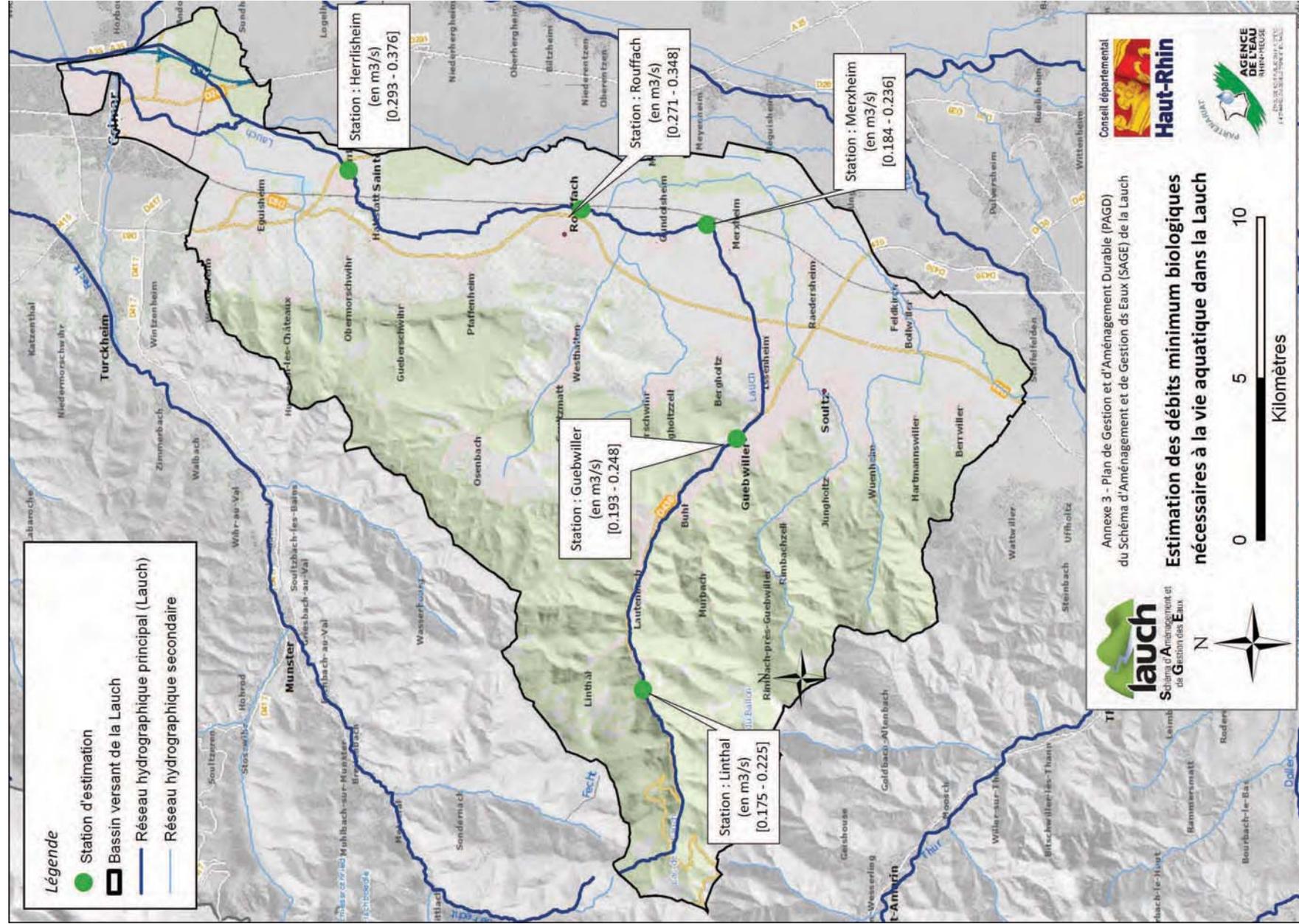




Annexe 3. Estimation des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique dans la Lauch

(en lien notamment avec les Dispositions D.405 et D.601 du PAGD)

Préalable : L'estimation repose sur l'étude de détermination des débits minimum biologiques nécessaires à la vie aquatique dans la Lauch réalisée par les services du Conseil départemental et M. Etienne BALUFIN (MASTER Sciences de l'Environnement Terrestre Filière Science de l'Eau – Spécialité Gestion des Milieux Aquatiques – Juin 2016).



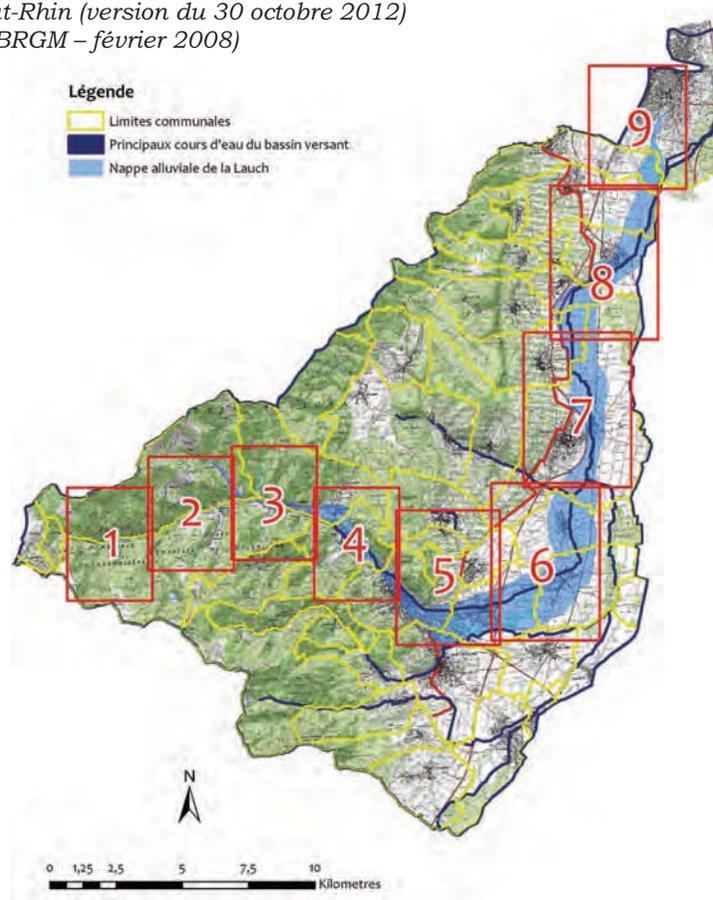
Annexe 4. Ressources en eau stratégiques et vulnérables du bassin versant

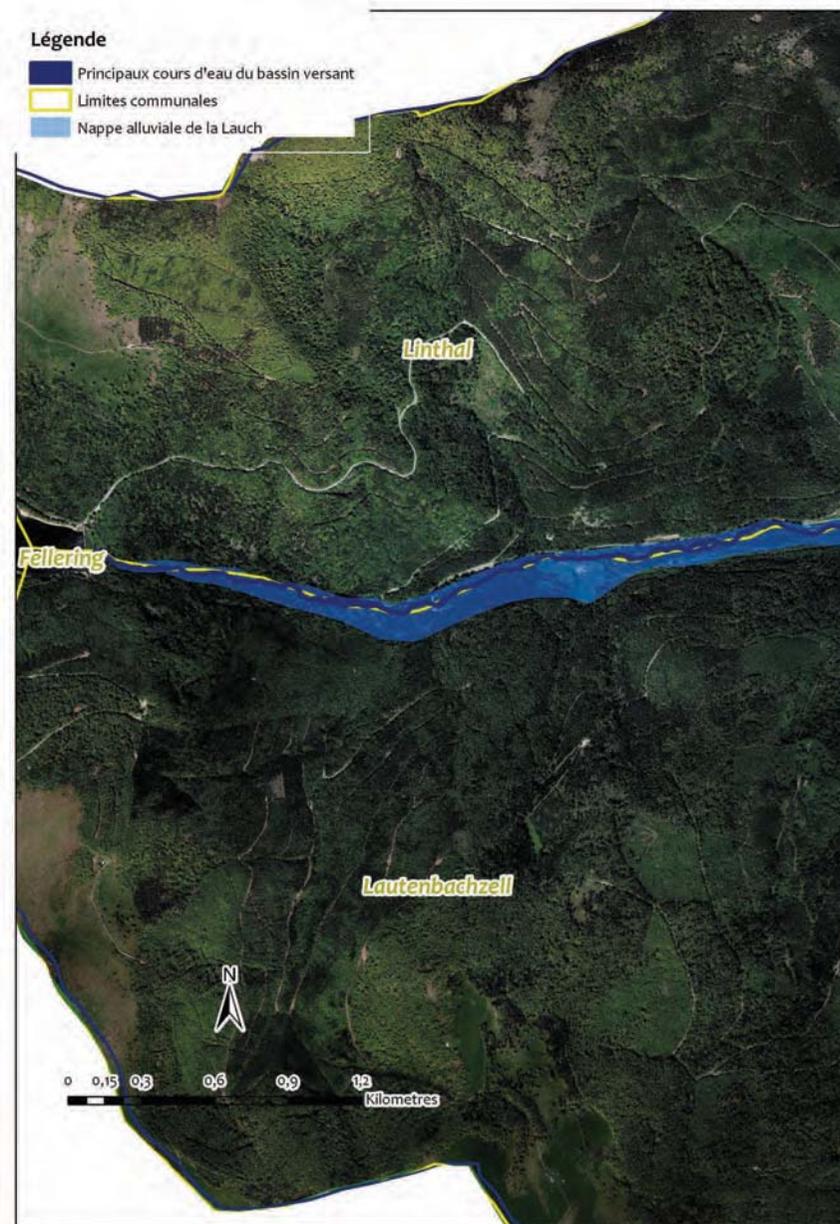
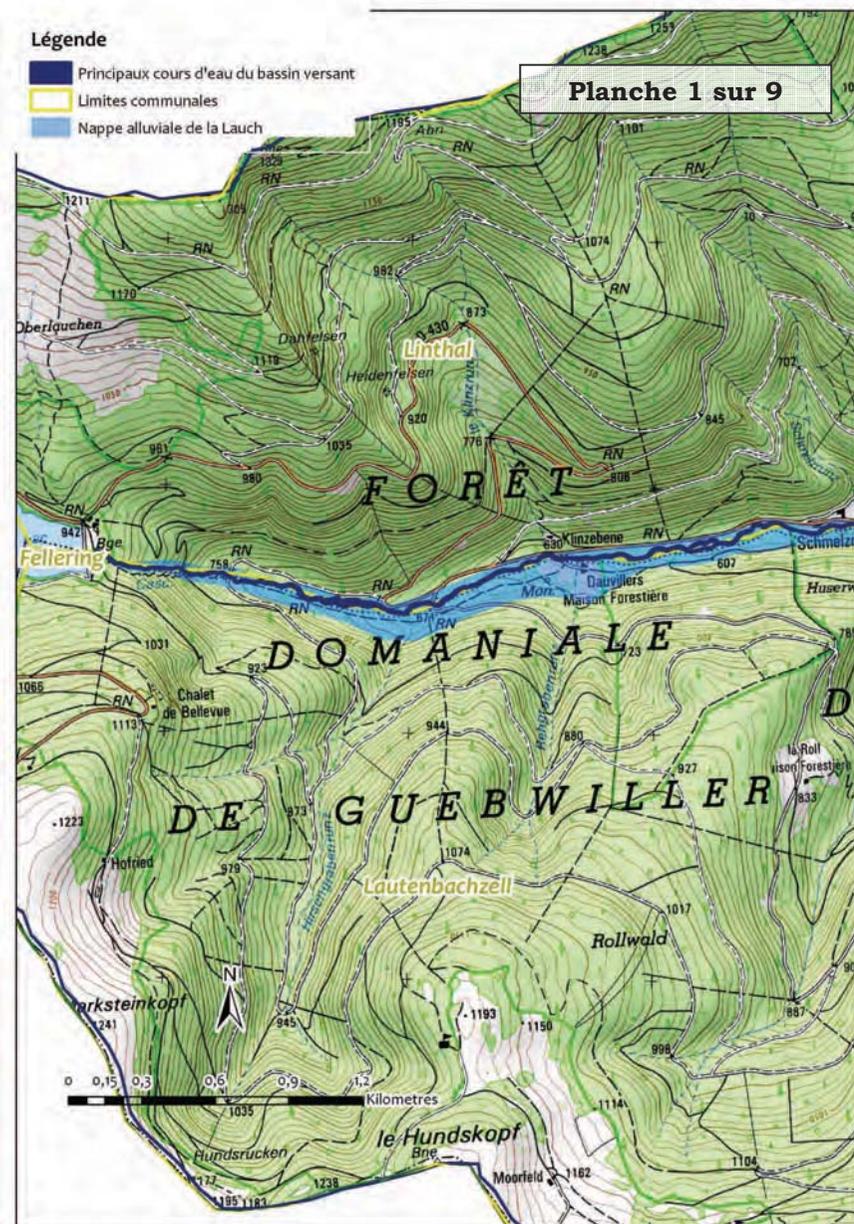
(En lien notamment avec les Dispositions D.606 et D.702 du PAGD)

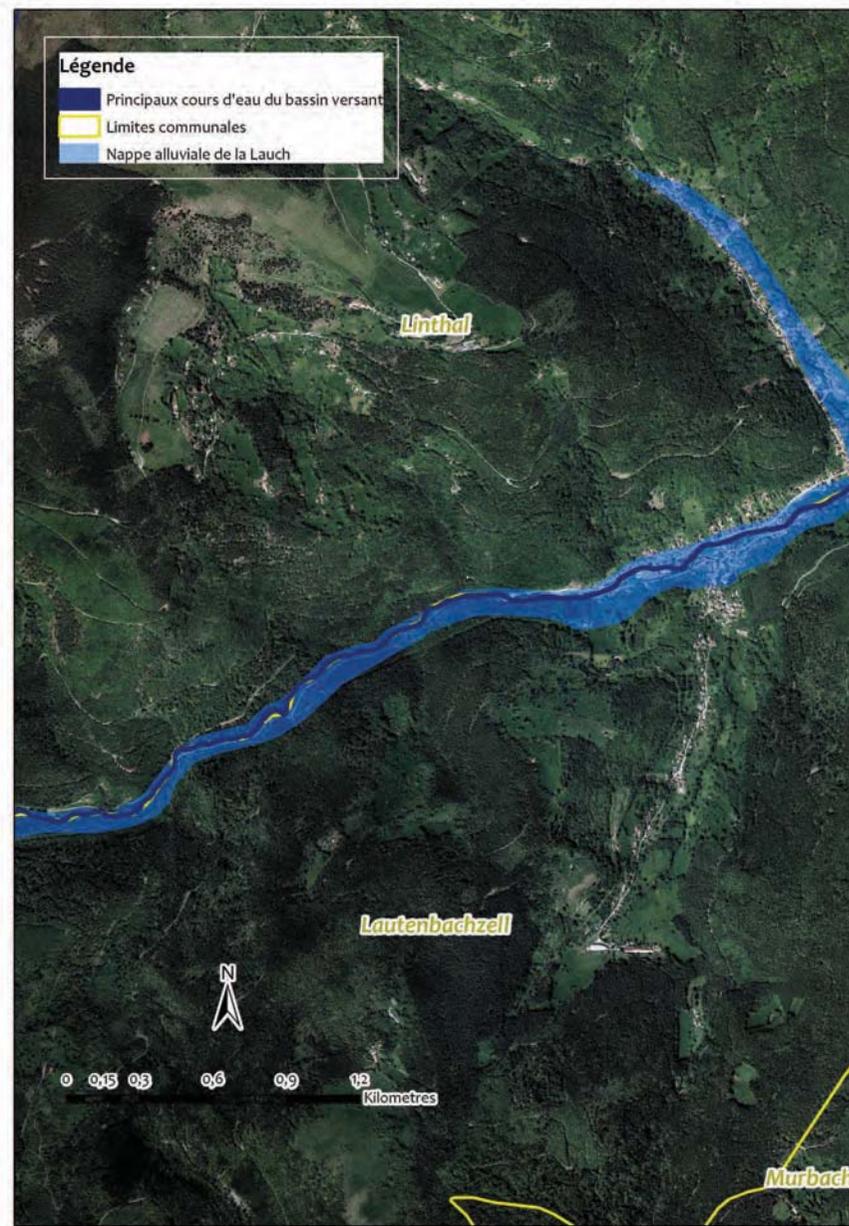
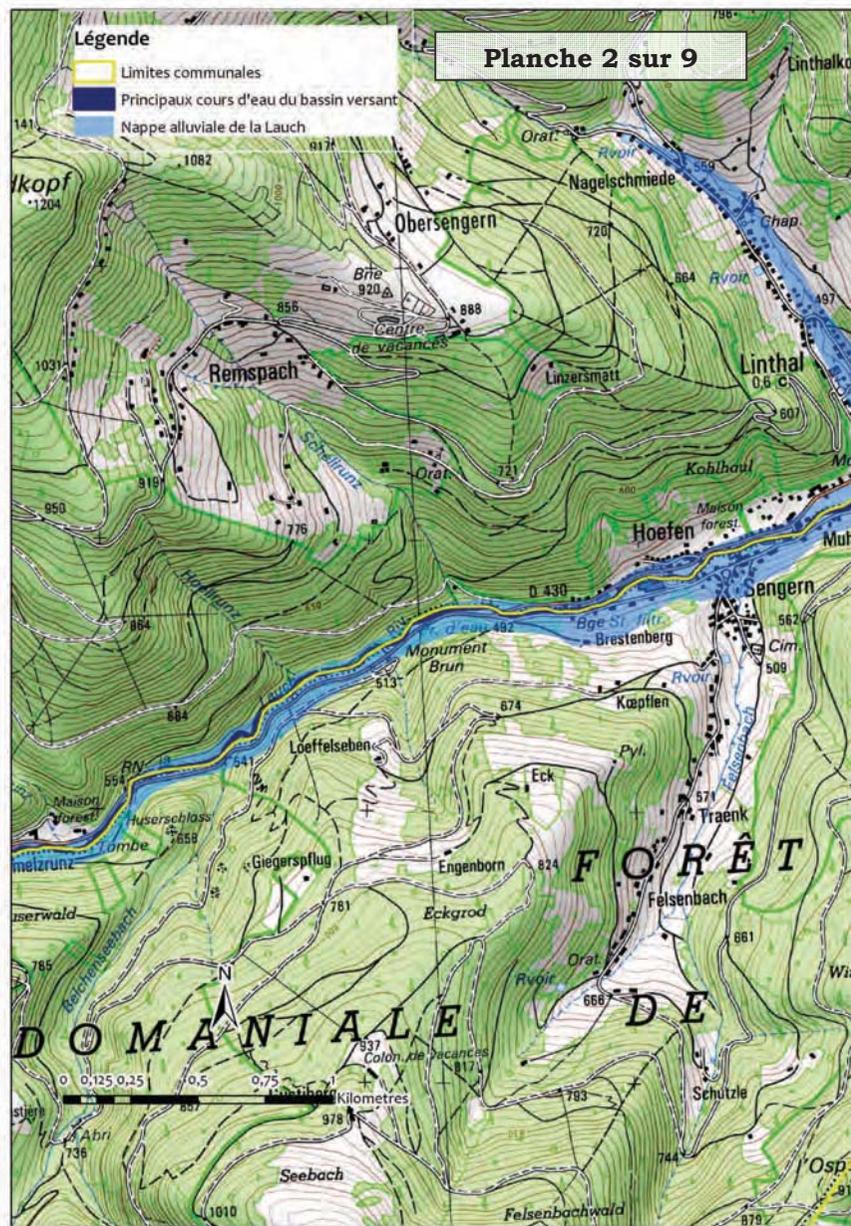
Préalable : L'identification de signalement des alluvions récentes de la Lauch repose sur la carte géologique harmonisée de février 2008 réalisée sur le Haut-Rhin par le BRGM (échelle 1/125 000^e). Cette délimitation peut être affinée à l'échelle locale.

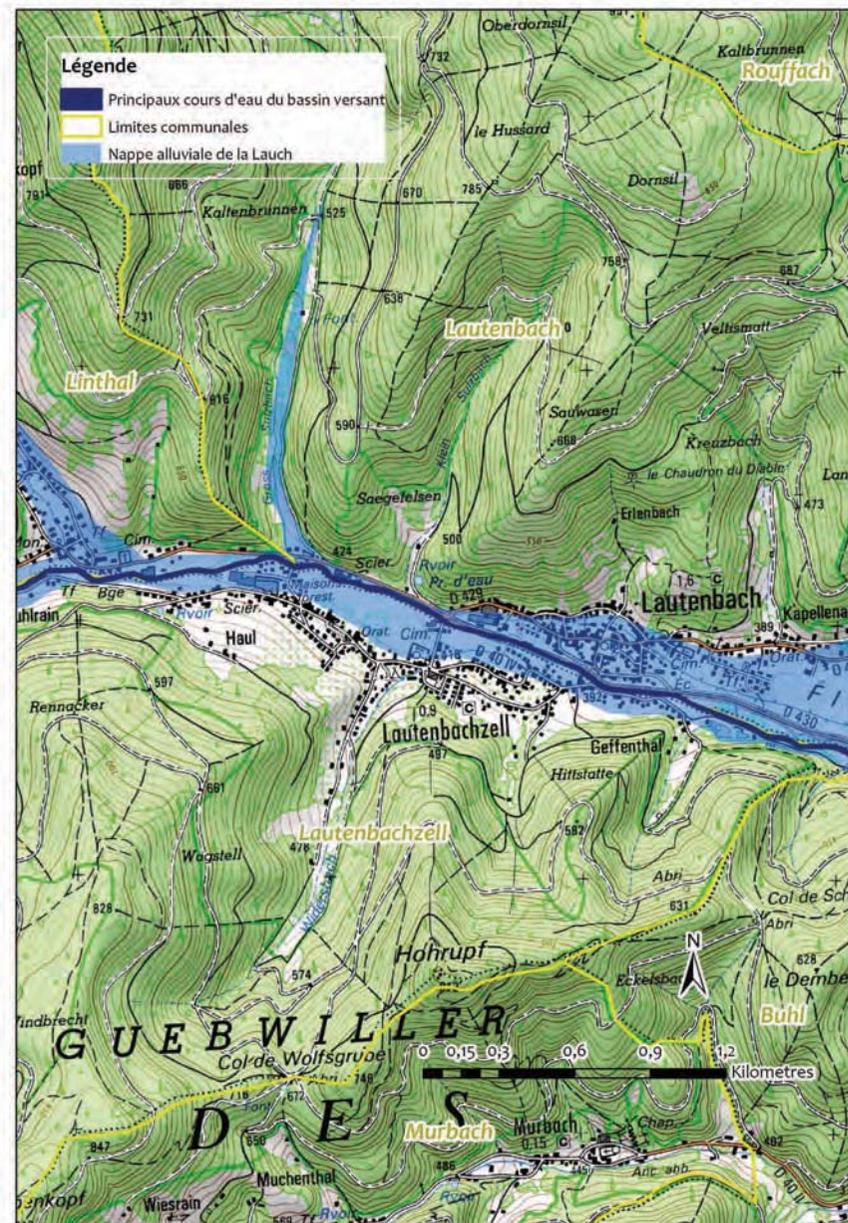
Sources utilisées pour la délimitation de la nappe alluviale d'accompagnement de la Lauch :

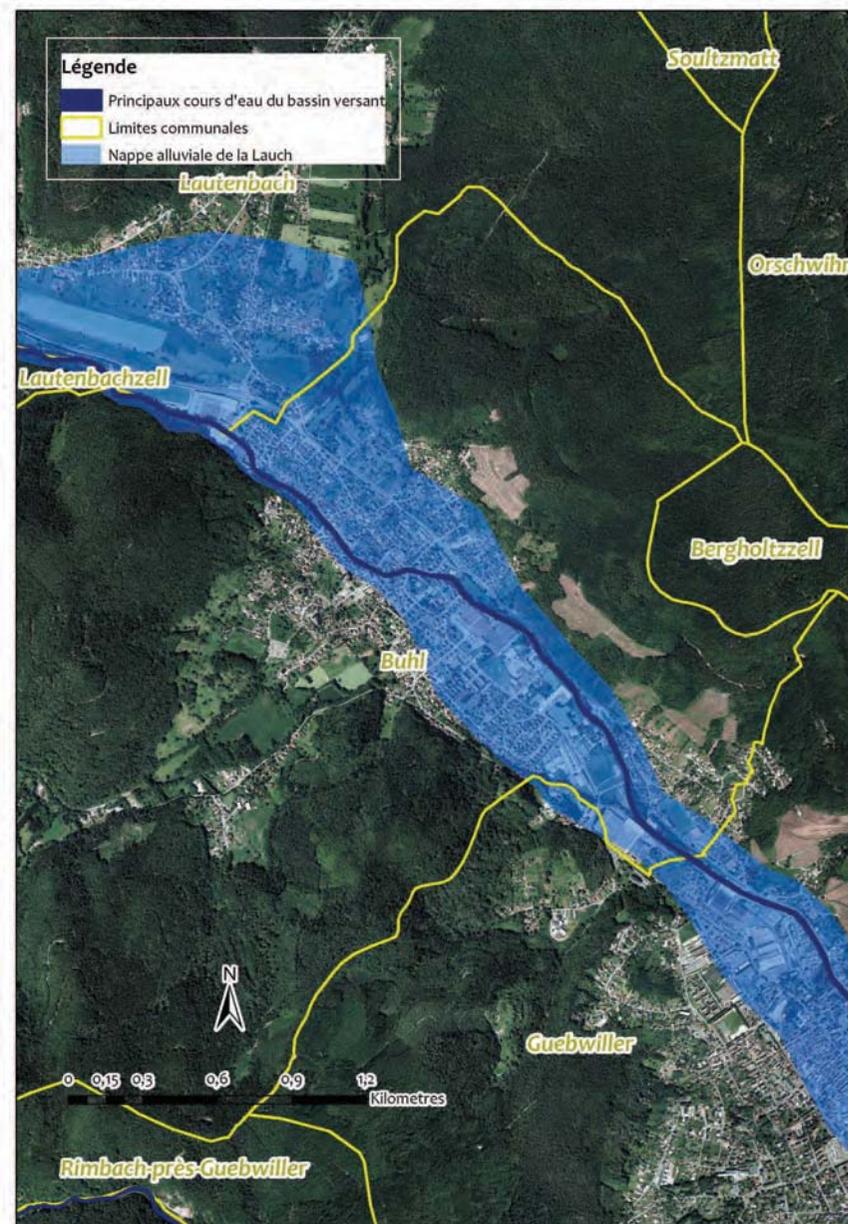
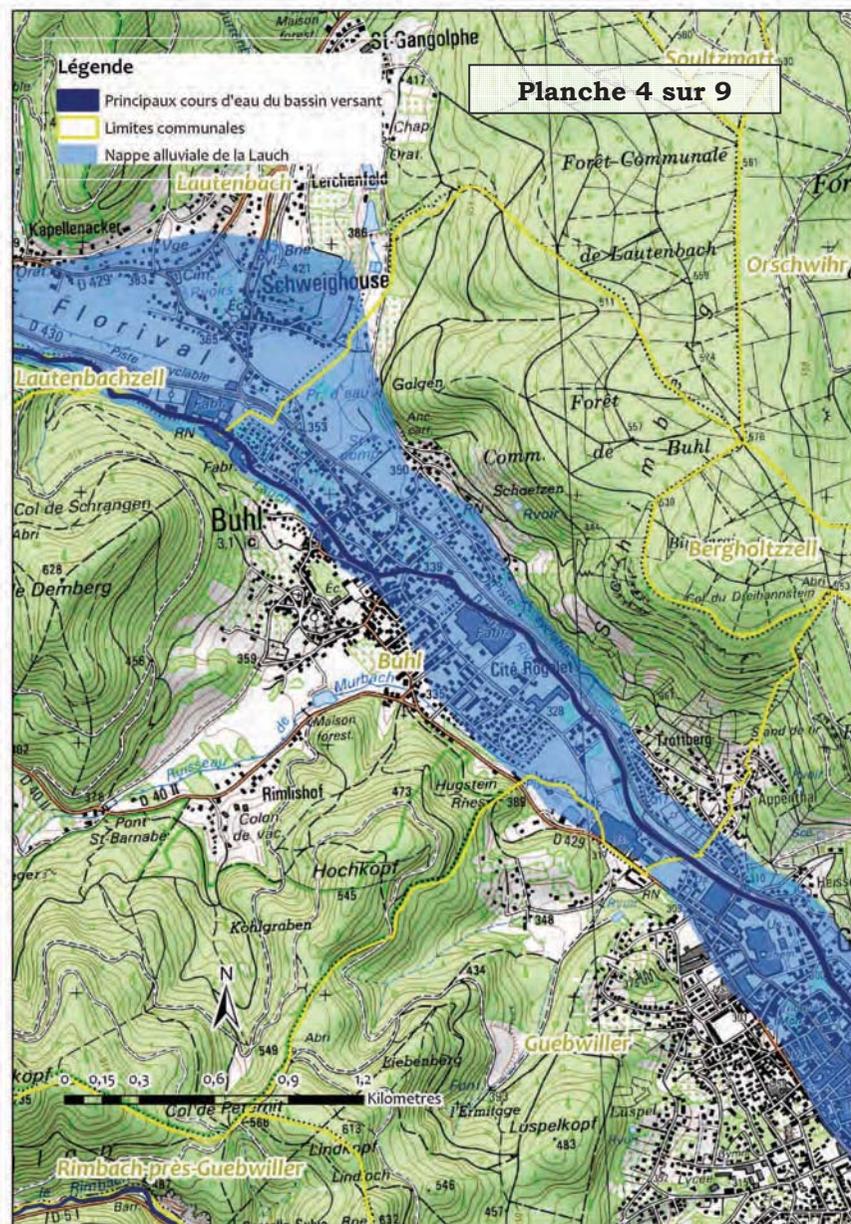
- Schéma Départemental des carrières du Haut-Rhin (version du 30 octobre 2012)
- Carte géologique harmonisée du Haut-Rhin (BRGM – février 2008)

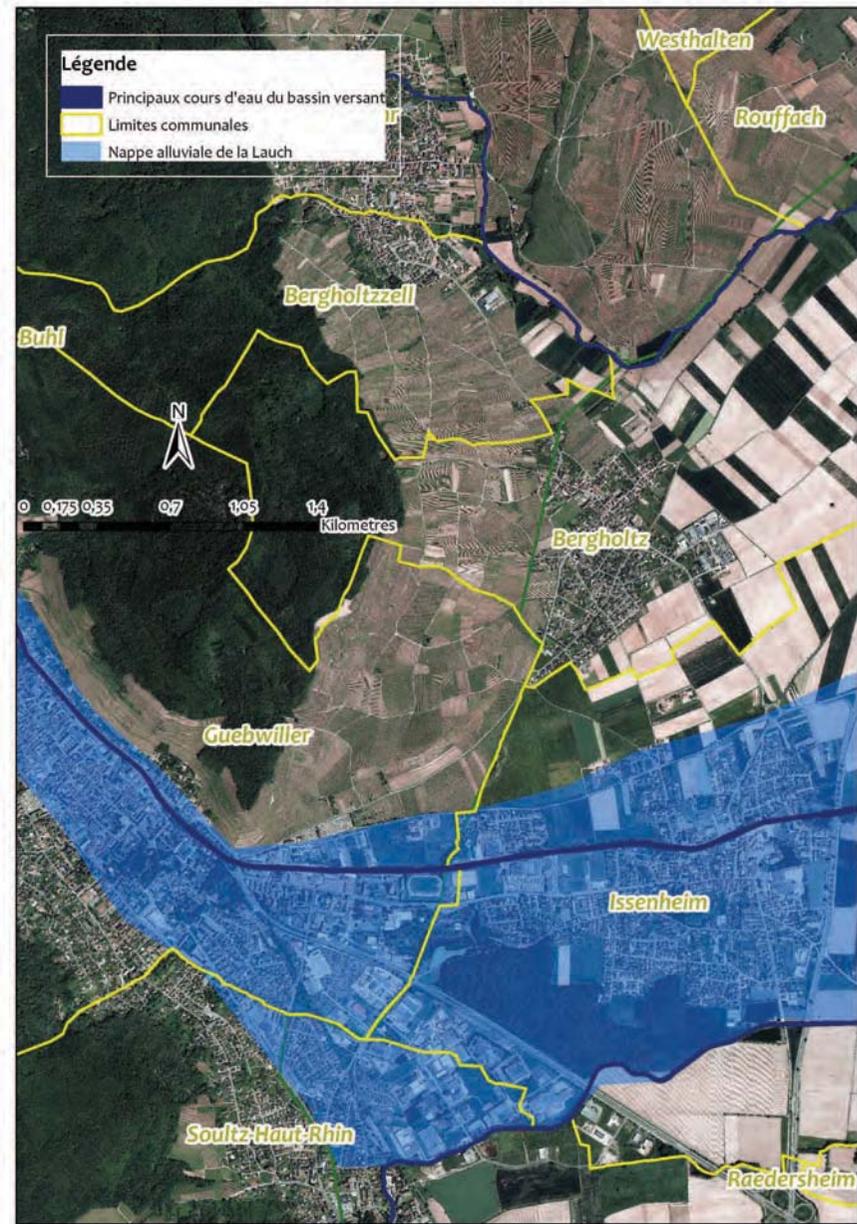
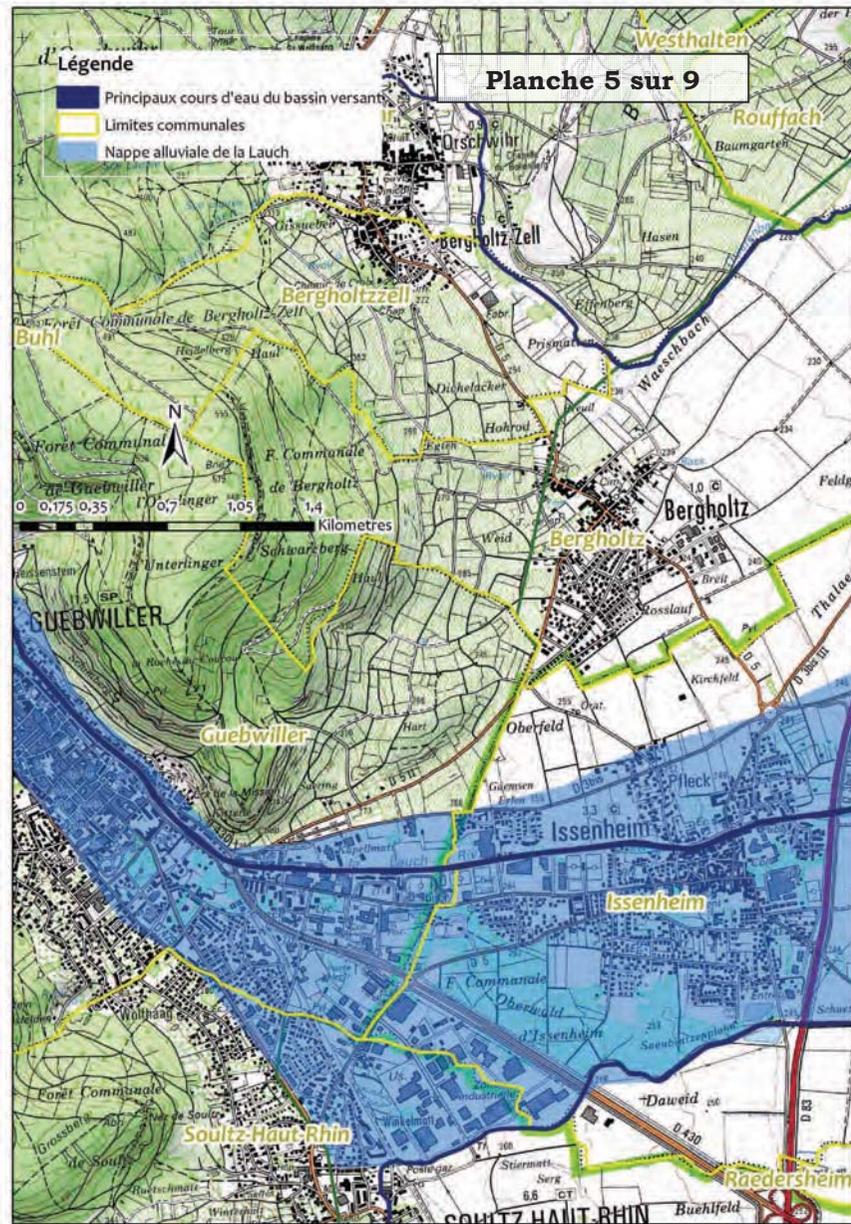


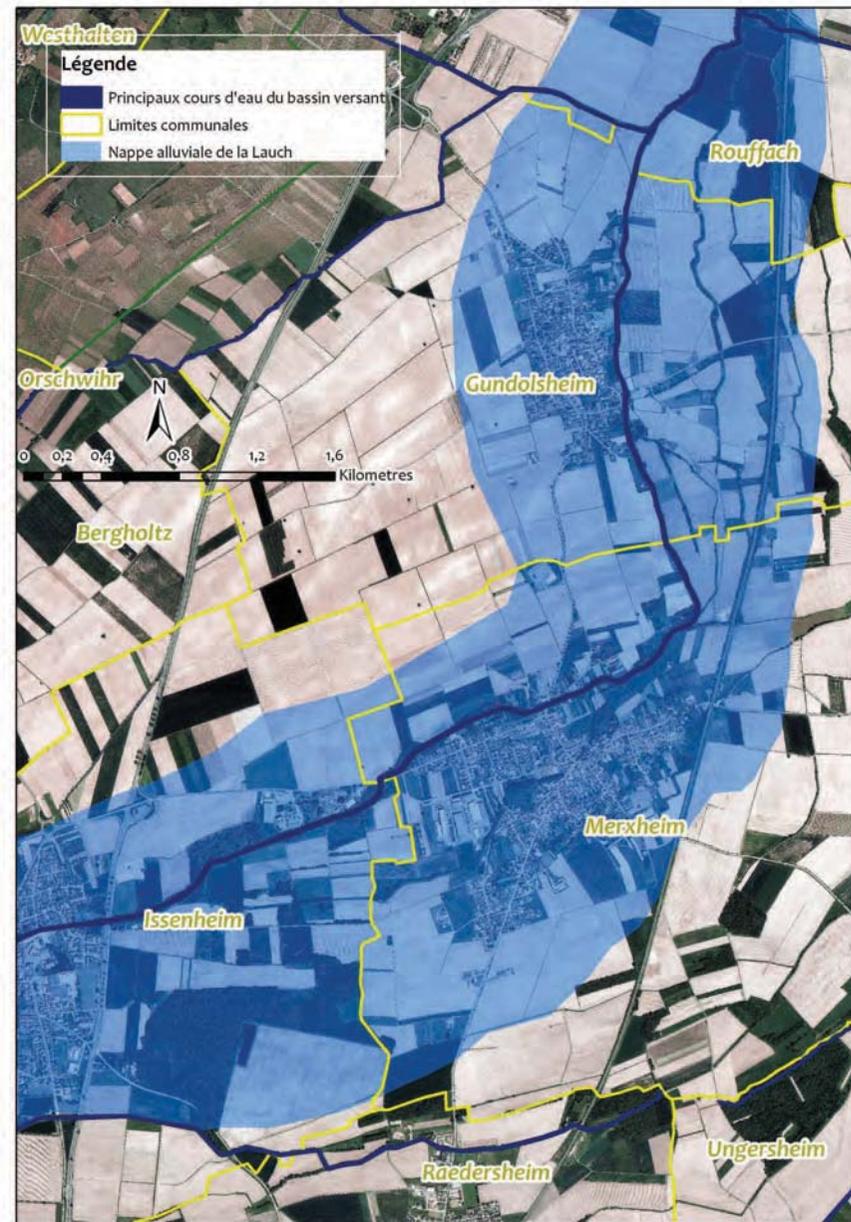
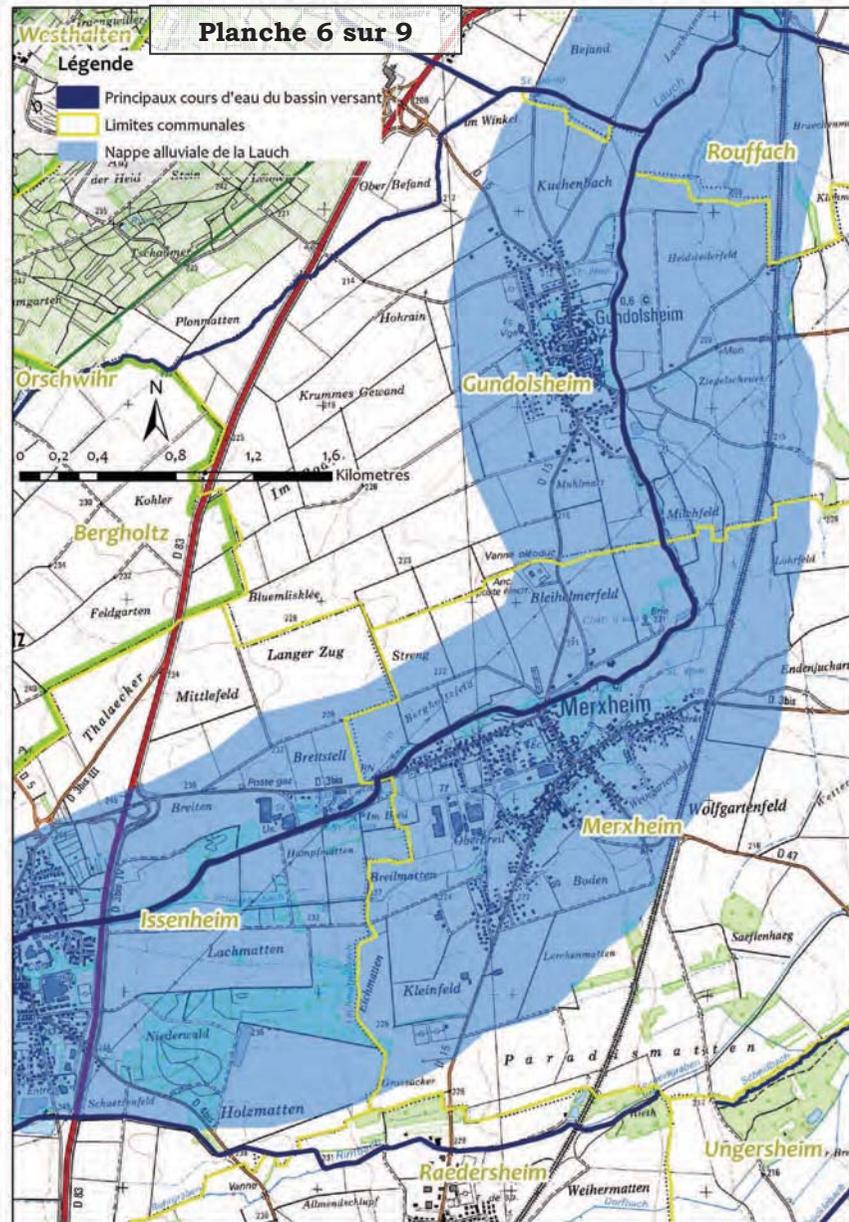


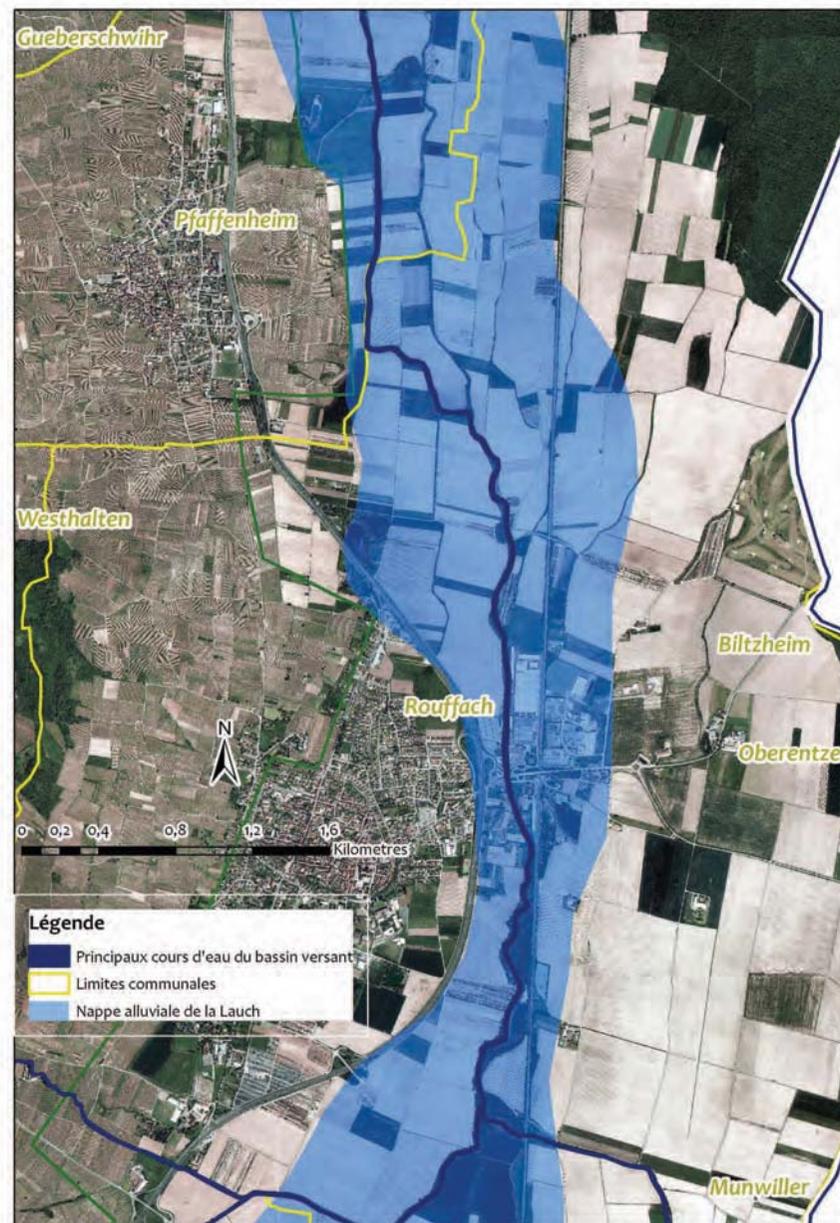
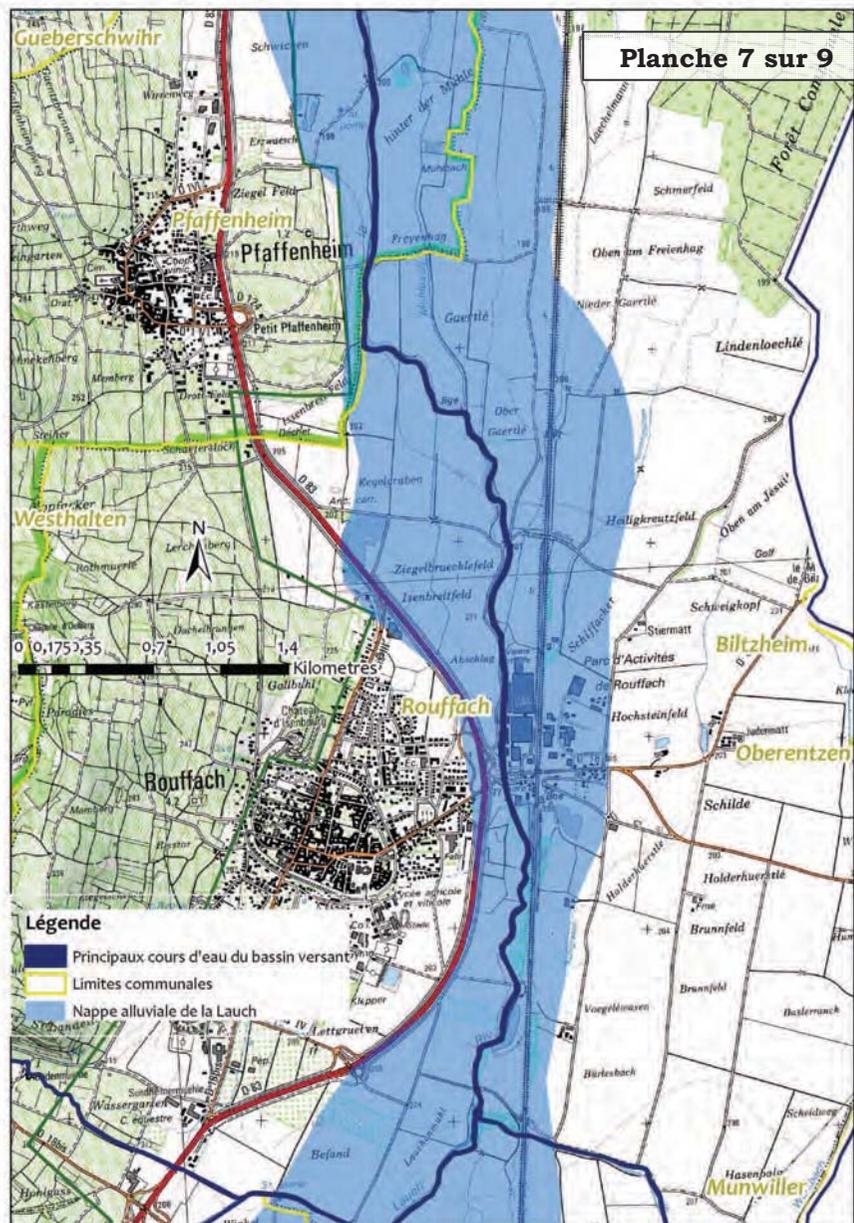


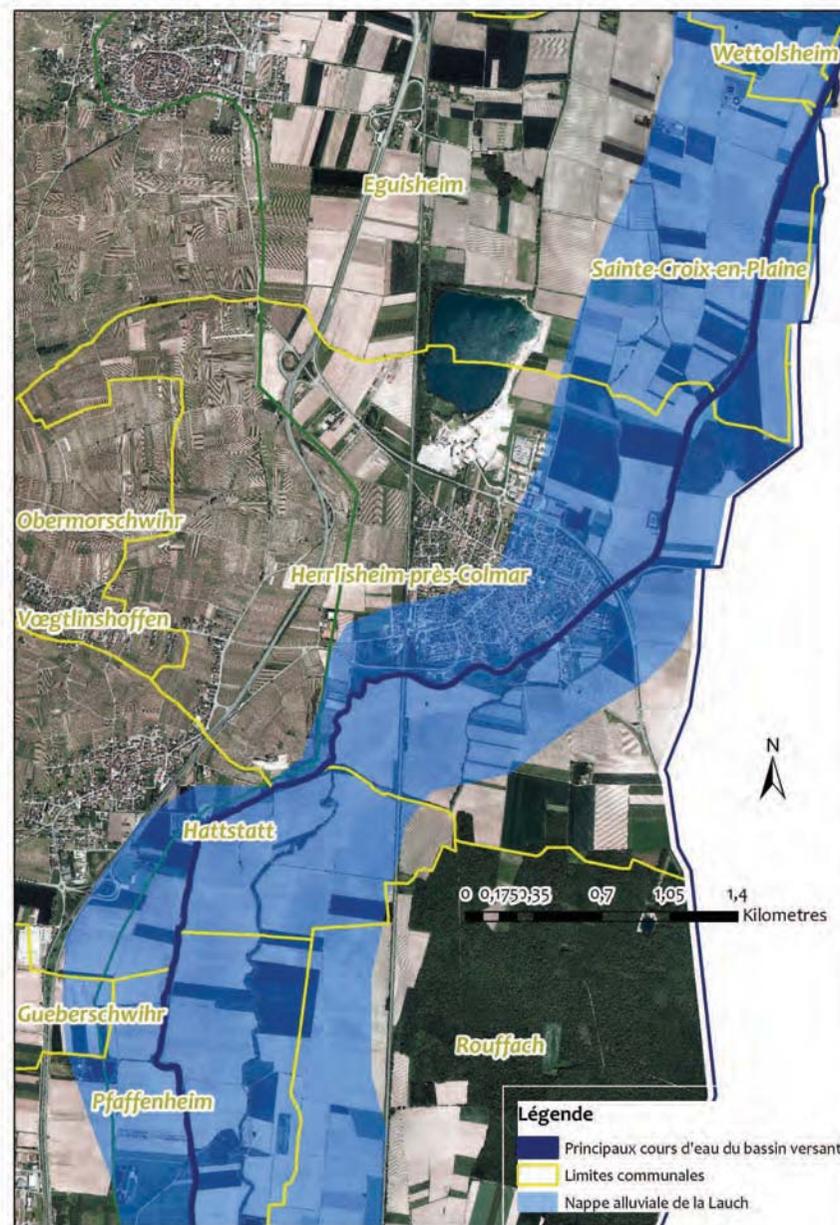
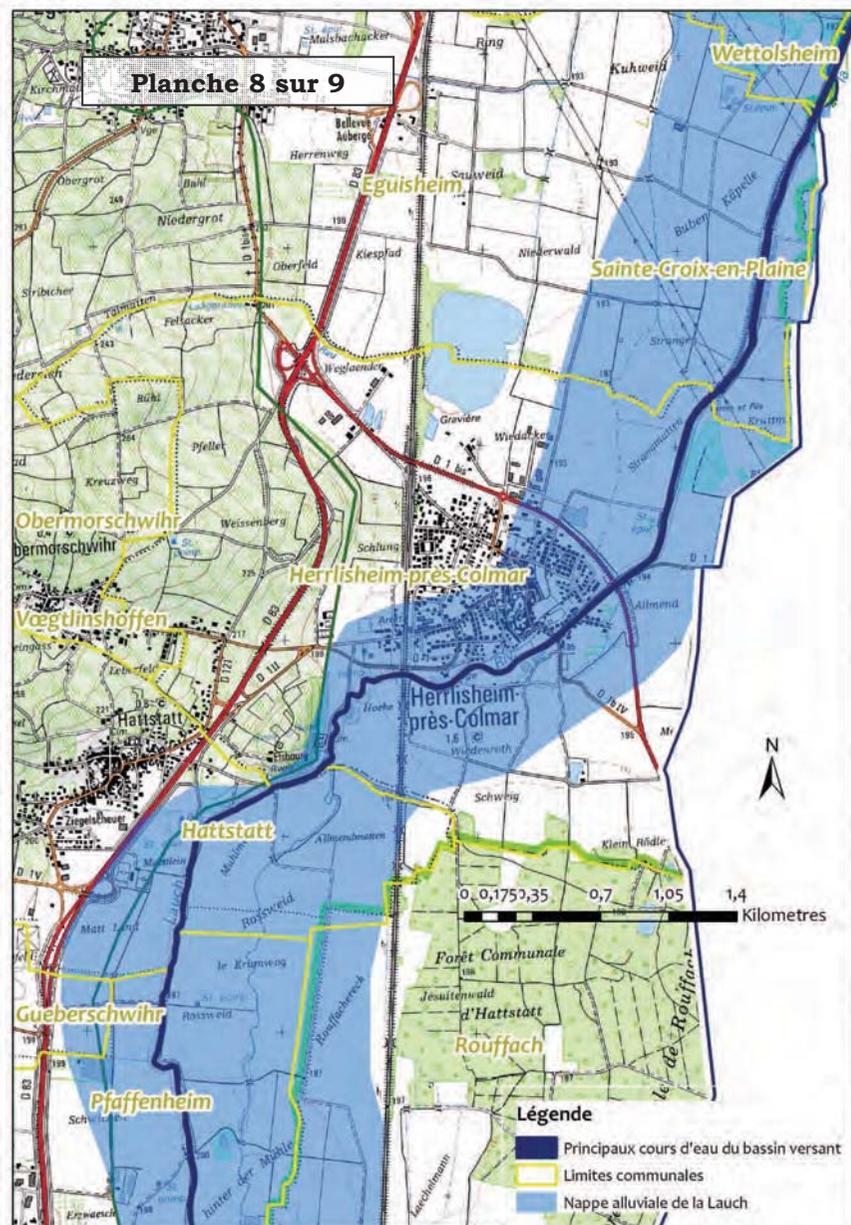


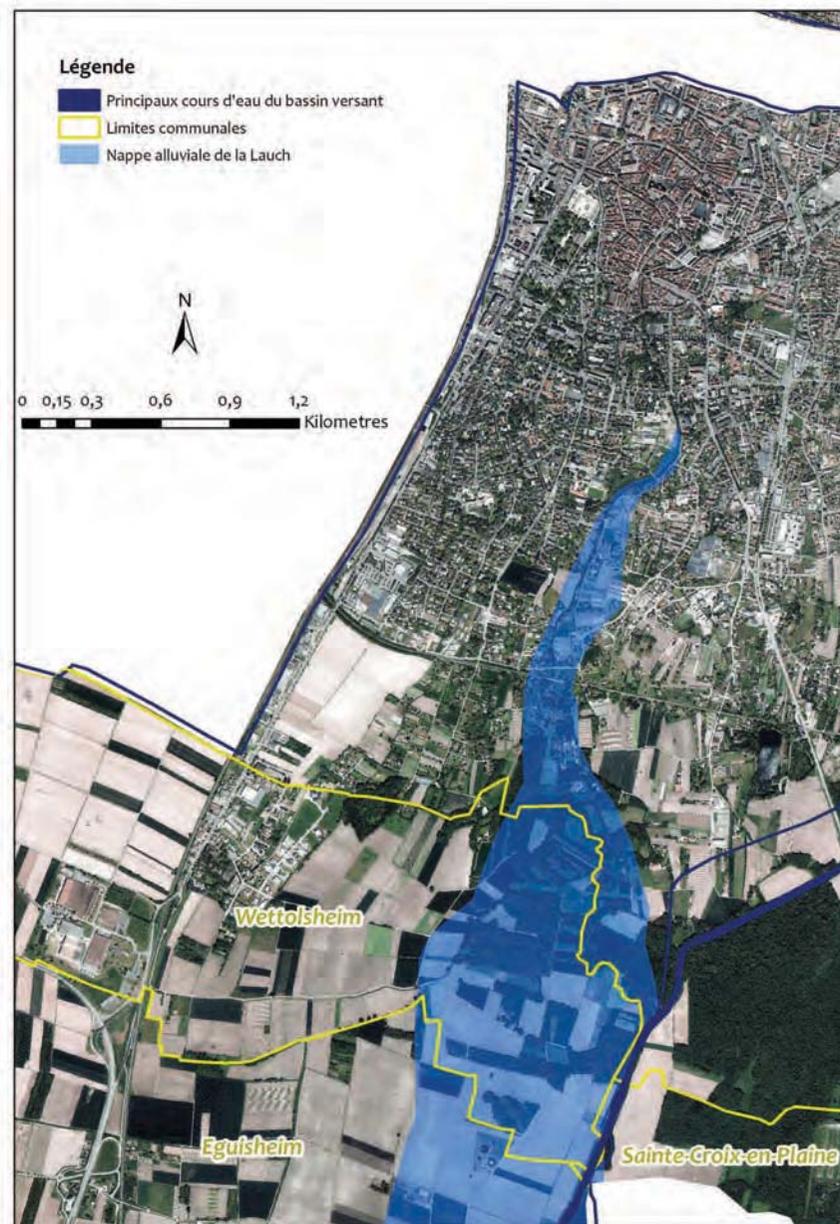






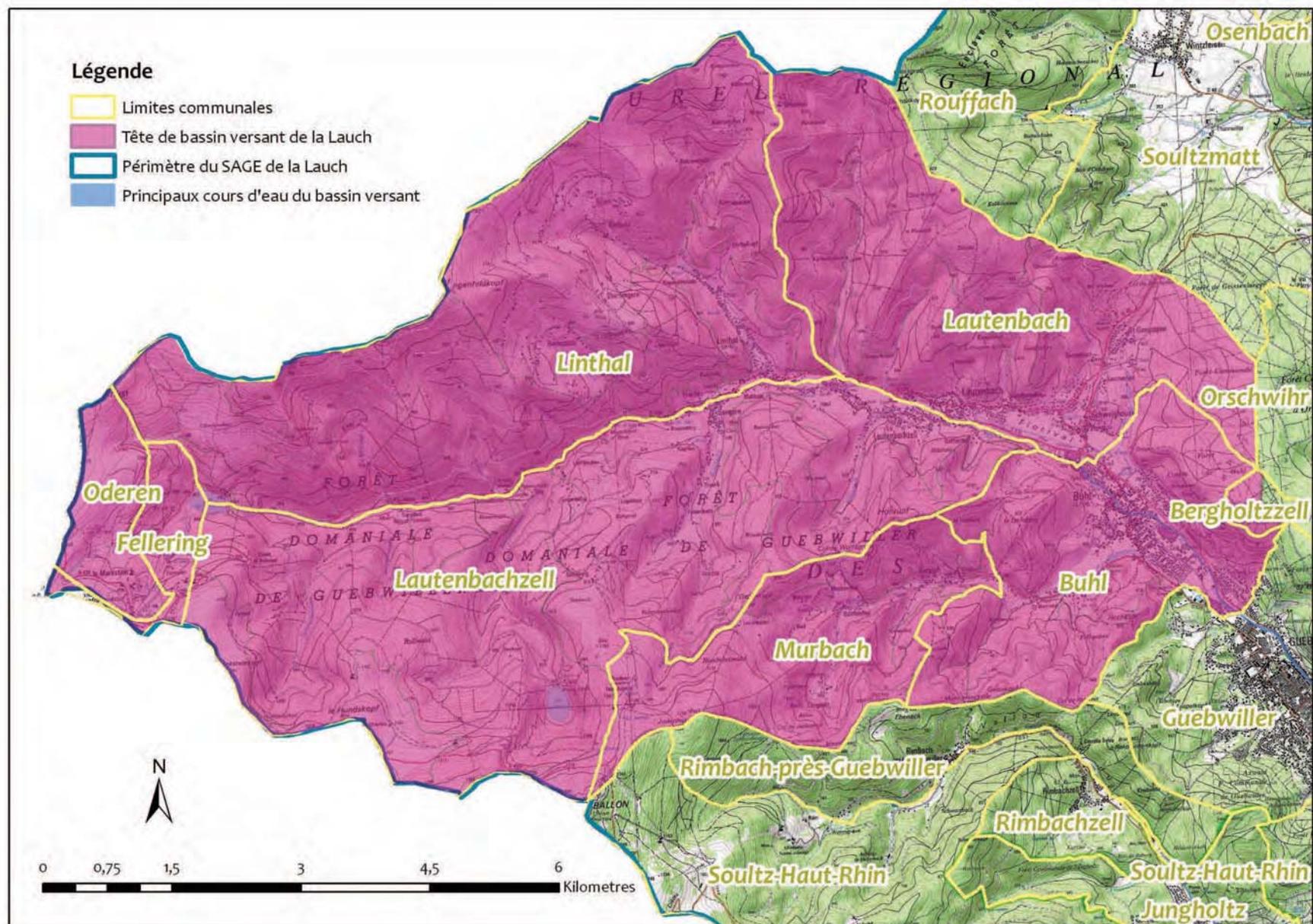






Annexe 5. Zones prioritaires pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant

(en lien notamment avec la Disposition D.801 du PAGD)



Annexe 6. Plan de communication de la Commission Locale de l'Eau

(en lien notamment avec la Disposition D.1001 du PAGD)

PLAN DE COMMUNICATION DU SAGE

Objectif(s)	Enjeu(x) du SAGE	Action(s)	Cible(s)								Vecteur(s) de communication									
			Membres de la CLE			Sur le bassin versant														
			Elus	Usagers	Services de l'Etat	Communes et EPCI du bassin versant	Services instructeurs dans le territoire	Propriétaires riverains/ Etablissements spécialisés	Ecoles/ Collèges	Grand Public		Médias (presse locale)								
Promouvoir localement les enjeux du SAGE et devenir un interlocuteur à privilégier pour la gestion de l'eau	Zones Humides / Mobilité latérale des cours d'eau / Milieux et quantité des eaux / Assainissement	Communiquer sur les mesures majeures du SAGE : - Milieux aquatiques : la cartographie des zones humides, leur priorisation et l'application intelligente de la séquence "éviter-réduire-compenser" (possibilité de compensation par une valeur écologique supérieure et un coefficient de surface inférieur à un), la cartographie des zones de mobilité latérale de la Lauch - Milieux et quantité des eaux : plafonnement des prélèvements à la situation actuelle et pérennisation des autorisations existantes, estimation des Débits Minimum Biologiques nécessaires à la vie aquatiques dans la Lauch pour les nouveaux prélèvements, stratégie lors des étiages de suivi, de concertation et d'échange pour une gestion optimisée des ressources en eau, délimitation de la nappe d'accompagnement de la Lauch <i>Accroissement des Eaux Usées : priorité sur la performance en tête de bassin versant</i>																		Courrier et plaquette explicative, reportage TV sur le terrain et sites emblématiques du bassin versant
		Réaliser et diffuser une Foire Aux Questions (FAQ) : pour de donner aux acteurs (collectivités, services de l'Etat, porteurs de projets et usagers) des réponses aux questions qui se posent le plus souvent dans l'interprétation et l'application du SAGE.	●	●	□	●	●													
Communiquer sur les actions engagées en parallèle par les acteurs du bassin versant	Zones Humides	Communiquer sur la révision de l'inventaire départemental des zones humides remarquables (CD68)			□	●	●													Courriers et emails signalant le site internet du SAGE
	Continuité écologique	Communiquer sur le Programme global de restauration écologique de la Lauch et de ses affluents (SM de rivières/EPAGE), expérimentations de lutte contre les plantes invasives (techniques mécaniques et écopâturage) (CD68)			□	●														Courriers et emails de diffusion des plaquettes et rapports
	Mobilité latérale des cours d'eau	Communiquer sur l'Aménagement Foncier en cours sur la Commune de ROUFFACH et ses mesures d'améliorations hydrauliques et écologiques	●	●	●				●											Courriers, plaquette de communication disponible en mairie, emails aux membres de la CLE
	Biodiversité et espèces invasives	Communiquer sur la révision du Plan Départemental de Gestion Piscicole du Haut-Rhin (Fédé. Pêche 68)		□		●			●											Courriers
	Inondation	Communiquer sur les actions réalisées et envisagées sur les cours d'eau du bassin versant (SM de rivières/EPAGE)	□	●		●	●	●												Courriers annuels
	Milieux et quantité des eaux	Communiquer sur l'étude en cours de sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable de la vallée de Guebwiller (SIEP Lauch)	●	●	●															Brève dans les lettres du SAGE
	Qualité des eaux	Communiquer sur la Mission eau "Guebwiller et environs, Vallée de l'Ohmbach, et Rouffach" menée par le SIPEP de Merxheim-Gundolsheim	●	●	●															Reprise des supports existants, brève dans les lettres du SAGE
	Assainissement des eaux usées	Communiquer sur l'étude globale en cours d'amélioration de l'assainissement collectif sur le secteur des Trois-Châteaux (SMITEURTC)	●	●	●															Annonce sur le site internet du SAGE, brèves dans les lettres du SAGE
Sensibiliser aux bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques : - la population - les professionnels (artisans, PME, industriels) - le public scolaire	Zones Humides / Biodiversité et espèces invasives	Sensibilisation les organisateurs de la Semaine d'Alternative aux pesticides, de la "Fête de l'Eau" (Caleo), des journées citoyennes et des opérations de ramassage des gros déchets (journée Haut-Rhin propre) à la thématique de l'eau et la préservation des milieux aquatiques			□	●			●											Courriers et emails pour les communes, Diffusion de plaquettes aux riverains
	Zones Humides / Biodiversité et espèces invasives	Diffusion des guides identifiés dans le PAGD : bonne gestion des zones humides, des ripisylves, des plans d'eau Plan de lutte contre les plantes invasives, site de signalement en ligne des espèces invasives						□	●				●							Reprise des supports existants et diffusion de bulletins courriers aux communes de la tête du bassin versant
	Biodiversité et espèces invasives	Diffusion du guide d'entretien des berges de cours d'eau (CD68)	●	●	●	●			●											Courriers et emails pour les communes, Diffusion de plaquettes aux riverains
	Assainissement des eaux usées	Communiquer sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif, mené par les SPANC Sensibiliser aux bonnes pratiques (bons gestes du quotidien, etc.)				●			●											Reprise des supports existants et diffusion de bulletins courriers aux habitants des communes de la tête du bassin versant
	Ruissellement des eaux	Sensibiliser les gestionnaires routiers à la bonne gestion des ouvrages de collecte des eaux pluviales (guide de bon entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales)			□				●											Courrier et plaquette explicative
	Milieux et quantité des eaux / Qualité des eaux / Assainissement	Communiquer sur l'origine de l'eau potable distribuée sur le bassin versant, rappels des obligations réglementaires et des bonnes pratiques dans le cycle de l'eau (eau potable et assainissement)		□	□					●										Reprise des supports existants, envoi courriers aux entreprises identifiées
	Communication / Biodiversité / Milieux	Sorties scolaires de sensibilisation à l'eau et son environnement au sien des CINE (Centres d'Initiation à la Nature et l'Environnement).						□												Organisation de journées avec les établissements, en lien avec les CINE

Règlement

Champ d'application du Règlement du SAGE

L'article R. 212-47 du code de l'environnement définit le champ d'application du règlement du SAGE :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Résumé du Règlement du SAGE

Le Règlement du SAGE de la Lauch comporte un unique article :

Rubriques de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement		Article(s) du Règlement du SAGE de la Lauch
Article R.212-47 1° - Répartition du volume des masses d'eau		-
Utilisation de la ressource en eau	Article R.212-47 2°a) - Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs	-
	Article R.212-47 2°b) - IOTA ou ICPE	Article 1
	Article R.212-47 2°c) - Certaines exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents	-
Article R.212-47 3°a) b) et c) - Aires d'alimentation de captages d'eau potable, Zones d'érosion, ZHIEP et ZSGE		-
Article R.212-47 4° - Ouverture d'ouvrages		-

Article 1	Protéger les zones humides remarquables et prioritaires du bassin versant
<p>Exposé des motifs</p>	<p><i>La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui peuvent être qualifiées comme « remarquables » lorsqu'elles abritent une biodiversité exceptionnelle. Bien que n'abritant pas une biodiversité exceptionnelle, certaines de ces zones humides peuvent contribuer aux autres enjeux du SAGE (qualité et quantité des ressources en eau en amont de captages d'eau potable, zones tampons avant rejets d'eaux usées, habitats écologiques et biodiversité, etc.). Les seuils réglementaires IOTA ne protègent que les zones humides d'une surface supérieure à 0,1 ha (déclaration) ou 1 ha (autorisation).</i></p> <p><i>Le Code de l'Environnement est restrictif sur les possibilités d'abaissement des seuils de déclaration et autorisation par les SAGE, demandant démonstration d'un impact cumulé « significatif » difficile à démontrer pour les zones humides.</i></p> <p><i>Les annexes du PAGD du SAGE donnent une indication sur la présence des zones humides remarquables, prioritaires et moins prioritaires du bassin versant. Mais les porteurs de projet ne sont pas dispensés d'une étude plus fine de localisation des zones humides dans leur projet d'aménagement. Les collectivités peuvent également conduire des investigations complémentaires si elles le souhaitent pour leur document d'urbanisme.</i></p>
<p>Référence au SDAGE Rhin-Meuse</p>	<p><i>Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & T1-O2 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)</i></p>
<p>Rappel de la réglementation</p>	<p><i>En application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais, mentionnés à la rubrique 3.3.1.0 des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration lorsque que la surface de la zone asséchée est supérieure à 0,1 hectare ou à autorisation lorsque que la surface asséchée est supérieure à 1 hectare.</i></p>
<p>Contenu de l'article</p>	<p><i>L'assèchement, l'imperméabilisation, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai des zones humides remarquables et non remarquables dites « prioritaires » telles que identifiées dans le PAGD aux cartes annexées aux dispositions 101 et 102, soumis à déclaration et autorisation visés à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1, en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement ou dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code, sont soumis au respect d'une des conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Existence d'un caractère d'intérêt général tel que défini aux articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme, ou à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;</i> ▪ <i>Existence d'un caractère d'utilité publique, identifié par une déclaration d'utilité publique ;</i> ▪ <i>Ou lorsqu'une étude environnementale démontre que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide dite « remarquable » (au sens de la disposition D.101) ou « prioritaire » (au sens de la disposition D.102).</i> <p><i>Cet article ne s'applique pas aux projets de restauration de zones humides et aux programmes de restauration des milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.</i></p>